

5-1

## ANNEXES

### > SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE :

Dossier d'approbation – Conseil de territoire du 25 février 2020

Mis en compatibilité par délibération du Conseil de Territoire le 13 octobre 2020 (MECDU Village Olympique)

Mis en compatibilité par arrêté préfectoral du 9 novembre 2021 déclarant d'intérêt général le projet de site unique du ministère de l'intérieur valant mise en compatibilité du document d'urbanisme de plaine commune (MECDU PSU St Ouen) Mis en compatibilité par arrêté inter-préfectoral du 2 décembre 2021 portant modification de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est

Mis en compatibilité par arrêté préfectoral du 14 mars 2022 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord « CHUGPN » et emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'établissement public territorial Plaine Commune (MECDU CHUGPN) Modifié par délibération du Conseil de Territoire le 29 mars 2022 (Modification n°1 du PLUi)

Mis en compatibilité par décret du Conseil d'Etat en date du 30 mars 2022 modifiant le décret no 2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares de Pont-de-Sèvres et de Saint-Denis Pleyel, dans les départements des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bois-Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Nanterre, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud et Suresnes et de l'établissement public territorial Plaine Commune (MECDU ligne 15 Ouest)



## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>Liste des Servitudes d'Utilité Publique par commune .....</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Carte des Servitudes d'Utilité Publique à l'échelle de Plaine Commune (au 11 décembre 2019) .....</b>	<b>56</b>
<b>3</b>	<b>Saint-Ouen-sur-Seine - Servitudes d'Utilité Publique touchant l'ancien site d'Alstom - Grid SAS .....</b>	<b>58</b>
<b>4</b>	<b>Liste des informations complémentaires aux Servitudes d'Utilité Publique .....</b>	<b>67</b>
4.1	Plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans le département de la Seine-Saint-Denis .....	67
4.1.1	Arrêté préfectoral du 21 juin 2007 portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation concernant les communes riveraines de la Seine dans le département de la Seine-Saint-Denis : Epinay-sur-Seine, L'Ile-Saint-Denis, Saint-Denis, Saint-Ouen-sur-Seine .....	67
4.1.2	Cartes réglementaires : .....	72
4.1.3	Cartes des aléas : .....	78
4.1.4	Cartes des enjeux du territoire .....	84
4.1.5	Cartes des enjeux de population .....	86
4.1.6	Règlement approuvé par arrêté préfectoral du 21 juin 2007 .....	88
4.2	Périmètre de risques de dissolution du gypse d'Aubervilliers .....	126
4.3	Périmètre de risques de dissolution du gypse de La Courneuve .....	132
4.4	Périmètre de risques liés aux anciennes carrières à Pierrefitte-sur-Seine .....	138
4.5	Périmètre de risques de dissolution du gypse de Saint-Denis .....	144
4.6	Périmètres de risques liés aux anciennes carrières et à la dissolution du gypse à Saint-Ouen-sur-Seine .....	150
4.7	Périmètre de risques liés aux anciennes carrières à Villetaneuse .....	156
4.8	Risques naturels et technologiques majeurs .....	162
4.8.1	Arrêté préfectoral du 22 juin 2009 portant approbation du dossier départemental des risques majeurs .....	162
4.8.2	Arrêté préfectoral du 18 juin 2013 relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs .....	165
4.8.3	Cartes des aléas identifiés - 2007-2008 (extraites du dossier départemental des risques majeurs) : .....	169
4.8.4	Risque sismique : .....	175
4.9	Porter à connaissance de la SNCF .....	190
4.10	Servitude prenant en compte les risques autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques .....	205
4.10.1	Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL) .....	205
4.10.2	Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 instituant, sur la commune d'Aubervilliers, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour	

	des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques .....	208
4.10.3	Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 instituant, sur la commune d'Épinay-sur-Seine, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques .....	215
4.10.4	Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 instituant, sur la commune de l'Île-Saint-Denis, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques .....	222
4.10.5	Arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 instituant, sur la commune de La Courneuve, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques .....	229
4.10.6	Arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 instituant, sur la commune de Pierrefitte-sur-Seine, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques .....	235
4.10.7	Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 instituant, sur la commune de Saint-Denis, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques .....	241
4.10.8	Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 instituant, sur la commune de Saint-Ouen-sur-Seine, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques .....	250
4.10.9	Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 instituant, sur la commune de Stains, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques .....	257
4.10.10	Arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 instituant, sur la commune de Villetaneuse, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques .....	263
4.11	Secteur des Puces à Saint-Ouen-sur-Seine : Site Patrimonial Remarquable (SPR) - anciennement Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP).....	270
4.12	Servitudes de halage et de marchepied.....	376
4.13	Servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget .....	379
4.13.1	Décret ministériel du 28 juin 2018 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Paris-le Bourget .....	379
4.13.2	Plan des servitudes aéronautiques de dégagements .....	385
4.13.3	Note annexe.....	396
4.14	Servitude d'utilité publique en tréfonds au profit de la Société du Grand Paris .....	432

# 1 LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PAR COMMUNE

- Aubervilliers
- Epinay-sur-Seine
- La Courneuve
- L'Île-Saint-Denis
- Pierrefitte-sur-Seine
- Saint-Denis
- Saint-Ouen-sur-Seine
- Stains
- Villetaneuse

**Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Aubervilliers**

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
AC 1	Protection des monuments historiques	Art L.621-1 à L.621-22 et L.621-27 du Code du Patrimoine	Église Notre Dame des vertus  Cheminée de l'ancienne manufacture des allumettes (actuellement siège de la documentation française)	Classé Monument Historiques le 17/07/1908  Inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monument Historiques le 07/04/2005	Accord de l'architecte des Bâtiments de France pour : - Les modifications apportées à l'immeuble classé ou inscrit. - Les modifications apportées au mode d'utilisation du sol et aux constructions dans un rayon de 500m autour de l'immeuble classé	Direction Régionale des Affaires Culturelles Agence des Bâtiments de France
EL 3	Servitudes de halage et de marchepied	Art 15,16,22 et 28 du Domaine public fluvial et de la Navigation intérieure. Art. 431 du Code Rural	Voir plan	Décret du 13/10/1956 modifié le 16/12/64	Demande de reconnaissance de limite avant toute construction, plantation, édification de clôture	Service de la navigation
I 1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	Art L.555-16, R.555-30 et R.555-31 du code de l'environnement	Voir plan	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016	Maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de transport de gaz. Permis de construire soumis à une instruction de compatibilité obligatoire	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie



**Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Aubervilliers**

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
I 4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906 Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925 Art. 36 de la loi 46/628 du 08/04/1946 modifié Art. 25 du décret 64/481 du 23/01/1964	Voir plan	Liaison souterraine 225kV N°1 Courneuve (la) – Seine Liaison souterraine 225kV N°1 Avenir-Courneuve (la) plus 1 liaison souterraine (hors-tension) plus 1 liaison souterraine en projet	Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Obligation de supporter ancrage et support pour conducteur aérien.	<b>RTE</b> <b>Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest</b> <b>14 avenue des Louvresses</b> <b>92230 GENNEVILLIERS</b> <b>Tel. 01 82 64 36 00</b>
INT 1	Voisinage de cimetière	Art. L.2223-1 à L.2223-5 du Code des Collectivités Territoriales	Av. du Cimetière Av. du Général Leclerc (Pantin)		Bande d'isolement : 100 m Secteurs construits ou des limitations particulières sont apportées au droit à bâtir	
JS 1	Protection des installations sportives	Art. 41 et 42 de la loi 84.610 du 16/07/1984 Décret 86.884 du 14/03/1986	Voir plan		Autorisation de la personne publique qui a subventionné l'équipement (au moins 20% de la dépense subventionnable) pour toute modification	Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

**Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Aubervilliers**

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
PM 1	Plan de Prévention des Risques Naturels (Périmètre de risques dissolution du gypse)	Art L 174-5 du code Minier Décret n° 2000-547 du 16/06/2000  Art. L562-1 à L562-9 du Code de l'Environnement Décret n° 2011-765 du 28/06/2011  Art. R562-1 à L562-10 du Code de l'Environnement	Voir plan	Arrêté Préfectoral du 21/03/1986  Arrêté Préfectoral du 18/04/1995	Consultation obligatoire d'un bureau spécialisé pour toute occupation du sol	Commune
PT 1	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres contre les perturbations électromagnétiques	Art.57 à L.62 et R27 à R.39 du Code des Postes et Télécommunication	Voir plan	Station Aubervilliers décret du 28/05/1990  Paris Bichat décret du 05/11/1991	Zone de garde 500 m Zone de protection 1500 m  Zone de protection 3000 m  Interdiction de produire ou de propager des perturbations sur les ondes radio-électriques	France Telecom Direction du Réseau national  France Telecom Direction du Réseau national



**Tableau des principales servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Aubervilliers**

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
PT 2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception Exploités par l'État	Art.L.54 à L.56 et R.21 à R.26 et R.42 du Code des Télécommunications	Voir plan	Paris Bouvigny (tronçon Buttes Chaumont – Mont-Pagnotte) décret du 14/10/1965  Andilly-Chennevières décret du 30/08/1978  Les Lilas Fort de Romainville - Taverny décret du 15/02/1994	Limitation des hauteurs de constructions (inscrites) au plan joint (en cours d'abrogation)  Altitude: 160 m N.G.F  Altitude: 192 m N.G.F	Télédiffusion de France  France Telecom  Ministère des armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Île-de-France 8 <sup>ème</sup> RT site du Mont Valériens à Suresnes base des loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78 102 Saint-Germain-en-Laye cedex
T 1	Servitudes relatives aux Chemins de fer	Loi du 15/07/1845 sur la Police des Chemins de fer Art. 6 du décret du 30/10/1935	Le plan fait apparaître la zone en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes		Obligation d'alignement Obligation d'égagement  Interdiction de construire autre qu'un mur de clôture à moins de 2 m d'un chemin de fer  Interdiction de planter à moins de 6 m (arbres de hautes tiges) ou moins de 2 m (haies vives)  Interdiction de pratiquer des excavations en bordure de la voie en remblai de + de 3 m	S.N.C.F Direction Immobilière Île-de-France Pôle développement et planification - Urbaine 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 La Plaine Saint-Denis

**Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Aubervilliers**

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
T 5	Servitudes aéronautiques de dégagement autour des aérodromes civils et militaires	Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports. Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile	Voir plan	Aéroport du Bourget décret du 28/06/2018	Limitation des hauteurs des constructions (inscrites au plan joint)	Aéroport de Paris

**Tableau des principales servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Epinay-sur-seine**

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
AC 1	Protection des monuments historiques	Articles L.621-1 à L.621-22 et L.621-27 du code du patrimoine	Pavillon du XVIIIème siècle (dans le jardin 6 avenue de la République)  Hôtel de ville - salons salle du Conseil et décor escalier, cage et rampe (rue de Quéigny)  Eglise Notre Dame des Missions 102, avenue Joffre  <u>Sur la ville de de Montmagny :</u> (Val d'Oise) Chapelle Sainte-Thérèse 242 rue d'Epinay	Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 01/05/1933  Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 21/01/87  Classée aux Monuments Historiques le 14/06/94  Classée aux Monuments Historiques le 01/09/1997	Accord de l'architecte des Bâtiments de France pour : - Les modifications apportées à l'immeuble classé ou inscrit - Les modifications apportées au mode d'utilisation du sol et aux constructions dans un rayon de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit	Direction des Affaires Culturelles Agence des Bâtiments de France de Seine St Denis
EL 3	Servitudes de halage et de marchepied	Art 15,16,22 et 28 du Domaine public fluvial et de la Navigation intérieure, Art. 431 du Code Rural	Voir plan	Décret du 13/10/1956 modifié le 16/12/64	Demande de reconnaissance de limite avant toute construction, plantation, édification de clôture	Service de la navigation
I 1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	Art L.555-16, R.555-30 et R.555-31 du Code de l'Environnement	Voir plan	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016	Maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de transport de gaz. Permis de construire soumis à une instruction de compatibilité obligatoire	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie

Tableau des principales servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Epinay-sur-seine

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
13	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Art.12 modifié de la loi du 15/06/1906  Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925  Art. 35 de la loi n°46/ 628 du 08/04/1946 Modifié Art.25 du décret 64/481 du 23/01/1964  Décret 70/492 du 11/06/1970 modifié  Circulaire ministérielle de 13/11/1985	Voir plan	Arrêté Préfectoral du Ø 500 26/02/59 Ø 600 10/07/68 Ø 300 Ø 200 29/04/55	Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations	Ministère de l'Industrie  Gaz de France G.G.R.I.F. (groupement gazier de la région Île de France)
14	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906  Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925  Art. 36 de la loi 46/628 du 08/04/1946 modifié Art. 25 du décret 64/481 du 23/01/1964	Voir plan	Liaison souterraine 225kV N°2 Briche (la) - Plessis-Gassot – Seine  Liaison aérienne 225kV N°2 Fallou - Plessis-Gassot – Villiers-le-Bel  Liaison aérienne 225kV N°3 Fallou - Fanaudes – Plessis-Gassot  Liaison aérienne 225kV N°4 Fallou - Fanaudes – Plessis-Gassot  Liaison aérienne 225kV N°1 Plessis-Gassot – Seine  Liaison aérienne 225kV N°1 Plessis-Gassot – Tilliers  Liaison aérienne 225kV N°2 Briche (la) - Plessis-Gassot – Seine	Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.  Obligation de supporter ancrage et support pour conducteur aérien.	RTE Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest  Zac des Louvresses 14 avenue des Louvresses  92230 Gennevilliers  Tel : 01 82 64 36 00

**Tableau des principales servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Epinay-sur-seine**

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
I 4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906  Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925  Art. 36 de la loi 46/628 du 08/04/1946 modifié Art. 25 du décret 64/481 du 23/01/1964	Voir plan	Liaison aérienne 225kV N°3 Plessis-Gassot – Seine  Liaison aérienne 225kV N°4 Briche (la) - Plessis-Gassot – Seine  Liaison aérienne 225kV N°2 Briche (la) - Plessis-Gassot – Seine  Liaison aérienne 225kV N°4 Briche (la) - Plessis-Gassot - Seine	Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.  Obligation de supporter ancrage et support pour conducteur aérien.	RTE Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest  Zac des Louvresses 14 avenue des Louvresses  92230 Gennevilliers  Tel : 01 82 64 36 00
INT 1	voisinage de cimetière	Art L.2223-1 à L.2223-5 du Code des Collectivités Territoriales	rue de Paris		Bande de protection 100 m : secteur où des restrictions sont apportées au droit à bâtir	Commune
JS 1	Protection des installations sportives	Art. 41 et 42 de la loi 84.610 du 16/07/1984  Décret 86.884 du 14/03/1986	Voir plan		Autorisation de la personne publique qui a subventionné l'équipement (au moins 20% de la dépense subventionnable) pour toute modification	Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
PT 2	Servitudes relatives aux transmissions radio électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de la réception exploités par l'État	Art L.54 à L.56 et R.26 à R.42 du Code des Postes et Télécommunications	Voir plan	Les Lilas - (F. de Romain- ville) -Taverny décret du 15/02/94	Limitation des hauteurs des constructions (inscrites au plan joint)  Alt. : 192 m NGF	Ministère des armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Île-de-France 8 <sup>ème</sup> RT site du Mont Valériens à Suresnes base des loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78 102 Saint-Germain-en-Laye cedex
PM 1f	Plan de prévention des risques naturels prévisibles	Art L.174-5 du code Minier Décret n° 2000-547 du 16/06/2000  Art. L562-1 à L562-9 du Code de l'Environnement Décret n° 2011-765 du 28/06/2011  Art. R562-1 à L562-10 du Code de l'Environnement	Voir plan	Arrêté préfectoral N° 07-2104 du 21/06/07	Respect des prescriptions spécifiques du règlement du PPRI Seine	Commune

**Tableau des principales servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Epinay-sur-seine**

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
T 1	Servitudes relatives aux Chemins de fer	Loi du 15/07/1845 sur la Police des Chemins de fer Art. 6 du décret du 30/10/1935	Le plan fait apparaître la zone en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes		Obligation d'alignement Obligation d'élitage  Interdiction de construire autre qu'un mur de clôture à moins de 2 m d'un chemin de fer  Interdiction de planter à moins de 6 m (arbres de hautes tiges) ou moins de 2 m (haies vives)  Interdiction de pratiquer des excavations en bordure de la voie en remblai de + de 3 m	S.N.C.F Direction Immobilière Île-de-France Pôle développement et planification - Urbaine 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 La Plaine Saint-Denis
T 5	Servitudes aéronautiques de dégagement autour des aérodromes civils et militaires	Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports. Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile	Voir plan	Aéroport du Bourget décret du 28/06/2018	Limitation des hauteurs des constructions (inscrites au plan joint)	Aéroport de Paris

**Tableau des principales servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune de La Courneuve**

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
INT 1	voisinage de cimetière	Art L.2223-1 à L.2223-5 du Code des Collectivités Territoriales	rue de Dugny Avenue Henry Barbusse		Bande de protection 100 m : secteur où des restrictions sont apportées au droit à bâtir	Commune
I 1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	Art L.555-16, R.555-30 et R.555-31 du Code de l'Environnement	Voir plan	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015	Maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de transport de gaz. Permis de construire soumis à une instruction de compatibilité obligatoire	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
I 3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Art.12 modifié de la loi du 15/06/1906 Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925 Art. 35 de la loi n°46/ 628 du 08/04/1946 Modifié Art.25 du décret 64/481 du 23/01/1964 Décret 70/492 du 11/06/1970 modifié Circulaire ministérielle de 13/11/1985	Voir plan		Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations	Ministère de l'Industrie Gaz de France G.G.R.I.F. (groupement gazier de la région Île de France)

**Tableau des principales servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune de La Courneuve**

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
I 4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906  Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925  Art. 36 de la loi 46/628 du 08/04/1946 modifié Art. 25 du décret 64/481 du 23/01/1964	Voir plan	Liaison souterraine 225kV N°1 Avenir- la Courneuve  Liaison souterraine 225kV N°1 la Courneuve - Seine  Liaison souterraine 225kV N°1 Avenir-le Bourget  Liaison souterraine 225kV N°1 le Bourget - la Courneuve ( hors tension)  Liaison souterraine 225kV N°1 Ampère( St Denis) - la Courneuve ( hors tension)  Poste électrique 225kV la Courneuve	Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Obligation de supporter ancrage et support pour conducteur aérien.	RTE Groupe Maintenance Réseaux Est  66 Avenue Anatole France 94400 Vitry-sur-Seine  Tel : 01 45 73 36 00
PM 1	Plan de prévention des risques naturels prévisibles	Art L 174-5 du code Minier Décret n° 2000-547 du 16/06/2000  Art. L562-1 à L562-9 du Code de l'Environnement Décret n° 2011-765 du 28/06/2011  Art. R562-1 à L562-10 du Code de l'Environnement	Voir plan	Arrêté préfectoral du 21/03/86  Arrêté préfectoral du 18/04/95	Consultation obligatoire d'un bureau spécialisé pour toute occupation du sol.	Commune



**Tableau des principales servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune de La Courneuve**

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
PT 1	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres contre les perturbations électromagnétiques	Art.57 à L.62 et R27 à R.39 du Code des Postes et Télécommunication	Voir plan	Station Aubervilliers décret du 28/05/90	Zone de protection de 1500 m	France Telecom Direction du Réseau national
PT 2	Servitudes relatives aux transmissions radio électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de la réception exploités par l'État	Art L.54 à L.56 et R.26 à R.42 du Code des Postes et Télécommunications	Voir plan	Paris – Bouigny Buttes Chaumont Mont-Pagnotte décret du 14/10/65  Paris - Rouen II Tronçon Andilly Chennevières décret du 30/08/1978	Limitation des hauteurs des constructions (inscrites au plan joint)  (en cours d'abrogation)  Alt. : 160 m NGF	Télédiffusion de France  France Telecom
T 1	Servitudes relatives aux Chemins de fer	Loi du 15/07/1845 sur la Police des Chemins de fer Art. 6 du décret du 30/10/1935	Le plan fait apparaître la zone en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes		Obligation d'alignement Obligation d'élagage  Interdiction de construire autre qu'un mur de clôture à moins de 2 m d'un chemin de fer  Interdiction de planter à moins de 6 m (arbres de hautes tiges) ou moins de 2 m (haies vives)  Interdiction de pratiquer des excavations en bordure de la voie en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel.	S.N.C.F Direction Immobilière Île-de-France Pôle développement et planification - Urbaine 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 La Plaine Saint-Denis

**Tableau des principales servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune de La Courneuve**

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
T 5	Servitudes aéronautiques de dégagement autour des aérodromes civils et militaires	Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports. Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile	Voir plan	Aéroport du Bourget décret du 28/06/2018	Limitation des hauteurs des constructions (inscrites au plan joint)	Aéroport de Paris

Tableau des principales servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune de L'Isle-Saint-Denis

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
AC 1	Protection des monuments historiques	Articles L.621-1 à L.621-22 et L.621-27 du code du patrimoine	<p>Certaines parties du centre sportif municipal de Saint-Ouen sur le site de l'Île des Vanves</p> <p><u>Sur la ville de Saint-Ouen:</u> Château 42 à 46 rue Dhalene (salles du rez chaussée)</p> <p>Reste de l'édifice</p> <p>Eglise de Saint-Ouen le Vieux Place A. France</p>	<p>Inscription au titre des Monuments Historiques le 23/04/2007</p> <p>Classé Monument Historique le 16/10/45</p> <p>Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 28/09/1961</p> <p>Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 06/06/1933</p>	<p>Accord de l'architecte des Bâtiments de France pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les modifications apportées à l'immeuble classé ou inscrit</li> <li>- Les modifications apportées au mode d'utilisation du sol et aux constructions dans un rayon de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit</li> </ul>	<p>Direction des Affaires Culturelles Agence des Bâtiments de France de Seine St Denis</p>
AC 1	Protection des monuments historiques	Articles L.621-1 à L.621-22 et L.621-27 du code du patrimoine	<p>Pavillon à toit carène de l'ancienne usine Coignet (façades et toitures)</p> <p>Immeuble d'habitations (façades et toitures) de l'ancienne usine Coignet</p> <p>Maison du Directeur de l'ancienne usine Coignet (sur St Denis)</p> <p><u>Sur la ville d'Epinay-sur-Seine :</u> 6 avenue de la République Pavillon de musique</p>	<p>Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 12/06/1998</p> <p>Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 12/06/1998</p> <p>Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 12/06/1998</p> <p>Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 01/05/1933</p>	<p>Accord de l'architecte des Bâtiments de France pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les modifications apportées à l'immeuble classé ou inscrit</li> <li>- Les modifications apportées au mode d'utilisation du sol et aux constructions dans un rayon de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit</li> </ul>	<p>Direction des Affaires Culturelles Agence des Bâtiments de France de Seine St Denis</p>
INT 1	voisinage de cimetière	Art L.2223-1 à L.2223-5 du Code des Collectivités Territoriales	quai de la Marine		Bande de protection 100 m : secteur où des restrictions sont apportées au droit à bâtir	Commune

Tableau des principales servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune de L'Isle-Saint-Denis

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
I 1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	Art L.555-16, R.555-30 et R.555-31 du Code de l'Environnement	Voir plan	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016	Maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de transport de gaz. Permis de construire soumis à une instruction de compatibilité obligatoire	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
I 3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Loi n° 49-1060 du 02/08/1949, modifiée par la loi n° 51-712 du 07/06/1951. Décret n° 50/836 du 08/07/1950, modifié par le décret n° 63.82 du 04/02/1963.	Voir plan	Pipe Line le Havre Paris Arrêté Préfectoral du 11/10/1974	Interdiction de construire de cultiver, à plus de 0,6 m de profondeur dans une bande de 5 m de largeur de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage Obligation pour tous travaux d'obtenir une autorisation effectuer auprès du service responsable	Sté TRAPIL Département Technique 7 et 9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15
I 3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Art L.555-16, R.555-30 et R.555-31 du Code de l'Environnement	Voir plan	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016	Maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de transport de gaz. Permis de construire soumis à une instruction de compatibilité obligatoire	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie

Tableau des principales servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune de L'Isle-Saint-Denis

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
I 4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906 Art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925 Art. 36 de la loi 46/628 du 08/04/1946 modifié Art. 25 du décret 64/481 du 23/01/1964	Voir plan	Liaison aérienne 225kV N°2 Fallou - Plessis-Gassot – Villiers-le-Bel  Liaison aérienne 225kV N°3 Fallou - Fanaudes – Plessis-Gassot  Liaison aérienne 225kV N°4 Fallou - Fanaudes – Plessis-Gassot  Liaison aérienne 225kV N°1 Plessis-Gassot – Seine  Liaison aérienne 225kV N°1 Plessis-Gassot – Tilliers  Liaison aérienne 225kV N°3 Plessis-Gassot – Seine  Liaison aérienne 225kV N°2 Briche (la) - Plessis-Gassot – Seine  Liaison aérienne 225kV N°4 Briche (la) - Plessis-Gassot - Seine	Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Obligation de supporter ancrage et support pour conducteur aérien.	RTE Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest  Zac des Louvresses 14 avenue des Louvresses  92230 Gennevilliers  Tel : 01 82 64 36 00
EL 3	Servitudes de halage et de marche-pied	Art 15,16,22 et 28 du Domaine public fluvial et de la Navigation intérieure. Art. 431 du Code Rural	Voir plan	Décret du 13/10/56 modifié le 16/12/64	Demande de reconnaissance de limite avant toute construction, plantation, édification de clôture	Service de la navigation
PM 1f	Plan de prévention des risques naturels prévisibles	Art L 174-5 du code Minier Décret n° 2000-547 du 16/06/2000  Art. L562-1 à L562-9 du Code de l'Environnement Décret n° 2011-765 du 28/06/2011  Art. R562-1 à L562-10 du Code de l'Environnement	Voir plan	Arrêté préfectoral n° 07-2104 du 21/06/07	Respect des prescriptions spécifiques du règlement du PPRI Seine	Commune



**Tableau des principales servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Pierrefitte-sur-Seine**

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
EL 7	Servitude d'alignement	Edit de 1607  Décret n° 62.1245 du 20/10/1962 (RN)  Décret du 25/10/1938 modifié par décret n° 61/231 du 06/03/1961 CD à décret n° 64/262 du 14/03/1964 Char III (voies communales)  circulaires n° 723 du 29/12/1964 et 474 du 13/09/1966	rue Havy 8 m impasse Havy 8 m rue du 8 Mai 45 10 m rue Jacques 10 m rue J.B Clément 10 m rue J.Chatenay 10 m rue Liziards 10 m rue Marguerite 10 m rue Maurice 8 m rue M. Bokanowski 10 m Av Molière 10 m rue Nungesser et Coli 12 m rue du Parc 8 m rue Parmentier 12 m rue P.Lafargue 10 m rue P.Trauss 10 m avenue P.Brossolette 8 m rue P. de Geyter 10 m AV Potier 8-12 m Av République 12 m rue Ribot 10 m Av Saco et Vanzetti 12 m rue Séverine 10 m rue de Verdun 8 m avenue V.Hugo 8 m rue Delescluze 10 m	20/12/1973 04/04/1963 21/02/1938 17/09/1948 15/06/1928 20/04/1923 04/11/1943 17/09/1948 04/04/1963 27/12/1924 12/04/1944 25/09/1925 04/04/1963 21/08/1930 20/04/1923 12/04/1944 25/01/1927 27/12/1924 15/01/2003 22/11/1897 16/02/2003 04/11/1943 04/06/1927 21/07/1952 04/04/1963 15/06/1928	Interdiction de construire et de procéder à des travaux confortatifs	Direction Départementale de l'Équipement

**Tableau des principales servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Pierrefitte-sur-Seine**

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
EL 7	Servitude d'alignement	Edit de 1607 Décret n° 62.1245 du 20/10/1962 (RN) Décret du 25/10/1938 modifié par décret n° 61/231 du 06/03/1961 CD à décret n° 64/262 du 14/03/1964 Char III (voies communales) circulaires n° 723 du 29/12/1964 et 474 du 13/09/1966	rue Pierre Curie 10 m rue Adeline 8m rue A. Francon 8 m rue A.France 10 m rue A.Blanqui 10 m rue A. Maréchal 8 m rue Beauséjour 8 m rue Blancs Chandins 10 m rue Briais 6 m rue Camélinat 10 m rue C.Beaugrand 8 m rue C.Perrin 8 m sentier du Clos 10 m avenue de la Concorde 8 m rue Corneille 10 m rue D.Papin 10 m rue du Dct Ménard 10 m avenue des Ecoles 12 m rue E.Vaillant 8 m avenue Emile 8 m rue E.Fabre 9-12 m rue E.Dolet (partie) 12 m rue E.Varlin 4 m rue F.Pelloutier 10 m rue F.Gillet 8 m rue F.Lemaitre 8 m	04/11/1943 04/04/1963 12/02/04 12/04/1944 16/06/1962 04/04/1963 04/04/1963 04/04/1963 22/12/1897 25/09/1925 20/12/1973 16/09/1936 09/11/1942 04/04/1963 12/04/1944 04/11/1943 12/04/1944 11/08/1928 20/09/1962 04/04/1963 22/09/1925 07/10/1952 28/10/2010 15/06/1928 12/01/1942 17/10/01	Interdiction de construire et de procéder à des travaux confortatifs	Direction Départementale de l'Équipement



**Tableau des principales servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Pierrefitte-sur-Seine**

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
EL 7	Servitude d'alignement	<p>Edit de 1607</p> <p>Décret n° 62.1245 du 20/10/1962 (RN)</p> <p>Décret du 25/10/1938 modifié par décret n° 61/231 du 06/03/1961 CD à décret n° 64/262 du 14/03/1964 Char III (voies communales)</p> <p>circulaires n° 723 du 29/12/1964 et 474 du 13/09/1966</p>	<p>rue F.Jolio Curie 10 m</p> <p>passage Gillet 3 m</p> <p>rue Guynemer 16 m</p>	<p>12/04/44</p> <p>11/09/1973</p> <p>12/08/37</p>	Interdiction de construire et de procéder à des travaux confortatifs	Direction Départementale de l'Équipement
INT 1	voisinage de cimetière	Art L.2223-1 à L.2223-5 du Code des Collectivités Territoriales	rue du Général Galliéni Les Joncherolles		Bande de protection 100 m : secteur où des restrictions sont apportées au droit à bâtir	Mairie (une délibération du C.M du 08/03/82 en dispense)
I 1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	Art L.555-16, R.555-30 et R.555-31 du Code de l'Environnement	Voir plan	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015	Maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de transport de gaz. Permis de construire soumis à une instruction de compatibilité obligatoire	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie

**Tableau des principales servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Pierrefitte-sur-Seine**

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
I 3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Art.12 modifié de la loi du 15/06/1906 Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925 Art. 35 de la loi n°46/ 628 du 08/04/1946 Modifié Art.25 du décret 64/481 du 23/01/1964 Décret 70/492 du 11/06/1970 modifié Circulaire ministérielle de 13/11/1985	Voir plan		Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations	Ministère de l'Industrie Gaz de France G.G.R.I.F. (groupement gazier de la région Île de France)
JS 1	Protection des installations sportives	Art. 41 et 42 de la loi 84.610 du 16/07/1984 Décret 86.884 du 14/03/1986 article L.312-3 du code du sport	Voir plan		Autorisation de la personne publique qui a subventionné l'équipement (au moins 20% de la dépense subventionnable) pour toute modification	Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
PM 1	Plan de prévention aux risques naturels	Art L 174-5 du code Minier Décret n° 2000-547 du 16/06/2000 Art. L562-1 à L562-9 du Code de l'Environnement Décret n° 2011-765 du 28/06/2011 Art. R562-1 à L562-10 du Code de l'Environnement	Voir plan	Arrêté Préfectoral du 21/03/86 Arrêté Préfectoral du 18/04/95	Consultation obligatoire d'un bureau spécialisé pour toute occupation du sol	Commune

**Tableau des principales servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Pierrefitte-sur-Seine**

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
PT 2	Servitudes relatives aux transmissions radio électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de la réception exploités par l'État	Art L.54 à L.56 et R.26 à R.42 du Code des Postes et Télécommunications	Voir plan	Andilly Chennevières décret du 30/08/1978	Limitation des hauteurs des Constructions (inscrites au plan joint)  Alt: 170m N.G.F	France Télécom
T 1	Servitudes relatives aux Chemins de fer	Loi du 15/07/1845 sur la Police des Chemins de fer Art. 6 du décret du 30/10/1935	Le plan fait apparaître la zone en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes		Obligation d'alignement Obligation d'élagage  Interdiction de construire autre qu'un mur de clôture à moins de 2 m d'un chemin de fer  Interdiction de planter à moins de 6 m (arbres de hautes tiges) ou moins de 2 m (haies vives)  Interdiction de pratiquer des excavations en bordure de la voie en remblai de + de 3 m	S.N.C.F Direction Immobilière Île-de-France Pôle développement et planification - Urbaine 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 La Plaine Saint-Denis
T 5	Servitudes aéronautiques de dégagement autour des aérodromes civils et militaires	Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports. Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile	Voir plan	Aéroport du Bourget décret du 28/06/2018  Aéroport Roissy CDG décret du 13/07/1993	Limitation des hauteurs des constructions (inscrites au plan joint)	Aéroport de Paris

**Tableau des principales servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Saint-Denis**

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
AC 1	Protection des monuments historiques	Art. : L.621-27 du code du patrimoine	Basilique de St Denis, Ancienne Église abbatiale jardin l'entourant Restes de l'ancienne Église des 3 patrons et vestiges du cimetière mérovingien Maison de la légion d'honneur et son parc Ancien Carmel - ancienne chapelle "justice de Paix" Ancien carmel, bâtiment conventuels y compris le puits ainsi que le sol des cours Caves 10 rue de Strasbourg Ancien couvent des Ursulines (Façades et toitures du bâtiment et escalier en bois)	Classé Monument Historique en 1862 Classé Monument Historique le 19/08/26 Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 05/06/52 Classé Monument Historique le 19/06/27 Classé Monument Historique le 01/03/78 Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 01/03/78 Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 20/10/1947 Classé Monument Historique le 02/12/86	Accord de l'architecte des Bâtiments de France pour : - Les modifications apportées à l'immeuble classé ou inscrit - Les modifications apportées au mode d'utilisation du sol et aux constructions dans un rayon de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit	Direction des Affaires Culturelles Agence des Bâtiments de France de Seine St Denis
AC 1	Protection des monuments historiques	Art. : L.621-27 du code du patrimoine	Immeuble, 15, rue des Ursulines Façades et toitures du bâtiment à gauche de l'entrée, portail d'entrée Église de Saint-Ouen-le-Vieux Église de St-Denis de l'Estrée (en totalité) Église de St-Denis de l'Estrée (les vitraux) Maison des Arbalétriers (façades et toitures) Ancienne pharmacie centrale	Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 17/04/1984 Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 06/06/1933 Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 23/07/1981 Classé Monument Historique le 23/07/81 Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 13/11/1985 Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 17/11/94	Accord de l'architecte des Bâtiments de France pour : - Les modifications apportées à l'immeuble classé ou inscrit - Les modifications apportées au mode d'utilisation du sol et aux constructions dans un rayon de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit	Direction des Affaires Culturelles Agence des Bâtiments de France de Seine St Denis

**Tableau des principales servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Saint-Denis**

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
AC 1	Protection des monuments historiques	Art. : L.621-27 du code du patrimoine	Pavillon à toit carène de l'ancienne usine Coignet (façades et toitures)  Immeuble d'habitations (façades et toitures) de l'ancienne Usine Coignet  Maison du Directeur de l'ancienne usine Coignet ainsi que le mur de soutènement de la terrasse  Façades et toitures de l'atelier de levage et de l'atelier de réparation du petit matériel du dépôt de la Plaine Saint-Denis  Maison dite "Maison des Masques" (en totalité) situé 46, rue de la Boulangerie  Façades et toitures du siège du journal l'Humanité, sise 32 rue Jean Jaurès à Saint-Denis  Certaines parties de l'usine de l'orfèvrerie Christofle, 112 rue Ambroise Croizat	Inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 12/06/1998  Inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 12/06/1998  Inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 12/06/1998  Inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 29/03/2004  Inscrit au titre des Monuments Historiques le 25/01/2006  Inscrit au titre des Monuments Historiques le 23/04/2007  Inscrit au titre des Monuments Historiques le 03/05/2007	Accord de l'architecte des Bâtiments de France pour : - Les modifications apportées à l'immeuble classé ou inscrit - Les modifications apportées au mode d'utilisation du sol et aux constructions dans un rayon de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit	Direction des Affaires Culturelles Agence des Bâtiments de France de Seine St Denis
EL 3	Servitudes de halage et de marchepied	Art 15,16,22 et 28 du Domaine public fluvial et de la Navigation intérieure. Art. 431 du Code Rural	Voir plan		Demande de reconnaissance de limite avant toute construction, plantation, édification de clôture	Service de la navigation
I 1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	Art L.555-16, R.555-30 et R.555-31 du Code de l'Environnement	Voir plan	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016	Maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de transport de gaz. Permis de construire soumis à une instruction de compatibilité obligatoire	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie

Tableau des principales servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Saint-Denis

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Loi n° 49-1060 du 02/08/1949, modifiée par la loi n° 51-712 du 07/06/1951. Décret n° 50836 du 08/07/1950, modifié par le décret n° 63.82 du 04/02/1963.	Voir plan	Pipe Line le Havre Paris Arrêté Préfectoral du 11/10/1974	Interdiction de construire de cultiver, à plus de 0,6 m de profondeur dans une bande de 5 m de largeur de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage Obligation pour tous travaux d'obtenir une autorisation effectuer auprès du service responsable	Sté TRAPIL Département Technique 7 et 9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Art.12 modifié de la loi du 15/06/1906  Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925  Art. 35 de la loi n°46/ 628 du 08/04/1946 Modifié Art.25 du décret 64/481 du 23/01/1964  Décret 70/492 du 11/06/1970 modifié  Circulaire ministérielle de 13/11/1985	Voir plan	Arrêté Préfectoral du 13/08/1959	Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations	Ministère de l'Industrie  Gaz de France G.G.R.I.F. (groupement gazier de la région Île de France)

Tableau des principales servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Saint-Denis

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
I 4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906  Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925  Art. 36 de la loi 46/628 du 08/04/1946 modifié Art. 25 du décret 64/481 du 23/01/1964	Voir plan	Liaison souterraine 225kV N°4 Briche (Ia) - Plessis-Gassot – Seine  Liaison souterraine 225kV N°4 Briche (Ia) - Plessis-Gassot – Seine  Liaison souterraine 225kV N°1 Ampère (Saint-Denis) – Plessis-Gassot (hor-tension)  Liaison souterraine 225kV N°3 Ampère (Saint-Denis) – Plessis-Gassot (hor-tension)  Liaison souterraine 225kV N°2 Briche (Ia) - Plessis-Gassot – Seine  Liaison souterraine 225kV N°3 Plessis-Gassot – Seine  Liaison aérienne 225kV N°4 Briche (Ia) - Plessis-Gassot – Seine	Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.  Obligation de supporter ancrage et support pour conducteur aérien.	RTE Groupe Maintenance Réseaux Est  66 Avenue Anatole France 94400 Vitry-sur-Seine  Tel : 01 45 73 36 00

Tableau des principales servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Saint-Denis

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
I 4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906  Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925  Art. 36 de la loi 46/628 du 08/04/1946 modifié Art. 25 du décret 64/481 du 23/01/1964	Voir plan	Liaison souterraine 225kV N°1 Ampère (Saint-Denis) - Revest (hor-tension)  Liaison souterraine 225kV N°2 Ampère (Saint-Denis) - Revest (hor-tension)  Liaison souterraine 225kV N°2 Briche (la) - Plessis-Gassot – Seine  Liaison souterraine 63kV N°1 Ampère – Ampère (ancien poste 63kv) (hors-tension)  Liaison souterraine 63kV N°2 Ampère (Saint-Denis) - Ampère (ancien poste 63kv) (hors-tension)  Liaison souterraine 225kV N°2 Ampère (Saint-Denis) - Seine	Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.  Obligation de supporter ancrage et support pour conducteur aérien.	RTE Groupe Maintenance Réseaux Est  66 Avenue Anatole France 94400 Vitry-sur-Seine  Tel : 01 45 73 36 00



Tableau des principales servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Saint-Denis

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
I 4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906  Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925  Art. 36 de la loi 46/628 du 08/04/1946 modifié Art. 25 du décret 64/481 du 23/01/1964	Voir plan	Liaison souterraine 225kV N°1 Plessis-Gassot – Seine  Liaison souterraine 225kV N°1 Ampère (Saint-Denis) - Seine  Liaison souterraine 225kV N°3 Ampère (Saint-Denis) - Seine  Liaison souterraine 63kV N°2 Ampère (Saint-Denis) - Seine  Liaison souterraine 63kV N°1 Ampère (Saint-Denis) - Seine  Liaison souterraine 225kV N°1 Ampère (Saint-Denis) - Caulaincourt (hor-tension)  Liaison souterraine 63kV N°1 Ampère (Saint-Denis) - Briche (la) (hors-tension)	Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.  Obligation de supporter ancrage et support pour conducteur aérien.	RTE  Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest 14 avenue des Louvresses  92230 GENNEVILLIERS  Tel. 01 82 64 36 00
I 4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906  Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925  Art. 36 de la loi 46/628 du 08/04/1946 modifié Art. 25 du décret 64/481 du 23/01/1964	Voir plan	Liaison souterraine 63kV N°2 Ampère (Saint-Denis) - Briche (la) (hors-tension)  Liaison aérienne 63kV N°2 Ampère (Saint-Denis) - Briche (la)  Liaison aérienne 63kV N°1 Ampère (Saint-Denis) - Briche (la)  Liaison souterraine 63kV N°1 Ampère (Saint-Denis) - Briche (la)  Liaison souterraine 63kV N°2 Ampère (Saint-Denis) - Briche (la)	Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.  Obligation de supporter ancrage et support pour conducteur aérien.	RTE  Groupe Maintenance Réseaux Est  66 Avenue Anatole France 94400 Vitry-sur-Seine  Tel : 01 45 73 36 00

Tableau des principales servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Saint-Denis

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906 Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925 Art. 36 de la loi 46/628 du 08/04/1946 modifié Art. 25 du décret 64/481 du 23/01/1964	Voir plan	Liaison souterraine 225kV N°1 Ampère (Saint-Denis) - Caulaincourt (hor-tension)  Liaison souterraine 225kV N°1 Ampère (Saint-Denis) - St-Ouen (poste) (hor-tension)  Liaison souterraine 225kV N°2 Revest – Seine  Liaison souterraine 225kV N°1 Revest – Seine  Liaison souterraine 225kV N°3 Seine - St-Ouen (poste)  Liaison souterraine 63kV N°2 Ampère (Saint-Denis) - St-Ouen (centrale) (hor-tension)	Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Obligation de supporter ancrage et support pour conducteur aérien.	RTE Groupe Maintenance Réseaux Est 66 Avenue Anatole France 94400 Vitry-sur-Seine Tel : 01 45 73 36 00
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906 Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925 Art. 36 de la loi 46/628 du 08/04/1946 modifié Art. 25 du décret 64/481 du 23/01/1964	Voir plan	Liaison souterraine 225kV N°2 Ampère (Saint-Denis) - St-Ouen (poste) (hor-tension)  Liaison souterraine 225kV N°1 Seine - St-Ouen (poste)  Liaison souterraine 225kV N°2 Seine - St-Ouen (poste)  Liaison souterraine 63kV N°1 Ampère (Saint-Denis) – Lamarck	Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Obligation de supporter ancrage et support pour conducteur aérien.	RTE Groupe Maintenance Réseaux Est 66 Avenue Anatole France 94400 Vitry-sur-Seine Tel : 01 45 73 36 00

Tableau des principales servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Saint-Denis

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
I 4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906  Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925  Art. 36 de la loi 46/628 du 08/04/1946 modifié Art. 25 du décret 64/481 du 23/01/1964	Voir plan	Liaison souterraine 63kV N°1 Ampère (Saint-Denis) – Turgot  Liaison souterraine 225kV N°1 Ampère (Saint-Denis) - Courneuve (la)  Liaison souterraine 63kV N°1 Ampère (Saint-Denis) - Vassou (hors-tension)  Liaison souterraine 63kV N°2 Ampère (Saint-Denis) - Vassou (hors-tension)  Liaison souterraine 63kV N°1 Ampère (Saint-Denis) - St-Ouen (centrale) (hors-tension)  Liaison souterraine 63kV N°1 Ampère (Saint-Denis) - Fort de l'Est	Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.  Obligation de supporter ancrage et support pour conducteur aérien.	RTE Groupe Maintenance Réseaux Est  66 Avenue Anatole France 94400 Vitry-sur-Seine  Tel : 01 45 73 36 00

Tableau des principales servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Saint-Denis

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
I 4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906  Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925  Art. 36 de la loi 46/628 du 08/04/1946 modifié Art. 25 du décret 64/481 du 23/01/1964	Voir plan	Liaison aérienne 225kV N°4 Briche (la) – Plessis-Gassot - Seine  Liaison aérienne 225kV N°2 Briche (la) – Plessis-Gassot - Seine  Liaison souterraine 63kV N°1 Ampère (Saint-Denis) - Lamarck (hors-tension)  Liaison souterraine 63kV N°1 Ampère (Saint-Denis) - Lamarck (hors-tension)  Liaison souterraine 225kV N°1 Caulaincourt – Seine	Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.  Obligation de supporter ancrage et support pour conducteur aérien.	RTE Groupe Maintenance Réseaux Est  66 Avenue Anatole France 94400 Vitry-sur-Seine  Tel : 01 45 73 36 00

Tableau des principales servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Saint-Denis

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
I 4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906  Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925  Art. 36 de la loi 46/628 du 08/04/1946 modifié Art. 25 du décret 64/481 du 23/01/1964	Voir plan	Liaison souterraine 225kV N°1 Courneuve (la) – Seine  Liaison aérienne 225kV N°4 Fallou - Fanaudes – Plessis-Gassot  Liaison aérienne 225kV N°3 Fallou - Fanaudes – Plessis-Gassot  Liaison aérienne 225kV N°2 Briche (la) - Plessis-Gassot – Seine  Liaison aérienne 225kV N°4 Briche (la) - Plessis-Gassot – Seine  Liaison aérienne 225kV N°1 Plessis-Gassot – Tilliers	Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Obligation de supporter ancrage et support pour conducteur aérien.	RTE Groupe Maintenance Réseaux Est  66 Avenue Anatole France 94400 Vitry-sur-Seine  Tel : 01 45 73 36 00
INT 1	voisinage de cimetière	Art L.2223-1 à L.2223-5 du Code des Collectivités Territoriales	Av Félix Faure  Av du Cimetière  rue des Poissonniers (Saint-Ouen)  Avenue Jean-Jaures (Saint-Ouen)		Bande de protection 100 m : secteur où des restrictions sont apportées au droit à bâtir	Commune
JS 1	Protection des installations sportives	Art. 41 et 42 de la loi 84.610 du 16/07/1984 Décret 86.884 du 14/03/1986 article L.312-3 du code du sport	Voir plan		Autorisation de la personne publique qui a subventionné l'équipement (au moins 20% de la dépense subventionnable) pour toute modification	Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

Tableau des principales servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Saint-Denis

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
PM 1	Plan de prévention aux risques naturels	Application des articles L. 123-1 et suivants L. 562-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement	Voir plan	Arrêté Préfectoral du 21/03/86 Arrêté Préfectoral du 18/04/95	Consultation obligatoire d'un bureau spécialisé pour toute occupation du sol	Commune
PM1 f	Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations fluviales	Art L 174-5 du code Minier Décret n° 2000-547 du 16/06/2000 Art. L562-1 à L562-9 du Code de l'Environnement Décret n° 2011-765 du 28/06/2011 Art. R562-1 à L562-10 du Code de l'Environnement	Voir plan	Arrêté préfectoral n° 07-2104 du 21/06/2007	Respect des prescriptions spécifiques du règlement du PPRI-PPRI-Seine	Commune
PT 1	Servitudes relatives aux transmission radio-électriques, concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Art L 57 à L 62 et (D.62/273 du 12/03/62) Art R 27 à R 39 du (D.62/274 du 12/03/62 Code des Postes et Télécommunications	Station Paris-Bichat	Décret du 05/11/1991	Zone de garde de 1000 m Zone de protection de 3000 m Interdiction de produire ou de propager des perturbations sur les ondes radioélectriques	France Télécom Direction de réseau Arcueil

Tableau des principales servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Saint-Denis

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
PT 2	Servitudes relatives aux transmissions radio électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de la réception exploités par l'État	Art L.54 à L.56 et R.26 à R.42 du Code des Postes et Télécommunications	Voir plan	Paris - Rouen II (tronçon Chennevières Andilly) décret du 30/08/78  Taverny - les Lilas (Fort de Romainville) décret du 15/02/94	Limitation des hauteurs des constructions (cote NGF maximum)  Alt: 170m N.G.F    Alt: 192m N.G.F	France Télécom  Ministère des armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Île-de-France 8 <sup>ème</sup> RT site du Mont Valériens à Suresnes base des loges 8 avenue du président Kennedy BP 40202 78 102 Saint-Germain-en-Laye cedex
T 1	Servitudes relatives aux Chemins de fer	Loi du 15/07/1845 sur la Police des Chemins de fer Art. 6 du décret du 30/10/1935	Le plan fait apparaître la zone en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes		Obligation d'alignement Obligation d'élagage  Interdiction de construire autre qu'un mur de clôture à moins de 2 m d'un chemin de fer  Interdiction de planter à moins de 6 m (arbres de hautes tiges) ou moins de 2 m (haies vives)  Interdiction de pratiquer des excavations en bordure de la voie en remblai de + de 3 m	S.N.C.F Direction Immobilière Île-de-France Pôle développement et planification - Urbaine 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 La Plaine Saint-Denis

Tableau des principales servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Saint-Denis

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
T 5	Servitudes aéronautiques de dégagement autour des aérodromes civils et militaires	Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports. Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile	Aéroport du Bourget	Aéroport du Bourget décret du 28/06/2018	Limitation des hauteurs interdiction de créer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne	Aéroport de Paris



**Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Saint-Ouen-Sur-Seine**

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
AC 1	Protection des monuments historiques	Art. : L.621-27 du code du patrimoine	Château  Église Saint Ouen le Vieux  <u>Sur la ville de Clichy-sur-Seine:</u> Maison du Peuple  <u>Sur la ville de l'Ile-Saint-Denis :</u> Certaines parties du centre sportif municipal de Saint-Ouen	Classé Monument Historique le 09/05/2019  Inscrit à l'inventaire le 06/06/1933  Classé Monument Historique le 30/12/1983  Inscription au titre des Monuments Historiques le 23 avril 2007	Accord de l'architecte des Bâtiments de France pour : - Les modifications apportées à l'immeuble classé ou inscrit - Les modifications apportées au mode d'utilisation du sol et aux constructions dans un rayon de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit	Direction des Affaires Culturelles Agence des Bâtiments de France de Seine St Denis
AC4	Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysage	articles L. 642-1 à L. 642-6 du Code du Patrimoine	Voir plan	Secteur des « Pucés » Arrêté n° 2001/1745 du 16 août 2001	Respect des prescriptions imposées dans le règlement de la ZPPAUP	Commune
EL 3	Servitudes de halage et de marchepied	Art 15,16,22 et 28 du Domaine public fluvial et de la Navigation intérieure. Art. 431 du Code Rural	Voir plan	Décret du 13/10/1956 modifié le 16/12/64	Demande de reconnaissance de limite avant toute construction, plantation, édification de clôture	Service de la navigation
I 1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	Art L.555-16, R.555-30 et R.555-31 du Code de l'Environnement	Voir plan	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016	Maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de transport de gaz. Permis de construire soumis à une instruction de compatibilité obligatoire	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
I 3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Loi n° 49-1060 du 02/08/1949, modifiée par la loi n° 51-712 du 07/06/1951. Décret n° 50/836 du 08/07/1950, modifié par le décret n° 63.82 du 04/02/1963.	Voir plan	Pipe Line le Havre Paris Arrêté Préfectoral du 11/10/1974	Interdiction de construire de cultiver, à plus de 0,6 m de profondeur dans une bande de 5 m de largeur de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage Obligation pour tous travaux d'obtenir une autorisation effectuer auprès du service responsable	Sté TRAPIL Département Technique 7 et 9 rue des Frères Morane 75738 PARIS Cedex 15



**Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Saint-Ouen-Sur-Seine**

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
14	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906  Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925  Art. 36 de la loi 46/628 du 08/04/1946 modifié Art. 25 du décret 64/481 du 23/01/1964	Liaison souterraine 225kV N°1 Ney - Saint-Ouen (poste) Liaison souterraine 225kV N°2 Ney - Saint-Ouen (poste) Liaison souterraine 225kV N°2 Novion - Saint-Ouen (poste) Liaison souterraine 63kV N°1 Ampère (St Denis) – Lamarck Liaison souterraine 225kV N°1 St Ouen (poste) - Turgot Liaison souterraine 225kV N°1 St Ouen (centrale) - St Ouen (poste) (hors tension) Liaison souterraine 225kV N°2 St Ouen (centrale) - St Ouen (poste) (hors tension)  Liaison souterraine 63kV N°1 Ampère (St Denis) - St Ouen (centrale) (hors tension)		Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Obligation de supporter ancrage et support pour conducteur aérien.	RTE Groupe Maintenance Réseaux Nord - Ouest  14 Avenue des Louvresses France 92230 Genevilliers  Tel : 01 82 64 36 00

**Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Saint-Ouen-Sur-Seine**

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
I 4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906  Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925  Art. 36 de la loi 46/628 du 08/04/1946 modifié Art. 25 du décret 64/481 du 23/01/1964	Liaison souterraine 63kV N°2 Ampère (St Denis) - St Ouen (centrale) (hors tension)  Liaison souterraine 63kV N°1 Ampère (St Denis) - Turgot (hors tension)  Liaison souterraine 63kV N°1 Ampère (St Denis) - Vassou (hors tension)  Liaison souterraine 63kV N°2 Ampère (St Denis) - Vassou (hors tension)  Liaison souterraine 225kV N°1 Ampère (St Denis) - St Ouen (poste) (hors tension)  Liaison souterraine 225kV N°2 Ampère (St Denis) - St Ouen (poste) (hors tension)  Liaison souterraine 63kV N°6 Ampère (St Denis) - St Ouen (poste) (hors tension)  Liaison souterraine 63kV N°1 St Denis 1 - Vilette (hors tension)  Liaison souterraine 63kV N°1 Lamarck - St Ouen (hors tension)		Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.  Obligation de supporter ancrage et support pour conducteur aérien.	RTE Groupe Maintenance Réseaux Nord - Ouest  14 Avenue des Louvresses France 92230 Genevilliers  Tel : 01 82 64 36 00

**Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Saint-Ouen-Sur-Seine**

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
I 4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906  Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925  Art. 36 de la loi 46/628 du 08/04/1946 modifié Art. 25 du décret 64/481 du 23/01/1964	Liaison souterraine 63kV N°2 Lamarck - St Ouen (hors tension)  Liaison souterraine 63kV N°1 Novion - St Ouen (hors tension)  Liaison souterraine 63kV N°1 Ampère (St Denis) -Lamarck (hors tension)  Liaison souterraine 225kV N°1 Novion - St Ouen (poste) (hors tension)  Liaison souterraine 63kV N°1 Lamarck – Novion (hors tension)  Poste électrique 225kV Ampère  Poste électrique 225kV Bateliers		Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.  Obligation de supporter ancrage et support pour conducteur aérien.	RTE Groupe Maintenance Réseaux Nord - Ouest  14 Avenue des Louvresses France 92230 Genevilliers  Tel : 01 82 64 36 00
INT 1	voisinage de cimetière	Art L.2223-1 à L.2223-5 du Code des Collectivités Territoriales	rue Émile Cordou  Avenue du Cimetière		Bande de protection 100 m : secteur où des restrictions sont apportées au droit à bâtir	Commune
JS 1	Protection des installations sportives	Art. 41 et 42 de la loi 84.610 du 16/07/1984 Décret 86.884 du 14/03/1986 article L.312-3 du code du sport	Voir plan		Autorisation de la personne publique qui a subventionné l'équipement (au moins 20% de la dépense subventionnable) pour toute modification	Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

**Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Saint-Ouen-Sur-Seine**

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
PM 1	Plan de prévention aux risques naturels	Art L 174-5 du code Minier Décret n° 2000-547 du 16/06/2000  Art. L562-1 à L562-9 du Code de l'Environnement Décret n° 2011-765 du 28/06/2011  Art. R562-1 à L562-10 du Code de l'Environnement	Voir plan	Arrêté Préfectoral du 21/03/86  Arrêté Préfectoral du 18/04/95	Consultation obligatoire d'un bureau spécialisé pour toute occupation du sol	Commune
PM 1f	Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations fluviales	Application des articles L. 123-1 et suivants L. 562-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement	Voir plan	Arrêté préfectoral n° 07-2104 du 21/06/2007	Respect des prescriptions spécifiques du règlement du PPRI-PPRI-Seine	Commune
PM2	Servitudes relatives aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique	Art : L.515-8 à L.515-12 du code de l'Environnement	Voir plan	arrêté préfectoral n° 2017-3226 du 26 octobre 2017	Nécessité de contrôler la compatibilité des projets avec l'état résiduel du site.  Maintien d'un réseau piézométrique.	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) 12 Cours Louis Lumière CS 70027 94307 VINCENNES CEDEX

**Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Saint-Ouen-Sur-Seine**

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
PT 1	Servitudes relatives aux transmission radio-électriques, concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Art L 57 à L 62 et (D.62/273 du 12/03/62) Art R 27 à R 39 du (D.62/274 du 12/03/62 Code des Postes et Télécommunications	Station Paris – Bichat	Décret du 05/11/1991	Zone de garde de 1000 m Zone de protection de 3000 m  Interdiction de produire ou de propager des perturbations sur les ondes radioélectriques	France Télécom Direction de réseau Arcueil
PT 2	Servitudes relatives aux transmissions radio électriques con- cernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de la réception exploités par l'État	Art L.54 à L 56 et R.26 à R 42 du Code des Postes et Télécommunications	Voir plan	Les Lilas (fort de Romainville) Brueil-en-Vexin décret du 03/08/1979	Limitation des hauteurs des constructions (cote NGF maximum)  Alt: 195m N.G.F	T.D.F.

**Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Saint-Ouen-Sur-Seine**

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
T 1	Servitudes relatives aux Chemins de fer	Loi du 15/07/1845 sur la Police des Chemins de fer Art. 6 du décret du 30/10/1935	Le plan fait apparaître la zone en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes		Obligation d'alignement Obligation d'élagage  Interdiction de construire autre qu'un mur de clôture à moins de 2 m d'un chemin de fer  Interdiction de planter à moins de 6 m (arbres de hautes tiges) ou moins de 2 m (haies vives)  Interdiction de pratiquer des excavations en bordure de la voie en remblai de + de 3 m	S.N.C.F Direction Immobilière Île-de-France Pôle développement et planification - Urbaine 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 La Plaine Saint-Denis
T 5	Servitudes aéronautiques de dégagement autour des aérodromes civils et militaires	Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports. Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile	Aéroport du Bourget	Aéroport du Bourget décret du 28/06/2018	Limitation des hauteurs interdiction de créer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne	Aéroport de Paris



**Tableau des principales servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Stains**

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
AC 1	Protection des monuments historiques	Art. : L.621-27 du code du patrimoine	Mairie (ancien Château) Façades  Ancien château de la Motte (pavillon d'entrée)  Église Notre Dame de l'Assomption 16, rue Carnot	Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 19/10/1928  Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 06/06/1933  Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 04/05/1984	Accord de l'architecte des Bâtiments de France pour : - Les modifications apportées à l'immeuble classé ou inscrit - Les modifications apportées au mode d'utilisation du sol et aux constructions dans un rayon de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit	Direction des Affaires Culturelles Agence des Bâtiments de France de Seine St Denis
AC 2	Protection des sites et monuments naturels	Art: L. 341-1 à L.341- 22 du Code de l'Environnement	Cité jardin et Groupe scolaire	Site inscrit A.M du 28/06/1976 et du 19/09/1985	Interdiction de détruire ou de modifier dans leur état ou leur aspect les terrains concernés, sauf autorisation ministérielle	Ministère de l'Environnement
I 1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	Art L.555-16, R.555-30 et R.555-31 du Code de l'Environnement	Voir plan	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016	Maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de transport de gaz. Permis de construire soumis à une instruction de compatibilité obligatoire	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie

**Tableau des principales servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Stains**

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
I 3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Art.12 modifié de la loi du 15/06/1906  Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925  Art. 35 de la loi n°46/ 628 du 08/04/1946 Modifié Art.25 du décret 64/481 du 23/01/1964  Décret 70/492 du 11/06/1970 modifié  Circulaire ministérielle de 13/11/1985	Voir plan	Arrêté Préfectoral du 13/08/1959	Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations	Ministère de l'Industrie  Gaz de France G.G.R.I.F. (groupement gazier de la région Île de France)
INT 1	voisinage de cimetière	Art L.2223-1 à L.2223-5 du Code des Collectivités Territoriales	rue Rolnikas		Bande de protection 100 m : secteur où des restrictions sont apportées au droit à bâtir	Commune
JS 1	Protection des installations sportives	Art. 41 et 42 de la loi 84.610 du 16/07/1984 Décret 86.884 du 14/03/1986 article L.312-3 du code du sport	Voir plan		Autorisation de la personne publique qui a subventionné l'équipement (au moins 20% de la dépense subventionnable) pour toute modification	Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
PM 2	Installations classées : servitudes sur d'anciens terrains industriels	Art:L. 515-8 à L.515-12 du code de l'Environnement	terrain situé 43 rue Victor Renelle	arrêté préfectoral n° 06-2988 du 24 juillet 2006	Nécessité de contrôler la qualité du sol et du sous-sol suite à une pollution résiduelle	Préfecture de Police STIIC

**Tableau des principales servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Stains**

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
PT 2	Servitudes relatives aux transmissions radio électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de la réception exploités par l'État	Art L.54 à L.56 et R.26 à R.42 du Code des Postes et Télécommunications	Voir plan	Paris Rouen II Tronçon Chennevières Andilly décret du 30/08/78	Limitation des hauteurs des constructions (cote NGF maximum)  Alt: 170m N.G.F	France Télécom
T 1	Servitudes relatives aux Chemins de fer	Loi du 15/07/1845 sur la Police des Chemins de fer Art. 6 du décret du 30/10/1935	Le plan fait apparaître la zone en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes		Obligation d'alignement Obligation d'égagement  Interdiction de construire autre qu'un mur de clôture à moins de 2 m d'un chemin de fer  Interdiction de planter à moins de 6 m (arbres de hautes tiges) ou moins de 2 m (haies vives)  Interdiction de pratiquer des excavations en bordure de la voie en remblai de + de 3 m	S.N.C.F Direction Immobilière Île-de-France Pôle développement et planification - Urbaine 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 La Plaine Saint-Denis
T 5	Servitudes aéronautiques de dégagement autour des aérodromes civils et militaires	Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports. Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile	Voir plan	Aéroport du Bourget décret du 28/06/2018  Aéroport Roissy CDG décret du 13/07/1993	Limitation des hauteurs des constructions (inscrites au plan joint)	Aéroport de Paris

**Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Villeteuse**

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
AC 1	Protection des monuments historiques	Art. : L.621-27 du code du patrimoine	<p><u>Sur la ville de Montmagny (Val d'Oise) :</u></p> <p>Chapelle Sainte-Thérèse 242 rue d'Epiny</p>	Classé Monuments Historiques le 01/09/97	<p>Accord de l'architecte des Bâtiments de France pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les modifications apportées à l'immeuble classé ou inscrit</li> <li>- Les modifications apportées au mode d'utilisation du sol et aux constructions dans un rayon de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit</li> </ul>	Direction des Affaires Culturelles Agence des Bâtiments de France de Seine St Denis
I 1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	Art L.555-16, R.555-30 et R.555-31 du Code de l'Environnement	Voir plan	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015	Maîtrise de l'urbanisation aux abords des canalisations de transport de gaz. Permis de construire soumis à une instruction de compatibilité obligatoire	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
I 3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	<p>Art.12 modifié de la loi du 15/06/1906</p> <p>Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925</p> <p>Art. 35 de la loi n°46/ 628 du 08/04/1946 Modifié</p> <p>Art.25 du décret 64/481 du 23/01/1964</p> <p>Décret 70/492 du 11/06/1970 modifié</p> <p>Circulaire ministérielle de 13/11/1985</p>	Voir plan Antenne Aulnay "citroën"		Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations	Ministère de l'Industrie Gaz de France G.G.R.I.F. (groupement gazier de la région Île de France)

**Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Villetaneuse**

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
I 4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Art. 12 modifié de la loi du 15/06/1906  Art.298 de la loi de finances du 13/07/1925  Art. 36 de la loi 46/628 du 08/04/1946 modifié Art. 25 du décret 64/481 du 23/01/1964	Voir plan	Liaison aérienne 225kV N°3 Fallou - Fanaudes – Plessis-Gassot  Liaison aérienne 225kV N°4 Fallou - Fanaudes – Plessis-Gassot  Liaison aérienne 225kV N°1 Plessis-Gassot – Seine  Liaison aérienne 225kV N°1 Plessis-Gassot – Tilliers  Liaison aérienne 225kV N°2 Briche (la) - Plessis-Gassot – Seine  Liaison aérienne 225kV N°3 Plessis-Gassot – Seine  Liaison aérienne 225kV N°4 Briche (la) - Plessis-Gassot - Seine	Obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.  Obligation de supporter ancrage et support pour conducteur aérien.	RTE Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest  Zac des Louvresses 14 avenue des Louvresses  92230 Gennevilliers  Tel : 01 82 64 36 00
INT 1	Voisinage de cimetière	Art. L.2223-1 à L.2223-5 du Code des Collectivités Territoriales			Bande d'isolement : 100 m Secteurs construits ou des limitations particulières sont apportées au droit à bâtir	Commune
JS 1	Protection des installations sportives	Art. 41 et 42 de la loi 84.610 du 16/07/1984  Décret 86.884 du 14/03/1986	Voir plan		Autorisation de la personne publique qui a subventionné l'équipement (au moins 20% de la dépense subventionnable) pour toute modification	Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

**Tableau des principales servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Villeteuse**

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
PM 1	Plan de Prévention des Risques Naturels	Art L 174-5 du code minier Décret n° 2000-547 du 16/06/2000  Art. L562-1 à L562-9 du Code de l'Environnement Décret n° 2011-765 du 28/06/2011  Art. R562-1 à L562-10 du Code de l'Environnement	Voir plan	Arrêté Préfectoral du 21/03/1986  Arrêté Préfectoral du 18/04/1995	Consultation obligatoire d'un bureau spécialisé pour toute occupation du sol	Commune
PT 2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception Exploités par l'État	Art.L.54 à L.56 et R.21 à R.26 et R.42 du Code des Télécommunications	Voir plan	Andilly - Chennevières décret 30/08/78	Limitation des hauteurs des constructions (inscrites au plan joint)  Alt: 180m N.G.F	Service Spécial des Bases aériennes ( Ile de France)  France Telecom
T 1	Servitudes relatives aux Chemins de fer	Loi du 15/07/1845 sur la Police des Chemins de fer Art. 6 du décret du 30/10/1935	Le plan fait apparaître la zone en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes		Obligation d'alignement Obligation d'élagage  Interdiction de construire autre qu'un mur de clôture à moins de 2 m d'un chemin de fer  Interdiction de planter à moins de 6 m (arbres de hautes tiges) ou moins de 2 m (haies vives)  Interdiction de pratiquer des excavations en bordure de la voie en remblai de + de 3 m	S.N.C.F Direction Immobilière Île-de-France Pôle développement et planification - Urbaine 10 rue Camille Moke (CS 20012) 93212 La Plaine Saint-Denis

**Tableau des principales servitudes d'utilite publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Villeteuse**

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
T 5	Servitudes aéronautiques de dégagement autour des aérodromes civils et militaires	Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports. Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile	Voir plan	Aéroport du Bourget décret du 28/06/2018  Roissy CDG Décret du 13/07/93	Limitation des hauteurs des constructions (inscrites au plan joint)	Aéroport de Paris





UNITE DEPARTEMENTALE EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS



# PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAINE COMMUNE

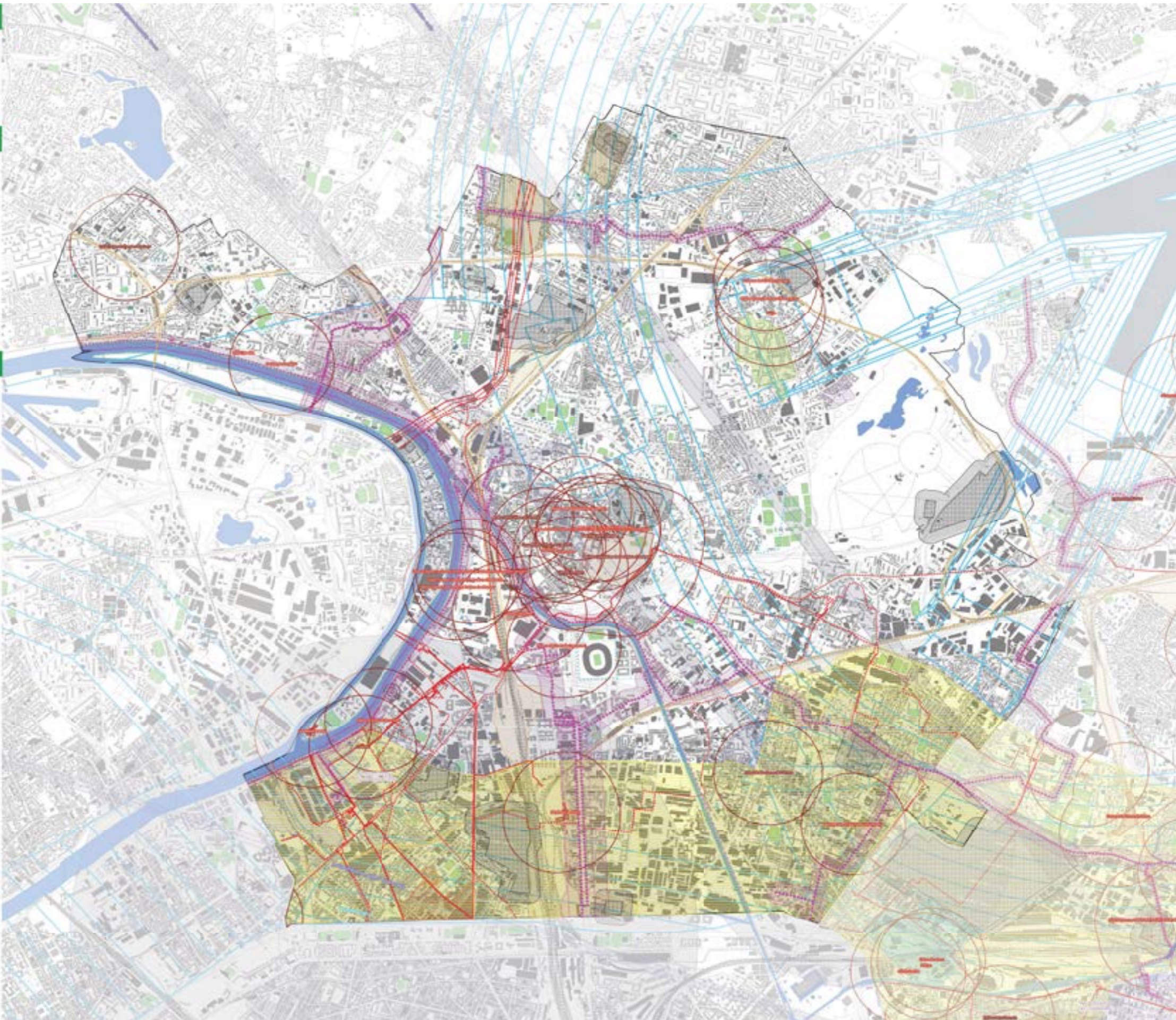


## LEGENDE DES SERVITUDES

- AC1 - Périmètre de protection des monuments historiques et jardins des abords
  - AC2 - Monuments historiques (cloître)
  - AC3 - Monuments historiques (cloître)
  - AC3 - Protection des sites inscrits
  - AC4 - Sites patrimoniaux remarquables
  - EL30 - Servitudes de balise (longueur=7,80m)
  - EL30 - Servitudes de marquage (longueur=5,20m)
  - EL7 - Servitudes d'alignement
  - E1 - Servitude de maintien de l'urbanisme à proximité des canalisations de gaz
  - E2 - Périmètre de protection du terminal d'hydrocarbures liquides
  - E2 - Itinéraire d'hydrocarbures liquides et terminal
  - E2 - Canalisation de gaz haute pression
  - E4 - Réseau de transport d'électricité
  - ETS - Voisinage de canalisations
  - ES2 - Protection des installations sportives
  - FR1 - Plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain : pentes de dissolution de gypse artésien
  - FR2 - Plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain : accidents canalisés
  - FR3 - Plan de prévention des risques inondation : zone d'invasion de mer la plus élevée par débordement direct
  - FR2 - Installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la sécurité publique
  - RTS - Transmissions radioélectriques : protection contre l'électromagnétisme
  - RT2 - Transmissions radioélectriques : protection contre les obstacles
  - TS - Zone en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au cheminement de la
  - TS - gabrie artésienne
  - TS - servitudes administratives d'alignement
- LEGENDE AUTRES DROITS**
- Coût de l'OTF Plaine Commune
  - Roads
  - Vies Sentes
  - Hydrographie
  - Sûr industriel
  - Sûr remarquable et industriel
  - Terrains de sport

NOTES : Le carte à une valeur indicative, seul le tableau des servitudes fait foi. Il convient de consulter le plan de servitudes pour toutes précisions.

Source : SUP - LEGRAND/SAF  
Plan de plan : SD TOPO (2010)  
Méthode : I.L.I. 2010  
Date de mise à jour des SUP : 02/12/2010



### 3 SAINT-OUEN-SUR-SEINE - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE TOUCHANT L'ANCIEN SITE D'ALSTOM - GRID SAS

- Arrêté préfectoral du 26 octobre 2017



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 2017-3226 du 26 octobre 2017  
instituant des servitudes d'utilité publique  
sur l'ancien site d'Alstom-Grid SAS  
situé au 25 rue des Bateliers à Saint-Ouen

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 prescrivant la remise en état du site ;

Vu le plan de gestion d'Areva T and D (rédigé par URS et daté 18/12/2007) ;

Vu le plan de gestion et d'investigations rédigé par Arcadis pour Sequano (réf afr etu 00043 rpt b02 du 5/08/2011) dans le cadre l'aménagement du parc des docks ;

Vu le rapport de fin de travaux préparé pour ALSTOM GRID SAS – Réhabilitation des sols et de la nappe souterraine Lots 2 et 3 du site de Saint-Ouen (12 novembre 2012 Référence : PAR-RAP-11-07370C) ;

Vu le dossier de servitudes remis par la société ALSTOM GRID SAS en date du 30/01/2013 modifié par la version du 17/02/2014 (réf PAR-RAP-10-03431Q) ;

Vu la décision n° E16000028/93 du 8 novembre 2016 du vice-président du tribunal administratif de Montreuil, désignant Monsieur Roger LEHMANN, ingénieur SUPELEC retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Pierre VIGEOLAS, commandant de police retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant dans cette affaire ;

Vu la décision rectificative n° E16000028/93 du 5 décembre 2016 du vice-président du tribunal administratif de Montreuil, désignant Monsieur Roger LEHMANN, ingénieur SUPELEC retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Pierre VIGEOLAS, commandant de police retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant dans cette affaire, faisant suite au changement de dénomination sociale d'ALSTOM-GRID SAS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 - 4163 du 9 décembre 2016 portant ouverture d'enquête publique du 24

janvier 2017 au 24 février 2017 inclus en mairie de Saint-Ouen ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 janvier 2017 au 24 février 2017 inclus en mairie de Saint-Ouen ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Ouen, dans sa séance du 30 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur émis dans son rapport du 18 mars 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juillet 2017 relatif au résultat de l'enquête publique, proposant de soumettre au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 12 septembre 2017 ;

Considérant que l'exploitant a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 3 octobre 2017 ;

Considérant que les activités exercées par la société Alstom Grid SAS (anciennement Alstom et Areva T and D) sont à l'origine des pollutions résiduelles constatées sur le site du 25 rue des Bateliers à Saint-Ouen ;

Considérant l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Ouen du 30 janvier 2017 ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion, dans les sols et les eaux souterraines, encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2009 ;

Considérant qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, le site a été réhabilité pour un usage industriel ou équivalent comparable à la dernière période d'exploitation ;

Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel ou équivalent comparable à la dernière période d'exploitation, il convient toutefois de formaliser et d'attacher des limites d'utilisation du terrain, et ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant la nécessité de maintenir en place certains ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès au représentant de l'exploitant ;

Considérant la nécessité de maintenir en place le confinement des pollutions résiduelles, et de veiller à l'intégrité du confinement ;

Considérant que le règlement sanitaire départemental (AP du 24/12/1980) interdit l'emploi d'eau des puits de la nappe superficielle, considérée comme non potable, pour tous les usages alimentaires et domestiques ;

Considérant que l'institution de servitudes d'utilité publique permet de prévenir les dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour l'environnement et de garantir

dans le temps la compatibilité entre l'état du site et ses usages ;

Considérant que la société ALSTOM GRID SAS a indiqué, dans son courrier du 23 décembre 2016 au préfet, avoir des observations à formuler sur le projet d'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique qui lui a été transmis par courrier du 3 novembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Saint-Denis ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Institution de servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales de la commune de Saint-Ouen mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes :

Numéro de parcelle	Surface en m2	Estimation des surfaces concernées par les SUP en m2 (Lots)	Propriétaire
OG 57	5750	23	SEM Sequano Aménagement
OG 134	53931	7926	SEM Sequano Aménagement
OG 108	5196	880	Commune de Saint-Ouen
OG 25	80	80	SAS Neximmo 12
OG 137	9698	567	Les copropriétaires
OG 139	2720	629	SEM Sequano Aménagement
OG 140	3615	368	SEM Sequano Aménagement
OG 142	1529	556	SEM Sequano Aménagement
OG 143	2293	226	SEM Sequano Aménagement
OG 144	67277	65956	SAS Neximmo 12
OG 145	11821	2880	SAS Neximmo 12
OG 146	2241	316	SAS Neximmo 12
OG 147	1752	824	SAS Neximmo 12
<b>Total</b>	<b>167 903 m2</b>	<b>Environ 81 231 m2</b>	

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

### Article 3 – Nature des servitudes

#### 3.1 Usage des sols

Les lots (figurant sur le plan de la figure 3, et détaillés dans le tableau de l'article 2 de l'AP SUP) ont été placés dans un état tel qu'ils peuvent accueillir un usage de type industriel ou équivalent, comparable à la dernière période d'exploitation (c'est-à-dire un site industriel avec présence possible de bureaux dans

les bâtiments n'accueillant que des adultes dans le cadre d'une activité professionnelle, constitué de zones extérieures aménagées en voiries et de bâtiments – bâtiments existants ou nouveaux bâtiments dans l'emprise des bâtiments existants, cf. figure 3).

S'agissant du lot 1c, ce dernier a été restitué à Neximmo 12, qui l'a cédé à Sequano Aménagement, qui y a entrepris, sous sa responsabilité, des travaux d'aménagement en vue d'accueillir un parc (parcelles cadastrales n°134 et 57). Les lots 2, 3-1 et 3-2 ont été restitués en septembre 2012 à Neximmo 12 pour aménagement par ce dernier.

### 3.2 Modification de l'usage

En cas de projet de modification par rapport à l'usage défini au paragraphe précédent et au plan présenté sur la Figure 3 par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée (ci-après « la personne à l'initiative du projet »), y compris en cas de projet de plantations d'arbres ou de plantes destinées à l'alimentation humaine ou animale, des évaluations quantifiées des risques sanitaires et/ou, des investigations complémentaires seront préalablement réalisées *et/ou actualisées* aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet. Le cas échéant, en fonction des résultats de ces investigations éventuelles et de ces évaluations des risques, les actions de réhabilitation complémentaires et/ou les dispositions constructives nécessaires seront mises en œuvre aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet pour s'assurer de la compatibilité des usages projetés avec la situation environnementale des lots et de la protection de l'environnement.

En lien avec l'historique du site et la qualité des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation, un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs devant intervenir au cours de tous travaux d'aménagement des lots sera mis en place par la personne à l'initiative du projet.

Dans le cas de travaux de terrassement, la personne à l'initiative du projet devra faire procéder en tant que de besoin aux analyses utiles des matériaux excavés. Dans le cas où ces matériaux ne peuvent être réemployés sur les lots et/ou ne sont pas compatibles du point de vue sanitaire avec l'usage envisagé, la personne à l'initiative du projet prendra en charge la responsabilité de l'élimination des matériaux excavés dans une filière autorisée adaptée à cet effet et les frais associés.

Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints.

Dans l'éventualité de la construction d'ouvrages captant les nappes profondes, sous-jacentes à la nappe superficielle des calcaires de Saint-Ouen rencontrée sur le site, la personne à l'initiative du projet d'aménagement devra veiller à ce que ces puits soient dimensionnés de manière à empêcher toute connexion hydraulique entre les aquifères superficiels et les aquifères plus profonds.

### 3.3 Restrictions d'usage de la nappe superficielle

L'utilisation des eaux souterraines de la nappe superficielle des calcaires de Saint-Ouen aux fins d'usage récréatif, de consommation humaine directe ou indirecte, animale ou d'irrigation (y compris arrosage) est interdite.

### 3.4 Droit d'accès aux piézomètres existants et conservation

L'accès aux piézomètres visés par le programme de surveillance arrêté par le service de l'inspection des



contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Recours non contentieux :

Le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer dans le délai de deux mois :

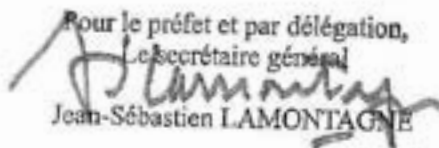
- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, 1 esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire, 246 boulevard Saint-Germain, 75007 PARIS.

Ce délai proroge le délai du recours contentieux.

**Article 10 – exécution :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le maire de Saint-Ouen, le président de l'établissement public territorial Plaine Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE







## 4 LISTE DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES AUX SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

### 4.1 Plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans le département de la Seine-Saint-Denis

- 4.1.1 Arrêté préfectoral du 21 juin 2007 portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation concernant les communes riveraines de la Seine dans le département de la Seine-Saint-Denis : Epinay-sur-Seine, L'Île-Saint-Denis, Saint-Denis, Saint-Ouen-sur-Seine



**Vu** l'avis transmis par le maire de Saint-Ouen au directeur départemental de l'Équipement de la Seine-Saint-Denis par lettre du 14 septembre 2006 ;

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale du conseil général de la Seine-Saint-Denis du 26 septembre 2006 ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Denis ;

**Vu** l'avis réputé favorable du conseil régional d'Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-0009 du 2 janvier 2007 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention du risque inondation concernant les communes riveraines de la Seine dans le département de la Seine-Saint-Denis : Epinay-sur-Seine, l'Ile-Saint-Denis, Saint-Denis, Saint-Ouen ;

**Vu** le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur datant du 7 avril 2007 et donnant un avis favorable assorti de recommandations au projet de plan de prévention du risque inondation concernant les communes riveraines de la Seine dans le département de la Seine-Saint-Denis soumis à enquête publique du 5 février 2007 au 9 mars 2007 inclus ;

**Vu** les modifications apportées pour tenir compte des recommandations du commissaire enquêteur ;

**Considérant** les avis recueillis lors de la consultation des conseils municipaux des communes d'Epinay-sur-Seine, de l'Ile-Saint-Denis, de Saint-Denis et de Saint-Ouen, du conseil de la communauté d'agglomération de Plaine-Commune, du conseil général de la Seine-Saint-Denis et du conseil régional d'Ile-de-France ;

**Considérant** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur datant du 7 avril 2007 ;

**Considérant** que les modifications apportées au projet de plan de prévention du risque d'inondation par débordement de la Seine à l'issue de l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du plan ;

**Considérant** que le projet de plan de prévention du risque d'inondation par débordement de la Seine a été soumis à la consultation des collectivités concernées, qu'il a fait l'objet d'une enquête publique dans les formes prévues à l'article 5 du décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles et qu'à l'issue de ces consultations le plan modifié à l'issue de l'enquête publique peut être approuvé ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

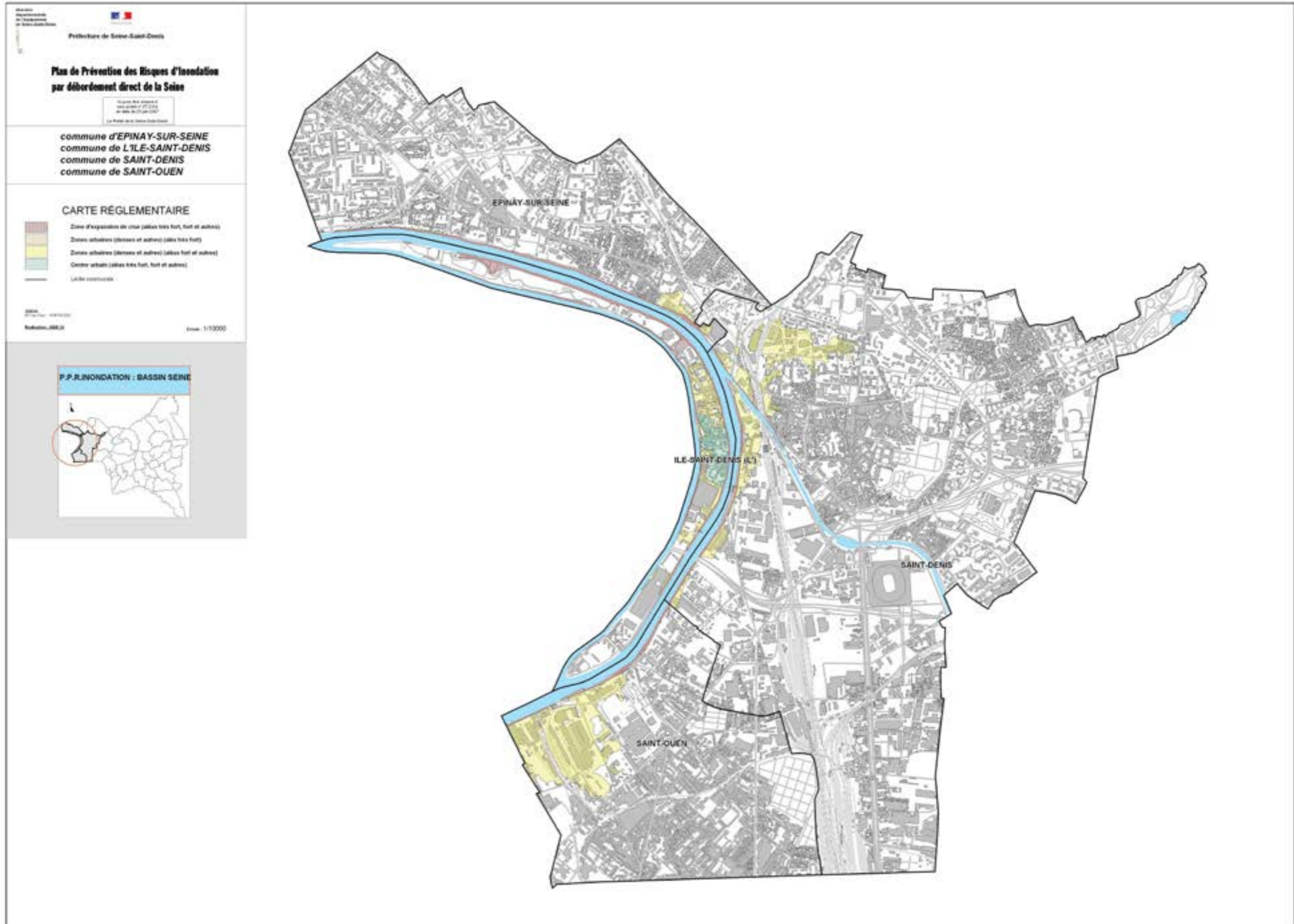




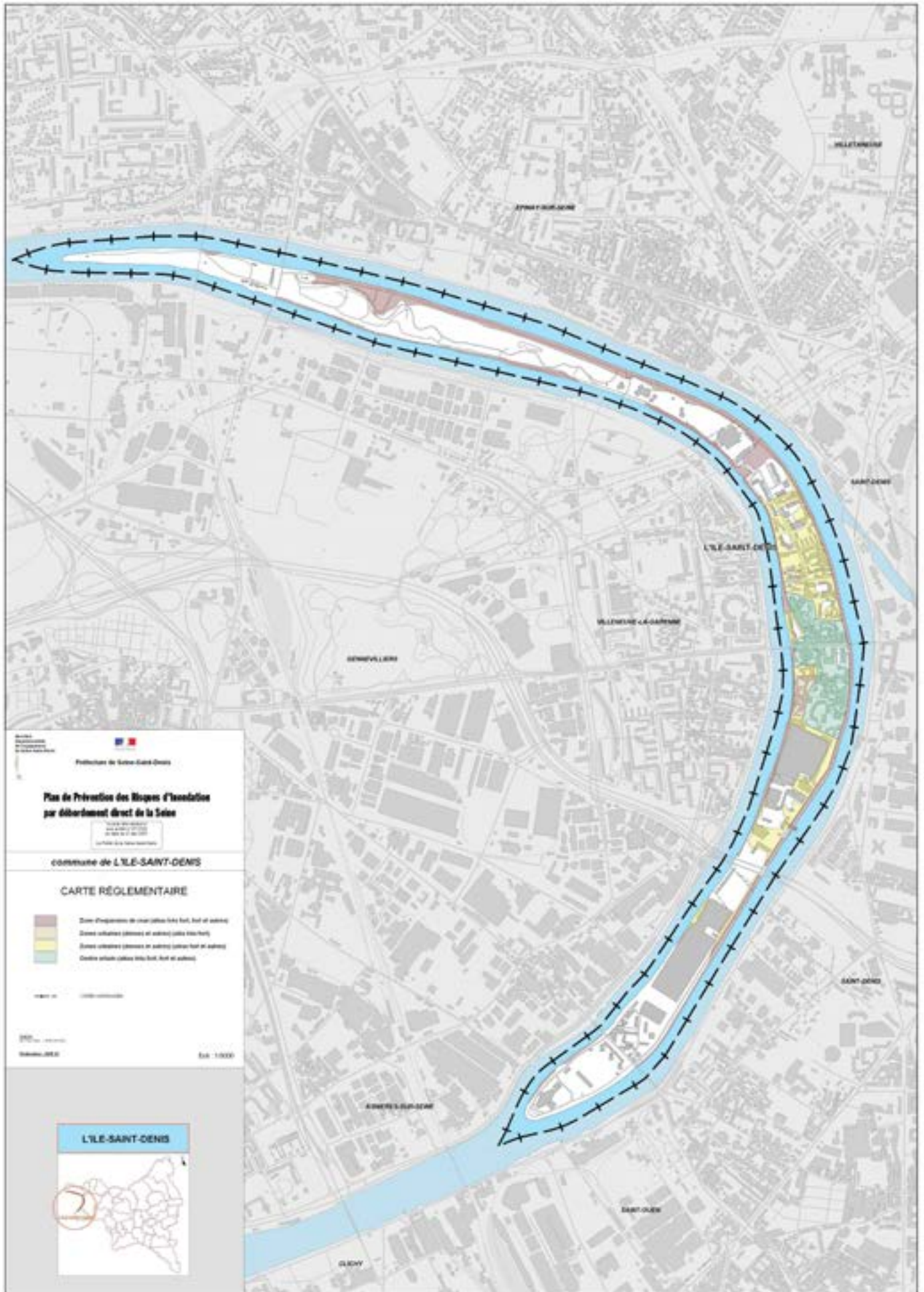
#### 4.1.2 Cartes réglementaires :

- Du Bassin Seine
- D'Epinay-sur-Seine
- De l'Ile-Saint-Denis
- De Saint-Denis
- De Saint-Ouen-sur-Seine







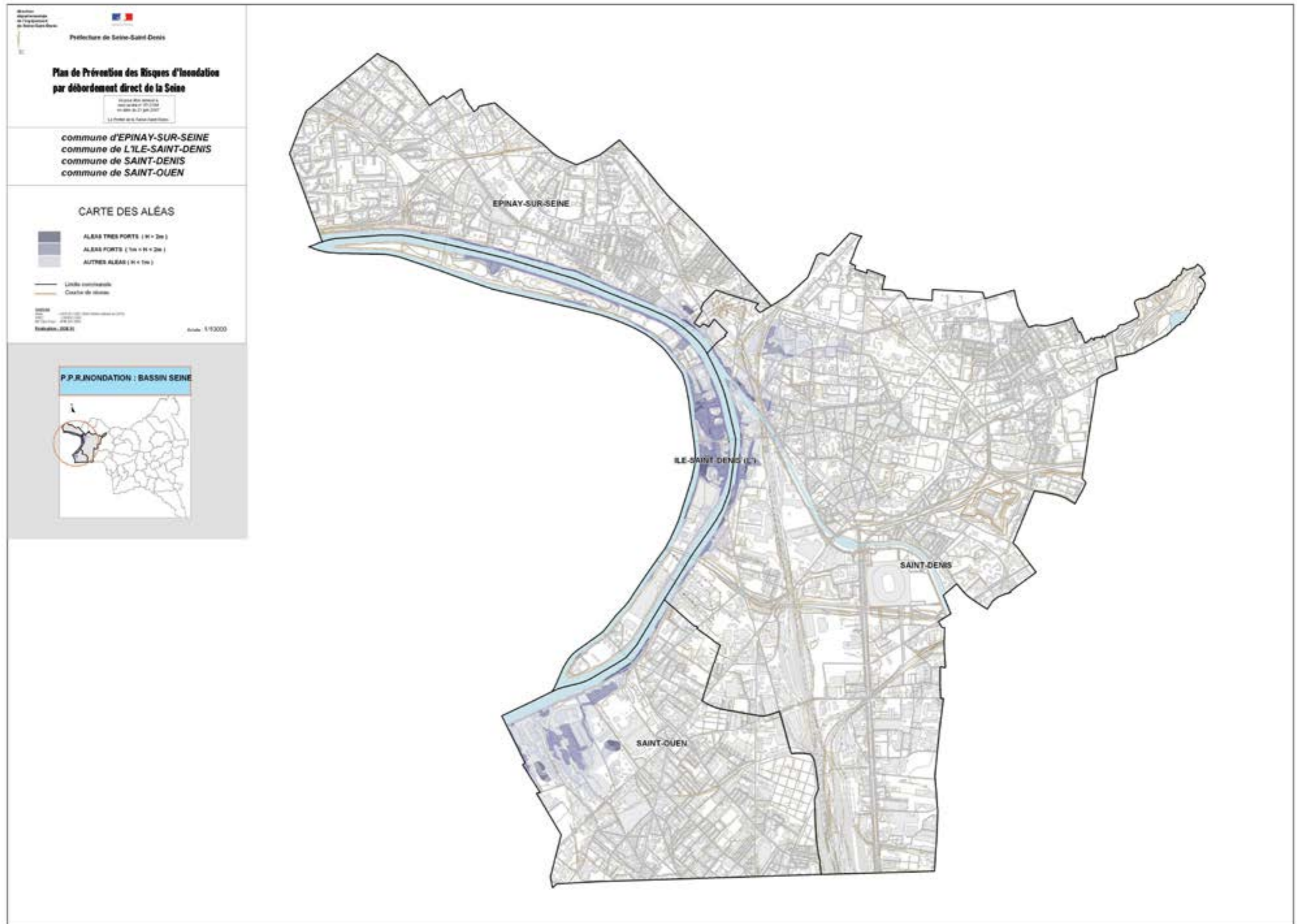






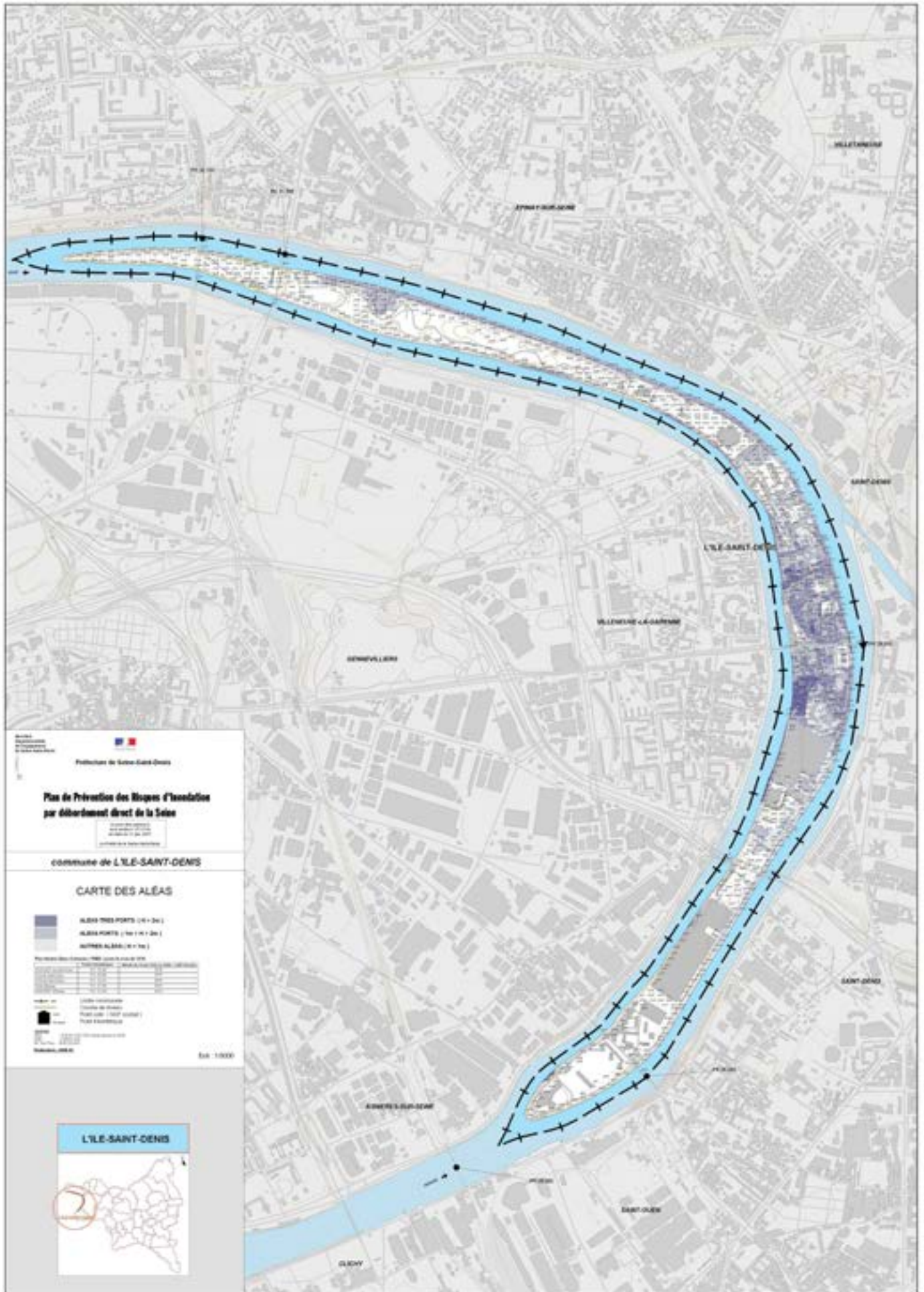
#### 4.1.3 Cartes des aléas :

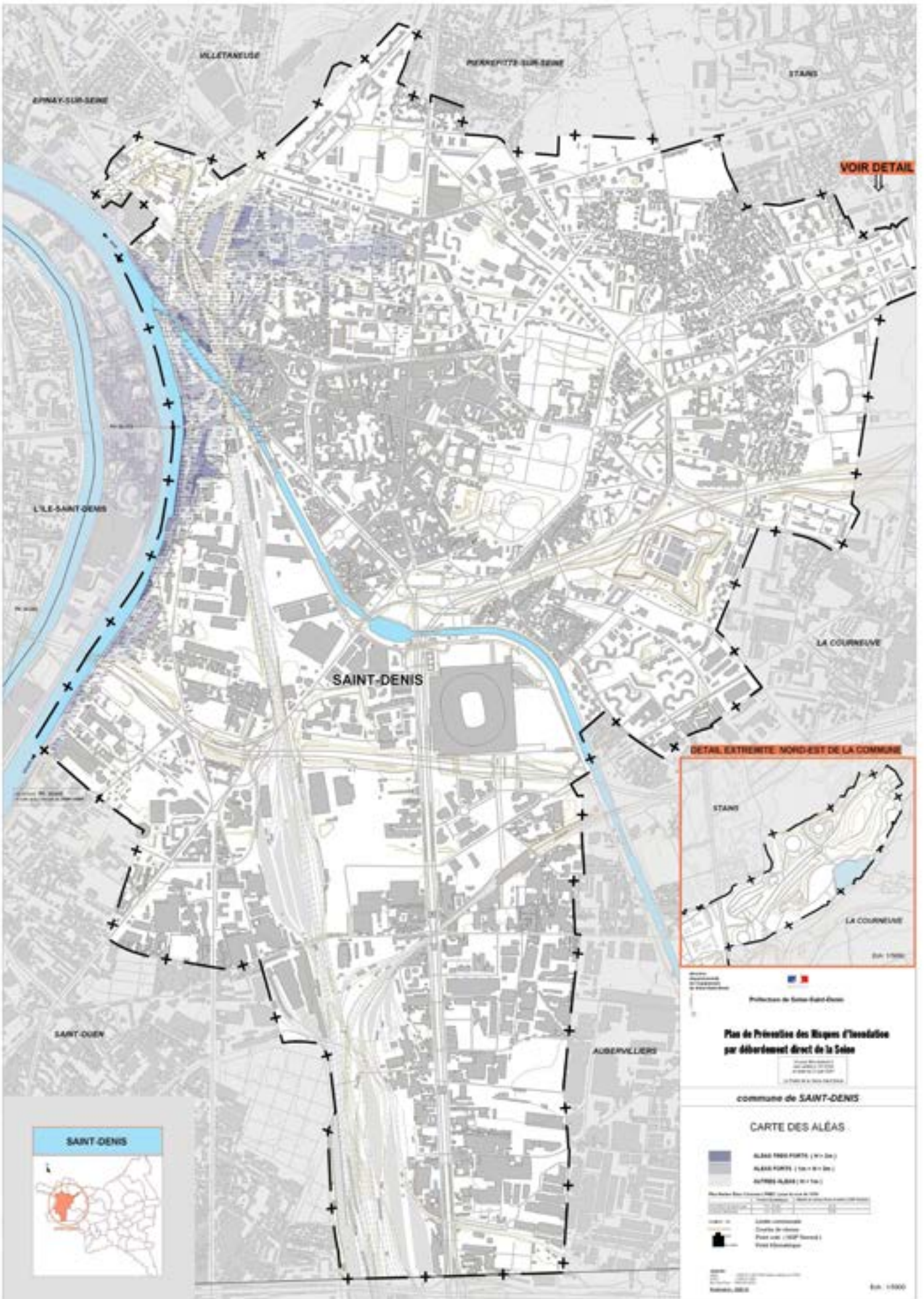
- Du Bassin Seine
- D'Epinay-sur-Seine
- De l'Ile-Saint-Denis
- De Saint-Denis
- De Saint-Ouen-sur-Seine

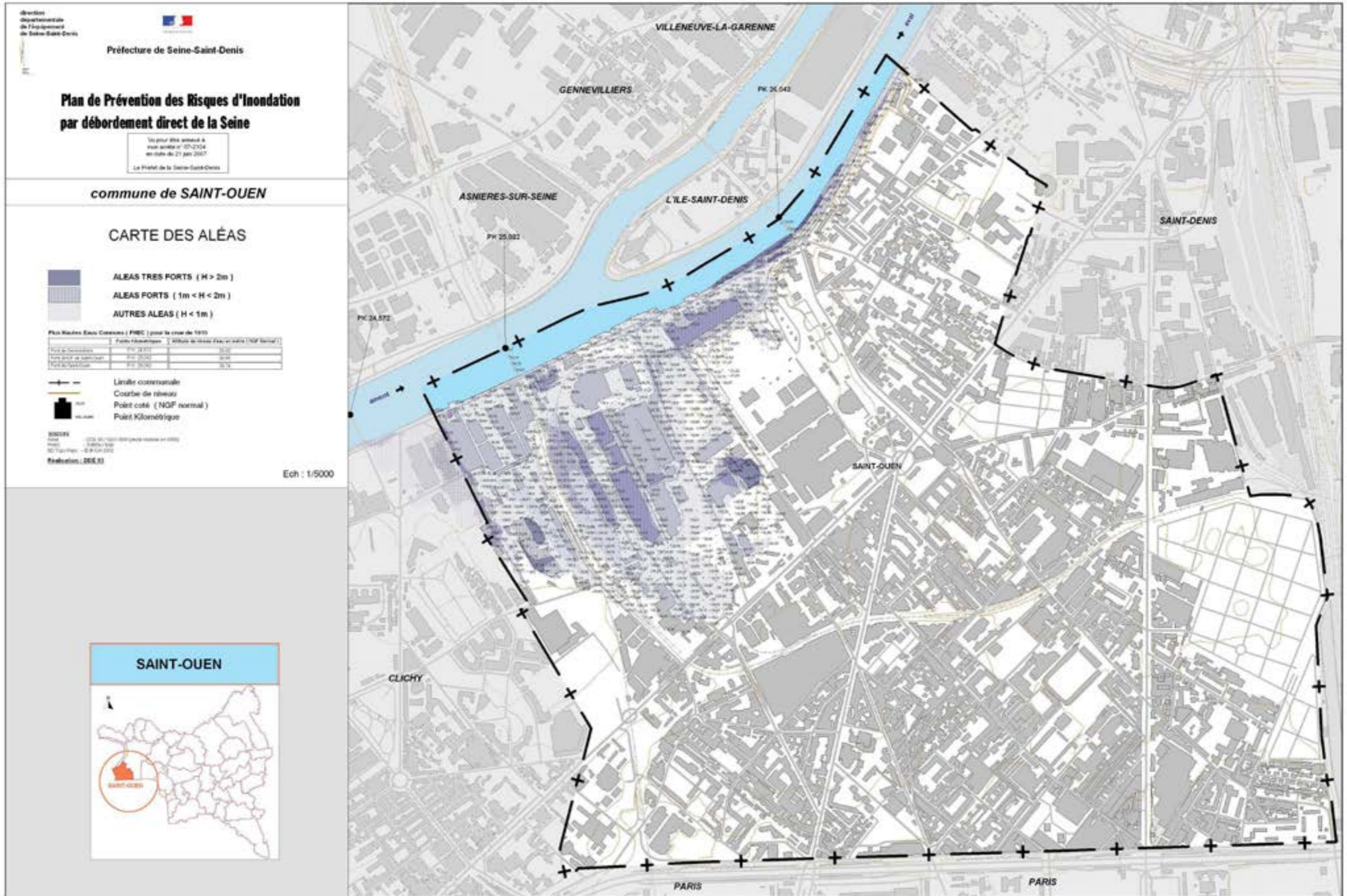












#### 4.1.4 Cartes des enjeux du territoire



#### 4.1.5 Cartes des enjeux de population









# Plan de prévention du risque inondation de la Seine dans le département de la Seine-Saint-Denis

**APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 JUNI 2007**

Vallée de la Seine

Communes de :  
Epinay-sur-Seine, Ile-Saint-Denis,  
Saint-Denis, Saint-Ouen

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE  
DE LA  
SEINE-SAINT-DENIS

Direction  
Départementale  
de l'Équipement  
Seine-Saint-Denis





## 1. PORTÉE DU PPRI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions définies dans le présent plan de prévention des risques inondation (PPRI) ont pour objectif général de ne pas aggraver le niveau de risque, notamment ne pas augmenter le niveau d'eau. Elles sont destinées à renforcer la sécurité des personnes sans en exposer de nouvelles à ce risque, à limiter les dommages aux biens et aux activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur, à assurer le libre écoulement des eaux et à conserver des champs d'expansion des crues (conformément à l'article L. 562-8 du code de l'environnement).

Elles consistent en des interdictions et des autorisations sous conditions visant l'occupation ou l'utilisation des sols et en des prescriptions et recommandations destinées à prévenir les dommages. L'obligation sur les bâtiments existants ne porte que sur un montant global de travaux limité à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent plan.

Le PPRI Seine prend en compte les impératifs de développement et d'aménagement des territoires concernés par son application.

Il s'articule également avec le plan de secours spécialisé inondation<sup>1</sup> élaboré par la préfecture de Paris (cellule risque naturel de la zone de défense de Paris) en commun avec la DIREN, l'institution interdépartementale des barrages réservoirs du bassin de la Seine (IIBRBS), et le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

Le PPRI et le plan de secours relèvent de cadres réglementaires différents mais interfèrent l'un sur l'autre. Si ces deux outils s'appuient sur l'analyse d'évènements passés, la connaissance du risque, l'information des populations et la prévention, le plan de secours rend compte des difficultés et informe des moyens disponibles tandis que le PPRI affiche le risque et définit des règles visant à limiter la vulnérabilité aux biens et aux personnes.

Ces deux documents sont en très forte relation : plus un logement est épargné par les eaux et continue de bénéficier de l'accessibilité des services, moins les secours sont nécessaires et plus ceux-ci peuvent intervenir aisément. Inversement, plus l'information préventive est développée et les moyens de secours conséquents, plus le risque inondation est compris et anticipé.

<sup>1</sup> Dernière version au 01/09/03

## 1.1 CHAMP D'APPLICATION

### 1.1.1 *Délimitation du champ d'application*

L'élaboration du plan de prévention du risque inondation de la Seine a été prescrite par arrêté préfectoral n°99/3411 en date du 20 août 1999.

Ce plan concerne la prévention des risques d'inondation par débordement de la Seine.

Le présent règlement s'applique aux territoires des quatre communes riveraines de la Seine en Seine-Saint-Denis : Épinay-sur-Seine, Île-Saint-Denis, Saint-Denis, Saint-Ouen.

### 1.1.2 *Délimitation du zonage réglementaire<sup>2</sup>*

Le zonage réglementaire, résultant du croisement de la cartographie des aléas et de celle des enjeux, délimite quatre zones ainsi définies :

	Aléas très forts	Aléas forts	Aléas autres (faible à moyen)
zones d'expansion de crue	R	R	R
zones urbaines denses	O	J	J
autres zones urbanisées	O	J	J
centres urbains	V	V	V

**Zone rouge = zone d'expansion de crue : zone globalement peu construite où il y a lieu de préserver le champ d'inondation et sa capacité de stockage des eaux. De façon générale, les constructions nouvelles y sont interdites, seul l'entretien des bâtiments existants est autorisé.**

Cette zone correspond au lit mineur de la Seine et à la partie non bâtie ou faiblement construite de ses berges et aux secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où des volumes d'eau importants peuvent être stockés, comme les espaces verts, les terrains de sports, les parcs de stationnement et les cimetières.

Secteur globalement peu construit soumis à un niveau d'aléa, toute nouvelle construction serait elle-même soumise à un risque et susceptible d'augmenter le risque en amont ou en aval en modifiant l'écoulement des crues.

Si le bâti existant y est reconnu et peut être conforté dès lors qu'il a été édifié régulièrement, le principe de la zone rouge est d'interdire toute construction nouvelle afin de lui conserver un rôle d'écoulement et de zone d'expansion des crues.

Certains aménagements spécifiques de terrains de plein air et de loisirs ainsi que des équipements à usage sportif, récréatif ou de loisirs et d'intérêt général peuvent être autorisés sous réserve de prescriptions permettant de ne pas entraver l'écoulement des crues : liaisons douces, espaces verts et paysagers et espaces portuaires...

<sup>2</sup> cf. note de présentation du présent PPRI

### Objectifs de la zone rouge<sup>3</sup>:

- Interdire l'implantation humaine permanente dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement ;
- Limiter le nombre de personnes et de biens exposés au risque : enjeux de sécurité dans une zone où le niveau d'eau est supérieur à 2 m en cas de crue 1910 ;
- Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation ;
- Préserver le champ d'inondation : conserver les capacités d'écoulement des crues et de stockage des eaux pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- Rétablir la fonction hydraulique du fleuve, sauvegarder l'équilibre des milieux et la qualité des paysages à proximité de l'eau.

**Zone orange = zone urbaine (hors centre urbain) en aléa très fort : secteur d'urbanisation plus ou moins dense soumis à un niveau d'aléa très fort (plus de 2 m d'eau) où il convient de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes. De manière générale, toute construction nouvelle est interdite, l'entretien des bâtiments existants est autorisé notamment pour réduire la vulnérabilité.**

Cette zone concerne la partie urbanisée le long de la Seine soumise au niveau d'aléa le plus fort (hauteur d'eau supérieure à 2 m).

Sauf exception, le principe est d'interdire toute construction nouvelle afin de ne pas augmenter la population soumise au risque. Cependant le bâti existant est reconnu et peut être conforté dès lors qu'il a été édifié régulièrement.

Cette zone peut toutefois recevoir certains aménagements de terrains de plein air et de loisirs et des équipements à usage sportif, récréatif ou de loisirs, et d'intérêt général, sous réserve de certaines prescriptions.

### Objectifs de la zone orange<sup>4</sup> :

- Interdire l'implantation humaine permanente dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement ;
- Limiter le nombre de personnes et de biens exposés au risque : enjeux de sécurité dans une zone où le niveau d'eau est supérieur à 2 m en cas de crue 1910 ;
- Interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées ;
- Réduire la vulnérabilité des constructions, dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées.

<sup>3</sup> d'après les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996

<sup>4</sup> d'après les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996

**Zone jaune = zone urbaine (hors centre urbain) en aléas forts et autres : secteur urbanisé dans lequel il y a lieu de permettre le développement et la restructuration de la ville tout en tenant compte du risque pour les personnes et les biens. Les constructions nouvelles et l'entretien des bâtiments existants sont autorisés et soumis à certaines règles destinées à diminuer la vulnérabilité des biens.**

Cette zone urbaine reste soumise à un niveau d'inondation fort et faible à moyen (hauteur d'eau en cas de crue jusqu'à 2 m).

Le principe de cette zone consiste à pérenniser et améliorer la situation urbaine existante en encadrant l'accueil de nouvelles populations dans le cadre d'aménagements du bâti existant et en limitant l'emprise des constructions futures autorisées de manière à ne pas accroître les dommages en cas de crue et ne pas exposer de nouvelles populations sans précaution.

Le règlement autorise la mutation, la transformation et le renouvellement du bâti. Les constructions nouvelles ont toutefois à respecter certaines règles destinées à diminuer la vulnérabilité des biens.

Cette zone doit être urbanisée de manière limitée et raisonnée pour ne pas accroître les dommages en cas de crue et ne pas exposer de nouvelles populations sans précaution.

#### Objectifs de la zone jaune<sup>5</sup> :

- Assurer la sécurité des personnes exposées ;
- Limiter le nombre de personnes et de biens exposés au risque : enjeux de sécurité dans une zone où le niveau d'eau est supérieur à 2 m en cas de crue 1910 ;
- Réduire la vulnérabilité des constructions, dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées.

**Zone verte = centre urbain, quel que soit l'aléa : secteur à enjeux forts dont il est nécessaire de permettre l'évolution tout en tenant compte du risque. Les constructions nouvelles et l'entretien des bâtiments existants sont a priori autorisés sous réserve de respecter certaines règles destinées à diminuer la vulnérabilité des biens.**

Le secteur de « centre urbain » correspond à une zone caractérisée par son histoire (double approche : l'âge du bâti et la fonctionnalité), une occupation du sol de fait importante (emprise au sol des bâtiments et densité des constructions), une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services (mise en évidence des rues commerçantes – zones d'influence autour des commerces), zone de fort enjeu pour la commune, dont il est nécessaire de permettre l'évolution tout en prenant en compte le risque d'inondation.

De manière générale, le règlement autorise la mutation, la transformation et le renouvellement du bâti. Les constructions nouvelles ont toutefois à respecter certaines règles destinées à diminuer la vulnérabilité des biens.

#### Objectif de la zone verte<sup>6</sup> :

- Limiter le risque pour les personnes et les biens exposés tout en préservant l'activité et le développement du territoire concerné.

<sup>5</sup> d'après les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996

<sup>6</sup> d'après les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996

**1.2 EFFETS DU PPRI**

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux, et installations visés. Les propriétaires sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement. Il est annexé au PLU conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du PLU de chacune des communes concernées (notamment en matière d'extension de construction ou d'emprise au sol pour les zones délimitées dans le périmètre du PPRI), ni de prescriptions qui pourraient être imposées dans le cadre d'une autre législation, notamment au titre du code de l'environnement.

**1.3 APPLICATION DES PRESCRIPTIONS**

Conformément à l'article 63 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, le non respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme et peut engager la responsabilité individuelle de tous les intervenants agissant pour le compte d'un pétitionnaire (article L. 562-5 du code de l'environnement).

Selon les dispositions de l'article L. 125-6 du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévues à l'article L. 125-1 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la construction initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Des éléments de méthode dans le cadre de l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) sont joints en annexe du présent règlement. La vocation de ce document non réglementaire est de donner aux services instructeurs et aux différents pétitionnaires des conseils quant à l'application du PPRI. Cela ne préjuge en rien de l'instruction des actes ADS.

Les dispositions du présent règlement sont définies en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, sans préjudice des règles normatives constructives (NF, DTU) en vigueur.

**1.4 DÉFINITIONS DES TERMES UTILISÉS DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT**

**1.4.1 Sigles**

BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières
DDE	Direction départementale de l'équipement
DEA	Direction de l'eau et de l'assainissement (conseil général 93)
DIREN	Direction régionale de l'environnement
ERP	Etablissement recevant du public
MEDD	Ministère de l'écologie et du développement durable
NGF	Nivellement général de la France



PHEC	Plus hautes eaux connues
PK	Point kilométrique
PLU	Plan local d'urbanisme
PPRI	Plan de prévention des risques inondation (par débordement de la Seine)
PPRMT	Plan de prévention des risques mouvements de terrain
PPRN	Plan de prévention des risques naturels
SDRIF	Schéma directeur de la région Ile-de-France
SHOB	Surface hors œuvre brute
SHON	Surface hors œuvre nette
SNS	Service navigation de la Seine

#### 1.4.2 Définitions générales

Aléa	Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données.
Amélioration (habitat)	Travaux effectués dans un logement existant qui sans changer son usage, ont pour objet d'élever le niveau du confort.
Centre urbain	Il se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services (circulaire interministérielle équipement – environnement du 24/04/1996).
Emprise au sol (inondation)	Surface hors oeuvre brute (SHOB) du niveau édifié sur le sol, la surface des parties du bâtiment construites sur une structure de type pilotis (ou autre, ne portant pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux) n'étant pas comprise.
Enjeux	Personnes, biens, activités, moyens, patrimoines susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. L'analyse des enjeux est faite par thèmes sur l'ensemble du bassin. Sont recensés les enjeux existants et futurs concernés par les risques inondation.
Equipement sensible	Equipement qui, en cas de sinistre, peut présenter soit un risque d'aggravation du sinistre (par pollution par exemple), soit être affecté par le sinistre et priver une partie de la population d'un service d'intérêt général.
Établissement sensible	Tout établissement accueillant en permanence des personnes non valides, des malades, des personnes âgées ou des enfants ( hôpitaux, maisons de retraite, centre d'hébergement, ...), ainsi que les établissements pénitentiaires et scolaires.
Établissements recevant du public	D'après l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, ce sont tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout-venant ou sur invitation payante ou non. Est considérée comme faisant partie du public toute personne admise dans l'établissement à quelque titre que ce soit, en plus du personnel.

Event	Orifice en partie haute d'un réservoir (par exemple citerne de fioul) destiné à faciliter l'évacuation de l'air pendant le remplissage. Tuyau vertical permettant d'évacuer des gaz en provenance d'un égout, d'une fosse septique...
Extension de bâtiment	Dans le présent règlement, une extension s'entend comme un projet visant à augmenter l'emprise au sol du bâti existant à l'exception des terrasses non couvertes de plain-pied avec le rez-de-chaussée. La surface d'extension prend en compte l'ensemble de l'extension et non uniquement la partie située au-dessous des PHEC.
Fluides	Dans le présent règlement, les fluides regroupent : l'eau potable, les eaux usées et pluviales, les courants forts (haute, moyenne et basse tension), les courants faibles (sécurité, alarme, téléphonie, transmission de données), les fluides caloporteurs, les hydrocarbures (liquides ou gazeux), les produits industriels transportés dans des canalisations...
Intensité	Expression de la violence ou de l'importance d'un phénomène, évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur, vitesse de submersion...).
Mode d'occupation des sols (MOS)	Carte de l'occupation du sol établissant selon le territoire l'occupation dominante ou l'usage des sols.
Opération d'aménagement	Dans le présent règlement, une opération d'aménagement s'entend au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Ce terme vise également les opérations d'aménagement confiées par une collectivité ou un EPCI à un aménageur public ou privé.
Rénovation (opération de)	En urbanisme, une opération de rénovation désigne un ensemble de travaux concernant un quartier vétuste : démolition, redistribution des utilisations du sol, reconstruction et aménagement.
Réparation	Travaux sur une partie dégradée ou détruite d'un ouvrage consistant à lui rendre son aptitude à remplir sa fonction.
Restauration	Reconstitution dans son état originel d'un bâtiment ancien présentant un intérêt architectural ou historique.
Risque	Le risque est fonction de l'aléa et de la vulnérabilité.
SHOB	D'après l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme, la surface de plancher hors œuvre brute est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction.

SHON	<p>D'après l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme, la surface de plancher hors œuvre nette d'une construction est égale à la SHOB après déduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des surfaces de plancher hors œuvre des combles et sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;</li> <li>• Des surfaces de plancher hors œuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;</li> <li>• Des surfaces de plancher hors œuvre des bâtiments ou parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules ;</li> <li>• Dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ;</li> <li>• D'une surface égale à 5% des surfaces hors œuvre affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des 3 précédents points ;</li> <li>• Sont également déduites de la SHOB, dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de 5 m<sup>2</sup> par logement, les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-chaussée.</li> </ul>
Sinistre	Selon la jurisprudence la notion de sinistre relève de circonstances particulières telles que l'incendie, la tempête, l'attentat... (CE 26 juillet 1996 – CE 30 décembre 2002 – CE 5 mars 2003).
Sous-sol	Partie d'une construction aménagée en partie ou entièrement au-dessous du niveau du terrain naturel.
Niveau du terrain naturel	Niveau du terrain avant travaux tel qu'indiqué sur le plan de géomètre joint à la demande d'autorisation d'occupation du sol, sans remaniement préalable. Ce niveau de référence sera rattaché au nivellement général de la France (NGF).
Nivellement général de la France	Altitude orthométrique de référence NGF 69.
Unité foncière	Ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.
Vulnérabilité	Au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

**1.4.3 Définitions relatives au risque « inondation »**

Crue	Période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes (dictionnaire de l'hydrologie de surface).
Inondation	Envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau pour une crue moyenne (dictionnaire de l'hydrologie de surface).
Etude hydraulique <sup>7</sup>	<p>Une étude hydraulique doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un calage de l'état initial validé par plusieurs crues représentatives (les résultats doivent comporter pour chaque profil les coefficients de Strickler des lits mineurs et majeurs, les vitesses d'écoulement et la cote de la ligne d'eau) ;</li> <li>- Les résultats de la propagation du débit de la crue de référence après intégration des données topographiques du projet.</li> </ul> <p>Lorsqu'une étude d'impact est rendue nécessaire dans le cadre d'un projet, celle ci doit intégrer un volet étude hydraulique et la définition de mesures compensatoires.</p>
Mesures compensatoires	Dans le cadre d'un projet, les mesures compensatoires visent à rendre nul l'impact sur la vitesse d'écoulement, la cote de la ligne d'eau et la capacité de stockage des eaux de crues (crue 1910).
PHEC	Les plus hautes eaux connues correspondent à l'altitude des niveaux d'eau atteints par la crue de référence (crue 1910), exprimées en NGF.
Premier plancher fonctionnel	Plancher le plus bas d'une construction où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (entrepôts, bureaux, commerces, services...) à l'exception de l'habitat.
Premier plancher habitable	Plancher le plus bas d'une construction à usage d'habitation comportant une ou plusieurs pièces de vie servant de jour ou de nuit telles que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains...
Zone d'expansion de crue	Secteur non urbanisé ou peu urbanisé et peu aménagé où la crue peut stocker un volume d'eau important (comme les espaces verts, terrains de sports...).
Zone de grand écoulement	Zone constituée du lit mineur et de la partie du lit majeur dans laquelle la vitesse de l'eau est forte (au delà d'une vitesse de l'ordre de 0.50 m/s).

## 2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS ET FUTURS QUELLE QUE SOIT LA ZONE RÉGLEMENTAIRE

Les prescriptions ci-dessous s'imposent à **tous les biens et activités futurs**.

Elles s'imposent **également aux biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPR** en cas de réfection, restauration, rénovation, d'extension, d'aménagements et en cas de remplacement d'équipements (équipements sanitaires et techniques, électriques, chauffage, aération...) et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

### 2.1 PRESCRIPTIONS D'URBANISME

- Les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire doivent être rattachées au système de nivellement général de la France (NGF) sauf modifications apportées par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan.
- La règle des PHEC : La cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions doit être supérieure à l'altitude des **plus hautes eaux connues** (PHEC). Cette règle ne s'applique pas aux premiers planchers fonctionnels des ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général et qui pour des raisons techniques doivent être situés au-dessous des PHEC. Cette règle s'applique à toutes les zones réglementaires à l'exception :
  - des centres urbains qui dérogent à ce principe : la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions, y compris lors d'un changement de destination ou lors d'une reconstruction, peut être inférieure à l'altitude des **plus hautes eaux connues** (PHEC). Dans ce cas, le second plancher habitable doit être construit au-dessus de la cote des PHEC avec une issue hors d'eau. Ce second plancher doit correspondre au minimum à 30% de la SHON du premier plancher sans pouvoir être toutefois inférieur à 12 m<sup>2</sup> ;
  - des extensions quelle que soit la zone réglementaire dont la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel doit être à minima au même niveau que le premier plancher habitable ou fonctionnel du bâti existant. Pour chacune des zones des prescriptions particulières s'appliquent ;
  - des changements de destination et d'affectation temporaire dont la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel peut être située au-dessus ou au-dessous des PHEC. Les règles suivantes s'appliquent :
    - de l'usage d'habitation vers de l'activité :
      - autorisé quelle que soit la zone lorsque le premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessus des PHEC ;
      - autorisé en zone rouge et zone orange lorsque le premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessous des PHEC, sous réserve d'améliorer la sécurité des personnes, de ne pas aggraver la vulnérabilité des biens, et de respecter les prescriptions de l'article 2 ;

- autorisé en zone jaune et zone verte lorsque le premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessous des PHEC, sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 2 ;
- de l'usage d'activité vers de l'habitation / hébergement / établissement sensibles :
  - interdit en zone rouge et zone orange quel que soit le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel ;
  - autorisé en zone jaune quel que soit le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel sous réserve d'améliorer la sécurité des personnes, de ne pas aggraver la vulnérabilité des biens, et de respecter les prescriptions de l'article 2 ;
  - autorisé en zone verte quel que soit le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 2.
- Afin de ne pas entraver l'écoulement des eaux, les annexes réalisées lors de travaux de réaménagement ou d'extension de terrains de plein air et d'équipements à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, de terrains de camping et de caravaning ou de jardins familiaux doivent être construites de manière à laisser un passage maximum des eaux de crue et être toujours solidement arrimées.
- Afin de conserver les volumes de stockage de l'eau, les remblais (lorsqu'ils sont autorisés) doivent être compensés par un volume de déblai au moins égal, soustrait du terrain naturel au-dessus du niveau de la nappe alluviale et situés sur la même parcelle (en zone inondable), à l'exception des remblais mis en œuvre dans le cadre d'opérations d'aménagement pour lesquels l'équilibre déblai/remblai doit être respecté à l'échelle de l'opération et non de la parcelle. Pour le calcul des volumes déblais - remblais, seules les surfaces inondables par débordement et situées sous les PHEC sont prises en compte. Les volumes de parkings et sous-sols inondables sont acceptés et pris en compte dans la compensation. La stabilité du remblai doit être assurée en cas de crue. Les volumes étanchés (volumes étanches ou volumes non submersibles à partir de la cote du terrain naturel) susceptibles d'être autorisés dans cette zone doivent être compensés au même titre que les remblais. Sont exonérés de compensation les volumes rendus étanches pour protéger les installations existantes présentant un caractère d'intérêt général. Sont également exonérés de compensation les remblais ponctuels d'importance limitée rendus strictement nécessaires pour la desserte de bâtiments (rampes d'accès handicapés, emmarchements...). Les remblais qui seraient réalisés pour la mise en place de chemin d'accès (visés au 2.2.1) doivent être compensés.
- Les clôtures doivent être ajourées sur les deux tiers au moins de leur surface située sous la cote des PHEC<sup>8</sup> et leurs éléments constitutifs largement espacés de façon à ne pas entraver l'écoulement des eaux par obstruction notamment de dépôts flottants.

- En cas de plantation ou de replantation, il convient de privilégier les arbres à haute tige (plus de 7 m à l'âge adulte) qui doivent être espacés, ainsi que les haies arbustives légères (à l'exclusion d'arbustes à branches basses) afin de permettre un écoulement maximum des eaux de crues. Dans la mesure du possible, ces plantations doivent être implantées à distance<sup>9</sup> de toutes constructions.

## 2.2 PRESCRIPTIONS CONSTRUCTIVES

### 2.2.1 **Objectif 1 : faciliter l'intervention des secours et l'évacuation des personnes**

- Afin de faciliter l'intervention des secours et l'évacuation des personnes, pour les établissements sensibles<sup>10</sup> (existants et futurs) un chemin d'accès situé au-dessus des PHEC doit être mis en place pour permettre de relier la voirie la plus proche. En cas d'impossibilité, ce chemin d'accès ne doit pas être submergé de plus de 1 m d'eau. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la voirie la plus proche est susceptible d'être submergée de plus de 2 m d'eau.
- Pour toute nouvelle construction autorisée au titre du présent règlement, un cheminement piéton situé au-dessus des PHEC doit être réalisé pour permettre de relier les nouvelles constructions aux voiries les plus proches. En cas d'impossibilité, ce chemin d'accès ne doit pas être submergé de plus de 1 m d'eau et une issue de la construction située au dessus des PHEC doit être créée a minima. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la voirie la plus proche est susceptible d'être submergée de plus de 2 m d'eau.

### 2.2.2 **Objectif 2 : assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal**

- Les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques, électroniques, de chauffage, les moteurs, les compresseurs, les machineries d'ascenseur, les centres informatiques, les centraux téléphoniques et les transformateurs, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes, doivent être situés au-dessus de l'altitude des PHEC ou, à défaut, dans des cuvelages étanches.
- Les ascenseurs doivent être munis d'un dispositif interdisant en tant que de besoin la desserte des niveaux inondés.
- Pour assurer une continuité du service en cas de crue, les réseaux de fluides et leurs locaux, les installations relais ou de connexion qui leur sont liées ainsi que les équipements techniques présentant un caractère d'intérêt général et ne pouvant être localisés ailleurs doivent être implantés au-dessus de l'altitude PHEC ou au minimum conçus de façon à garantir leur étanchéité et bon fonctionnement pendant l'inondation.

<sup>9</sup> distance conseillée : une fois et demi la hauteur de l'arbre à maturité

<sup>10</sup> cf. définition article 1.4 du présent règlement

- Pour les réseaux électriques : le tableau de distribution doit être placé au dessus des PHEC, un coupe-circuit doit être mis en place pour isoler la partie de l'installation située au-dessous des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle en cas d'inondation, les réseaux doivent être de préférence descendants afin de faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines et, pour ceux situés en aval des appareils de comptage, ils doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique installé au-dessus de l'altitude des PHEC.
- Afin de protéger les parties de bâtiment situées sous l'altitude des PHEC, et lorsque ces bâtiments n'ont pas vocation à faciliter l'écoulement des eaux, des mesures d'étanchéité doivent être réalisées : dispositif d'obturation des ouvertures, dispositif anti-refoulement sur tous les orifices d'écoulement situés en dessous du niveau des PHEC... Toutefois, pour des hauteurs d'eau supérieures à 1 m, l'occultation des ouvertures (portes, portes-fenêtres...) peut présenter un danger pour les occupants des bâtiments (maisons individuelles et constructions légères notamment) dans le risque lié à la brusque pénétration de l'eau en cas de rupture de la barrière ainsi que dans la sollicitation importante de la structure du bâtiment liée à la différence de pression entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment.
- Lorsque cela est possible techniquement, les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement doivent être équipés de clapets anti-refoulement régulièrement entretenus par le gestionnaire afin d'éviter le refoulement.

### 2.2.3 Objectif 3 : assurer la résistance et la stabilité du bâtiment

- Pour les biens et activités futurs, les bâtiments doivent être conçus de manière à pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques, aux affouillements et aux érosions localisées. Les fondations et parties de bâtiment construites sous la cote des PHEC doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités pour l'être.

### 2.2.4 Objectif 4 : prévenir les dommages sur le bâti

- Les murs et revêtements de sols, l'isolation thermique et phonique doivent être réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC.
- Toute surface de plancher fonctionnel<sup>11</sup> située au-dessous de l'altitude des PHEC doit être conçue de façon à permettre l'écoulement des eaux pendant la crue et l'évacuation rapide des eaux après la crue.
- Les sous-sols à usage de stationnement doivent être inondables et conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue (notamment par des dispositifs permettant l'écoulement gravitaire, siphon...) ; ils doivent avoir une hauteur sous plafond suffisante pour que tous les véhicules puissent être évacués.

<sup>11</sup> cf. définition article 1.4 du présent règlement



## 2.3 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PARCAGES ET STOCKAGES

### 2.3.1 **Objectif 1 : limiter les risques de pollution et de danger liés aux objets flottants**

- Afin d'éviter une pollution consécutive à la crue, les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité doivent être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC ou situés dans un conteneur étanche arrimé ou lesté de façon à résister à la crue de référence, et notamment ceux qui relèvent de la réglementation des installations classées et des arrêtés ministériels des 21 février 1990 et 20 avril 1994 relatifs à la définition des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses.
- L'évent<sup>12</sup> des citernes doit être situé au-dessus de l'altitude des PHEC. Un dispositif doit permettre de fermer provisoirement la sortie de l'évent.
- Pour les citernes enterrées (notamment d'hydrocarbures), lorsqu'elles sont autorisées, les orifices hors d'eau doivent être protégés contre tous chocs ou fortes pressions par un adossement à un mur ou par une construction renforcée. L'arrêté du 30 juillet 1979, modifié par l'arrêté du 5 février 1991 paru au JO du 27 février 1991, fixe les règles techniques et de sécurité applicables au stockage fixe d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public.
- Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure doivent disposer de cerclages de renfort, solidement fixés et ancrés dans une dalle de béton. Il est indispensable de compléter le dispositif d'ancrage par l'installation de vannes et de robinets d'arrêt. Ces dispositifs de coupure peuvent être installés sur la cuve ou bien sur les raccordements aux réseaux du logement. Ils doivent être clairement identifiés par le particulier.

### 2.3.2 **Objectif 2 : empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens**

- Les constructions légères et provisoires doivent être arrimées ou être aisément déplaçables.
- Les caravanes dont le stationnement est autorisé, les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel doivent être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.
- Les équipements et engins de chantier doivent être soit aisément déplaçables soit situés au-dessus des PHEC pour les matériaux et postes sensibles à l'eau.
- Les matériels et matériaux sensibles à l'humidité ainsi que les produits et matériels susceptibles d'être emportés par la crue (notamment stocks et dépôts de matériaux) doivent de préférence être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC, à défaut ils doivent être soit aisément déplaçables soit entreposés dans des aménagements spécifiques à cet usage, clos et étanches.
- Le mobilier d'extérieur, notamment les containers, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, doit être ancré ou rendu captif.

<sup>12</sup> cf. définition article 1.4 du présent règlement

- Les containers à déchets doivent être ancrés ou rendus captifs. Lorsqu'ils sont entreposés dans des aménagements spécifiques (type local à poubelles), ces derniers doivent être rendus clos et étanches en cas de crue.

### 2.3.3 Objectif 3 : protéger les biens

- Les réserves, locaux de stockage et d'archivage des commerces et autres activités doivent être mis au-dessus de l'altitude des PHEC par aménagement des locaux. En cas d'impossibilité d'aménagement ou de surélévation des stocks, ces derniers doivent être aisément déplaçables. Il est vivement recommandé d'élaborer un diagnostic de vulnérabilité et un plan d'évacuation.

## 2.4 AUTRES PRESCRIPTIONS

### 2.4.1 Objectif 1 : assurer la sécurité des riverains

- Les bateaux-logements et infrastructures ou aménagements légers qui leur sont liés (les accès notamment) sont autorisés à condition que leurs amarrages soient prévus pour résister à une crue de type 1910.

Tout ce qui suit devra respecter les prescriptions générales définies ci-dessus.

## 3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

***L'ensemble des prescriptions générales de l'article 2 du présent règlement viennent en complément des prescriptions spécifiques de la zone réglementaire détaillées ci-après. Elles ont donc un caractère cumulatif.***

### 3.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- Toutes constructions nouvelles autres que celles expressément admises aux articles 3.2 et 3.3 ;
- La création d'établissements sensibles ;
- Les opérations d'aménagement ;
- L'augmentation du nombre de logements par changement de destination ou d'occupation du sol, que ce soit par création, extension, reconstruction, aménagement ou rénovation d'un bâtiment existant ;
- Les changements de destination et les changements d'affectation temporaire vers les usages suivants : habitation, hébergement collectif, établissements sensibles quel que soit le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel ;

- Les extensions des constructions existantes sauf locaux à usage sanitaire ou technique limitées à 20 m<sup>2</sup> de SHOB pour les constructions à usage d'habitation et à 20% de la SHON existante pour les constructions à usage d'activités. Dans ce dernier cas, une étude hydraulique<sup>13</sup> doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;
- Les sous-sols à usage autre que du stationnement ;
- Les reconstructions sur place après sinistre à l'exception des reconstructions des installations et équipements autorisés dans la présente zone ;
- La création, l'extension et l'aménagement de terrains pour l'accueil de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs qui constitueraient l'habitat permanent de leurs utilisateurs notamment les aires d'accueil des gens du voyage ;
- La création de terrains de camping et caravaning ;
- Les endiguements de toute nature à la seule exception de ceux autorisés aux articles 3.2 et 3.3.

### **3.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISEES A L'ARTICLE 3.1**

Sont admis notamment dans le respect des prescriptions générales de l'article 2 :

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation sur l'emprise foncière sans engendrer d'augmentation de l'aléa ailleurs, notamment en application de l'article 7 « Mesures de prévention, protection et sauvegarde » du présent règlement ;
- Les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec la voie d'eau, d'autre part à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (ports, plate-formes multimodales, escales, chantiers navals, stations-service...) ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport. Une étude hydraulique<sup>14</sup> doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis. Dans ce cas, sont autorisés les locaux liés au gardiennage à raison d'au plus un par unité foncière. Afin de tenir compte de leur mode de fonctionnement, ces installations peuvent si nécessaire déroger à la règle des PHEC ;
- La création, l'extension et l'aménagement :

<sup>13</sup> cf. définition article 1.4 du présent règlement

<sup>14</sup> cf. définition article 1.4 du présent règlement

- de terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs, et leurs équipements et aménagements strictement indispensables (sanitaires, vestiaires notamment) qui doivent respecter une surface au sol limitée pour ne pas augmenter le risque. Les tribunes doivent être construites sur pilotis ;
- de jardins familiaux et de leurs annexes ;
- La construction de piscines privées non couvertes, sous la cote du terrain naturel. La matérialisation de leurs emprises doit être mise en place par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation. Le volume de déblais n'est pas pris en compte dans le calcul des mesures compensatoires ;
- Les sous-sols uniquement à usage de stationnement ;
- Les réseaux de fluides et leurs locaux ;
- Les équipements présentant un caractère d'intérêt général, notamment les stations d'épuration et les usines de traitement des eaux, et ne pouvant être localisés ailleurs. Une étude hydraulique<sup>15</sup> doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;
- Les infrastructures de transport terrestre sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique<sup>16</sup> avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;
- Pour les infrastructures de transport ferroviaire, les éléments nécessaires à leur fonctionnement doivent être hors d'eau ou dans des cuvelages étanches. De même les infrastructures au sol (rails) doivent être réalisées avec des matériaux imputrescibles ;
- Les clôtures, haies, plantations ;
- Les locaux et édicules recevant des containers à déchets ;
- Les remblaiements ;
- Les endiguements s'ils permettent la mise en œuvre de travaux explicitement autorisés dans le cadre du présent règlement et s'ils sont justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés. Une étude hydraulique<sup>17</sup> doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis.

<sup>15</sup> cf. définition article 1.4 du présent règlement

<sup>16</sup> cf. définition article 1.4 du présent règlement

<sup>17</sup> cf. définition article 1.4 du présent règlement

### **3.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 3.1**

Sont admis notamment dans le respect des prescriptions générales de l'article 2 :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements intérieurs du bâti, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- Les travaux de mise en conformité et mise aux normes ;
- Les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants, comme :
  - les travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges ;
  - les suppressions ou modifications apportées aux remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous ouvrages reconnus par le service chargé de la police de l'eau comme faisant obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant d'une manière nuisible le champ des inondations ;
  - les affouillements permettant de regagner des surfaces de stockage des eaux ;
  - les travaux issus de l'application de l'article 7 « Mesures de prévention, protection et sauvegarde » du présent règlement.
- Les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 70 ;
- Les remblaiements ;
- Les endiguements s'ils permettent la mise en œuvre de travaux explicitement autorisés dans le cadre du présent règlement et s'ils sont justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés. Une étude hydraulique<sup>18</sup> devra être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;
- Les changements de destination et les changements d'affectation temporaire de l'usage d'habitation vers de l'activité, lorsque le premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessus des PHEC ;

<sup>18</sup> cf. définition article 1.4 du présent règlement

- Les changements de destination et les changements d'affectation temporaire de l'usage d'habitation vers de l'activité, lorsque le premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessous des PHEC sous réserve d'améliorer la sécurité des personnes et de ne pas aggraver la vulnérabilité des biens ;
- Les extensions lorsqu'il s'agit de locaux à usage sanitaire ou technique, mise en conformité et mise en sécurité de personnes limités à 20 m<sup>2</sup> de SHOB pour les constructions à usage d'habitation et à 20% de la SHON existante pour les constructions à usage d'activités. Dans ce dernier cas, une étude hydraulique<sup>19</sup> doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;
- L'entretien, l'aménagement et l'extension des terrains de camping et de caravaning de loisirs ainsi que les installations fixes liées à leur fonctionnement<sup>20</sup>, à l'exception d'installations fixes destinées à l'habitation ;
- L'entretien, l'aménagement et l'extension des terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs, et de leurs équipements et aménagements strictement indispensables.

#### 4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

***L'ensemble des prescriptions générales de l'article 2 du présent règlement viennent en complément des prescriptions spécifiques de la zone réglementaire détaillées ci-après. Elles ont donc un caractère cumulatif.***

##### 4.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- Toutes constructions nouvelles autres que celles expressément admises aux articles 4.2 et 4.3 ;
- La création d'établissements sensibles ;
- L'augmentation du nombre de logements par changement de destination ou d'occupation du sol, que ce soit par création, extension, reconstruction, aménagement ou rénovation d'un bâtiment existant ;
- Les changements de destination et les changements d'affectation temporaire vers les usages suivants : habitation, hébergement collectif, établissements sensibles quel que soit le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel ;

<sup>19</sup> cf. définition article 1.4 du présent règlement

<sup>20</sup> dans le respect du décret n°94-614 du 13 juillet 1994 pris en application de la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages

- Les extensions des constructions existantes sauf locaux à usage sanitaire ou technique limités à 20 m<sup>2</sup> de SHOB pour les constructions à usage d'habitation et à 20% de la SHON existante pour les constructions à usage d'activités. Dans ce dernier cas, une étude hydraulique<sup>21</sup> doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;
- Les sous-sols à usage autre que du stationnement ;
- La création, l'extension et l'aménagement de terrains pour l'accueil de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs qui constitueraient l'habitat permanent de leurs utilisateurs notamment les aires d'accueil des gens du voyage ;
- La création de terrains de camping et caravanning ;
- Les endiguements de toute nature à la seule exception de ceux autorisés aux articles 4.2 et 4.3.

#### **4.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISEES A L'ARTICLE 4.1**

Sont admis notamment dans le respect des prescriptions générales de l'article 2 :

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation sur l'emprise foncière sans engendrer d'augmentation de l'aléa ailleurs, notamment en application de l'article 7 « Mesures de prévention, protection et sauvegarde » du présent règlement ;
- Les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec la voie d'eau, d'autre part à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (port, plate-formes multimodales, escales, chantiers navals, stations-service...) ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport. Une étude hydraulique<sup>22</sup> doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis. Dans ce cas, sont autorisés les locaux liés au gardiennage à raison d'au plus un par unité foncière. Afin de tenir compte de leur mode de fonctionnement, ces installations peuvent si nécessaire déroger à la règle des PHEC ;
- Les opérations d'aménagement sous réserve de ne pas augmenter la SHON existante et plafonnées à la SHON habitable existante. L'aménageur doit en outre s'assurer du respect de la règle générale de ne pas aggraver le niveau de risque, notamment par la réalisation d'une étude hydraulique<sup>23</sup> sur l'ensemble du secteur et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

<sup>21</sup> cf. définition article 1.4 du présent règlement

<sup>22</sup> cf. définition article 1.4 du présent règlement

<sup>23</sup> cf. définition article 1.4 du présent règlement

- Les reconstructions sur place après sinistre dans le respect d'une emprise au sol et d'une SHON équivalentes, à l'exception des reconstructions d'établissements sensibles ;
- La création, l'extension et l'aménagement :
  - de terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs, et leurs équipements et aménagements strictement indispensables (sanitaires, vestiaires notamment) qui doivent respecter une surface au sol limitée pour ne pas augmenter le risque. Les tribunes doivent être construites sur pilotis ;
  - de jardins familiaux et de leurs annexes.
- La construction de piscines privées non couvertes, sous la cote du terrain naturel. La matérialisation de leurs emprises doit être mise en place par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation. Le volume de déblais n'est pas pris en compte dans le calcul des mesures compensatoires ;
- Les sous-sols uniquement à usage de stationnement ;
- Les réseaux de fluides et leurs locaux ;
- Les équipements présentant un caractère d'intérêt général, notamment les stations d'épuration et les usines de traitement des eaux, et ne pouvant être localisés ailleurs. Une étude hydraulique<sup>24</sup> doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;
- Les infrastructures de transport terrestre sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique<sup>25</sup> avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;
- Pour les infrastructures de transport ferroviaire, les éléments nécessaires à leur fonctionnement doivent être hors d'eau ou dans des cuvelages étanches. De même les infrastructures au sol (rails) doivent être réalisées avec des matériaux imputrescibles ;
- Les clôtures, haies, plantations ;
- Les locaux et édifices recevant des containers à déchets ;
- Les remblaiements ;

<sup>24</sup> cf. définition article 1.4 du présent règlement

<sup>25</sup> cf. définition article 1.4 du présent règlement



- Les endiguements s'ils permettent la mise en œuvre de travaux explicitement autorisés dans le cadre du présent règlement et s'ils sont justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés. Une étude hydraulique<sup>26</sup> doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis.

#### **4.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISEES A L'ARTICLE 4.1**

Sont admis notamment dans le respect des prescriptions générales de l'article 2 :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements intérieurs du bâti, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- Les travaux de mise en conformité et mise aux normes ;
- Les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants, comme :
  - les travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges ;
  - les suppressions ou modifications apportées aux remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous ouvrages reconnus par le service chargé de la police de l'eau comme faisant obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant d'une manière nuisible le champ des inondations ;
  - les affouillements permettant de regagner des surfaces de stockage des eaux ;
  - les travaux issus de l'application de l'article 7 « Mesures de prévention, protection et sauvegarde » du présent règlement.
- Les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70 ;
- Les remblaiements ;
- Les endiguements s'ils permettent la mise en œuvre de travaux explicitement autorisés dans le cadre du présent règlement et s'ils sont justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés. Une étude hydraulique<sup>27</sup> doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

<sup>26</sup> cf. définition article 1.4 du présent règlement

<sup>27</sup> cf. définition article 1.4 du présent règlement

- Les changements de destination et les changements d'affectation temporaire de l'usage d'habitation vers de l'activité, lorsque le premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessus des PHEC ;
- Les changements de destination et les changements d'affectation temporaire de l'usage d'habitation vers de l'activité, lorsque le premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessous des PHEC sous réserve d'améliorer la sécurité des personnes et de ne pas aggraver la vulnérabilité des biens ;
- Les extensions lorsqu'il s'agit de locaux à usage sanitaire ou technique, mise en conformité et mise en sécurité de personnes limitées à 20 m<sup>2</sup> de SHOB pour les constructions à usage d'habitation et à 20% de la SHON existante pour les constructions à usage d'activités. Dans ce dernier cas, une étude hydraulique<sup>28</sup> doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;
- L'entretien, l'aménagement et l'extension des terrains de camping et de caravaning de loisirs ainsi que les installations fixes liées à leur fonctionnement<sup>29</sup>, à l'exception d'installations fixes destinées à l'habitation ;
- L'entretien, l'aménagement et l'extension des terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs, et de leurs équipements et aménagements strictement indispensables.

## 5. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE

***L'ensemble des prescriptions générales de l'article 2 du présent règlement viennent en complément des prescriptions spécifiques de la zone réglementaire détaillées ci-après. Elles ont donc un caractère cumulatif.***

### 5.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- Les sous-sols à usage autre que du stationnement ;
- Les endiguements de toute nature à la seule exception de ceux autorisés aux articles 5.2 et 5.3.

<sup>28</sup> cf. définition article 1.4 du présent règlement

<sup>29</sup> dans le respect du décret n°94-614 du 13 juillet 1994 pris en application de la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages

## **5.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISEES A L'ARTICLE 5.1**

Sont admis notamment dans le respect des prescriptions générales de l'article 2 :

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation sur l'emprise foncière sans engendrer d'augmentation de l'aléa ailleurs, notamment en application de l'article 7 « Mesures de prévention, protection et sauvegarde » du présent règlement ;
- Les constructions nouvelles d'habitation ;
- Les constructions nouvelles d'établissement sensibles, si elles ne peuvent être localisées ailleurs. Une étude hydraulique<sup>30</sup> devra être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;
- Les constructions nouvelles à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de service en dehors des opérations d'aménagement y compris le logement éventuellement nécessaire au gardiennage de ces locaux ;
- Les reconstructions sur place après sinistre ;
- L'augmentation du nombre de logements par changement de destination ou d'occupation du sol, que ce soit par création, extension, reconstruction, aménagement ou rénovation d'un bâtiment existant sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens ;
- Les sous-sols à usage uniquement de stationnement ;
- Les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec la voie d'eau, d'autre part à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (ports, plate-formes multimodales, escales, chantiers navals, stations-service...) ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport. Une étude hydraulique<sup>31</sup> doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis. Dans ce cas, sont autorisés les locaux liés au gardiennage à raison d'au plus un par unité foncière. Afin de tenir compte de leur mode de fonctionnement, ces installations peuvent si nécessaire déroger à la règle des PHEC ;
- Les opérations d'aménagements sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique<sup>32</sup> sur l'ensemble du secteur avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

<sup>30</sup> cf. définition article 1.4 du présent règlement

<sup>31</sup> cf. définition article 1.4 du présent règlement

<sup>32</sup> cf. définition article 1.4 du présent règlement

- La création, l'extension et l'aménagement de terrains pour l'accueil de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs qui constitueraient l'habitat permanent de leurs utilisateurs notamment les aires d'accueil des gens du voyage ;
- La création, l'extension et l'aménagement de terrains de camping et de caravanning et les installations fixes liées à leur fonctionnement ;
- La création, l'extension et l'aménagement :
  - de terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs, et leurs équipements et aménagements ;
  - de jardins familiaux et de leurs annexes.
- La construction de piscines privées non couvertes, sous la cote du terrain naturel. La matérialisation de leurs emprises doit être mise en place par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation. Le volume de déblais n'est pas pris en compte dans le calcul des mesures compensatoires ;
- Les réseaux de fluides et leurs locaux ;
- Les équipements présentant un caractère d'intérêt général, notamment les stations d'épuration et les usines de traitement des eaux, et ne pouvant être localisés ailleurs. Une étude hydraulique<sup>33</sup> doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;
- Les infrastructures de transport terrestre sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique<sup>34</sup> avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;
- Pour les infrastructures de transport ferroviaire, les éléments nécessaires à leur fonctionnement doivent être hors d'eau ou dans des cuvelages étanches. De même les infrastructures au sol (rails) doivent être réalisées avec des matériaux imputrescibles ;
- Les clôtures, haies, plantations ;
- Les locaux et édifices recevant des containers à déchets ;
- Les remblaiements ;
- Les endiguements s'ils permettent la mise en œuvre de travaux explicitement autorisés dans le cadre du présent règlement et s'ils sont justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés. Une étude hydraulique<sup>35</sup> doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis.

<sup>33</sup> cf. définition article 1.4 du présent règlement

<sup>34</sup> cf. définition article 1.4 du présent règlement

<sup>35</sup> cf. définition article 1.4 du présent règlement

### **5.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISEES A L'ARTICLE 5.1**

Sont admis notamment dans le respect des prescriptions générales de l'article 2 :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements intérieurs du bâti, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- Les travaux de mise en conformité et mise aux normes ;
- Les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités implantés existants, comme :
  - les travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges ;
  - les suppressions ou modifications apportées aux remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous ouvrages reconnus par le service chargé de la police de l'eau comme faisant obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant d'une manière nuisible le champ des inondations ;
  - les affouillements permettant de regagner des surfaces de stockage des eaux ;
  - les travaux issus de l'application de l'article 7 « Mesures de prévention, protection et sauvegarde » du présent règlement.
- Les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70 ;
- Les extensions<sup>36</sup> des constructions existantes. Toutefois, les extensions dont le premier plancher habitable ou fonctionnel est situé sous la cote des PHEC sont limitées à 20 m<sup>2</sup> de SHOB pour les constructions à usage d'habitat et 20% de la SHON existante pour les autres ;
- Les remblaiements ;
- Les endiguements s'ils permettent la mise en œuvre de travaux explicitement autorisés dans le cadre du présent règlement et s'ils sont justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés. Une étude hydraulique<sup>37</sup> doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;

<sup>36</sup> cf. définition article 1.4 du présent règlement

<sup>37</sup> cf. définition article 1.4 du présent règlement

- Les changements de destination et les changements d'affectation temporaire de l'usage d'habitation vers de l'activité quel que soit le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel ;
- Les changements de destination et les changements d'affectation temporaire de l'usage d'activité vers de l'habitation quel que soit le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel, sous réserve d'améliorer la sécurité des personnes et de ne pas aggraver la vulnérabilité des biens ;
- L'augmentation du nombre de logements par changement de destination ou d'occupation du sol, que ce soit par création, extension, reconstruction, aménagement ou rénovation d'un bâtiment existant, sous réserve d'appliquer les prescriptions relatives à chaque type de travaux ;
- L'aménagement, l'entretien et l'extension des terrains de camping et de caravaning de loisirs ainsi que les installations fixes liées à leur fonctionnement<sup>38</sup> ;
- L'aménagement, l'entretien et l'extension des terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs, et de leurs équipements et aménagements strictement indispensables.

## 6. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE

***L'ensemble des prescriptions générales de l'article 2 du présent règlement viennent en complément des prescriptions spécifiques de la zone réglementaire détaillées ci-après. Elles ont donc un caractère cumulatif.***

### 6.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- Les sous-sols à usage autre que du stationnement ;
- Les endiguements de toute nature à la seule exception de ceux autorisés aux articles 6.2 et 6.3.

### 6.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS FUTURS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISEES A L'ARTICLE 6.1

Sont admis notamment dans le respect des prescriptions générales de l'article 2 :

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation sur l'emprise foncière sans engendrer d'augmentation de l'aléa ailleurs, notamment en application de l'article 7 « Mesures de prévention, protection et sauvegarde » du présent règlement ;

<sup>38</sup> dans le respect du décret n°94-614 du 13 juillet 1994 pris en application de la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages

- Les constructions nouvelles d'habitation et d'activités. Lorsque la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions, y compris lors d'un changement de destination ou lors d'une reconstruction, est inférieur à l'altitude des PHEC, le second plancher habitable doit être construit au-dessus de la cote des PHEC avec une issue hors d'eau. Ce second plancher doit correspondre au minimum à 30% de la SHON du premier plancher sans pouvoir être toutefois inférieur à 12m<sup>2</sup> ;
- Les reconstructions sur place après sinistre ;
- Les sous-sols à usage uniquement de stationnement ;
- Les installations et aménagements liés d'une part aux activités de loisirs en relation avec la voie d'eau, d'autre part à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (ports, plate-formes multimodales, escales, chantiers navals, stations-service...) ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport. Une étude hydraulique<sup>39</sup> doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis. Dans ce cas, sont autorisés les locaux liés au gardiennage à raison d'au plus un local par unité foncière. Afin de tenir compte de leur mode de fonctionnement, ces installations peuvent si nécessaire déroger à la règle des PHEC ;
- Les opérations d'aménagement. Une étude hydraulique<sup>40</sup> sur l'ensemble du secteur doit être réalisée par l'aménageur avec la définition et la mise en œuvre des mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;
- La création, l'extension et l'aménagement de terrains pour l'accueil de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs qui constitueraient l'habitat permanent de leurs utilisateurs notamment les aires d'accueil des gens du voyage ;
- La création, l'extension et l'aménagement de terrains de camping et de caravanning et les installations fixes liées à leur fonctionnement, à l'exception des installations fixes destinées à l'habitation ;
- La création, l'extension et l'aménagement :
  - de terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs, et leurs équipements et aménagements strictement indispensables (sanitaires, vestiaires notamment) qui doivent respecter une surface au sol limitée pour ne pas augmenter le risque. Les tribunes doivent être construites sur pilotis ;
  - de jardins familiaux et de leurs annexes.
- La construction de piscines privées non couvertes, sous la cote du terrain naturel. La matérialisation de leurs emprises doit être mise en place par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation. Le volume de déblais n'est pas pris en compte dans le calcul des mesures compensatoires ;

<sup>39</sup> cf. définition article 1.4 du présent règlement

<sup>40</sup> cf. définition article 1.4 du présent règlement

- Les réseaux de fluides et leurs locaux ;
- Les équipements présentant un caractère d'intérêt général, notamment les stations d'épuration et les usines de traitement des eaux et ne pouvant être localisés ailleurs. Une étude hydraulique<sup>41</sup> doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;
- La création d'établissements sensibles<sup>42</sup> ne pouvant être localisés ailleurs sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique<sup>43</sup> avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;
- Les infrastructures de transport terrestre sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique<sup>44</sup> avec si nécessaire la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;
- Pour les infrastructures de transport ferroviaire, les éléments nécessaires à leur fonctionnement doivent être hors d'eau ou être dans des cuvelages étanches. De même les infrastructures au sol (rails) doivent être réalisées avec des matériaux imputrescibles ;
- Les clôtures, haies, plantations ;
- Les locaux et édifices recevant des containers à déchets ;
- Les remblaiements ;
- Les endiguements s'ils permettent la mise en œuvre de travaux explicitement autorisés dans le cadre du présent règlement et s'ils sont justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés. Une étude hydraulique<sup>45</sup> doit être réalisée avec la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis.

### **6.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISEES A L'ARTICLE 6.1**

Sont admis notamment dans le respect des prescriptions générales de l'article 2 :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements intérieurs du bâti, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;

<sup>41</sup> cf. définition article 1.4 du présent règlement

<sup>42</sup> cf. définition article 1.4 du présent règlement

<sup>43</sup> cf. définition article 1.4 du présent règlement

<sup>44</sup> cf. définition article 1.4 du présent règlement

<sup>45</sup> cf. définition article 1.4 du présent règlement



- Les travaux de mise en conformité et mise aux normes ;
- Les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants, comme :
  - les travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges ;
  - les suppressions ou modifications apportées aux remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous ouvrages reconnus par le service chargé de la police de l'eau comme faisant obstacle à l'écoulement des eaux ou restreignant d'une manière nuisible le champ des inondations ;
  - les affouillements permettant de regagner des surfaces de stockage des eaux ;
  - les travaux issus de l'application de l'article 7 « Mesures de prévention, protection et sauvegarde » du présent règlement.
- Les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70 ;
- Les remblaiements ;
- Les endiguements s'ils permettent la mise en œuvre de travaux explicitement autorisés dans le cadre du présent règlement et s'ils sont justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés. Une étude hydraulique<sup>46</sup> doit être réalisée avec si nécessaire la définition et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage définis ;
- Les extensions, aménagements du bâti existant ;
- Les changements de destination et les changements d'affectation temporaire de l'usage d'habitation vers de l'activité quel que soit le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel ;
- Les changements de destination et les changements d'affectation temporaire de l'usage d'activité vers de l'habitation quel que soit le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel ;
- L'augmentation du nombre de logements par changement de destination ou d'occupation du sol, que ce soit par création, extension, reconstruction, aménagement ou rénovation d'un bâtiment existant, sous réserve de respecter les prescriptions relatives à chaque type de travaux ;
- L'entretien, l'aménagement et l'extension des terrains de camping et de caravaning de loisirs ainsi que leurs installations fixes ;

<sup>46</sup> cf. définition article 1.4 du présent règlement

- L'entretien, l'aménagement et l'extension des terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs, et de leurs équipements et aménagements strictement indispensables et d'une surface au sol limitée de manière à ne pas augmenter le risque.

## 7. MESURES DE PROTECTION, DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE

Il s'agit essentiellement de mesures d'ensemble indépendantes de tous projets ou travaux et qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues ou incomber aux particuliers. Elles s'appliquent quelle que soit la zone réglementaire.

Elles sont notamment destinées à réduire l'impact du risque, assurer la sécurité des personnes, faciliter l'organisation des secours et le retour à la normale.

### 7.1 MESURES OBLIGATOIRES IMMEDIATEMENT

- Afin de faciliter l'évacuation et l'organisation des secours en cas de crue, il doit être mis en place, lorsque la loi ne l'impose pas :
  - L'élaboration de plans de secours et d'évacuation pour les établissements sensibles :
    - pour les terrains de camping et de caravanning : les prescriptions imposées<sup>47</sup> dans le règlement de gestion du camping (intégrant le plan de secours et le cahier des prescriptions de sécurité prévues à l'article 7 du décret n° 94-614 et dont le contenu est défini par l'arrêté du 6 février 1995) doivent être appliquées dès l'annonce de crue ;
    - pour les établissements sensibles, les cahiers de prescriptions de sécurité doivent être mis en œuvre dès l'annonce de crue. L'analyse des conséquences du risque inondation sur le fonctionnement de l'établissement doit être prise en compte pour définir les mesures appropriées de gestion ou de travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre.
  - La mise en place, dans les entrées de bâtiments collectifs, d'une information à destination des occupants, les informant de leur localisation en zone inondable et des dispositions à prendre conformément au présent PPRI.
- Afin d'éviter les risques de rupture ou de panne, les dispositifs de lutte contre les inondations (murettes anti-crue, batardeaux...) doivent faire l'objet d'un entretien régulier et être maintenus en état.
- Afin de prévoir l'évacuation en cas de crue, les terrains pouvant accueillir les véhicules déplacés lors de la crue doivent être recensés par les autorités compétentes.

<sup>47</sup> conformément au décret n°94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible

## **7.2 MESURES OBLIGATOIRES DANS UN DELAI DE 5 ANS SUIVANT LA DATE D'APPROBATION DU PRESENT PPR**

Les travaux mentionnés ci-après s'imposent aux constructions existantes et doivent être entrepris dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du présent plan.

- Les réseaux de fluides existants doivent être mis hors d'eau ou protégés de façon à garantir l'étanchéité et le bon fonctionnement pendant l'inondation.
- Lorsque cela est possible techniquement, les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement doivent être équipés de clapets anti-refoulement régulièrement entretenus par le gestionnaire afin d'éviter le refoulement.
- Des mesures d'étanchéité doivent être réalisées ( dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils, dispositif anti-refoulement sur tous les orifices d'écoulement situés en dessous de l'altitude des PHEC...) pour les parties de bâtiments d'habitation situées sous l'altitude des PHEC. Toutefois, pour des hauteurs d'eau supérieures à 1 m, l'occultation des ouvertures (portes, portes-fenêtres...) peut présenter un danger pour les occupants des bâtiments (maisons individuelles et constructions légères notamment) dans le risque lié à la brusque pénétration de l'eau en cas de rupture de la barrière ainsi que dans la sollicitation importante de la structure du bâtiment liée à la différence de pression entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment.
- La matérialisation des emprises des piscines et bassins enterrés doit être mise en place par le biais d'un dispositif de balisage permettant leur localisation.
- La création d'une zone refuge (lorsque le premier plancher habitable ou le plancher fonctionnel sont au-dessous de la cote des PHEC) pour permettre aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri en attendant l'évacuation ou la décrue. Les caractéristiques d'une zone refuge sont les suivantes :
  - Le niveau de la zone refuge doit impérativement se situer au-dessus de la cote des PHEC ;
  - La zone refuge doit être dimensionnée en fonction du nombre d'habitants dans le logement avec une surface calculée sur la base de 1 m<sup>2</sup> par personne et d'au moins 6 m<sup>2</sup> au total ;
  - La hauteur doit être d'au moins 1,20 m pour permettre d'attendre assis dans des conditions correctes ;
  - Elle doit être accessible par l'intérieur et avoir une issue située au-dessus des PHEC ;

- Exemples de zone refuge : zone refuge aménagée dans les combles en créant un accès par l'intérieur de la construction et une sortie par le toit ; surélévation d'un garage ; balcon ou terrasse...<sup>48</sup>.

### 7.3 MESURES VIVEMENT RECOMMANDÉES

- Pour faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours, il est vivement recommandé la mise en place d'un plan familial de mise en sûreté qui constitue pour chaque famille et citoyen la meilleure réponse permettant de faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours. Il comprendra, par exemple, la liste des numéros utiles (services d'urgence et de secours, mairie, services de l'Etat, compagnie d'assurance...), les papiers importants... Il est également recommandé de repérer les endroits au-dessus des PHEC pour une mise à l'abri ou une évacuation...
- Il est vivement recommandé, pour les entreprises situées en zone inondable, la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité qui prend en compte les 5 points suivants :
  - diagnostic du bâti ;
  - diagnostic des réseaux ;
  - diagnostic des équipements ;
  - diagnostic financier (couverture d'assurance partielle) ;
  - diagnostic commercial (ensemble des pertes potentielles liées à l'interruption d'activité et/ou une dégradation de l'image de marque).

En ce qui concerne les diagnostics financier et commercial, l'ensemble de la chaîne de production doit être pris en compte ainsi que les stocks.

- Afin de faciliter l'évacuation des habitants par bateaux et de permettre le ravitaillement, il est vivement recommandé de mettre en place des anneaux d'amarrage. Le crochet d'amarrage doit être en acier galvanisé ou peint, scellé dans la maçonnerie. Il est conseillé d'installer au moins 2 crochets à des hauteurs différentes (le premier au minimum à 1,20 m du sol – le second, 1 m plus haut) pour permettre aux secours d'accrocher la barque quelle que soit la hauteur d'eau. Les crochets doivent être installés près du balcon ou de la fenêtre par où est susceptible de se faire l'évacuation, et donc près de l'espace refuge.
- Afin de limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment et de ralentir la montée des eaux à l'intérieur de l'habitation, il est vivement recommandé, lorsque les hauteurs d'eaux ne dépassent pas 1 m, d'installer des batardeaux<sup>49</sup>.
- Afin de faciliter l'évacuation des eaux de nettoyage d'une pièce à l'autre et vers l'extérieur, il est recommandé de prévoir un seuil de faible hauteur pour les portes et portes-fenêtres.

<sup>48</sup> cf. annexes – fiches conseils

<sup>49</sup> cf. annexe présent règlement

- Afin de faciliter l'évacuation des eaux à l'intérieur de la maison, il est conseillé de s'équiper d'une pompe ne fonctionnant pas à l'électricité. Attention, lorsque le sol est encore gorgé d'eau, l'utilisation d'une pompe peut entraîner des tassements différentiels autour du logement et donc peut déstabiliser la structure. Aussi il conviendra de vérifier l'équilibre hydrostatique avant toute utilisation de la pompe.
  
- Afin d'éviter la sensibilité à l'eau des éléments du bâti :
  - les menuiseries extérieures doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités pour l'être ;
  - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés au-dessous des PHEC doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus ;
  - Les murs et revêtements de sols, l'isolation thermique et phonique doivent être réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC. Par exemple, il peut être prévu, lors de la construction, l'utilisation de plaques de plâtre hydrofuge positionnées de préférence à l'horizontale afin qu'en cas d'inondation de faible hauteur, seules celles situées en bas soient touchées et donc remplacées. De la même manière il est conseillé d'éviter la laine de verre, le polystyrène expansé et de préférer l'utilisation d'un isolant comme le polystyrène extrudé afin d'éviter un engorgement de l'eau et le tassement de l'isolant dans le bas des cloisons.









PREFECTURE  
de la  
SEINE-SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté-Egalité-Fraternité

---  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

---  
4ème Bureau

4°B/JC

Arrêté n° *95.1123* du *18 Avril 1995*  
modifiant l'arrêté n° 86-0748 du 21 Mars 1986  
approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques  
liés aux anciennes carrières souterraines  
dans la commune d'AUBERVILLIERS

---  
LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-3 ;

VU l'arrêté n° 84-2158 en date du 2 novembre 1984, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines et à l'existence de poches de dissolution de gypse antéludien, sur les territoires de 29 communes du département de la Seine-Saint-Denis ;

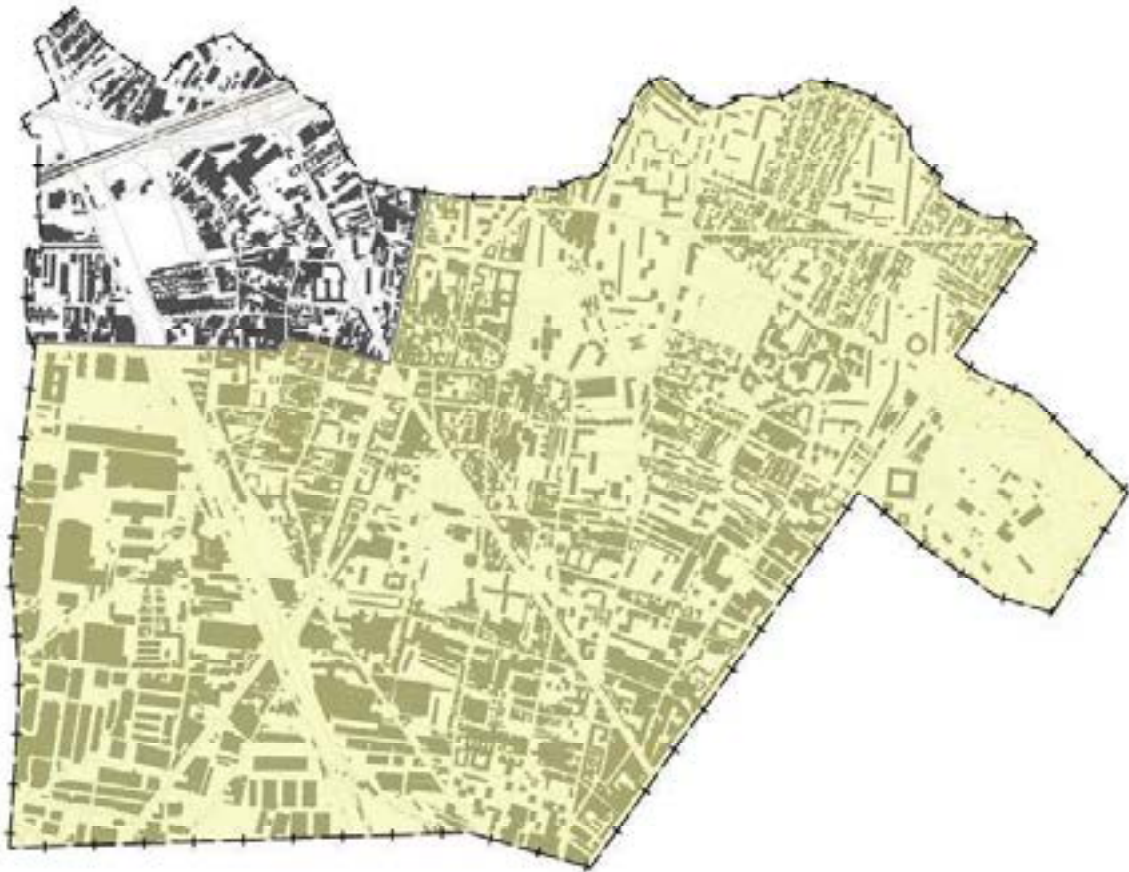
VU l'arrêté n° 86-0748 du 21 Mars 1986 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune d'AUBERVILLIERS ;

Considérant le danger présenté par l'existence, sous les zones urbanisées, d'anciennes carrières souterraines et la nécessité de procéder à leur confortement, notamment sous les constructions ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

.../...





  
 République Française  
 Département de Seine-Saint-Denis  
**Précisions de risque lié à la dissuasion de zones automatisées**  
 ( en application de l'article R. 15-7 du code de l'urbanisme )

---

commune d' **AUBERVILLIERS**

 zone de dissuasion des parcs de garage automatisés  
 Limites communales  
 Qualité de l'air

Échelle : 1/5000  
 Date : 2024

### 4.3 Périmètre de risques de dissolution du gypse de La Courneuve

- Arrêté préfectoral du 21 mars 1986 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés à l'existence de poches de dissolution de gypse dans la commune de La Courneuve
- Arrêté préfectoral du 18 avril 1995 modifiant l'arrêté du 21 mars 1986 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune de La Courneuve
- Périmètre de risque lié à la dissolution du gypse antéludien














 Préfecture de Seine-Saint-Denis  
**Périmètre de risque lié à la dissolution de gypse antihydraté**  
 ( en application de l'article R. 1113 du code de l'urbanisme )  
 commune de LA COURNEUVE  
 Zone de dissolution des poches de gypse antihydraté  
 Limites communales  
 Contour de niveau  
 Ech. 1:5000

#### 4.4 Périmètre de risques liés aux anciennes carrières à Pierrefitte-sur-Seine

- Arrêté préfectoral du 21 mars 1986 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune de Pierrefitte-sur-Seine
- Arrêté préfectoral du 18 avril 1995 modifiant l'arrêté du 21 mars 1986 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune de Pierrefitte-sur-Seine
- Périmètre de risque lié à la présence d'anciennes carrières



Article 2

A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales, de nature à assurer la stabilité des constructions. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer, préalablement à toute nouvelle construction ou extension de bâtiment existant, aux conditions spéciales prescrites dans l'arrêté de Permis de Construire, délivré par l'autorité compétente, après avis de l'Inspection Générale des Carrières. Peuvent notamment être imposés : le comblement de vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans le cas où la nature du sous-sol est incertaine, ces travaux peuvent être subordonnés à une campagne de sondages préalable.

Article 3

Le plan peut être consulté :

- à la Mairie de PIERREFITTE
- à la Direction Départementale de l'Équipement de la S.S.D.
- à l'Inspection Générale des Carrières

Article 4

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département : "93 Actualités, Edition Saint-Denis Républicain" et "Le Parisien Libéré".

Il sera affiché à la mairie, publié par tous autres procédés en usage dans la commune, et annexé au Plan d'Occupation des Sols par Arrêté Municipal de mise à jour.

Article 5

L'arrêté sera notifié à :

à Monsieur le Maire de la commune de PIERREFITTE

ampliation sera adressée :

à l'Inspecteur Général des Carrières

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune de PIERREFITTE, l'Inspecteur Général des Carrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 21 MARS 1986  
Le Préfet Commissaire de la République.





**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** L'article 2 de l'arrêté n° 86-0759 du 21 Mars 1986 est modifié comme suit :

"A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales, de nature à assurer la stabilité des constructions.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer, préalablement à toute nouvelle construction ou extension de bâtiment existant, aux conditions spéciales prescrites dans l'arrêté de permis de construire, délivré par l'autorité compétente, après consultation, par celle-ci, de l'Inspection Générale des Carrières ou de tout organisme compétent en la matière".

Pourront notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans le cas où la nature du sous-sol serait incertaine, ces travaux pourront être subordonnés à une campagne de sondage préalable".

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera inséré au Bulletin d'Informations Administratives des Services de l'Etat ;

Il sera affiché à la mairie de PIERREFITTE-sur-SEINE, publié par tous autres procédés en usage dans la commune, et annexé au plan d'occupation des sols par arrêté municipal de mise à jour;

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le Sous-Préfet de SAINT-DENIS, le Maire de PIERREFITTE-sur-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour expédition  
Fait à Bobigny le 18 AVR. 1995  
Le Chef de Bureau  
*J. COURTOIS*  
J. COURTOIS

Fait à BOBIGNY, le 18 AVR. 1995

Le Préfet,

*Jean-Pierre DUPORT*



Logo of the Prefecture of Seine-Saint-Denis and the French flag.

**Période de risque lié à la présence d'amianto existants**  
( en application de l'article R. 111-3 du code de l'habitation )

commune de **PIERREFITTE-SUR-SEINE**

- Zone d'amianto existants
- Lignes communales
- Quatre de Seine

Scale: 1:10000







Article 2

A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales, de nature à assurer la stabilité des constructions. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer, préalablement à toute nouvelle construction ou extension de bâtiment existant, aux conditions spéciales prescrites dans l'arrêté de Permis de Construire, délivré par l'autorité compétente, après avis de l'Inspection Générale des Carrières. Peuvent notamment être imposés : le comblement de vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans le cas où la nature du sous-sol est incertaine, ces travaux peuvent être subordonnés à une campagne de sondages préalable.

Article 3

Le plan peut être consulté :

- à la Mairie de SAINT-DENIS
- à la Direction Départementale de l'Équipement de la S.S.D.
- à l'Inspection Générale des Carrières

Article 4

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'État et mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département : "93 Actualités, Edition Saint-Denis Républicain" et "Le Parisien Libéré".

Il sera affiché à la mairie, publié par tous autres procédés en usage dans la commune, et annexé au Plan d'Occupation des Sols par Arrêté Municipal de mise à jour.

Article 5

L'arrêté sera notifié à :

à Monsieur le Maire de la commune de SAINT-DENIS

ampliation sera adressée :

à l'Inspecteur Général des Carrières

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune de SAINT-DENIS, l'Inspecteur Général des Carrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 21 MARS 1986  
Le Préfet Commissaire de la République.



J.C. AUROUSSEAU







#### 4.6 Périmètres de risques liés aux anciennes carrières et à la dissolution du gypse à Saint-Ouen-sur-Seine

- Arrêté préfectoral du 21 mars 1986 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines et à l'existence de poches de dissolution de gypse dans la commune de Saint-Ouen-sur-Seine
- Arrêté préfectoral du 18 avril 1995 modifiant l'arrêté du 21 mars 1986 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune de Saint-Ouen-sur-Seine
- Périmètre de risque lié à la présence d'anciennes carrières et à la dissolution du gypse antéludien

DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Départementale de l'Équipement

A. P. N° 86-0746

## A R R E T E

approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines et à l'existence de poches de dissolution de gypse antéludien dans la commune de SAINT-OUEN

Le Préfet, Commissaire de la République  
du département de Seine Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111.3 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26.01.1966 ;

VU l'arrêté n° 84-2158 en date du 2.11.1984, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines et aux poches de dissolution de gypse antéludien, sur les territoires de 29 communes du département de Seine Saint-Denis ;

VU les résultats de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 20.11.84 au 20.12.84 inclus et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal en date du 28.03.1985

VU le commentaire annexé de l'Inspecteur Général des Carrières ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence, sous les zones urbanisées, d'anciennes carrières souterraines et de poches de dissolution de gypse antéludien et la nécessité de procéder à leur confortement, notamment sous les constructions ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

## A R R E T E

Article 1

Le périmètre délimitant les zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines et aux poches de dissolution de gypse antéludien, dans la commune de SAINT-OUEN, est approuvé conformément au plan annexé au présent arrêté.





PREFECTURE  
de la  
SEINE-SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté-Egalité-Fraternité

---  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

---  
4ème Bureau  
---

4°B/JC

**Arrêté n° 95.1125 du 18 Avril 1995,**  
**modifiant l'arrêté n° 86-0746 du 21 Mars 1986**  
**approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques**  
**liés aux anciennes carrières souterraines**  
**dans la commune de SAINT-OUEN**

---  
LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-3 ;

VU l'arrêté n° 84-2158 en date du 2 novembre 1984, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines et à l'existence de poches de dissolution de gypse antéjudien, sur les territoires de 29 communes du département de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté n° 86-0746 du 21 Mars 1986 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune de SAINT-OUEN ;

Considérant le danger présenté par l'existence, sous les zones urbanisées, d'anciennes carrières souterraines et la nécessité de procéder à leur confortement, notamment sous les constructions ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

.../...

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** L'article 2 de l'arrêté n° 86-0746 du 21 Mars 1986 est modifié comme suit :

"A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales, de nature à assurer la stabilité des constructions.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer, préalablement à toute nouvelle construction ou extension de bâtiment existant, aux conditions spéciales prescrites dans l'arrêté de permis de construire, délivré par l'autorité compétente, après consultation, par celle-ci, de l'Inspection Générale des Carrières ou de tout organisme compétent en la matière".

Pourront notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans le cas où la nature du sous-sol serait incertaine, ces travaux pourront être subordonnés à une campagne de sondage préalable".

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera inséré au Bulletin d'Informations Administratives des Services de l'Etat ;

Il sera affiché à la mairie de SAINT-OUEN, publié par tous autres procédés en usage dans la commune, et annexé au plan d'occupation des sols par arrêté municipal de mise à jour,

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le Sous-Préfet de SAINT-DENIS, le Maire de SAINT-OUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau

  
J. COURTOIS

Fait à BOBIGNY, le 18 AVR. 1995

Le Préfet,

  
Jean-Pierre DUPORT




  
 Préfecture de Seine-Saint-Denis

**Périodes de risque lié à la présence d'anciennes carrières et à la dissémination de types vermiculites (en application de l'article R. 22-3 du code de l'urbanisme)**

**commune de SAINT-OUEN**

-  Zone d'anciennes carrières
-  Zone de dissémination des particules de types vermiculites
-  Lignes communales
-  Cours de rivières

Échelle : 1/5000

#### 4.7 Périmètre de risques liés aux anciennes carrières à Villetaneuse

- Arrêté préfectoral du 21 mars 1986 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune de Villetaneuse
- Arrêté préfectoral du 18 avril 1995 modifiant l'arrêté du 21 mars 1986 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune de Villetaneuse
- Périmètre de risque lié à la présence d'anciennes carrières

DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Départementale de l'Équipement

A. P. N° 86-0765

## A R R E T E

approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune de VILLETANEUSE

Le Préfet, Commissaire de la République  
du département de Seine Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111.3 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26.01.1966 ;

VU l'arrêté n° 84-2158 en date du 2.11.1984, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines et à l'existence de poches de dissolution de gypse antéludien, sur les territoires de 29 communes du département de Seine Saint-Denis ;

VU les résultats de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 20.11.84 au 20.12.84 inclus et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal en date du 26.04.1985

VU le commentaire annexé de l'Inspecteur Général des Carrières ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence, sous les zones urbanisées, d'anciennes carrières souterraines et la nécessité de procéder à leur confortement, notamment sous les constructions ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

## A R R E T E

Article 1

Le périmètre délimitant les zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune de VILLETANEUSE, est approuvé conformément au plan annexé au présent arrêté.















PRÉFECTURE DE LA SEINE SAINT DENIS

Direction départementale de l'Équipement de la Seine-Saint-Denis

Service Environnement et Urbanisme Réglementaire

Pôle Connaissance et Prévention des Risques

ARRETE n° 09-1748

portant approbation du dossier départemental des risques majeurs

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-27 ;
  - Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
  - Vu le décret n°90-918 du 10 octobre 1990 modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques pris en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;
  - Vu la consultation des membres de la commission départementale des risques naturels majeurs ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet :

ARRETE

Article 1er :

L'information générale des habitants de la Seine-Saint-Denis sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ces derniers sont susceptibles d'être exposés dans le département est consignée dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) annexé au présent arrêté.

Recours, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Développement durable  
Prévention des risques  
Infrastructures, transports et mar

Présent pour l'avenir

1 esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny Cedex  
Tél. : 01 41 60 60 60 – fax : 01 48 30 22 88  
courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr



4.8.2 Arrêté préfectoral du 18 juin 2013 relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs



PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Direction régionale et interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France

Unité Territoriale Seine-Saint-Denis

Service Environnement et Urbanisme Réglementaire

Pôle Connaissance et Prévention des Risques

**ARRETE n° 2013-1731**  
relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et  
des locataires des biens immobiliers sur les risques  
naturels et technologiques majeurs

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-3601 du 3 octobre 2007 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Seine-Saint-Denis ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-3357 du 30 décembre 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Seine-Saint-Denis ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1356 du 21 mai 2013 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels liés aux anciennes carrières sur la commune de Gagny ;

Considérant l'obligation d'information prévue au I, II et III de l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Tel : 01 43 60 60 60 - Fax : 01 48 30 22 88  
1 esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex  
ccourtes@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

**ARRETE :****Article 1 :**

La liste des communes annexée à l'arrêté préfectoral n° 2007-3601 du 3 octobre 2007 susvisé est mise à jour par le présent arrêté. Cette nouvelle liste est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :**

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

**Article 3 :**

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

**Article 4 :**

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté et de son annexe est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie du présent arrêté et de son annexe est adressée à la chambre départementale des notaires.

Une copie du présent arrêté et de son annexe sera affichée dans les mairies des communes concernées et accessible sur le site internet des services de l'Etat en Seine-Saint-Denis ([www.seine-saint-denis.gouv.fr](http://www.seine-saint-denis.gouv.fr))

**Article 6 :**

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le **18 JUIN 2013**

Le Préfet



Philippe GALLI

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location										
Liste mise à jour par arrêté préfectoral n° _____ du _____										
N° Insee	Communes	Plan de prévention des risques (PPR) naturels						PPR technologique		Zonage sismique
		prescrit (P) ou en révision (R)			approuvé (A)			prescrit	approuvé	
		mouvements de terrain		inondation	mouvements de terrain		inondation			
		C	RgA		C	RgA				
93001	Aubervilliers	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93005	Aulnay-sous-Bois	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93006	Bagnoleux	P	P	-	-	-	-	-	-	-
93008	Bobigny	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93010	Bondy	-	P	-	-	-	-	-	-	-
93014	Clichy-sous-Bois	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93015	Coubron	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93029	Drancy	-	P	-	-	-	-	-	-	-
93030	Dugny	-	P	-	-	-	-	-	-	-
93031	Epinay-sur-Seine	-	P	-	-	-	A	-	-	-
93032	Gagny	-	P	-	A	-	A	-	-	-
93033	Gournay-sur-Marne	-	P	-	-	-	A	-	-	-
93027	La Courneuve	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93007	Le Blanc-Mesnil	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93013	Le Bourget	-	P	-	-	-	-	-	-	-
93061	Le Pré-Saint-Gervais	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93062	Le Raincy	R	P	-	A	-	-	-	-	-
93045	Les Lilas	P	P	-	-	-	-	-	-	-
93057	Les Pavillons-sous-Bois	-	P	-	-	-	-	-	-	-
93039	L'Île-Saint-Denis	-	P	-	-	-	A	-	-	-
93046	Livry-Gargan	P	P	-	-	-	-	-	-	-
93047	Montfermeil	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93048	Montreuil	-	-	-	A	A	-	-	-	-
93049	Neuilly-Plaisance	P	P	-	-	-	A	-	-	-
93050	Neuilly-sur-Marne	-	P	-	-	-	A	-	-	-
93051	Noisy-le-Grand	-	P	-	-	-	A	-	-	-
93062	Noisy-le-Sec	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93055	Paris	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93069	Pierrelite-sur-Seine	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93063	Romainville	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93064	Roissy-sous-Bois	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93066	Saint-Denis	R	P	-	A	-	A	-	-	-
93070	Saint-Ouen	R	P	-	A	-	A	-	-	-
93071	Sevran	R	P	-	A	-	-	-	-	-
93072	Stains	-	P	-	-	-	-	-	-	-
93073	Tremblay-en-France	R	P	-	A	-	-	-	-	-
93074	Vaujours	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93077	Villemomble	-	P	-	A	-	-	-	-	-
93078	Villetaneuse	R	P	-	A	-	-	-	-	-
93079	Villetaneuse	R	P	-	A	-	-	-	-	-

**Légende**

- C cavités souterraines (anciennes carrières et/ou poches de dissolution du gypse)
- RgA retrait-gonflement des sols argileux

DRREA / UT de Seine-Saint-Denis / SEUR / PCPR



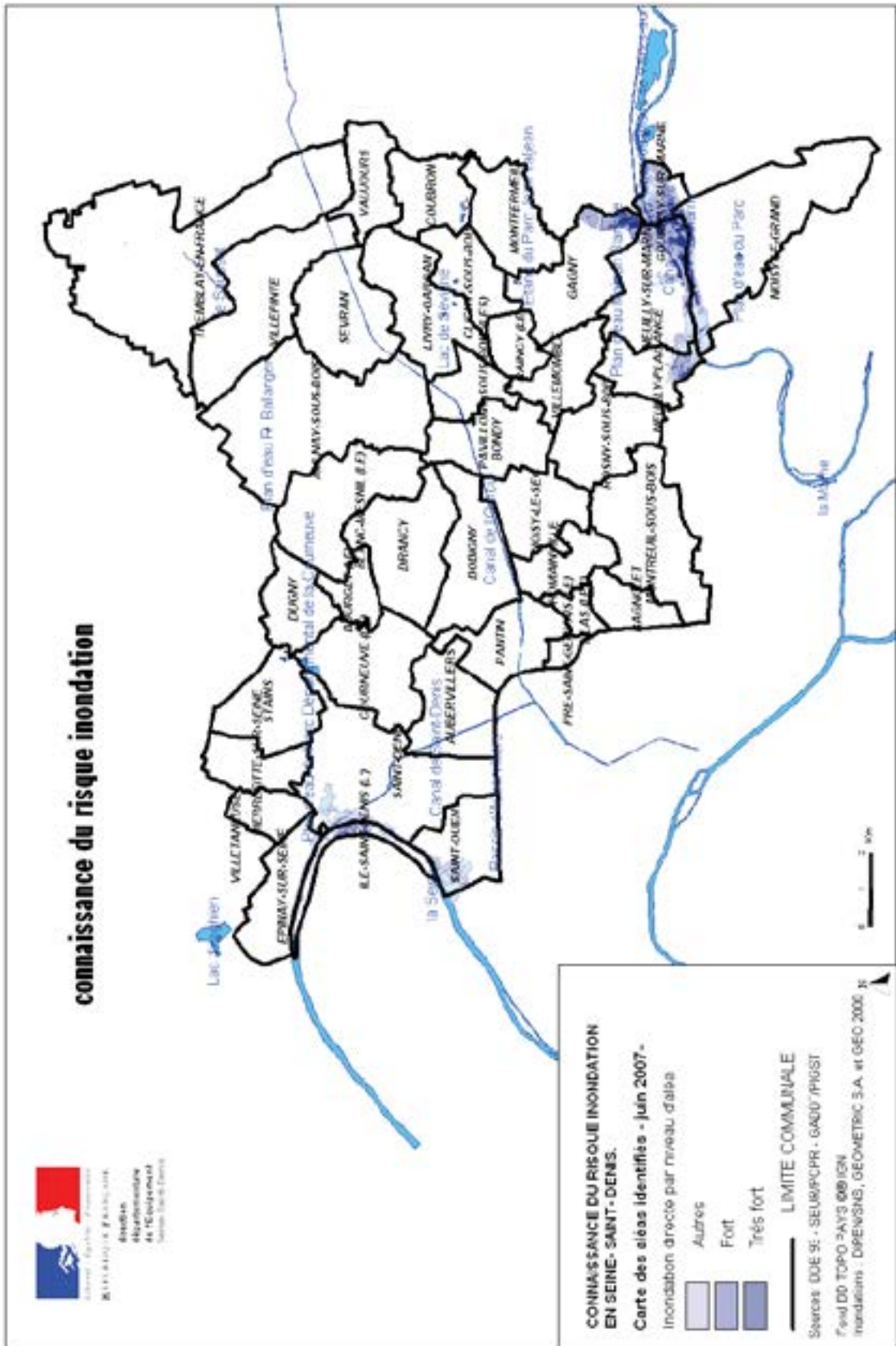
#### 4.8.3 Cartes des aléas identifiés - 2007-2008 (extraites du dossier départemental des risques majeurs) :

- Connaissance du risque de dissolution du gypse en Seine-Saint-Denis
- Connaissance du risque transport de matières dangereuses par canalisations en Seine-Saint-Denis
- Connaissance du risque inondation
- Connaissance du risque de retrait-gonflement des sols argileux en Seine-Saint-Denis
- Connaissance des risques liés à la présence d'anciennes carrières en Seine-Saint-Denis





Dossier départemental des risques majeurs







#### 4.8.4 Risque sismique :

- Décret ministériel du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français
- Carte du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011

*Pour plus d'information sur le Dossier départemental des risques majeurs de la Seine-Saint-Denis :*

<http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/Les-risques-naturels-et-technologiques-en-Seine-Saint-Denis/Presentation-des-risques-dossier-departemental-des-risques-majeurs/Dossier-departemental-des-risques-majeurs-DDRM-de-la-Seine-Saint-Denis>















Quentin-sur-Isère, Saint-Sauveur, Saint-Vérand, Séchilienne, La Sône, Têche, Tullins, Vaulnaveys-le-Bas, Vaulnaveys-le-Haut, Velanne, Vinay, Vizille, Voiron, Voissant, Voreppe, Vourey : zone de sismicité moyenne.

Jura : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- les cantons de Chemin, Dole-Nord-Est, Dole-Sud-Ouest, Gendrey, Montmirey-le-Château, Rochefort-sur-Neenon : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Asnans-Beauvoisin, Augerans, Balaiseaux, Bans, La Barre, Belmont, La Bretenière, Chainée-des-Coupis, Chapelle-Voland, La Chassagne, Chaussin, Chêne-Bernard, Chêne-Sec, Dampierre, Le Deschaux, Les Deux-Fays, Les Essards-Taignevaux, Etrepigny, Evans, Fraisans, Gatey, Les Hays, La Loye, Montelplain, Neublans-Abergement, Orchamps, Our, Pleure, Plumont, Rahon, Ranchot, Rans, Rye, Saint-Baraing, Salans, Séligny, Sergenaux, Sergenon, Souvans, Tassenières, La Vieille-Loye, Villers-Robert : zone de sismicité faible.

Landes : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

- les cantons d'Amou, Peyrehorade, Pouillon, Saint-Martin-de-Seignanx : zone de sismicité modérée ;
- les communes d'Arboucave, Bénesse-les-Dux, Bénesse-Maremne, Castelner, Cazalis, Clèdes, Clermont, Hagetmau, Heugas, Josse, Labastide-Chalosse, Labenne, Lacajunte, Lacrabe, Lauret, Mant, Miramont-Sensacq, Momuy, Monget, Monségur, Morganx, Orx, Ozourt, Peyre, Philondex, Pimbo, Poudenx, Puyol-Cazalet, Saint-Cricq-Chalosse, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Samadet, Saubrigues, Siest : zone de sismicité modérée ;
- les cantons d'Aire-sur-l'Adour, Dax-Nord, Grenade-sur-l'Adour, Mugron, Saint-Sever : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Angresse, Aubagnan, Audon, Azur, Bats, Bégaar, Benquet, Bretagne-de-Marsan, Campagne, Candresse, Capbreton, Carcarès-Sainte-Croix, Carcen-Ponson, Cassen, Castelnau-Tursan, Dax, Gamarde-les-Bains, Garrey, Geaune, Gibret, Goos, Gousse, Gouts, Haut-Mauco, Hinx, Hontanx, Horsarrieu, Lалуque, Lamothe, Léon, Lesgor, Le Leuy, Louer, Lourquen, Magescq, Mauries, Messanges, Montfort-en-Chalosse, Narrosse, Nousse, Oeyreluy, Onard, Payros-Cazautets, Pécorade, Pontonx-sur-l'Adour, Poyanne, Poyartin, Préchacq-les-Bains, Sainte-Colombe, Saint-Gein, Saint-Geours-d'Auribat, Saint-Geours-de-Mareme, Saint-Jean-de-Lier, Saint-Pandelon, Saubion, Sagnac-et-Cambran, Seignosse, Serres-Gaston, Serreslous-et-Arribans, Seyresse, Soorts-Hossegor, Sorbets, Sort-en-Chalosse, Souprosse, Soustons, Tartas, Tercis-les-Bains, Tosse, Urgons, Vicq-d'Auribat, Vieux-Boucau-les-Bains, Yzosse : zone de sismicité faible.

Loir-et-Cher : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

- les communes d'Angé, La Chapelle-Montmartin, Châteaueux, Châtillon-sur-Cher, Couffy, Faverolles-sur-Cher, Maray, Marcuil-sur-Cher, Meusnes, Noyers-sur-Cher, Pouillé, Saint-Aignan, Saint-Georges-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chédon, Saint-Julien-sur-Cher, Saint-Loup, Saint-Romain-sur-Cher, Seigy, Selles-sur-Cher, Thésée : zone de sismicité faible.

Loire : tout le département faible, sauf :

- les communes de Bessey, La Chapelle-Villars, Chavanay, Chuyer, Lupé, Maclas, Malleval, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Pierre-de-Bœuf, Vérin : zone de sismicité modérée.

Haute-Loire : tout le département zone de sismicité faible, sauf

- les communes d'Auzon, Azérat, Boumoncle-Saint-Pierre, Chambezou, Chassignolles, Cohade, Frugerès-les-Mines, Lempdes-sur-Allagnon, Léotoing, Lortalanges, Sainte-Florine, Saint-Géron, Saint-Hilaire, Torsiac, Vergongheon, Vézézoux : zone de sismicité modérée.

Loire-Atlantique : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- les cantons de Châteaubriant, Derval, Guémené-Penfao, Moisdon-la-Rivière, Nozay, Riaillé, Rougé, Saint-Julien-de-Vouvantes, Saint-Mars-la-Jaille, Saint-Nicolas-de-Redon, Varades : zone de sismicité faible ;
- les communes de Ancenis, Anetz, Blain, Le Gâvre, Guenrouet, Mésanger, Mouzeil, Nort-sur-Erdre, Pouillé-les-Côteaux, Quilly, La Roche-Blanche, Saint-Géron, Saint-Gildas-des-Bois, Saint-Herblon, Sévécac, Les Touches : zone de sismicité faible.

Loiret : tout le département zone de sismicité très faible.

Lot : tout le département zone de sismicité très faible.

Lot-et-Garonne : tout le département zone de sismicité très faible.

Lozère : tout le département zone de sismicité faible.

Maine-et-Loire : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

- les cantons de Beaupréau, Champtoceaux, Chemillé, Cholet 1<sup>er</sup> canton, Cholet 2<sup>e</sup> canton, Cholet 3<sup>e</sup> canton, Montfaucon-Montigné, Montrevault, Vihiers : zone de sismicité modérée ;

- les communes d'Antoigné, Beausse, Botz-en-Mauges, Bourgneuf-en-Mauges, Brigné, Brossay, Champ-sur-Layon, Chanzeaux, La Chapelle-Saint-Florent, Cizay-la-Madeleine, Concourson-sur-Layon, Doué-la-Fontaine, Epieds, Faveraye-Mâchelles, Louresse-Rochemenier, Martigné-Briand, Montreuil-Bellay, Le Puy-Notre-Dame, Rablay-sur-Layon, Saint-Florent-le-Vieil, Saint-Georges-sur-Layon, Saint-Laurent-de-la-Plaine, Saint-Laurent-du-Mottay, Saint-Macaire-du-Bois, Thouarcé, Valanjou, Vaudelnay, Les Verchers-sur-Layon : zone de sismicité modérée.

Manche : tout le département zone de sismicité faible.

Marne : tout le département zone de sismicité très faible.

Haute-Marne : tout le département zone de sismicité très faible sauf :

- le canton de Laferté-sur-Amance : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Aigremont, Arbigny-sous-Varennes, Belmont, Bourbonne-les-Bains, Champigny-sous-Varennes, Coiffy-le-Bas, Coiffy-le-Haut, Damrémont, Enfonvelle, Farincourt, Fayl-Billot, Fresnes-sur-Amance, Genevrières, Gilley, Laneuville, Melay, Montcharvot, Poinson-lès-Fayl, Pressigny, Rougeux, Saulles, Savigny, Serqueux, Tornay, Valleroy, Voucourt : zone de sismicité faible.

Mayenne : tout le département zone de sismicité faible.

Meurthe-et-Moselle : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

- les communes de Bionville, Raon-lès-Leau : zone de sismicité modérée ;
- le canton de Cirey-sur-Vezouze : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Ancerville, Angomont, Azerailles, Baccarat, Badonviller, Barbas, Bertrichamps, Blâmont, Bréménil, Brouville, Deneuvre, Dornèvre-sur-Vezouze, Essey-la-Côte, Fenneviller, Fontenoy-la-Joûte, Frémonville, Gélaucourt, Giriviller, Glonville, Gogney, Hablainville, Halloville, Harbouey, Herbéville, Lachapelle, Magnières, Mattexey, Merviller, Mignéville, Montigny, Montreux, Neufmaisons, Neuville-lès-Badonviller, Nonhigny, Pettonville, Pexonne, Pierre-Percée, Réclonville, Reherrey, Repaix, Saint-Boingt, Sainte-Pôle, Saint-Maurice-aux-Forges, Saint-Rémy-aux-Bois, Thierville-sur-Meurthe, Vacqueville, Vallois, Vaxainville, Veney, Vennezey, Verdenal : zone de sismicité faible.

Meuse : tout le département zone de sismicité très faible.

Morbihan : tout le département zone de sismicité faible.

Moselle : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

- les communes d'Abreschviller, Arzviller, Baerenthal, Berling, Bitche, Bourscheid, Brouviller, Dabo, Danne-et-Quatre-Vents, Dannelbourg, Eguelshardt, Garrebou, Guntzviller, Hangviller, Harberg, Haselbourg, Henridorff, Hérange, Hommert, Hultheuse, Lutzelbourg, Mittelbronn, Mouterhouse, Phalsbourg, Philippsbourg, Plaine-de-Walsch, Roppeviller, Saint-Jean-Kourtzerode, Saint-Louis, Saint-Quirin, Sturzelbronn, Troisfontaines, Turquestein-Blancrupt, Vescheim, Vilsberg, Walscheid, Waltembourg, Wintersbourg, Zilling : zone de sismicité modérée ;
- les cantons de Rohrbach-lès-Bitche, Volmunster : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Aspach, Barchain, Bébing, Berthelming, Bettborn, Bickenholtz, Bliesbruck, Brouderdorff, Buhl-Lorraine, Diane-Capelle, Dolving, Fénétrange, Fleisheim, Foulcrey, Fraquelfing, Goetzenbruck, Gondrexange, Gosselming, Hanviller, Hartzviller, Haspelschiedt, Hattigny, Haut-Clocher, Hellingring-lès-Fénétrange, Héming, Hermelange, Hertzing, Hesse, Hilbesheim, Hommaring, Ibigny, Imling, Kerprich-aux-Bois, Lafrimbolle, Landange, Laneuveville-lès-Lorquin, Langatte, Lemberg, Liederschiedt, Lixheim, Lorquin, Meisenthal, Métairies-Saint-Quirin, Metting, Neufmoulins, Niderhoff, Niderviller, Niederstintel, Nitting, Oberstintel, Postroff, Réding, Reyersviller, Richeval, Romelfing, Saint-Georges, Saint-Jean-de-Bassel, Saint-Louis-lès-Bitche, Sarraltroff, Sarrebourg, Schalbach, Schneckenbusch, Schorbach, Vasperviller, Veckersviller, Vieux-Lixheim, Voyer, Wiesviller, Witttring, Woelfling-lès-Sarreguemines, Xouaxange : zone de sismicité faible.

Nièvre : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

- les communes d'Azy-le-Vif, Chantenay-Saint-Imbert, Dornes, Fleury-sur-Loire, Gimouille, Langeron, Livry, Lucenay-lès-Aix, Luzy, Magny-Cours, Mars-sur-Allier, Neuville-lès-Decize, Saincaize-Meauce, Saint-Parize-en-Viry, Saint-Parize-le-Châtel, Saint-Pierre-le-Moûtier, Saint-Seine, Tazilly, Ternant, Toury-Larcy, Toury-sur-Jour, Tresnay : zone de sismicité faible.

Nord : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- les cantons d'Armentières, Bailleul-Nord-Est, Bailleul-Sud-Ouest, Bassée (La), Bergues, Bourbourg, Cassel, Coudekerque-Branche, Cysoing, Douai-Nord, Douai-Nord-Est, Douai-Sud-Ouest, Dunkerque-Est, Dunkerque-Ouest, Grande-Synthe, Gravelines, Haubourdin, Hazebrouck-Nord, Hazebrouck-Sud, Hondschoote, Lannoy, Lille-Centre, Lille-Est, Lille-Nord, Lille-Nord-Est, Lille-Ouest, Lille-Sud, Lille-Sud-Est, Lille-Sud-Ouest, Lomme, Marcq-en-Barœul, Merville, Orchies, Pont-à-Marcq, Quesnoy-sur-Deûle, Roubaix-Centre, Roubaix-Est, Roubaix-Nord, Roubaix-Ouest, Seclin-Nord, Seclin-Sud, Steenvoorde, Tourcoing-Nord, Tourcoing-Nord-Est, Tourcoing-Sud, Villeneuve-d'Ascq-Nord, Villeneuve-d'Ascq-Sud, Wormhout : zone de sismicité faible ;





- Souye, L'Hôpital-d'Orion, Jatxou, Laà-Mondrans, Labastide-Monréjeau, Labatut, Labeyrie, Lacadée, Lacq, Lamayou, Lespourcy, Lombardia, Loubieng, Mascaraàs-Haron, Maslacq, Masparraute, Maure, Mespède, Mornas, Monségur, Mont, Montaner, Mont-Disse, Mouhous, Oraàs, Orègue, Orion, Orriule, Os-Marsillon, Ozenx-Montestrucq, Ponson-Debat-Pouts, Ponson-Dessus, Pontiacq-Viellepinte, Portet, Ribarrouy, Riupeyroux, Saint-Armou, Saint-Castin, Saint-Jammes, Saint-Jean-Poudge, Saint-Laurent-Bretagne, Saint-Médard, Saint-Pée-sur-Nivelle, Sare, Sarpourenx, Saubole, Sauvagnon, Sauvelade, Sedze-Maubecq, Sedzère, Serres-Castet, Serres-Sainte-Marie, Tadousse-Ussau, Taron-Sadirac-Viellenave, Urdès, Urost, Urt, Ustaritz, Uzein, Vialer, Viellenave-d'Arthez : zone de sismicité modérée ;
- les communes d'Aubous, Aydie, Moncla : zone de sismicité faible.
- Hautes-Pyrénées : tout le département zone de sismicité moyenne, sauf :
- les cantons d'Aureilhan, Galan, Pouyastruc, Rabastens-de-Bigorre, Trie-sur-Baïse, Vic-en-Bigorre : zone de sismicité modérée ;
  - les communes d'Anères, Angos, Anla, Aries-Espéran, Arné, Aurensan, Aventignan, Barthe, Bazet, Bazordan, Bégole, Bernadets-Dessus, Bertren, Betbèze, Betpouy, Bordères-sur-l'Échez, Bordes, Burg, Caharet, Calavanté, Campistrous, Campuzan, Cantaous, Castelnau-Magnoac, Castéra-Lanusse, Caubous, Caussade-Rivière, Cizos, Clarac, Clarens, Devèze, Escala, Estirac, Gaussan, Gayan, Goudon, Guizerix, Hachan, Hagedet, Izaourt, Lafitole, Lagarde, Lagrange, Lahitte-Toupière, Lalanne, Lanespède, Lannemezan, Laran, Larreule, Larroque, Lascazères, Lassales, Lespouey, Lbez, Lombrès, Loures-Barousse, Lutilhous, Madiran, Mascaras, Maubourguet, Mazères-de-Neste, Monléon-Magnoac, Monlong, Moulédous, Nestier, Organ, Orieux, Oroix, Oursbelille, Ozon, Péré, Peyraube, Peyret-Saint-André, Pinas, Pintac, Pouy, Puntous, Réjaumont, Ricaud, Saint-Laurent-de-Neste, Saint-Paul, Sarrac-Magnoac, Sarniguet, Sarp, Sarrouilles, Sauveterre, Séméac, Séron, Sinzos, Sombrun, Soublecause, Tajan, Tarasteix, Tibiran-Jaunac, Tournay, Tuzaguet, Uglas, Vidouze, Vieuzos, Villefranque, Villemur : zone de sismicité modérée ;
  - les communes d'Auriébat, Castelnau-Rivière-Basse, Casterets, Hères, Labatut-Rivière, Saint-Lanne, Thermes-Magnoac : zone de sismicité faible.
- Pyrénées-Orientales : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :
- les cantons d'Arles-sur-Tech, Mont-Louis, Olette, Prats-de-Mollo-la-Preste, Saillagouse : zone de sismicité moyenne ;
  - les communes de Conat, Nohèdes, Urbanya : zone de sismicité moyenne.
- Bas-Rhin : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :
- le canton de Sarre-Union : zone de sismicité faible ;
  - les communes d'Adamswiller, Asswiller, Baerendorf, Berg, Bettwiller, Burbach, Diemeringen, Drulingen, Durstel, Eschwiller, Eywiller, Frohmuhl, Goerlingen, Gungwiller, Hinsbourg, Hirschland, Kirrberg, Mackwiller, Ottwiller, Puberg, Rauwiller, Rexingen, Siewiller, Struth, Thal-Drulingen, Tieffenbach, Volksberg, Waldhambach, Weislingen, Weyer : zone de sismicité faible.
- Haut-Rhin : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :
- les cantons de Ferrette, Hirsingue, Huningue, Sierentz : zone de sismicité moyenne ;
  - les communes d'Altenach, Altkirch, Aspach, Ballersdorf, Berentzwiller, Bruebach, Buethwiller, Carspach, Chavannes-sur-l'Étang, Dannemarie, Eglingen, Elbach, Erlingen, Flaxlanden, Franken, Gommersdorf, Hagenbach, Hausgauen, Heidwiller, Heiwiller, Hundsbach, Ilfurth, Jettingen, Luemswiller, Magny, Manspach, Montreux-Jeune, Montreux-Vieux, Obermorschwiller, Retzwiller, Romagny, Saint-Bernard, Schwoben, Spechbach-le-Bas, Tagolsheim, Tagsdorf, Traubach-le-Bas, Valdieu-Lutran, Walheim, Willer, Wittersdorf, Wolfersdorf, Zillisheim : zone de sismicité moyenne.
- Rhône : tout le département zone de sismicité faible, sauf :
- les cantons de Bron, Décines-Charpieu, Meyzieu, Saint-Fons, Saint-Priest, Saint-Symphorien-d'Ozon, Vénissieux-Nord, Vénissieux-Sud : zone de sismicité modérée ;
  - les communes de Ampuis, Condrieu, Echalias, Givors, Les Haies, Irigny, Loire-sur-Rhône, Pierre-Bénite, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Sainte-Colombe, Saint-Romain-en-Gal, Tupin-et-Semons, Vernaison : zone de sismicité modérée.
- Haute-Saône : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :
- les cantons d'Autrey-lès-Gray, Champlitte, Combeaufontaine, Dampierre-sur-Salon, Fresne-Saint-Mamès, Gray, Gy, Jussey, Marnay, Pesmes, Vitrey-sur-Mance : zone de sismicité faible ;
  - les communes d'Alaincourt, Ambiéwillers, Baulay, Boulot, Boul, Bucey-lès-Traves, Buffignécourt, Bussièrès, Buthiers, Chantes, Chassey-lès-Scay, Chaux-la-Lotière, Contréglise, Cordonnet, Ferrières-lès-Scay, Hurecourt, Montarlot-lès-Rioz, Montdoré, Montureux-lès-Baulay, Noidans-le-Ferroux, Ovanches, Perrouse, Polaincourt-et-Clairefontaine, Pont-du-Bois, Rupt-sur-Saône, Saponcourt, Scay-sur-Saône-et-Saint-Albin, Selles, Senoncourt, Sorans-lès-Breurey, Traves, Vauvillers, Venisey, Villers-Bouton, Voray-sur-l'Ognon, Vy-le-Ferroux, Vy-lès-Rupt : zone de sismicité faible.
- Saône-et-Loire : tout le département zone de sismicité faible, sauf :
- le canton de Lucenay-l'Évêque : zone de sismicité très faible ;

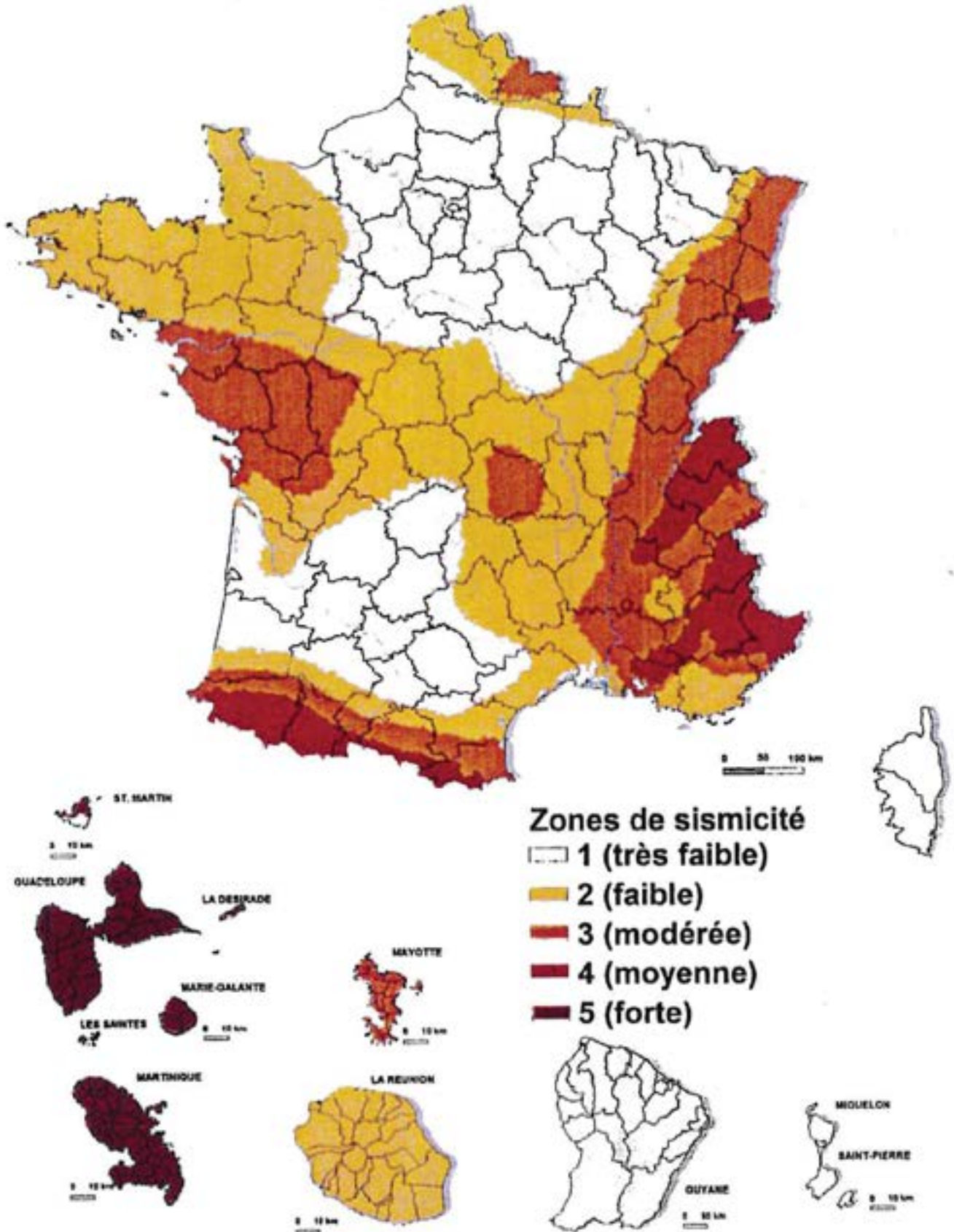








### Zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (art. D. 563-8-1 du code de l'environnement)







## SERVITUDES DE TYPE T1 GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DES VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme qui dispose que :  
« Doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre ».

-----

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété et d'usage du sol. Les servitudes ferroviaires sont établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire.

Elles représentent une charge pour les riverains du chemin de fer et engendrent :

- des interdictions ou limitations d'occupation et d'utilisation du sol,
- des prérogatives au bénéfice des exploitants ferroviaires.

Les servitudes ferroviaires sont définies essentiellement par le Code des transports (articles L 2231-3 et suivants).

## SERVITUDES LIEES AUX CONSTRUCTIONS, EXCAVATIONS, PLANTATIONS, DEBROUSSILLEMENTS ET DEPOTS A PROXIMITE DU CHEMIN DE FER

### 1 - FONDEMENTS JURIDIQUES

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines du chemin de fer et instituées dans des zones définies :

- par le Code des transports à savoir :
  - interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (article L2231-5),
  - interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres (article L2231-6),
  - interdiction de déposer des matières/ objets quel qu'ils soient, sans autorisation préfectorale préalable, à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (article L2231-7),
  - interdiction de planter des arbres à moins de 2 mètres du chemin de fer (par renvoi à l'article R116-2 du code de voirie routière).

Il existe d'autres dispositions dans le Code des transports visant à protéger le domaine public ferroviaire relatives notamment à l'écoulement des eaux, à l'exploitation des mines et aux enseignes lumineuses.

- par l'article L114-6 du code de la voirie routière.

Les exploitants ferroviaires ont par ailleurs des prérogatives : ils peuvent être autorisés à occuper temporairement des terrains privés pour effectuer des travaux publics, ils peuvent aussi réaliser des travaux de débroussaillage en zone boisée.

#### **1.1 Délimitation de la zone de servitude par l'alignement**

Les servitudes ferroviaires comprennent ainsi notamment des servitudes de recul par rapport à la limite du chemin de fer (cf. § suivant), cette dernière étant définie par arrêté préfectoral d'alignement établi en fonction de la topographie des lieux.

Ainsi, tout propriétaire riverain du chemin de fer, qui désire notamment élever une construction doit demander l'alignement.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral, lequel peut indiquer également (en fonction des demandes des pétitionnaires) les limites de la zone de servitudes à l'intérieur



de laquelle il est interdit, en application des articles L. 2231-2 et suivants du Code des transports issus des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, d'élever des constructions, d'établir des plantations et/ou d'effectuer des excavations.

Sur le plan pratique, le service SNCF IMMOBILIER chargé de centraliser les demandes d'arrêté d'alignement sur le périmètre de l'Île de France répond aux coordonnées suivantes :

*Direction Immobilière IDF  
Groupe Connaissance et Conservation du Patrimoine  
Campus Rimbaud – 10 rue Camille MOKE  
CS 20012  
93212 SAINT DENIS cedex  
contact.patrimoine.idf@sncf.fr*

## 1.2 Sanctions en cas de non-respect des servitudes ferroviaires

En cas d'infraction aux prescriptions du Code des transports, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un délai déterminé, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires auxdites prescriptions.

A défaut, la suppression a lieu d'office et ce, aux frais des contrevenants (Article L. 2232-2 du Code des transports).

## 1.3 Indemnisations.

### Principe :

Les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent aucun droit à indemnité.

### Exceptions :

Lors de la construction d'une nouvelle voie ferrée et si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, l'autorité administrative peut faire supprimer les constructions, plantations, excavations ou amas de quelque matière que ce soit, existant dans la zone de servitudes, moyennant une indemnité (Article 2231-8 du Code des transports).

Le débroussaillage effectué par l'exploitant ferroviaire en application de l'article L131-16 du nouveau code forestier ouvre aux propriétaires un droit à indemnité.

## 2 - DEFINITION DES SERVITUDES

### 2.1 Détermination de la limite du chemin de fer

La limite du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

- a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

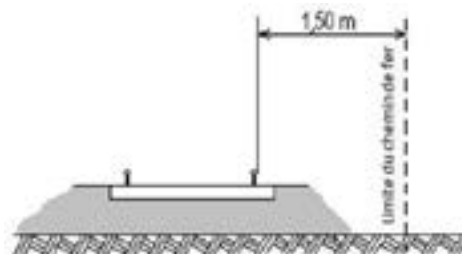


Figure 1

- b) Voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2).



Figure 2

- c) Voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3).

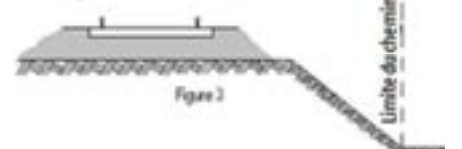


Figure 3

OU

Le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4).

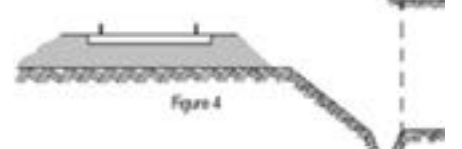


Figure 4

- d) Voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

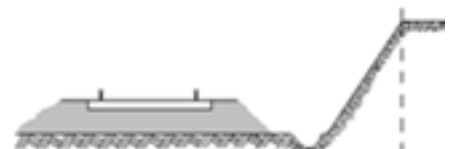
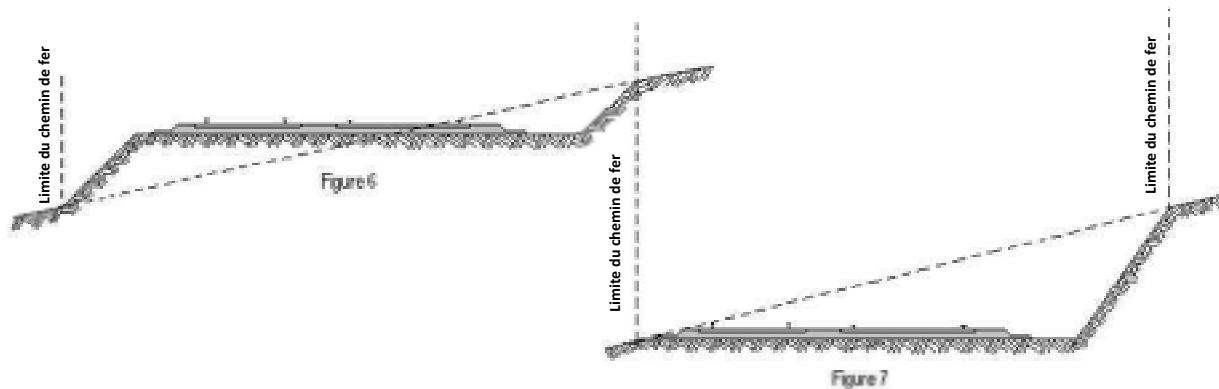
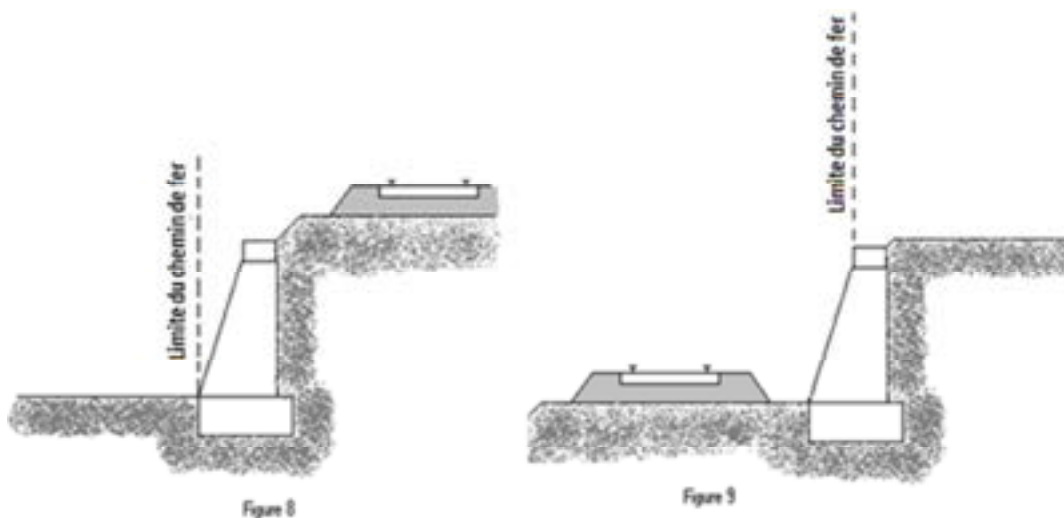


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite du chemin de fer à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite du chemin de fer est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite du chemin de fer pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite du chemin de fer est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés. Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par le code des transports n'ouvrent pas droit à indemnité.

## 2.2 Les différentes servitudes liées aux constructions, excavations, plantations, débroussailllements et dépôts riverains du chemin de fer

### a) Les constructions (Article L. 2231-5 du Code des transports)

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de PLU, aucune construction, autres qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite du chemin de fer.

Il y a une obligation pour tout riverain du chemin de fer, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance d'un arrêté préfectoral d'alignement.



Figure 10

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite du chemin de fer.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est possible pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, après consultation de la SNCF

Les constructions existantes lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, qui ne respectent pas les dispositions ci-dessous peuvent être entretenues dans cet état.

**b) Les excavations (article L. 2231-6 du Code des transports)**

Dans les localités où le chemin de fer se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus, sauf dérogation spéciale

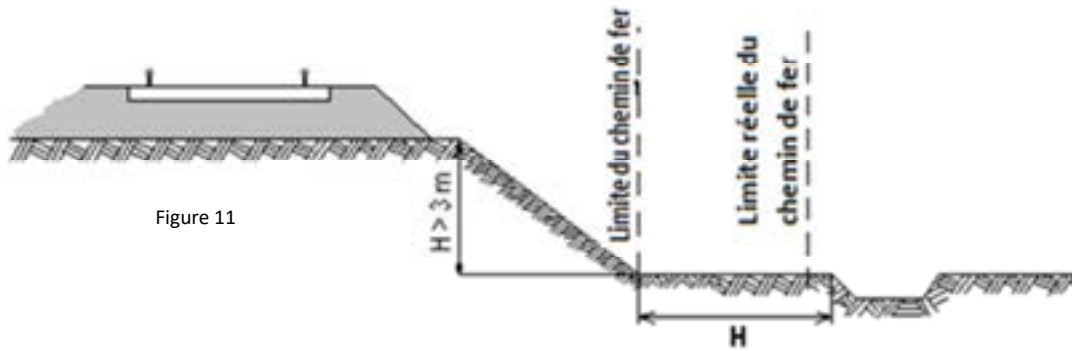
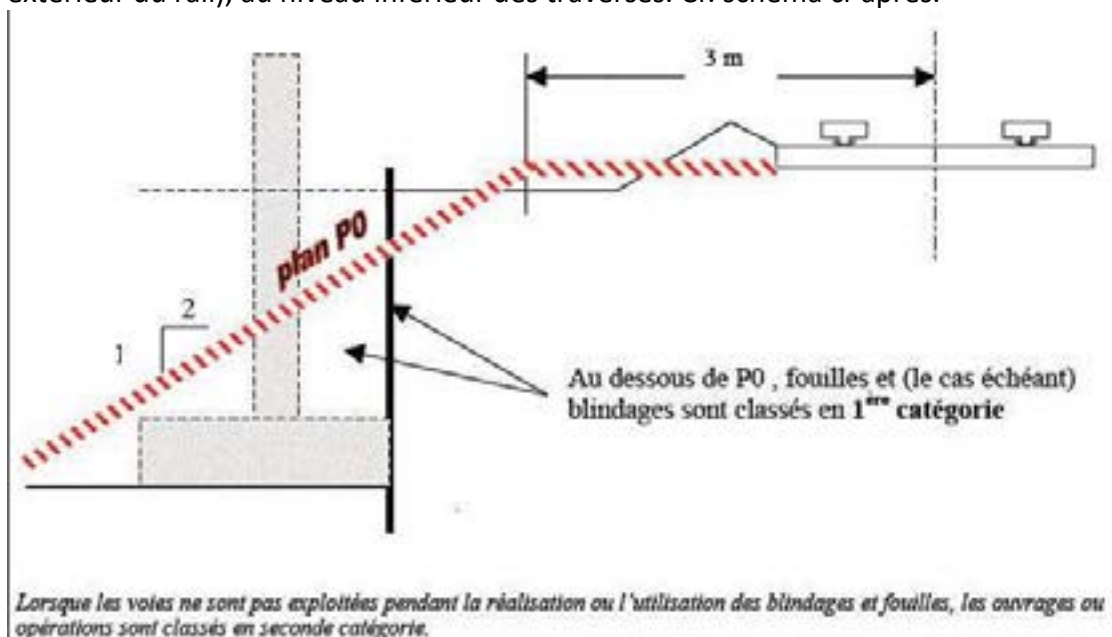


Figure 11

Prescriptions particulières nécessitant l'expertise de SNCF Réseau

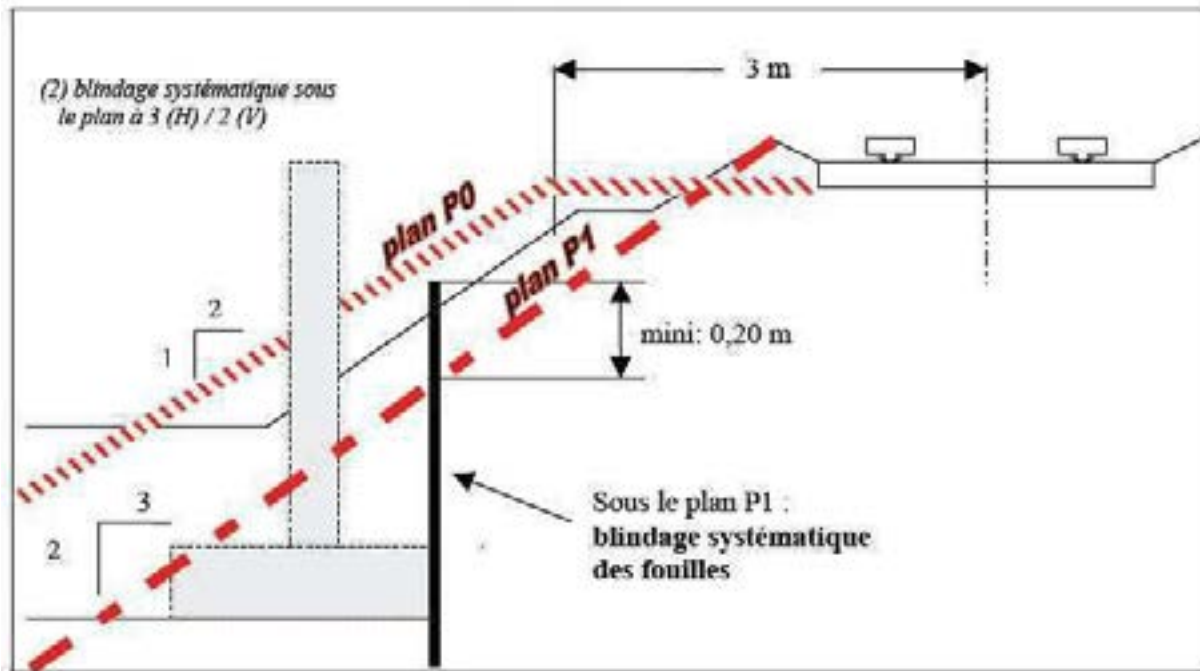
Nonobstant les dispositions législatives et réglementaires sus-visées, tous les travaux de fouille, de terrassements ou de blindage réalisés à proximité des voies ferrées peuvent présenter un danger pour la stabilité de la plate-forme, des voies ferrées elles-mêmes et par conséquent des circulations ferroviaires.

Sont considérés comme « à proximité des voies ferrées », les travaux de fouille, de terrassements ou de blindage dont l'exécution est susceptible de modifier la géométrie et/ou la stabilité des voies ferrées. On admet que c'est le cas lorsque les fouilles ou déblais pénètrent sous un plan P0 incliné à 2 (sens horizontal) pour 1 (sens vertical) passant par un point situé à 3 mètres de l'axe de la voie la plus proche (soit 2.22 mètres environ du bord extérieur du rail), au niveau inférieur des traverses. Cf. schéma ci-après.



Nota : l'exécution de terrassements (fouilles, déblais ou remblais) à moins de 3 mètres de l'axe d'une voie ferrée exploitée est interdite.

Des blindages (ou soutènements, ou dispositions pouvant y être assimilées de type paroi clouée), sont obligatoires dès lors que le volume excavé pénètre sous le plan P1 incliné à 3 (sens horizontal) pour 2 (sens vertical) passant par la droite joignant la crête de ballast de la voie la plus proche. Cf. schéma ci-après.



Dans pareil cas, il est indispensable qu'un examen préalable soit réalisé par les services d'ingénierie de SNCF Réseau. Un contrat d'étude puis, le cas échéant, une convention de travaux peuvent être rendus nécessaires, y compris lorsque le projet se situe en dehors des emprises du chemin de fer (au-delà de la limite réelle et/ou du chemin de fer). Le maître d'ouvrage tiers porteur de la demande doit intégrer dans son calendrier d'opérations en amont tous les délais suffisants pour procéder à ces études préalables et à leur contractualisation.

Le service SNCF IMMOBILIER chargé de centraliser ces demandes répond aux coordonnées suivantes :

*Direction Immobilière IDF*  
*Groupe Connaissance et Conservation du Patrimoine*  
*Campus Rimbaud – 10 rue Camille MOKE*  
*CS 20012*  
*93212 SAINT DENIS cedex*  
*contact.patrimoine.idf@sncf.fr*

Il fera l'interface avec les services de l'ingénierie de SNCF RESEAU pour toutes les demandes de cette nature ainsi que pour l'ensemble des dispositifs constructifs tiers pouvant impacter le domaine public ferroviaire à titre provisoire (installations de chantier, etc.) et/ou définitif (opérations de construction, démolitions, terrassements, etc.) et aussi pour : les questions liées au tour et survol de grues, traversées du domaine, etc.

**c) Les plantations (article L2231-3 du code des transports et article R116-2 du code de voirie routière)**

Il est interdit aux riverains du chemin de fer d'établir ou de laisser croître des arbres ou haies à moins de 2 mètres de la limite du chemin de fer.

Cette règle s'applique quel que soit la limite réelle du chemin de fer.

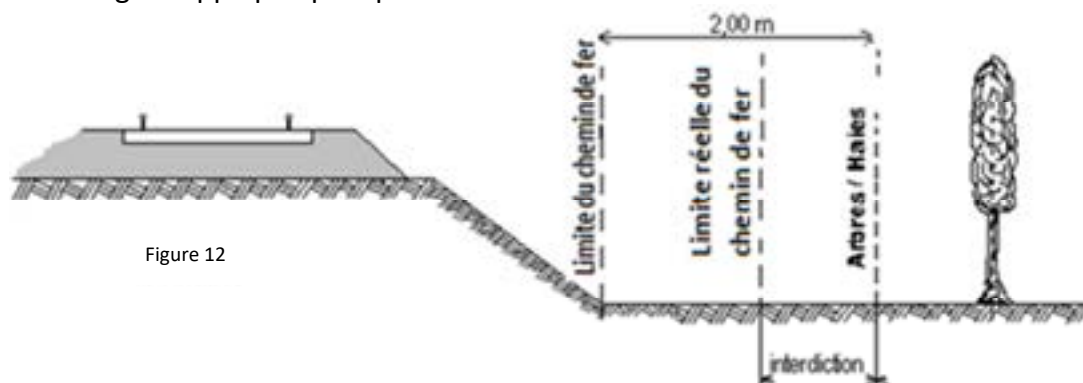


Figure 12

**d) Les débroussailllements (article L131-16 du nouveau code forestier)**

Conformément à l'article L 131-16 du nouveau code forestier, lorsqu'il existe des bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise d'une voie ferrée, le propriétaire des infrastructures ferroviaires a le droit, sous réserve de l'application de l'article 1382 du code civil et après en avoir avisé les propriétaires des bois et forêts, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires des bois et forêts peuvent enlever tout ou partie des produits, le propriétaire d'infrastructures ferroviaires restant chargé de faire disparaître le surplus.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude sont portées, selon la nature et le montant de la demande, devant le tribunal d'instance ou de grande instance.

**e) Les dépôts (article L2231-7 du code des transports)**

Dans une distance de moins de cinq mètres de la limite du chemin de fer, aucun dépôt de quelque matière que ce soit ne peut être établi sans autorisation préalable de l'autorité administrative. Lorsque la sécurité et l'intérêt du service ferroviaire le permettent,

cette distance peut être réduite en vertu d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative.

Cette autorisation est révocable.

Toutefois, l'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former, dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin de fer ;

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres. (Article L. 2231-7 du Code des transports).

Il est par ailleurs interdit d'établir des dépôts de matières inflammables à moins de 20 mètres d'un chemin de fer « desservi par des machines à feu » (Article 7 de la loi du 15 juillet 1845). Eu égard au fait que le chemin de fer n'utilise plus de locomotive à vapeur, cette servitude n'a en fait plus lieu de s'appliquer.



## AUTRES SERVITUDES POUVANT EXISTER

### 1 Servitudes de visibilité aux abords de passage à niveau

En application de l'article L. 114-1 et suivants du Code de la voirie routière :

Les propriétés riveraines ou voisines des passages à niveau sont susceptibles de supporter des servitudes résultant d'un plan de dégagement institué par arrêté préfectoral.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

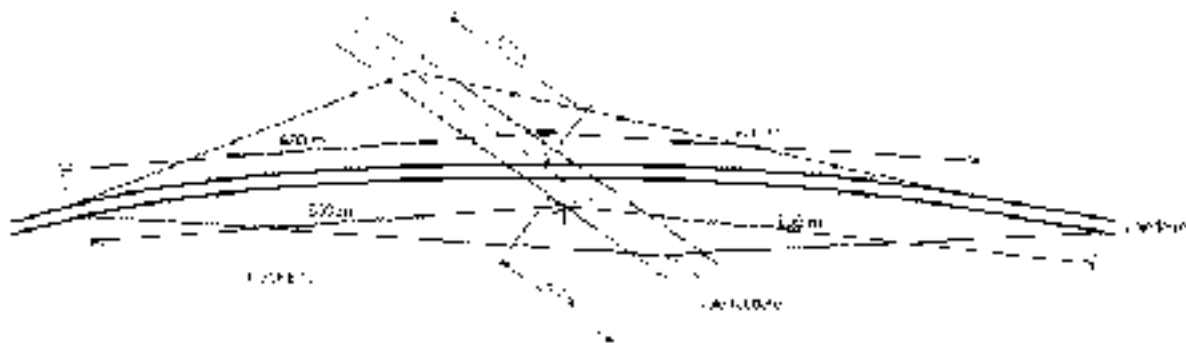
- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le service instructeur du permis de construire ou la DDT, soumet à SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Une obligation pour les propriétaires riverains des passages à niveau est de réaliser les travaux prescrits par le plan de dégagement institué par arrêté préfectoral.

Cette zone est teinte en gris sur le croquis ci-dessous.



## 2 Servitudes en tréfonds

Conformément aux dispositions des articles L2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Cette servitude, qui ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est créée dans les conditions fixées aux articles L2113-2 à L2113-5.

## AUTRES DISPOSITIONS

### 1 Enseignes ou sources lumineuses (Article L2242-4-7° du code des transports)

Il est interdit de laisser subsister, après mise en demeure du Préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer

### 2 Mines (article L2231-3-5° du code des transports)

Il est possible pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et les carrières à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

### 3 Travaux (article L2231-3- 3° code des transports)

L'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics permet l'occupation temporaire des terrains pour les besoins de la réalisation de travaux ferroviaires. En effet, il prévoit que :

*« Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé,*

*les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.*

*Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès. Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux ».*

#### **4 Ecoulement des eaux (Article 2231-3 2° du Code des transports)**

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, il leur est en revanche interdit de déverser leurs eaux usées et résiduelles dans les dépendances du chemin de fer.

### **PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE**

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règles définies par les documents d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la Direction Immobilière Territoriale de SNCF. Elle examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aedificandi sur la partie du domaine



**4.10 Servitude prenant en compte les risques autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**4.10.1 Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL)**



## HYDROCARBURES LIQUIDES

### I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).

Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.

Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963

Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

### II PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A. Procédure

##### a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

##### b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L'arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

#### B. Indemnisation

(Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

#### C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

...







**PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**PRÉFECTURE**  
 Direction du développement Durable  
 et des Collectivités durables  
 Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n°2016-4269 du 16 décembre 2016  
 instituant sur la commune d'AUBERVILLIERS, des servitudes d'utilité publique  
 prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport  
 de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.1221 R.123-46 ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis, le 13 décembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages concernant la commune de Aubervilliers (93001) :**

1, esplanade Jean Moulin-93067 bobigny Cedex- tél : 01.41.69.60.60 – Télécopie : 01.48.30.22.88  
 courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr / services\_d'ouverture : 8h30 à 16h00 - http://www.seine-saint-denis.gouv.fr

**1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN300/150-1956-ST_DENIS-BOBIGNY	ENTERRE	40.0	300	0.0120092	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150-1956-ST_DENIS-BOBIGNY	ENTERRE	40.0	300	0.730452	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150-1956-ST_DENIS-BOBIGNY	ENTERRE	40.0	300	1.12366	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150-1956-ST_DENIS-BOBIGNY	ENTERRE	40.0	300	0.046294	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150-1956-ST_DENIS-BOBIGNY	ENTERRE	40.0	300	0.00521283	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150-1956-ST_DENIS-BOBIGNY	ENTERRE	40.0	400	0.000665695	105	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150-1956-ST_DENIS-BOBIGNY	ENTERRE	40.0	300	0.05481	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150-1968-AUBERVILLIERS_BORDERIER	ENTERRE	40.0	300	2.17013	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150-1968-AUBERVILLIERS_BORDERIER	ENTERRE	40.0	300	0.0243207	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200-1978-MONTMAGNY-AUBERVILLIERS	ENTERRE	40.0	200	0.0182362	35	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200-1978-MONTMAGNY-AUBERVILLIERS	ENTERRE	40.0	200	0.00988671	35	5	5	traversant
Canalisation	DN300/200-1978-MONTMAGNY-AUBERVILLIERS	ENTERRE	40.0	150	0.00482663	30	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300/200/150-1953-EPINAY_SUR_SEINE-ST_DENIS	ENTERRE	40.0	400	0.164573	105	5	5	traversant

I, esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny Cedex ; Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88.  
 Courriel : [prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr), Horaires d'ouverture : 8h30 à 16h00 - <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr>

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN500/400/200-1968-AUBERVILLIERS-PARIS	ENTERRE	35.1	400	0.550999	105	5	5	traversant
Installation Annexe	AUBERVILLIERS BORDIER - 93001					12	8	8	traversant
Installation Annexe	AUBERVILLIERS FORT - 93001					12	8	8	traversant

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1 :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et adressé au maire de la commune d'Aubervilliers.

**Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune d'Aubervilliers, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
*Jean-Sébastien Lamontagne*

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.



**ANNEXE 2 : Définitions**

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

4.10.3 Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 instituant, sur la commune d'Epiney-sur-Seine, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques



**PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**PRÉFECTURE**  
Direction du développement Durable  
et des Collectivités Locales  
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n°2016-4259 du 16 décembre 2016  
instituant, sur la commune d'Épinay-sur-Seine, des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport  
de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis le 13 décembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.



**Ouvrages concernant la commune de Épinay-sur-Seine (93031) :**

**I. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-1988-BRT_EPINAY_SUR_SEINE_FOCH	ENTERRE	40.0	100	0.00263326	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1988-BRT_EPINAY_SUR_SEINE_FOCH	ENTERRE	40.0	80	0.0120654	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1988-BRT_EPINAY_SUR_SEINE_FOCH	ENTERRE	40.0	100	0.00149559	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1995-BRT_EPINAY_SUR_SEINE_LES_ALLIÉS	ENTERRE	40.0	100	0.0530623	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1966-VILLETANEUSE_LES_TILLEULS	ENTERRE	40.0	100	0.0111953	15	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1956-EZANVILLE_EPINAY_SUR_SEINE	ENTERRE	40.0	200	0.107351	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1956-EZANVILLE_EPINAY_SUR_SEINE	ENTERRE	40.0	200	1.29218	35	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1958-BEZONS_EPINAY_SUR_SEINE	ENTERRE	40.0	300	0.887227	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1958-BEZONS_EPINAY_SUR_SEINE	ENTERRE	40.0	300	1.51133	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1959-EPINAY_SUR_SEINE_I-GENEVILLIERS	ENTERRE	40.0	300	0.0847452	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1960-GENEVILLIERS_EPINAY_SUR_SEINE	ENTERRE	40.0	300	0.0855679	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1960-GENEVILLIERS_EPINAY_SUR_SEINE	ENTERRE	40.0	300	0.0789554	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150-1956-ST-DENIS-BOBIGNY	ENTERRE	40.0	300	1.31341	70	5	5	traversant
Canalisation	DN400-1959-EPINAY_SUR_SEINE	ENTERRE	40.0	400	0.0786696	105	5	5	traversant
Canalisation	DN400-1959-EPINAY_SUR_SEINE-GENEVILLIERS	ENTERRE	40.0	400	0.0865085	105	5	5	traversant



**Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et adressé au maire de la commune d'Épinay-sur-Seine.

**Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune d'Épinay-sur-Seine, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.





4.10.4 Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 instituant, sur la commune de l'île-Saint-Denis, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques



**1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-1990-BRT_ST_OUEN_Q LUI DE SEINE	ENTERRE	40.0	300		70	5	5	impactant
Canalisation	DN300-1958-BEZONS-EPINAY_SUR_SEINE	ENTERRE	40.0	300		70	5	5	impactant
Canalisation	DN300-1958-BEZONS-EPINAY_SUR_SEINE	ENTERRE	40.0	300		70	5	5	impactant
Canalisation	DN300-1959-EPINAY_SUR_SEINE_1-GENNEVILLIERS	ENTERRE	40.0	300	0.237168	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1960-GENNEVILLIERS-EPINAY_SUR_SEINE	ENTERRE	40.0	300	0.236543	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1960-GENNEVILLIERS-EPINAY_SUR_SEINE	ENTERRE	40.0	300	0.0888069	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300-1960-GENNEVILLIERS-EPINAY_SUR_SEINE	ENTERRE	40.0	300	0.150279	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150-1956-ST_DENS-BOBIGNY	ENTERRE	40.0	300		70	5	5	impactant
Canalisation	DN400-1959-EPINAY_SUR_SEINE	ENTERRE	40.0	400	0.236603	105	5	5	traversant
Canalisation	DN400-1959-EPINAY_SUR_SEINE-GENNEVILLIERS	ENTERRE	40.0	400	0.237442	105	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300/200/150-1960-EPINAY-CLICHY_LA_GARENNE	ENTERRE	40.0	400		105	5	5	impactant
Canalisation	DN400/300/200/150-1960-EPINAY-CLICHY_LA_GARENNE	ENTERRE	40.0	400		105	5	5	impactant



Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN400/300/200/150-1960-EPINAY-CLICHY_LA_GARENNE	ENTERRE	40.0	400		105	5	5	impactant
Canalisation	DN400/300/200/150-1960-EPINAY-CLICHY_LA_GARENNE	AERIEN	40.0	400		105	10	10	impactant
Canalisation	DN400/300/200/150-1960-EPINAY-CLICHY_LA_GARENNE	ENTERRE	40.0	300		70	5	5	impactant
Canalisation	DN400/300/200/150-1960-EPINAY-CLICHY_LA_GARENNE	ENTERRE	40.0	300		70	5	5	impactant
Canalisation	DN500-1960-VILLIERS_LE_BEL - EPINAY_SUR_SEINE	ENTERRE	40.0	500		145	5	5	impactant
Canalisation	DN600-1969-VILLIERS_LE_BEL - EPINAY_SUR_SEINE	ENTERRE	40.0	600		180	5	5	impactant
Canalisation	DN80-1978-BRT_ILE_ST_DENIS	ENTERRE	40.0	80	0.0179295	10	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1978-BRT_ILE_ST_DENIS	ENTERRE	40.0	80	0.0181493	10	5	5	traversant
Installation Annexe	L'ILE-SAINT-DENIS - 93039					12	8	8	traversant

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1 :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et adressé au maire de la commune de L'Île-Saint-Denis.

**Article 6**

*Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de L'Île-Saint-Denis, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
  
 Jean-Sébastien LAMONTAGNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.





4.10.5 Arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 instituant, sur la commune de La Courneuve, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

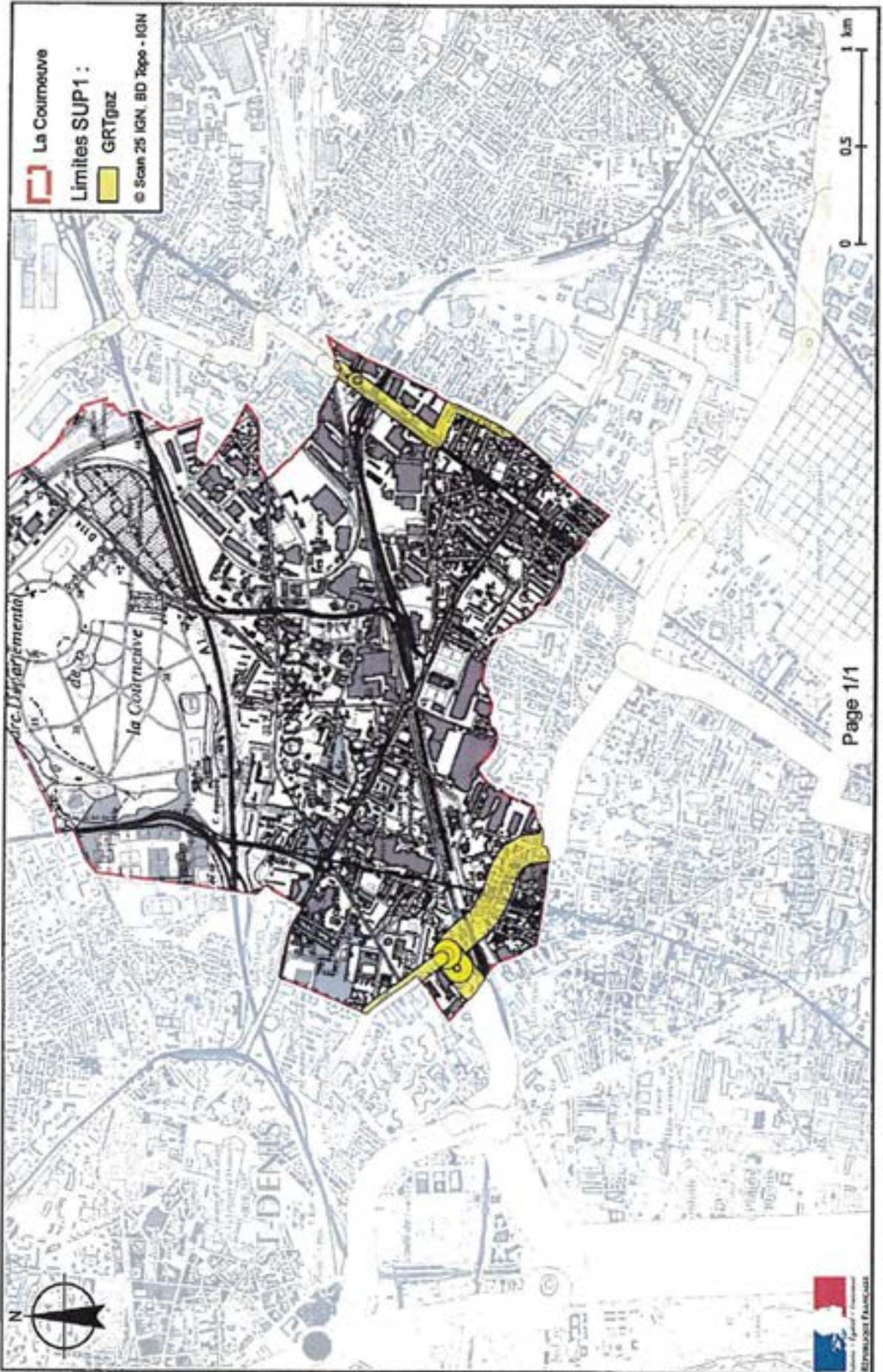








Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





4.10.6 Arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 instituant, sur la commune de Pierrefitte-sur-Seine, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques





**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1 :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431.16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4**

Les servitudes inscrites par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et adressé au maire de la commune de Pierrefite-sur-Seine.

**Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le maire de la commune de Pierrefite-sur-Seine, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Le Préfet,

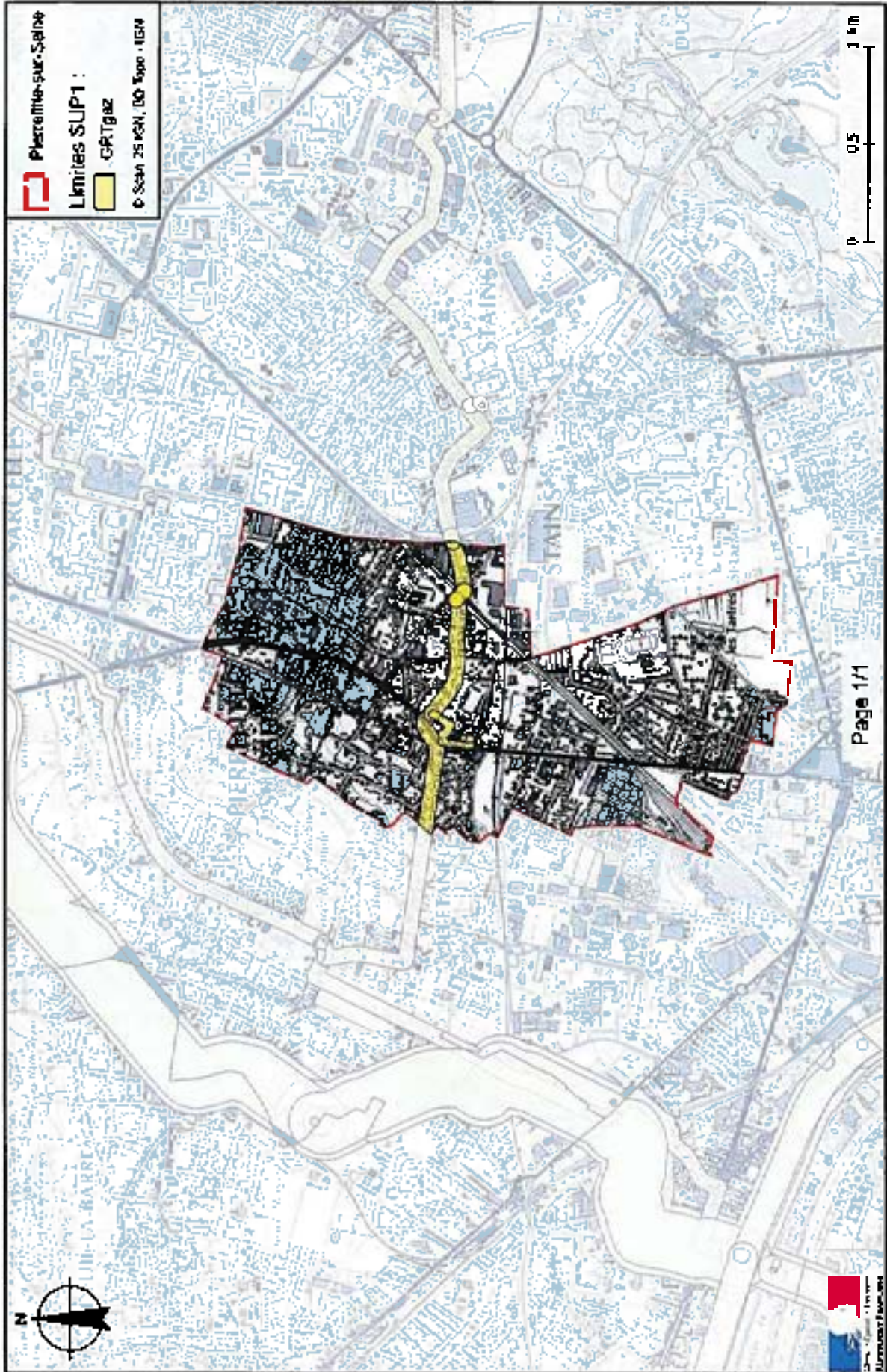
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général



Hugues BESANCENOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



**Annexe 2 : Définitions**

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-38 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



4.10.7 Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 instituant, sur la commune de Saint-Denis, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques





Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN300/100-1992-BRT_SAINTE DENIS_GAZ_DE_FRANCE_DR	ENTERRE	40.0	100	0.00204269	15	5	5	traversant
Canalisation	DN300/100-1992-BRT_SAINTE DENIS_GAZ_DE_FRANCE_DR	ENTERRE	40.0	300	0.0248422	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/100-1992-BRT_SAINTE DENIS_GAZ_DE_FRANCE_DR	ENTERRE	40.0	100	0.0138401	15	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150-1956-ST DENIS-BOBIGNY	ENTERRE	40.0	300	0.390512	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150-1956-ST DENIS-BOBIGNY	ENTERRE	40.0	300		70	5	5	impactant
Canalisation	DN300/150-1956-ST DENIS-BOBIGNY	ENTERRE	40.0	300		70	5	5	impactant
Canalisation	DN300/150-1956-ST DENIS-BOBIGNY	ENTERRE	40.0	400		105	5	5	impactant
Canalisation	DN300/150-1956-ST DENIS-BOBIGNY	ENTERRE	40.0	300	0.974313	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150-1956-ST DENIS-BOBIGNY	ENTERRE	40.0	300	0.00198567	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150-1956-ST DENIS-BOBIGNY	ENTERRE	40.0	300	0.824382	70	5	5	traversant
Canalisation	DN300/150-1956-ST DENIS-BOBIGNY	ENTERRE	40.0	300	1.06991	70	5	5	traversant
Canalisation	DN400/150/100-1998-ST DENIS_GN_VERT	ENTERRE	40.0	400	0.588047	105	5	5	traversant
Canalisation	DN400/150/100-1998-ST DENIS_GN_VERT	ENTERRE	40.0	400	0.117281	105	5	5	traversant
Canalisation	DN400/150/100-1998-ST DENIS_GN_VERT	ENTERRE	40.0	100	0.275645	15	5	5	traversant
Canalisation	DN400/150/100-1998-ST DENIS_GN_VERT	ENTERRE	40.0	150	0.00374625	30	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	FMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN400/150/100-1998-ST_DENIS_GN_VERT	ENTERRE	40.0	100	0.0635292	15	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300-1960-ST_DENIS-ST_OUEN	ENTERRE	40.0	300	0.00314648	70	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300-1960-ST_DENIS-ST_OUEN	ENTERRE	40.0	300	1.38591	70	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300-1960-ST_DENIS-ST_OUEN	ENTERRE	40.0	300	0.037617	70	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300-1960-ST_DENIS-ST_OUEN	ENTERRE	40.0	300	0.00423194	70	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300-1960-ST_DENIS-ST_OUEN	ENTERRE	40.0	300	0.000315239	70	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300-1960-ST_DENIS-ST_OUEN	ENTERRE	40.0	400	0.836436	105	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300-1960-ST_DENIS-ST_OUEN	ENTERRE	40.0	300	0.00389693	70	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300-1960-ST_DENIS-ST_OUEN	ENTERRE	40.0	400	0.0533103	105	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300/200/150-1953-EPINAY_SUR_SEINE-ST_DENIS	ENTERRE	40.0	400	1.09143	105	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300/200/150-1953-EPINAY_SUR_SEINE-ST_DENIS	ENTERRE	40.0	300	0.00184878	70	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300/200/150-1953-EPINAY_SUR_SEINE-ST_DENIS	ENTERRE	40.0	400	0.00943052	105	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300/200/150-1960-EPINAY-CLICHY_LA_GARENNE	ENTERRE	40.0	400		105	5	5	impactant
Canalisation	DN400/300/200/150-1960-EPINAY-CLICHY_LA_GARENNE	ENTERRE	40.0	400	0.0610205	105	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300/200/150-1960-EPINAY-CLICHY_LA_GARENNE	ENTERRE	40.0	400	0.349743	105	5	5	traversant









**ANNEXE 2 : Définitions**

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement





**PRÉFET DE LA SEINE -SAINT-DENIS**

**PRÉFECTURE**

Direction du Développement Durable  
et des Collectivités Locales  
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n°2016-4265 du 16 décembre 2016  
instituant, sur la commune de SAINT-OUEN, des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport  
de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
  - Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;
  - Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122 et R.123-46 ;
  - Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
  - Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015 ;
  - Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis, le 13 décembre 2016 ;
- Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Saint-Ouen (93070) :

1. esplanade Jean Moulin-93097 Bobigny Cedex- Tél : 01.41.60.60.60 – Télécopie : 01.48.38.22.88

courriel : [prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr) / [direction@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:direction@seine-saint-denis.gouv.fr) / [urbanisme@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:urbanisme@seine-saint-denis.gouv.fr) / <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr>

**I. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-1990-BRT_ST_OUEN_Q UAI_DE_SENE	ENTERRE	40.0	100	0.0951046	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1990-BRT_ST_OUEN_Q UAI_DE_SENE	ENTERRE	40.0	150	0.000140072	30	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1990-BRT_ST_OUEN_Q UAI_DE_SENE	ENTERRE	40.0	300	0.000216798	70	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1990-BRT_ST_OUEN_Q UAI_DE_SENE	ENTERRE	40.0	100	0.00633823	15	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1998-BRT_ST_OUEN_C PCU	ENTERRE	40.0	200	0.0113636	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1998-BRT_ST_OUEN_C PCU	ENTERRE	40.0	250	0.625284	50	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1998-BRT_ST_OUEN_C PCU	ENTERRE	40.0	200	0.000223667	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1998-BRT_ST_OUEN_C PCU	ENTERRE	40.0	250	0.111849	50	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1998-BRT_ST_OUEN_C PCU	ENTERRE	40.0	200	0.000198648	35	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1998-BRT_ST_OUEN_C PCU	ENTERRE	40.0	250	0.00310448	50	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1998-BRT_ST_OUEN_C PCU	ENTERRE	40.0	200	0.00682035	35	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300/200/150-1960-EPINAY-CLICHY_LA_GARENNE	ENTERRE	40.0	150	0.927016	30	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300/200/150-1960-EPINAY-CLICHY_LA_GARENNE	ENTERRE	40.0	300	0.38794	70	5	5	traversant
Canalisation	DN400/300/200/150-1960-EPINAY-CLICHY_LA_GARENNE	ENTERRE	40.0	300	0.537316	70	5	5	traversant
Installation Annexe	SAINT-OUEN CPCU - 93070					25	5	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	FMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Installation Annexe	SAINT-OUEN QUAI DE SEINE - 93070					12	8	8	traversant

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1 :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et adressé au maire de la commune de Saint-Ouen.

**Article 6**

*Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Saint-Ouen, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Le Préfet

*Jean-Sébastien Lamontagne*  
Pour le préfet et par délégation,  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.







4.10.9 Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 instituant, sur la commune de Stains, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques



**PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**PRÉFECTURE**

Direction du Développement Durable  
et des Collectivités locales  
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n°2016-4267 du 16 décembre 2016  
instituant sur la commune de STAINS, des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport  
de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis, le 13 décembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

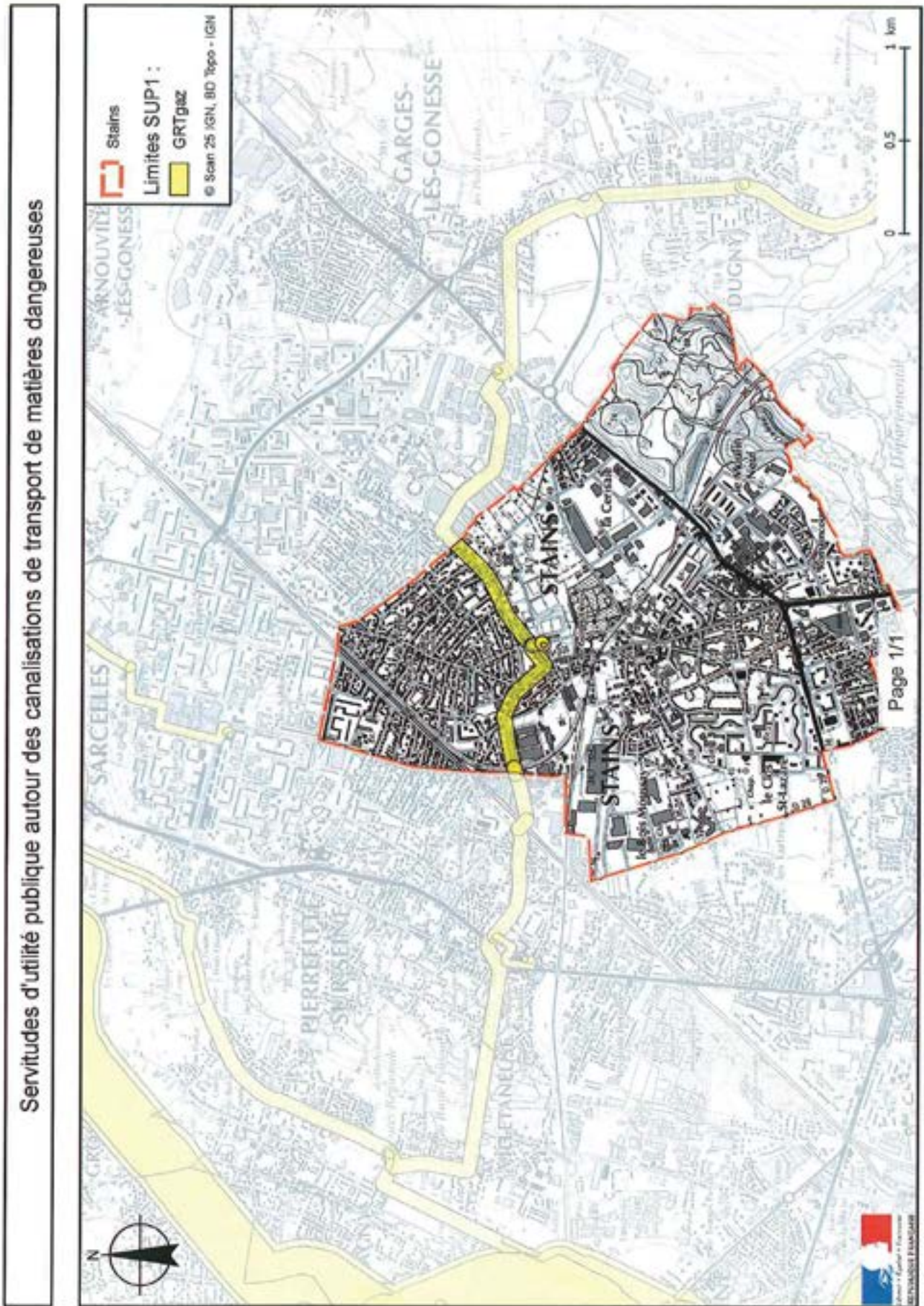
NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages concernant la commune de Stains (93072) :**





ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Stains



**ANNEXE 2 : Définitions**

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement







**Œuvres concernant la commune de Villetaneuse (93079) :**

**1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILÉS EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ**

GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS COLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence	
						SUP1	SUP2	SUP3		
Canal	DN100/80-1986- VILLETANEUSE L ES TILLEULS	ENTERRE	40.0	80	0.00402017	30	5	5	traversant	
Canal	DN100-1966- VILLETANEUSE L ES TILLEULS	ENTERRE	40.0	80	0.00251222	30	5	5	traversant	
Canal	DN100-1981- GNY- JEISSOUT	ENTERRE	40.0	150		30	5	5	impactant	
Canal	DN160-1969- S-LE-BEL - SUR-SEINE	ENTERRE	40.0	600		180	5	5	impactant	
Canal	DN200-1958- EZANVILLE - SUR-SEINE	ENTERRE	40.0	200		35	5	5	impactant	
Canal	DN200-1978- GNY- AUBERVILLIERS	ENTERRE	40.0	200		35	5	5	impactant	
Canalisation	DN400/200 1978- MONTMAGNY - AUBERVILLIERS	ENTERRE	40.0	150		20	5	5	impactant	
Canalisation	DN200-1956- EZANVILLE - SUR-SEINE	ENTERRE	40.0	200		35	5	5	traversant	
Canalisation	DN100/80 1966- VILLETANEUSE L ES TILLEULS	ENTERRE	40.0	80	0.000244351	30	15	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80 1966- VILLETANEUSE L ES TILLEULS	ENTERRE	40.0	100	0.0268159	35	5	5	impactant	
Canalisation	DN200-1956- EZANVILLE - SUR-SEINE	ENTERRE	40.0	200		35	5	5	traversant	
Canalisation	DN400/200-1978- MONTMAGNY - AUBERVILLIERS	ENTERRE	40.0	200	1.09785					

1, exple de Jenn Mulin 93007 Bobigny Cedex ; Téléphone : 01 41 60 60 60 T Courriel : [prefecture@scinc-saint-denis.gouv.fr](mailto:prefecture@scinc-saint-denis.gouv.fr), Horaires d'ouverture 3630 à 16h00 ml

élephone : 01 48 30 22 88. [p://www.scinc-saint-denis.gouv.fr](http://www.scinc-saint-denis.gouv.fr)



Type d'ouvrage	nom	implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN500-1960-VALLIERS_LE_BEL - EPINAY_SUR_SEINE	ENTERRÉ	40.0	500		145	5	5	impactant
Installation Annexe	VILLETANEUSE TULLEULS - 93079					12	8	8	traversant
Installation Annexe	MONTMAGNY JEAN MASSOUL - 95427					12	8	8	impactant

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1 :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 5**

En application de l'article R 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et adressé au maire de la commune de Villetaneuse.

**Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.





Annexe 1 : Définitions

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(x) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ  
PREFECTURE D'ILE-DE-FRANCE

Paris, le

ARRÊTÉ N° 200-1745

Portant établissement d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager sur la commune de Saint-Ouen (93) :

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment en ses articles 69 à 72 ;

VU la loi n° 93-24 du 6 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

.../...















SAINT-OUEN – SPPAUP REGLEMENT  
E.BLANC D. DUCHE – ARCHITECTES URBANISTES

**SOUS SECTEUR 2B : LES ESPACES A VOCATION PUCIERE POUVANT  
ETRE RESTRUCTURES .....24**

1 - RESTRUCTURATION D'ENSEMBLE OU GESTION DE L'EXISTANT..... 24

2 - REGLES ET RECOMMANDATIONS URBAINES LIEES A LA  
RESTRUCTURATION D'ENSEMBLE..... 24

2-1 - ORGANISATION SPATIALE ..... 24

2-2 - RESPECT DE LA TRAME BATIE ..... 24

2-3 - IMPLANTATION ET EMPRISE DES CONSTRUCTIONS ..... 24

2-4 - HAUTEUR ET VOLUME DES CONSTRUCTIONS ..... 25

2-5 - LA TRAME VIAIRE..... 25

3 - L'ASPECT ARCHITECTURAL DES CONSTRUCTIONS ..... 25

**C – L'AMENAGEMENT DES ESPACES LIBRES EXISTANTS  
OU A CREER .....26**

1 - GENERALITES..... 27

2 - TRAITEMENT DE L'ESPACE ..... 27

2-1 - LES MATERIAUX ..... 27

2-2 - LES REGARDS..... 27

2-3 - LE MOBILIER URBAIN ET L'ECLAIREGE ..... 27

2-4 - LA VEGETATION ..... 27

SAINT-OUEN – SPAUP REGLEMENT  
E.BLANC D. DUCHE – ARCHITECTES URBANISTES

**A - PREAMBULE**

SAINT-OUEN – SPPAUP REGLEMENT  
E.BLANC D. DUCHE – ARCHITECTES URBANISTES

Le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de la commune de Saint-Ouen est établi en application des dispositions de l'article 70 de la loi du 7.01.1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat.

Le règlement et la délimitation de la ZPPAUP ont été approuvés par délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Ouen le [ ] et ont été publiés par Arrêté du Préfet.

Les dispositions réglementaires et le périmètre de la ZPPAUP ont valeur de servitude d'utilité publique et sont annexés au P.O.S. conformément aux Articles L 123.1 et L 126.1 du Code de l'Urbanisme.

Le règlement de la ZPPAUP est indissociable du document graphique dont il est le complément.

**1 - PROCEDURES D'INSTRUCTION INSTITUEES  
PAR LA ZPPAUP**

La ZPPAUP a pour objet de délimiter un périmètre à l'intérieur duquel les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de plantations, de transformation ou de modification de l'aspect des immeubles (bâti et non bâti) sont soumis à autorisation spéciale, délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. L'instruction de la demande consiste à vérifier la conformité des travaux projetés en regard des dispositions de la ZPPAUP.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le délai d'instruction est de trois mois. En cas de décision motivée de l'architecte des bâtiments de France, ce délai peut être porté à 5 mois, conformément au code de l'urbanisme.

Lorsque les travaux nécessitent une déclaration de travaux exemptés de permis de construire (art. 1 du décret du 14.03.1986 et R. 422.2 du Code de l'Urbanisme), le délai d'instruction est de 2 mois maximum.

**2 - PORTEE DU REGLEMENT**

Les dispositions du présent règlement :

- sont annexées au P.O.S. de la commune de Saint-Ouen en application de la loi du 7.01.1983 et des Articles L 123.1, L 126.1 et R 123.5 du Code de l'Urbanisme.

- **Dans le cas ou les dispositions du présent règlement s'opposeraient à la reconstruction d'un bâtiment sinistré**, cette dernière sera néanmoins admise à l'identique.

- **En ce qui concerne les équipements public**, des adaptations au présent règlement pourront être acceptées.

- **Toute intervention sur l'espace public est soumise à l'avis de l'architecte des bâtiments de France et du maire.**  
Les aménagements d'espaces publics doivent faire l'objet d'un projet établi par un concepteur public ou privé.

- **Une prise de contact en amont du dépôt du permis de construire** est recommandée auprès du maire et de l'architecte des bâtiments de France, chargés de l'application du règlement.



SAINT-OUEN – SPPAUP REGLEMENT  
E.BLANC D. DUCHE – ARCHITECTES URBANISTES

**3 - AUTORISATIONS D'OCCUPATION ET  
D'UTILISATION DU SOL**

Tous les travaux situés dans les secteurs de la ZPPAUP sont soumis à autorisation spéciale, conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi du 7 Janvier 1983 et du Code de l'Urbanisme relatifs notamment:

- au Permis de construire
- à la déclaration de travaux
- au Permis de démolir
- aux clôtures
- aux installations et travaux divers
- aux lotissements
- aux déboisements

Dans l'ensemble des zones sera également fait application des lois portant sur les fouilles archéologiques : la loi du 27 Septembre 1941 modifiée par le décret du 14 août 1991 et le décret du 19 avril 1947 modifié par le décret du 17 janvier 1985.

SAINT-OUEN – SPPAUP REGLEMENT  
E.BLANC D. DUCHE – ARCHITECTES URBANISTES

## B - LE REGLEMENT PAR SECTEUR

La synthèse des analyses paysagères, historiques, architecturales et urbaines se concrétise par la définition de 2 secteurs dans la ZPPAUP. Ils correspondent à des entités clairement définies, en fonction de leur caractère propre. On trouve :

### SECTEUR 1 : LES MARCHES CONSTITUES subdivisés en :

. **Sous secteur 1A : les marchés constitués traditionnels :**  
Biron, Vernaison et Antica, Paul Bert, Jules Vallès et Lécuyer Vallès

. **Sous secteur 1B : les marchés constitués non traditionnels:**  
Serpette, Cambo, les Rosiers, Malassis, Dauphine, l'Entrepot et Malik.

### SECTEUR 2 : LES SECTEURS HORS MARCHES CONSTITUES

. **Sous secteur 2A : les secteurs d'occupation mixte**

. **Sous secteur 2B : Les espaces à vocation pucière pouvant être restructurés.**

SAINT-OUEN – SPPAUP REGLEMENT  
E.BLANC D. DUCHE – ARCHITECTES URBANISTES

**SECTEUR 1 : LES MARCHES  
CONSTITUES**

Les marchés constitués traditionnels représentent l'âme du quartier des puces, l'accroche physique sur laquelle nous pouvons nous appuyer pour tenter de maintenir l'image et l'ambiance du quartier qui, comme les analyses de terrain et socio-économique l'ont montré, tient essentiellement à l'activité exercée et dans une mesure moindre, à l'environnement bâti et paysager.

**Les règles et recommandations portant sur les marchés constitués s'articuleront en deux chapitres**, applicables respectivement :

. **au sous secteur 1A : aux marchés constitués traditionnels** : Biron, Vernaison et Antica, Paul Bert, Jules Vallès et Lécuyer Vallès

. **au sous secteur 1B : aux marchés constitués non traditionnels** : Serpette, Camba, les Rosiers, Malassis, Dauphine, l'Entrepot et Malik.

**SOUS SECTEUR 1A : LES MARCHES  
CONSTITUES TRADITIONNELS**

**Constat :**

Les marchés traditionnels sont les plus anciens, réalisés entre 1920 et 1950, ils sont constitués d'allées piétonnes à ciel ouvert ou couvertes, bordées de stands à un ou deux niveaux. Ce sont les marchés Biron, Vernaison et Antica, Paul Bert, Jules Vallès et Lécuyer Vallès.

Les règles et recommandations tendront à maintenir leur image, tout en permettant éventuellement des adaptations engendrées par l'évolution des pratiques de vente. On se reportera au rapport de présentation définissant précisément l'aspect des marchés.

**On distingue deux chapitres, l'un portant sur la structure du marché et l'espace de circulation ; le second s'attachant à l'aspect architectural des stands.**

**1 - REGLES ET RECOMMANDATIONS PORTANT SUR LA  
STRUCTURE DU MARCHÉ ET SUR L'ESPACE DE CIRCULATION**

**Constat :**

La trame de circulation interne des marchés constitue l'un des éléments majeur du paysage urbain. Le rapport d'échelle entre la dimension des voies et celle des stands (hauteur et largeur), la trame rigide et orthogonale, offrant des vues longues, ou au contraire enchevêtrée et sinueuse, les parties couvertes, les éléments d'accompagnement tel que l'éclairage, les débords des étalages à l'extérieur, sont autant d'éléments participant à l'ambiance et à l'image des lieux. C'est cet équilibre fragile qui doit être maintenu.

**1-1 - LES VOIES DE CIRCULATION INTERNES DES MARCHES**

**Règle :**

Les voies de circulation, définissant la trame d'organisation générale des marchés doivent être maintenues dans leur emprise existante.

Les voies actuellement à ciel ouvert, seront conservées dans cet état.

Les voies couvertes pourront être découvertes.

En cas de réfection de la couverture existante, un projet d'ensemble devra être réalisé. Il devra assurer une homogénéité d'ensemble.

**1-2 - LES ELEMENTS PARTICIPANT AU PAYSAGE URBAIN**

**Recommandation :**

Les éléments participant au paysage urbain, et assurant sa spécificité tels que les luminaires, les fils électriques, les enseignes monumentales, pourront être conservés.

**Règle :**

Dès lors que des travaux de voirie ou des réfection des réseaux seront envisagés, les réseaux aériens seront dissimulés (enfouissement ou passage en façades), à moins que leur passage en aérien ne participe à l'image du marché (Biron par exemple).

**Cas particulier : marché Biron**

Les luminaires en potence de l'allées principale du marché Biron seront conservés.

**1-3 - LES MATERIAUX DE SOLS**

**Règle :**

Le sol des circulations internes des marchés doit être traité simplement, l'aspect de surface étant uniforme et relativement lisse.

Les matériaux préconisés sont le béton, éventuellement désactivé, ou le bitume.

Les espaces d'extension extérieur des stands seront simplement marqués à la peinture ou par une incrustation de pavés, dans le sol uniforme de façade à façade. Dans ce cas, un plancher démontable pourra être posé en continuité du sol intérieur du stand, les jours d'ouverture.

**2 - REGLES ET RECOMMANDATIONS PORTANT SUR L'ASPECT ARCHITECTURAL DES STANDS**

**Constat :**

*L'analyse du rapport de présentation a mis en lumière les caractéristiques des stands des marchés traditionnels. Des modèles sont particulièrement lisibles dans les marchés Biron, Paul Bert et Jules Vallès. Si ce n'est pas réellement le cas pour le marché Vernaison et Antica, les stands s'apparentent néanmoins à ceux de Biron ou Paul Bert, qui pourront servir de référence.*

**Dans le présent chapitre, seront dissociées les règles et recommandations portant sur l'entretien des stands existants, de celles portant sur leur reconstruction.**

**2-1 - REGLES ET RECOMMANDATIONS PORTANT SUR L'ENTRETIEN DES STANDS EXISTANTS**

**Règle :**

**Référence aux types étudiés :**

**Marchés correspondant aux types constructifs : Biron, Paul Bert et Jules Vallès :**

Les stands relevant des types définis dans le rapport de présentation doivent être entretenus et restaurés selon leur état originel.

En cas de travaux à effectuer sur un stand, on se reportera au rapport de présentation, afin de définir le type auquel appartient le stand, en fonction du marché dans lequel il est situé.

**Marchés hors types constructifs : Vernaison et Antica, Lécuyer Vallès :** Pour l'entretien et la restauration des stands, on prendra pour référence les types observés et décrits dans le rapport de présentation des marchés Biron et Paul Bert. On s'attachera à se rapprocher de leur aspect, en choisissant éventuellement l'un des modèles.

**Gabarit :**

**Marchés correspondant aux types constructifs : Biron, Paul Bert et Jules Vallès :**

Le gabarit enveloppe du stand, défini par le nombre de niveaux (avec ou sans mezzanine) et la hauteur, seront maintenus.

La surélévation d'un stand à rez-de-chaussée est envisageable sous réserve :

- . de se référer à un modèle existant dans le marché considéré, et de reprendre intégralement ses caractéristiques
- . de s'inscrire de façon cohérente dans la répartition linéaire des stands (par exemple, s'il existe une alternance entre stands hauts et bas, il conviendra de la respecter).

**Marchés hors types constructifs : Vernaison et Antica, Lécuyer Vallès,** Le gabarit enveloppe du stand, défini par le nombre de niveaux et la hauteur, sera maintenu, s'il correspond à un gabarit traditionnel du marché dans lequel il prend place.

Dans le cas contraire, il pourra être modifié afin de s'apparenter à celui des stands traditionnels

Si l'organisation des lieux le permet (inscription dans l'alignement existant, paysage général), un stand à rez-de-chaussée pourra être surélevé d'un niveau. La hauteur sera calée sur celle des stands traditionnels.

**Matériaux :**

Seront utilisés exclusivement les matériaux d'origine : maçonnerie enduite et peinte, pan de bois, couverture de tôle ou de zinc...

**Détails de traitement :**

Les détails de traitement influant sur l'aspect extérieur seront maintenus ou restitués :

- . corniche moulurée masquant un chéneau ou gouttière pendante, selon le type
- . verrières des étages, restitution de la proportion (dimension de

SAINT-OUEN – SPPAUP REGLEMENT  
E.BLANC D. DUCHE – ARCHITECTES URBANISTES

l'ouverture et découpage vertical), matériaux et dimension des profils (métal fin), absence d'appui saillant

- . rideau métallique plein, de préférence métal galvanisé
- . type de store : à capote ou à bras sans jouées selon le type, hauteur du lambrequin, couleur
- . présence ou non de joues mobiles, délimitant l'espace extérieur d'extension du stand les jours de marché, se rabattant devant le rideau les jours de fermeture.

**Fermeture des vitrines :**

La fermeture des stands par une vitrine est envisageable sous réserve :

- . qu'elle soit implantée derrière le rideau métallique de fermeture
- . qu'elle puisse s'ouvrir :
  - . soit vers l'intérieur, par des panneaux se rabattant sur les cloisons,
  - . soit vers l'extérieur, par des panneaux se rabattant perpendiculairement, dont la largeur n'excèdera pas celle des joues mobiles ou celle du trottoir délimitant l'emprise extérieure des stands

**2-2 - REGLES ET RECOMMANDATIONS PORTANT SUR LA CONSTRUCTION OU LA RECONSTRUCTION D'UN STAND**

En cas de disparition d'un stand, deux possibilités sont admises :

- . la reconstruction à l'identique du stand
- . la reconstruction à partir de l'application des règles suivantes.

**2-2-1 - DECOUPAGE DES STANDS**

**Règle :**

Dans le cas de construction sur une largeur plus importante que celle de la trame générale dans lequel le nouveau stand s'inscrit, la trame sera répétée en façade, par la création de plusieurs

perçements, comprenant chacun une vitrine ou un rideau de fermeture indépendant.

Un seul store pourra abriter au maximum deux alvéoles.

**2-2-2 - LES STANDS CORRESPONDANT AU TYPES CONSTRUCTIFS : MARCHES BIRON, PAUL BERT ET JULES VALLES**

**Règle :**

L'un des types existant dans le marché concerné sera repris, tant dans la volumétrie que dans les matériaux et le traitement des détails extérieurs.

La répartition des types le long d'une même allée est à prendre en compte afin de définir le type, qui doit s'inscrire dans la rythmique créée par la variation des volumes. Le choix sera fait au cas par cas.

**2-2-3 - LES STANDS HORS TYPES CONSTRUCTIFS : MARCHES VERNAISON ET ANTICA, LECUYER VALLES**

**Règle :**

**Implantation :**

L'implantation à l'alignement de fait et sur les deux mitoyennetés est obligatoire.

**Gabarit :**

. Si le stand s'inscrit dans un alignement à rez-de-chaussée, il ne comportera lui-même qu'un niveau.

. Si le stand s'inscrit dans un alignement comportant des stands à un ou deux niveaux, il pourra comporter deux niveaux, à condition que l'organisation des lieux le permette (inscription cohérente dans l'alignement existant, paysage général).

. Dans les deux cas, la hauteur sera calée sur celle des stands traditionnels du marché.

SAINT-OUEN – SPPAUP REGLEMENT  
E.BLANC D. DUCHE – ARCHITECTES URBANISTES

**Référence aux types étudiés :**

Pour la création de nouveaux stand , on prendra pour référence les types observés et décrits dans le rapport de présentation des marchés Biron et Paul Bert. On s'attachera à se rapprocher de leur aspect, en choisissant éventuellement l'un des modèles.

**Matériaux :**

Les matériaux traditionnellement employés pour la réalisation des stands seront utilisés : maçonnerie enduite ou peinte, pan de bois, tôle ondulée ou zinc en couverture...

**Détails de traitement :**

Les détails de traitement influant sur l'aspect extérieur traités dans l'esprit de ceux des types analysés :

- . traitement de la corniche ou de la gouttière,
- . proportion et aspect des percements de l'étage (dimension de l'ouverture et découpage vertical), matériaux et dimension des profils des menuiseries, absence d'appui saillant...
- . type de store : à capote ou à bras sans jouées, hauteur du lambrequin, couleur
- . présence ou non de joues mobiles, délimitant l'espace extérieur d'extension du stand les jours de marché, se rabattant devant le rideau les jours de fermeture.
- . occultation du stand :
  - . par un rideau métallique de préférence galvanisé
  - . par une vitrine sous réserve :
    - . qu'elle soit implantée derrière le rideau métallique de fermeture

- . qu'elle puisse s'ouvrir :
  - . soit vers l'intérieur, par des panneaux se rabattant sur les cloisons,
  - . soit vers l'extérieur, par des panneaux se rabattant perpendiculairement, dont la largeur n'excède pas celle des joues mobiles ou de la largeur de trottoir délimitant l'emprise extérieure des stands

**SOUS SECTEUR 1B : LES MARCHES  
CONSTITUES NON TRADITIONNELS**

**Constat :**

Les marchés constitués non traditionnels sont récents. Réalisés à partir des années 1970, ils ont pour concept la galerie commerciale. Sont classés dans cette catégorie les marchés Serpette, Cambo, les Rosiers, Malassis, Dauphine, l'Entrepot et Malik.

Les règles et recommandations tendront à assurer leur entretien et leur évolution, dans le respect de leur structure et de leur traitement.

**1 - L'ENTRETIEN DES MARCHES EXISTANTS**

**Règle :**

La structure initiale du marché doit être respectée. Les travaux tendront à maintenir le caractère originel des lieux, tant dans les volumes que dans les matériaux ou les couleurs employés.

**2 - EN CAS DE REMPLACEMENT**

**Règle :**

Dans le cas où le bâtiment du marché serait détruit entièrement, le nouveau marché pourra :

- . soit être reconstruit à l'identique
- . soit faire l'objet d'un projet s'inspirant de la structure et du traitement des marchés traditionnels. Les éléments suivant devant être pris en compte.

**2-1 - ORGANISATION GENERALE**

**Règle :**

On respectera les principes suivants :

- . allées à ciel ouvert ou couvertes
- . trame très régulière (référence à Biron ou Paul Bert), ou au contraire sinueuse (référence Vernaison)
- . traitements du sol simples et homogènes

**2-2 - MODELES DE STANDS**

**Règle :**

Ils reprendront les caractéristiques de ceux des marchés traditionnels :

- . volumétrie : un ou deux niveaux, d'une largeur de 3 à 4 mètres
- . traitement extérieur de l'alvéole : aspect des parties pleines visibles, enseigne, éclairage, corniche ou gouttière, percement à l'étage, store, rideau de fermeture, vitrine ...
- . principe d'extension à l'extérieur des stands : emprise, prolongement du plancher, séparations entre stands...



SAINT-OUEN – SPPAUP REGLEMENT  
E.BLANC D. DUCHE – ARCHITECTES URBANISTES

**SECTEUR 2 : LES SECTEURS HORS MARCHES CONSTITUES**

Ces secteurs correspondent aux espaces sur lesquels l'activité pucière s'est développée au fil du temps, dans des bâtiments précaires, relevant souvent de l'auto-construction, ou dans les rez-de-chaussée des pavillons ou immeubles d'habitation. Les îlots concernés sont épais, et l'activité y est exercée selon deux modes de fonctionnement :

- . en façade sur rue, les bâtiments concernés étant adossés aux coeurs d'îlots, occupés par des locaux de stockage et des cours, voire parfois par des bâtiments d'habitation, accessibles par des passages ;
- . à coeur d'îlot, sur des parcelles profondes, dans lesquelles on trouve des hangars et des cours, ouverts au public les jours de marché.

Ces espaces d'accompagnement des marchés constitués participent au patrimoine très particulier du quartier, et à ce titre doivent être préservés, dans leur forme urbaine et pour certaines architectures de qualité (pavillons ou immeubles de rapport).

Les prescriptions de la ZPPAUP doivent permettre et garantir la perdurance des pratiques commerciales de type artisanal, la protection des architectures à vocation d'habitat, ainsi que l'implantation éventuelle de constructions neuves. Ceci passant par :

- . Le maintien d'un tissu de petites constructions de faible hauteur, s'appuyant sur le parcellaire laniéré existant, en favorisant les cours.
- . le maintien des bâtiments d'habitation cohérents et homogènes, et l'amélioration de l'aspect des autres constructions.
- . l'insertion harmonieuse des constructions nouvelles dans le tissu existant.

**Le sous secteur 2B porte sur l'espace compris entre les rues des Rosiers, Jules Vallès, des Bons Enfants et Louis Dain.**

dans lequel une restructuration d'ensemble sera possible. Elle devra être réalisée à partir d'un " projet urbain ", s'inscrivant dans la logique de traitement des secteurs puciers, tout en favorisant des adaptations aux contraintes actuelles : circulation des véhicules, chargement et déchargement des camions, stockage à proximité des stands...

**Les règles et recommandations portant sur les marchés constitués s'articuleront en deux chapitres**, applicables respectivement :

- . au sous secteur 2A : les secteurs d'occupation mixte
- . au sous secteur 2B : Les espaces à vocation pucière pouvant être restructurés.

**SOUS SECTEUR 2A : LES SECTEURS  
D'OCCUPATION MIXTE**

**1 - LES REGLES ET RECOMMANDATIONS URBAINES**

**Constat :**

Le tissu traditionnel pucier est constitué de petits bâtiments précaires, relevant de l'auto-construction, ainsi que de quelques pavillons et de grands immeubles de rapport de la fin du XIXe ou du début du XXe siècles.

Son caractère tient à l'échelle majoritairement modeste du bâti, tant dans sa volumétrie que dans son traitement architectural. Les règles et recommandations doivent permettre le maintien de ce paysage très particulier, lié à l'activité exercée.

Les constructions nouvelles devront s'insérer de façon discrète dans le tissu en respectant entre autre :

- . **la trame parcellaire**, qui est l'un des éléments majeurs de la lecture urbaine, en rapport avec le volume architectural ;
- . **les constantes d'implantation**, à l'alignement sur rue ou et en mitoyennetés latérales;
- . **le gabarit des constructions existantes traditionnelles**, hauteur et volume de la couverture.

**1-1 - RESPECT DE LA TRAME BATIE**

**Règle :**

La trame bâtie étroite, ne correspondant pas forcément à la trame parcellaire, qui peut être beaucoup plus large, doit être maintenue.

Si une construction nouvelle présente une largeur importante en façade, elle devra être visuellement redécoupée, en modules s'apparentant à la trame moyenne existante dans le secteur considéré.

**1-2 - IMPLANTATION ET EMPRISE DES CONSTRUCTIONS**

**Règle :**

L'alignement sur rue et la continuité bâtie, sont préconisés. Néanmoins, des ruptures dans l'alignement sont admises, pour les entrées vers les cours perceptibles à partir de l'espace public par exemple.

**1-3 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES**

**Constat :**

Les importantes variations de volumes du quartier doivent être prises en compte, car elles participent à l'animation du paysage urbain. Deux cas se rencontrent :

- . le long des rues principales de desserte, des bâtiments hauts, immeubles "placard", alternent avec des constructions modestes,
- . le long des rues résidentielles, les constructions sont à deux étages maximum.

Cette disparité et cette hiérarchisation doivent être maintenues. Dans ce but, on tentera d'affirmer une hiérarchisation entre les rues secondaires et principales, comme c'est le cas aujourd'hui.

**Règle :**

La hauteur maximum sera de 9 mètres à l'égout, 12 mètres au faitage, avec deux étages sur rez-de-chaussée maximum.

Dans le cas d'alignements de stands puciers, la hauteur maximum sera de 7 mètres à l'égout, 9 mètres au faitage, avec un étage sur rez-de-chaussée maximum.



**2-2 - LES CONSTRUCTIONS A CARACTERE MIXTE  
OU UNIQUEMENT D'HABITAT**

**Constat :**

*L'analyse du rapport de présentation a mis en lumière des types traditionnels, immeubles de rapport d'échelles diverses et pavillons, qui constituent le fond bâti de qualité du quartier. La hiérarchisation de leur intérêt architectural servira de base à l'élaboration des règles et recommandations suivantes.*

**2-2 -1 - CLASSIFICATION DES IMMEUBLES**

**Règle :**

**Sont soumises aux règles et recommandations suivantes l'ensemble des constructions anciennes, dans lesquelles on distingue :**

**1 - Les bâtiments d'intérêt architectural protégés au titre de la ZPPAUP, et repérées sur le plan suivant, qui doivent être conservés, entretenus et restaurés.**

**Les constructions annexes, secondaires ou parasites** sans relation avec la construction "d'intérêt architectural", et se trouvant sur la même parcelle ou le même ensemble de propriété, pourront être transformées, remplacées ou supprimées.

**2 - Les bâtiments d'accompagnement ou sans intérêt architectural**, correspondant aux constructions anciennes d'intérêt moindre, ou dont l'aspect général a été altéré mais qui conserve une structure traditionnelle.

**Cette classification a servi de base à l'élaboration du présent règlement.**

**2-2 -2 - LE VOLUME**

**Règle :**

**Bâtiments d'intérêt architectural**

Un bâtiment n'ayant pas été remanié depuis sa construction sera conservé en l'état. Toutefois, pour améliorer son habitabilité, des transformations pourront être autorisées sous réserve de ne pas nuire à son aspect originel.

Lorsqu'un bâtiment a déjà subi des transformations, des interventions visant à la restitution des dispositions d'origine ou à la modification très partielle sont autorisées.

**Bâtiments d'accompagnement et sans intérêt architectural**

Des modifications de volumes et de structure sont possibles sous réserve de respecter les règles et recommandations du présent règlement.

**2-2 -3 - LE RAVALEMENT DES FACADES**

**Constat :**

*Selon le type de bâtiment et son époque, les façades anciennes sont réalisées soit en briques avec un décor plus ou moins important ; soit en plâtre gros, souvent travaillé afin d'imiter la pierre. On trouve également quelques pavillons réalisés en meulière.*

*Au fil du temps, les enduits traditionnels au plâtre ont été remplacés par des enduits et crépis modernes, réalisés à partir de liants artificiels (ciments) en remplacement d'enduits traditionnels. Les éléments de modénature (bandeaux, corniches, encadrements de baies, appuis moulurés) ont à cette occasion, été supprimés.*

**Règle :**

**Le ravalement tiendra compte des types de matériaux employés. On s'attachera à maintenir ou retrouver l'aspect originel des traitements.**

**1 - Ravalement des façades et éléments de structure et de décors en brique**

**Règle :**

Tous les éléments de structure et de décor des façades, en brique seront conservés et restaurés.

Les briques défectueuses seront remplacées par affouillement, par des briques de même dimension et de même teinte, si possible de récupération.

Les joints défectueux seront dégradés soigneusement et rejointoyés au mortier de chaux aérienne et sable, ou au ciment blanc et sable, de tonalité claire.

Les joints seront coupés au nu de la brique et brossés.

Les briques seront nettoyées selon l'un des procédés suivants :

- . lavage par ruissellement avec, si nécessaire, l'emploi d'un détergent doux.
- . lavage à la vapeur d'eau sous faible pression afin d'éviter les infiltrations au travers des joints.
- . projection de microfines (microsablage).

**Sont interdits :** le sablage et le meulage.

**2 - Ravalement des éléments de pierre de taille**

**Règle :**

Les éléments de structure et de décor réalisés en pierre de taille seront laissés apparents, conservés et restaurés.

Les pierres défectueuses seront remplacées par affouillement, par des pierres de même provenance.

Elles seront nettoyées selon un procédé non agressif : lavage par ruissellement, brossage, microsablage.

Les joints défectueux seront dégradés soigneusement et rejointoyés au mortier de chaux aérienne et sable, de tonalité s'apparentant à celle de la pierre. Les joints seront coupés au nu de la pierre et brossés.

**3 - Ravalement des façades en meulière**

**Règle :**

Les façades en moellons de meulière apparent seront nettoyées (brossage, et lavage à très faible pression, afin d'éviter le pénétrations d'eau), et si besoin est, rejointoyées. sont proscrit les joints saillants en ciment tirés au fer, sauf si ce procédé constitué un effet décoratif voulu, à l'origine de la construction.

**4 - Ravalement des façades enduites**

**Constat :**

*Sous le terme de façades enduites, se cache des traitements différents en fonction du support et de l'époque de réalisation.*

*On trouve :*

- . **Des enduits traditionnels réalisés au mortier de plâtre gros et de chaux aérienne grasse**, permettant la réalisation d'éléments de modénature : corniches et bandeaux, encadrements de baies, soubassements...
- . **Des enduits et crépis modernes, réalisés à partir de liants artificiels (ciments)**, employés :
  - . En remplacement d'enduits traditionnels sur les façades anciennes.
  - . En finition de façades plus récentes (à partir de 1920 ou 30).

**a - Choix de conservation ou remplacement de l'enduit**

**Règle :**

Les enduits détériorés ou incompatibles avec la constructions seront remplacés.

Les enduits traditionnels ou modernes simplement encrassés, et ne présentant pas de désordres importants, pourront être conservés, réparés et nettoyés, et recevoir un traitement de surface.

**Règle :**

**. Remplacement de l'enduit**

Les constructions traditionnelles anciennes recevront un enduit à base de plâtre gros, de chaux aérienne grasse et de sable. La finition sera lisse, tout en suivant les mouvements du mur.

SAINT-OUEN – SPPAUP REGLEMENT  
E.BLANC D. DUCHE – ARCHITECTES URBANISTES

On s'attachera à conserver ou reconstituer intégralement les éléments de modénature réalisés au plâtre, en prenant pour modèle des façades du même type.

L'enduit pourra rester apparent, ou recevoir en finition un badigeon de lait de chaux.

**Règle :**

**. Enduits ou crépis conservés**

Les enduits ou crépis conservés seront préalablement nettoyés et recevront en finition :

. pour les enduits au plâtre gros et chaux aérienne, un badigeon de lait de chaux ou une peinture minérale,

. pour les enduits au ciment, une peinture minérale.

Tout autre type de peinture ou de revêtement semi épais est interdit.

**2-2-4 - MODIFICATION DES OUVERTURES EN FACADE**

**Règle :**

**Bâtiment d'intérêt architectural**

Les percements nouveaux pourront être autorisés, dans les seuls cas où ils visent à l'amélioration de l'habitabilité des lieux.

On s'attachera à ne pas nuire à l'équilibre de la façade et aux caractéristiques de la construction, ainsi qu'à respecter les principes de sa modénature (type d'encadrement de baie, appui, linteau...) qui seront reconstitués.

**Règle :**

**Bâtiments d'accompagnement ou sans intérêt architectural**

Tout percement nouveau devra respecter les proportions de la façade ainsi que les principes de sa modénature.

**2-2 5 - DEMOLITIONS LAISSANT APPARAÎTRE DES MURS NON VISIBLES A L'ORIGINE**

**Règle :**

**Pour l'ensemble des constructions**

Dans le cas de démolition laissant apparaître un pignon ou une façade préalablement cachée non percée, pour son traitement, on devra proposer une solution compatible avec les constructions voisines.

**2-2-6 - LES MENUISERIES**

**Règle :**

**Pour l'ensemble des constructions**

Lors de la présentation d'un projet de modification ou de ravalement, l'ensemble des menuiseries sera dessiné et décrit.

Les menuiseries seront en relation avec l'époque et le type architectural de l'immeuble.

Le remplacement d'une fenêtre inclura la dépose de l'ancien bâti dormant.

Les fenêtres doivent être homogènes sur l'ensemble de la construction, sauf pour les rez-de-chaussée commerciaux.

**1 – Les menuiseries anciennes**

**Règle :**

**Pour l'ensemble des constructions**

Les fenêtres, portes et volets anciens, en relation avec l'époque et le type architectural de l'immeuble, seront :

. soit restaurées si leur état le permet, ou utilisées comme modèle, pour des créations nouvelles.

. soit, si leur état ne permet pas de les conserver, remplacées à l'identique.

**2 - Les menuiseries nouvelles**

**Règle :**

**Bâtiment d'intérêt architectural**

**Les fenêtres nouvelles** reprendront les caractères des modèles existant traditionnels de la constructions considérés (épaisseur des bois, dimension des carreaux, positionnement en tableau), tout en respectant les contraintes actuelles d'isolation thermique et phonique.

**Les volets traditionnels, pleins ou persiennés** (se rabattant sur la façade), **ou les volets repliables en tableau** (dans l'épaisseur de la maçonnerie du mur) sont autorisés si le type d'architecture de l'édifice le permet, en particulier s'ils ne nuisent pas au décor et à l'équilibre de la façade.

Dans le cas d'une façade traditionnelle ayant perdu ses volets, ils seront restitués.

Les volets seront réalisés en bois.

Les volets repliables en tableau pourront être réalisés en métal, si le type d'architecture le permet.

Les volets roulants extérieurs sont interdits.

**Les portes d'entrées** seront réalisées en bois, soit pleines, soit avec la partie supérieure et/ou l'imposte vitrée. On reprendra les modèles existants.

**Les portes cochères, de garages, ou de dépôts à rez-de-chaussée** seront réalisées en bois, ouvrantes à la française, ou si ce type d'ouverture est techniquement impossible, basculante, posées à mi-tableau. Elles seront pleines. Les vantaux peuvent être pliants en deux ou trois parties.

**Sont interdits : tout autre type de fenêtres, portes, ou volets que ceux décrits ci-dessus (aspect et matériaux).**

**Bâtiments d'accompagnement ou sans intérêt architectural**

Le dessin des menuiseries doit être en relation avec le bâtiment.

**2-2-7 - LES FERRONNERIES**

**Règle :**

**Bâtiment d'intérêt architectural**

**Conservation des éléments existants**

Les éléments de ferronneries anciens, généralement en fonte ou en fer forgé, garde-corps, balcons, balconnets, grilles d'impostes, de portes, de soupiraux, grilles de clôtures et tous éléments de quincaillerie seront conservés et restaurés.

**Reconstitution**

Dans le cas d'éléments manquants sur une façade, ils seront reconstitués à partir des modèles existants.

**Éléments nouveaux**

Les éléments nouveaux reprendront le dessin d'éléments existants, ou seront traités de façon simple : tubes de fer à section carrée scellés dans les tableaux (section environ 2,5 à 3 cm), ou garde-corps à un croisillon par exemple, ou barreaudage droit posé entre tableaux, afin de s'insérer discrètement à l'architecture existante.

**Dans tous les cas, les seuls matériaux utilisables sont le fer ou la fonte.**

**Bâtiments d'accompagnement ou sans intérêt architectural**

Le dessin des ferronneries doit être en relation avec le bâtiment.

**2-2-8 - GOUTTIERES ET DESCENTES D'EAU PLUVIALE**

**Règle :**

**Bâtiment d'intérêt architectural**

Les descentes et gouttières seront réalisées soit en zinc naturel, pouvant être peint dans la tonalité de la façade, soit en zinc prépatiné.

L'emploi de PVC est interdit.

SAINT-OUEN – SPPAUP REGLEMENT  
E.BLANC D. DUCHE – ARCHITECTES URBANISTES

**2-2-9 - LES COMPTEURS ET RESEAUX EN FACADE**

**Règle :**

**Pour l'ensemble des constructions**

Les coffrets de branchement ou de comptage (EDF, GDF, TELECOM, câble TV, ect...) en façade seront complètement encastrés. Leur porte sera peinte dans la tonalité de la façade, ou doublée d'un volet plein en bois ou métal peint. Chaque fois que ces coffrets pourront être situés en intérieur du bâtiment, cette disposition sera mise en oeuvre.

**Recommandation :**

Lors d'un ravalement, ou du traitement des espaces publics, on s'attachera à faire disparaître tous les réseaux apparents en façade.

**2-2 -10 - LES MATERIAUX DE COUVERTURES**

**Constat :**

*Les immeubles et pavillons traditionnels sont couverts en ardoise et/ou en zinc, ou en tuiles plates ou mécaniques. Pour les grands immeubles de rapport, les volumes couvertures peuvent faire l'objet d'une recherche intéressante, et constituent un élément de décor majeur, qu'il convient de conserver.*

**Règle :**

**Bâtiments d'intérêt architectural**

Tous les éléments de décor de la couverture seront conservés, entretenus ou reconstitués, qu'ils appartiennent à la charpente ou à la couverture. Le matériau traditionnel d'origine, ardoise naturelle, zinc ou tuile plate ou mécanique côtelée rouge, sera reposé. Les couvertures réalisées en matériaux autres ou précaires, seront, lors de leur réfection, refaites dans l'un de ces matériaux (en fonction du type d'architecture).

**Règle :**

**Bâtiments d'accompagnement ou sans intérêt architectural**

Les matériaux préconisés sont l'ardoise naturelle, le zinc ou la tuile plate ou mécanique côtelée rouge petit moule. Les couvertures réalisées en matériaux précaires seront, lors de leur réfection, refaites dans l'un de ces matériaux (en fonction du type d'architecture).

**Cas particulier :**

Sur l'arrière des parcelles, non visible de l'espace public, des matériaux de substitution, s'apparentant aux matériaux traditionnels, sont envisageables (tôle ondulée, ardoise artificielle en pose droite...)

**2-2 -11 - LES LUCARNES**

**Règle :**

**Bâtiments d'intérêt architectural**

Les lucarnes existantes seront maintenues ou restituées dans leur état originel .

**Règle :**

**Pour l'ensemble des constructions**

La création de nouvelles lucarnes peut être autorisée sous réserve de ne pas nuire à l'équilibre de la couverture et de la façade, et de reprendre les matériaux et traitements des existantes.

**2-2-12 - LES CHASSIS A PROJECTION**

**Règle :**

**Bâtiments d'intérêt architectural**

Les châssis à projection sont interdits sur les versants de couverture visibles de l'espace public.

. Sur les autres versants de couverture, les dimensions maximum seront de 0,80 x 1,00 mètre.



SAINT-OUEN – SPPAUP REGLEMENT  
E.BLANC D. DUCHE – ARCHITECTES URBANISTES

**Règle :**

**Bâtiments d'accompagnement ou sans intérêt architectural**

Les châssis à projection sont autorisés. Les dimensions maximum seront de 1,00 x 1,20 mètre.

**Règle :**

**Pour l'ensemble des constructions**

Les châssis seront de proportions rectangulaires en hauteur, posés à fleur du matériau de couverture. L'implantation devra respecter la rythmique de la façade.

**2-2-13 - LES VERRIERES EN COUVERTURE**

**Règle :**

**Pour l'ensemble des constructions**

Les verrières pourront être autorisées, si elles correspondent à une mise en valeur de l'architecture. Elle doivent faire l'objet d'un projet dessiné.

**2-2-14 - LES DEVANTURES COMMERCIALES**

**Constat :**

*Les grandes lignes de la composition d'une devanture sont complètement dépendantes de l'environnement bâti dans lequel elle doit s'insérer. La qualité de sa mise en œuvre dépend également des composants architecturaux : les matériaux, les enseignes, l'éclairage, les dispositifs d'occultation ou de fermeture.*

**Règle :**

. Le projet devra prendre en compte l'ensemble de ces éléments afin d'assurer une cohérence, tant de la devanture, que son insertion à l'immeuble support.

. La réunion de devantures sur plusieurs immeubles mitoyens est interdite.

**2-2-14-1 - RESPECT DE LA STRUCTURE DE L'IMMEUBLE**

**1 - Façade dont le rez-de-chaussée comporte des fenêtres du même type que celles des étages**

**Règle :**

Il est possible d'abaisser les allèges soit en conservant la largeur des percements existants, soit en les élargissant, tout en les maintenant axés par rapport à ceux de l'étage, et en conservant un trumeau.

. La devanture sera obligatoirement implantée en feuillure de la maçonnerie de la façade.

. Le matériau de façade sera conservé visible (traitement identique à celui de l'ensemble de la façade de l'immeuble) sur toutes les parties pleines du rez-de-chaussée.

**2 - Façade dont le rez-de-chaussée comporte des baies larges, composées en relation avec les étages**

**Règle :**

La modification des percements et des structures porteuses est interdite.

**3 - Façade dont le rez-de-chaussée a été éventré pour créer un vaste percement**

**Règle :**

Des parties pleines en mitoyenneté, assurant la stabilité visuelle, seront recrées au nu de la façade, dans le même matériau que cette dernière.

Les percements ainsi créés recevront des vitrines en feuillure.

SAINT-OUEN – SPPAUP REGLEMENT  
E.BLANC D. DUCHE – ARCHITECTES URBANISTES

**2-2-14-2 - LE TRAITEMENT DES DEVANTURES**

**1 - Devantures en feuillures**

**Règle :**

Les parties pleines du rez-de-chaussée seront traitées dans la continuité de la façade de l'immeuble, avec le même matériaux, le même traitement, et la même tonalité.

Le rez-de-chaussée pourra être souligné par une petite corniche filante.

Les bandeaux en applique et les coffres de stores ou de volets roulants saillants par rapport au nu de la façade sont interdits. En cas d'impossibilité physique (hauteur de la baie existante trop basse) une solution sera recherchée au cas par cas.

Les encadrements des baies seront réalisés en bois ou métal, de préférence laqué.

**2 - Devantures en applique**

**Règle :**

Ce type de devanture est envisageable si l'esprit de la façade de l'immeuble est respecté.

La devanture devra se lire comme une seule entité constituée de parties pleines verticales et horizontales traitées dans le même matériau.

La saillie maximum par rapport au nu de l'immeuble sera de 15 cm. En partie haute, elle pourra être de 30 cm, s'il est nécessaire d'intégrer un coffre de volet roulant ou de store.

La devanture sera implantée à 15 cm minimum des mitoyennetés afin de dégager le passage d'une descente d'eaux pluviales et de marquer le rythme des façades successives.

On s'attachera à maintenir et favoriser la simplicité de traitement, par l'emploi de matériaux très simples : maçonnerie ou habillages peints de couleur unie pour les parties pleines, piédroits et bandeaux.

**2-2-14-3 - LES STORES BANNES**

**Règle :**

Un store correspondra au maximum à deux percements de la devanture, si une même activité y est exercée. On préférera la solution d'un store par percement, créant une rythmique dans l'alignement.

Les stores seront droits, mobiles, sans jouées fixes, en toile de couleur unie.

Le système d'enroulement, sera laissé apparent, le plus discret possible.

**2-2-14-4 - LES DISPOSITIFS DE FERMETURES**

**Recommandations :**

L'utilisation de vitrages feuilletés est fortement conseillée.

**Règle :**

Dans le cas où un dispositif de fermeture est indispensable, on emploiera de préférence une grille à mailles, implantée à l'intérieur de la devanture, à moins qu'un coffrage extérieur destiné à le recevoir n'existe (devanture menuisée en applique).

**2-2-15 - LES ENSEIGNES**

**Règle :**

On se reportera au règlement concernant la publicité et les enseignes, régit par le règlement local sur la publicité et les enseignes, approuvé le ...

**2-3 - LES CONSTRUCTIONS NEUVES****2-3-1 - VOLUME ET STRUCTURE****Règle :**

Par leur échelle, leur composition, leur volumétrie et leur modénature, les constructions neuves feront référence à la typologie architecturale des constructions traditionnelles du secteur des Pucés.

La volumétrie doit être en harmonie avec celle du bâti environnant, ainsi qu'avec son échelle. Les constructions existantes en rupture d'échelle avec l'environnement ne pourront servir de référence.

Dans le cas d'un regroupement de parcelles, la volumétrie de l'opération d'ensemble doit laisser apparaître la trace d'un découpage parcellaire, s'inspirant du préexistant.

**2-3-2 - LES FACADES****Règle :**

Les façades seront traitées soit comme un mur percé, soit comme une ossature vitrée mais dans les deux cas, on veillera à respecter les rythmes et les proportions de l'architecture traditionnelle.

Une hiérarchie horizontale et verticale laissant lire la base du bâtiment, son corps principal et son couronnement sera établie.

**2-3-3 - LES COUVERTURES****Règle :**

La couverture doit être traitée en accord avec le type de construction, à caractère traditionnel ou contemporain. Elle doit :

- . soit reprendre l'un des types employés traditionnellement, tant dans l'esprit que dans les proportions des volumes: pentes et dimensions ;
- . soit être traitée de façon plus contemporaine, en combinant pentes et/ou terrasses.

SAINT-OUEN – SPPAUP REGLEMENT  
E.BLANC D. DUCHE – ARCHITECTES URBANISTES

**SOUS SECTEUR 2B : LES ESPACES A  
VOCATION PUCIERE POUVANT ETRE  
RESTRUCTURES**

**Constat :**

*L'analyse urbaine a mis en lumière les problèmes posés par l'existence d'îlots très vastes, nuisant à la bonne irrigation du tissu. D'autre part, le secteur considéré est aujourd'hui mal ou sous utilisé, et présente plusieurs terrains en friche.*

*Une restructuration d'ensemble est donc envisageable. Cette dernière relevant d'un projet urbain, la ZPPAUP ne donnera que quelques règles et recommandations générales, destinées à assurer un meilleur fonctionnement du quartier, ainsi qu'un environnement bâti en relation avec le tissu existant.*

**1 - RESTRUCTURATION D'ENSEMBLE  
OU GESTION DE L'EXISTANT**

**Règle :**

Les espaces définis au plan (sous secteur 2B) peuvent faire l'objet d'un projet de restructuration portant sur l'ensemble, ou sur une partie significative du secteur. Dans ce cas, on appliquera les règles et recommandations édictées ci-dessous.

Dans le cas contraire, ce sous secteur se conformera aux règles édictées sous secteur 2A, sauf pour le marché de l'Entrepot, relevant des règles du sous secteur 1B.

**2 - REGLES ET RECOMMANDATIONS URBAINES LIEES A LA  
RESTRUCTURATION D'ENSEMBLE**

**2-1 - ORGANISATION SPATIALE**

**Règle :**

Un plan d'aménagement portant sur l'ensemble du secteur, ou sur une partie significative, doit être défini.

Il devra s'appuyer sur les caractéristiques des espaces urbains et du bâti existant, dans les gabarits et le vocabulaire architectural.

Le projet d'aménagement doit intégrer deux notions majeures :

. La forme urbaine, la maille, le rythme du parcellaire, les gabarits et le traitement des espaces publics.

. La hiérarchisation des actions. Le phasage dans le temps ne doit pas engendrer des espaces ou des volumes "en attente". Chaque opération devra être homogène et indépendante

**2-2 - RESPECT DE LA TRAME BATIE**

**Règle :**

La trame bâtie étroite constatée dans le quartier, ne correspondant pas forcément à la trame parcellaire, qui peut être beaucoup plus large.

Si le projet prévoit des constructions présentant une largeur importante en façade, elle devront être visuellement redécoupées en modules s'apparentant à la trame moyenne existante dans le secteur considéré.

**2-3 - IMPLANTATION ET EMPRISE DES CONSTRUCTIONS**

**Règle :**

L'alignement sur rue et la continuité bâtie, sont préconisés.

Néanmoins, des ruptures dans l'alignement sont admises, pour les voies piétonnes ou les entrées des cours perceptibles à partir de l'espace public.

**2-4 - HAUTEUR ET VOLUME DES CONSTRUCTIONS**

**Règle :**

La hauteur sera limitée à un rez-de-chaussée et deux étages, avec des couvertures à faible pente.

Ponctuellement, un niveau supplémentaire pourra être admis, si ce principe s'intègre harmonieusement dans le projet d'ensemble.

**2-5 - LA TRAME VIAIRE**

**Règle :**

A l'exclusion des accès aux locaux d'activités et aires de stationnement, la trame de circulation de liaison avec le quartier sera exclusivement piétonne et vélos.

Les largeurs de voies proposées et leur traitement physique tiendront compte de cette caractéristique.

On s'attachera à assurer une ou des liaisons fortes selon l'orientation sud-ouest, nord-est, entre les rues des Rosiers et Jules Vallès.

En cas d'aménagement de parcs de stationnement souterrains, les accès devront être intégrés au projet.

**3 – L'ASPECT ARCHITECTURAL DES CONSTRUCTIONS**

**Règle :**

On se reportera aux prescriptions édictées dans le secteur 2.

SAINT-OUEN – SPPAUP REGLEMENT  
E.BLANC D. DUCHE – ARCHITECTES URBANISTES

**C – L'AMENAGEMENT DES  
ESPACES LIBRES EXISTANTS OU  
A CREER**

**1 - GENERALITES**

**Règle :**

Toute intervention sur l'espace public est soumise à autorisation.

Les aménagements d'espaces publics doivent faire l'objet d'un projet, établi par un concepteur.

L'aménagement physique de l'espace devra favoriser le débarras, en particulier dans les rues Paul Bert, Jules Vallès et Lécuyer.

Lors de travaux de voirie, les réseaux EDF, Télécom et câble seront dissimulés, y compris les branchements.

**2 - TRAITEMENT DE L'ESPACE**

**2-1 - LES MATERIAUX**

**Règle :**

Les sols seront traités simplement, l'aspect de surface devant être uniforme et relativement lisse.

**Recommandation :**

Pour les espaces voués à la circulation, on pourra employer du bitume, du béton, éventuellement désactivé, combiné avec des matériaux naturels, pour les bordures, caniveaux...

Pour les espaces uniquement piétons, on pourra également employer des bitumes teintés dans la masse, dans des couleurs de matériaux naturels, des revêtements sablés stabilisés solides, des pavés ou dalles de pierre ou de béton haut de gamme, à l'exclusion de pavés autobloquants.

**2-2 - LES REGARDS**

**Règle :**

Lors des travaux de réfection des rues, les regards d'eau, d'électricité, de téléphone ou de câble seront, autant que faire ce peut, supprimés.

Dans le cas contraire, ils devront répondre aux exigences suivantes:

- . des chambres enterrées les regrouperont.
- . pour les trappes d'accès aux chambres où les regards ne pouvant être supprimés :
  - . leur implantation sera établie en fonction du type et du dessin du revêtement de sol.
  - . les regards seront soit en fonte, soit constitués de plaques à rebords suffisamment saillants pour recevoir le même revêtement de sol que le reste de l'espace public .

**2-3 - LE MOBILIER URBAIN ET L'ECLAIREGE**

**Règle :**

On s'attachera à créer une harmonie, en relation avec la typologie du quartier.

Tous les éléments de mobilier urbain, de luminaires et de signalétique seront choisis dans une même ligne, ou des lignes s'harmonisant entre elles.

**2-4 - LA VEGETATION**

**Règle :**

La végétation éventuelle doit faire partie intégrante du projet. C'est un élément de structuration de l'espace, qu'il faut définir et maîtriser. Les essences, leur développement et leur aspect futur seront définis précisément, au niveau du projet.

**Bâtiments d'intérêt architectural protégés  
au titre de la ZPPAUP et repérés au plan de  
cette zone (sous-secteur 2A, chapitre 2.2.1)**



## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

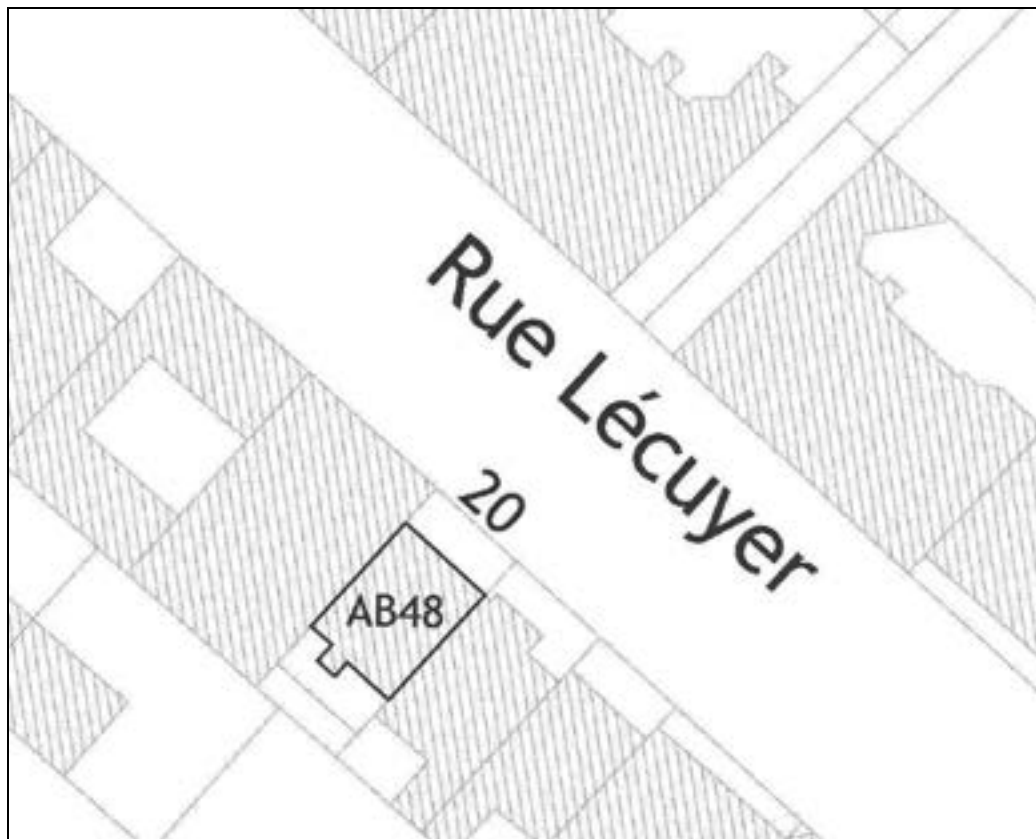
**Ilot : 10      Parcelle : AB 48      20, rue Lécuyer**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p>Typologie du bâti : Pavillon                  Epoque supposée : Début 20<sup>ème</sup> siècle                  Matériaux de façade : Briques</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p>Nombre d'étages : R+1                  Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence                  Surface bâtie (approx.) : 33 m<sup>2</sup></p>
--	---

OCCUPATION DU BATI	Occupation du rez-de-chaussée :	Occupation des étages :
<input checked="" type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Service <input type="checkbox"/> Equipement public <input type="checkbox"/> Activité artisanale puces	<input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces <input type="checkbox"/> Commerce alimentaire <input type="checkbox"/> Café restaurant <input type="checkbox"/> Commerce autre <input type="checkbox"/> Commerce puces	<input type="checkbox"/> Garage <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input type="checkbox"/> Autre
		<input checked="" type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Désaffecté <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input type="checkbox"/> Autre

**OBSERVATIONS**

Qualité architecturale.  
 Pavillon simple. Garde-corps. Jardinnet.  
 Mur bahut + grille + végétation.



## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

**Ilot : 10      Parcelle : AB 49      22, rue Lécuyer**

### ASPECT DU BATI

**Typologie du bâti :** Pavillon  
**Epoque supposée :** Fin 19<sup>ème</sup> siècle  
**Matériaux de façade :** Briques

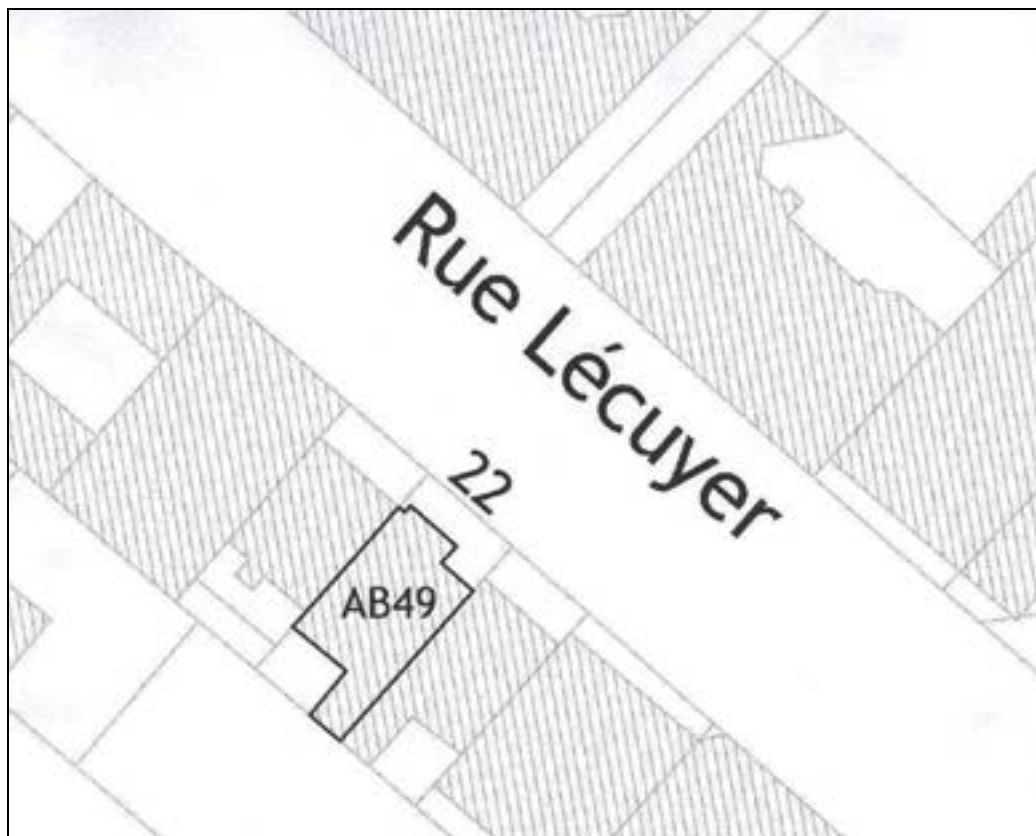
### GABARIT

**Nombre d'étages :** R+1  
**Cohérence d'échelle :** Bât. en cohérence  
**Surface bâtie (approx.) :** 44 m<sup>2</sup>

OCCUPATION DU BATI	Occupation du rez-de-chaussée :	Occupation des étages :
<input checked="" type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Service <input type="checkbox"/> Equipement public <input type="checkbox"/> Activité artisanale puces	<input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces <input type="checkbox"/> Commerce alimentaire <input type="checkbox"/> Café restaurant <input type="checkbox"/> Commerce autre <input type="checkbox"/> Commerce puces	<input type="checkbox"/> Garage <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input type="checkbox"/> Autre
		<input checked="" type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Désaffecté <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input type="checkbox"/> Autre

### OBSERVATIONS

Qualité architecturale.  
 Esprit 1930 dans la couverture et le balcon.  
 Jardinet, mur bahut, grille, végétation.



## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

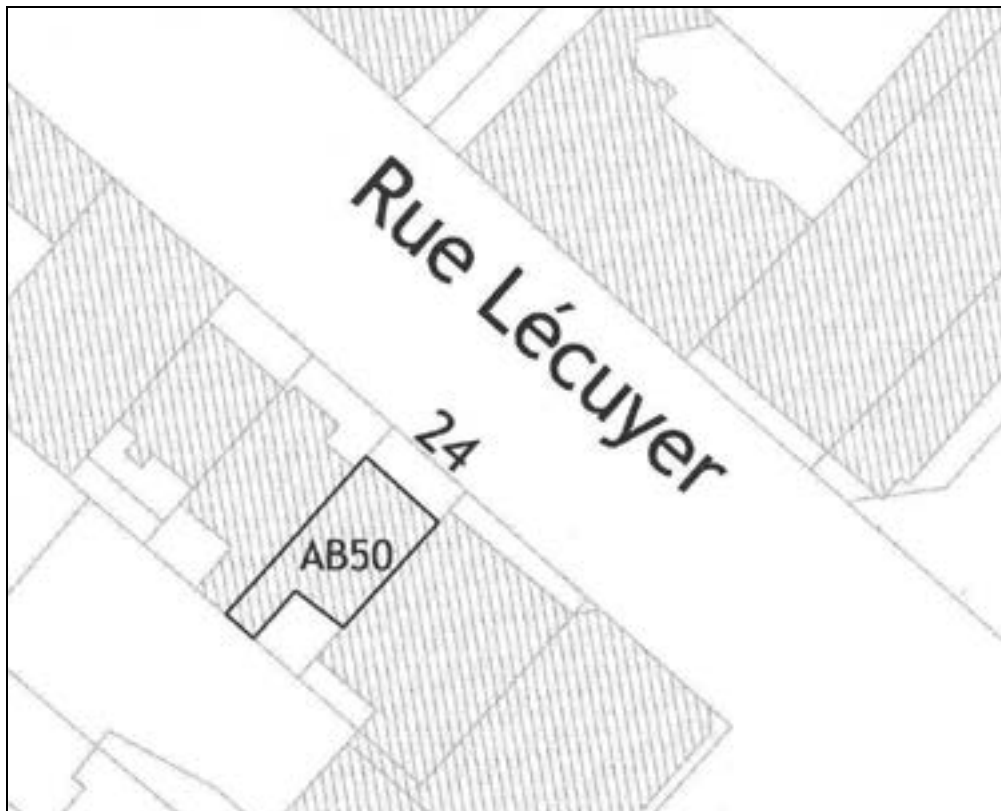
**Ilot : 10      Parcelle : AB 50      24, rue Lécuyer**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p><b>Typologie du bâti :</b> Petit immeuble  <b>Epoque supposée :</b> Fin 19<sup>ème</sup> siècle  <b>Matériaux de façade :</b> Plâtre ancien</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p><b>Nombre d'étages :</b> R+1+C  <b>Cohérence d'échelle :</b> Bât. en cohérence  <b>Surface bâtie (approx.) :</b> 38 m<sup>2</sup></p>
---	--

<b>OCCUPATION DU BATI</b>	<b>Occupation du rez-de-chaussée :</b>	<b>Occupation des étages :</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Service <input type="checkbox"/> Equipement public <input type="checkbox"/> Activité artisanale puces	<input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces <input type="checkbox"/> Commerce alimentaire <input type="checkbox"/> Café restaurant <input type="checkbox"/> Commerce autre <input type="checkbox"/> Commerce puces	<input type="checkbox"/> Garage <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Désaffecté <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input type="checkbox"/> Autre

**OBSERVATIONS**

Qualité architecturale.  
 Pavillon bourgeois. Façade plâtre à décor de pilastre engagés. Combles à la Mansart.  
 Garde-corps. Mur bahut +brique.  
 Exemple unique de façade plâtre à restaurer.



## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

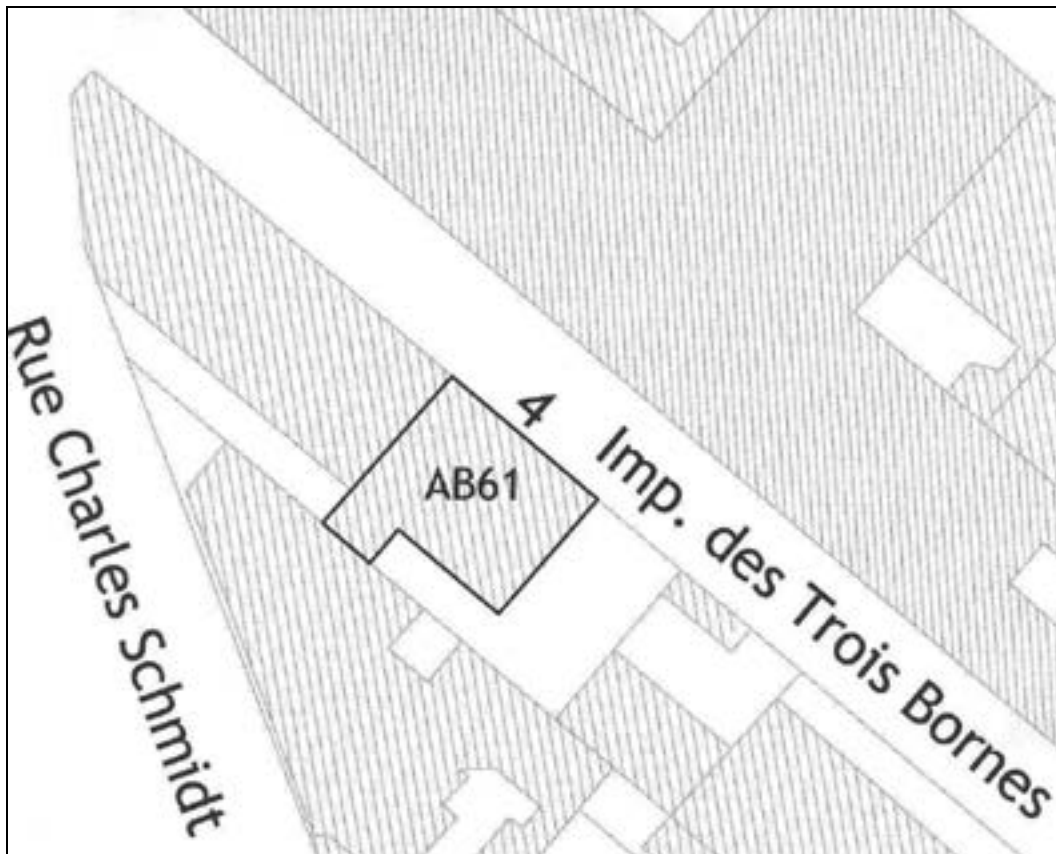
**Ilot : 10      Parcelle : AB 61      4, impasse des Trois Bornes**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p>Typologie du bâti : Pavillon                  Epoque supposée : Début 20<sup>ème</sup> siècle                  Matériaux de façade : Autre</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p>Nombre d'étages : R+1                  Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence                  Surface bâtie (approx.) : 67 m<sup>2</sup></p>
--	---

<b>OCCUPATION DU BATI</b>	<b>Occupation du rez-de-chaussée :</b>	<b>Occupation des étages :</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Service <input type="checkbox"/> Equipement public <input type="checkbox"/> Activité artisanale puces	<input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces <input type="checkbox"/> Commerce alimentaire <input type="checkbox"/> Café restaurant <input type="checkbox"/> Commerce autre <input type="checkbox"/> Commerce puces	<input type="checkbox"/> Garage <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Désaffecté <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input type="checkbox"/> Autre

**OBSERVATIONS**

Qualité architecturale.  
 Joli pavillon en meulière et brique, décor brique vernissée.  
 Jardinnet bordé d'un mur haut en meulière et végétation.



## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

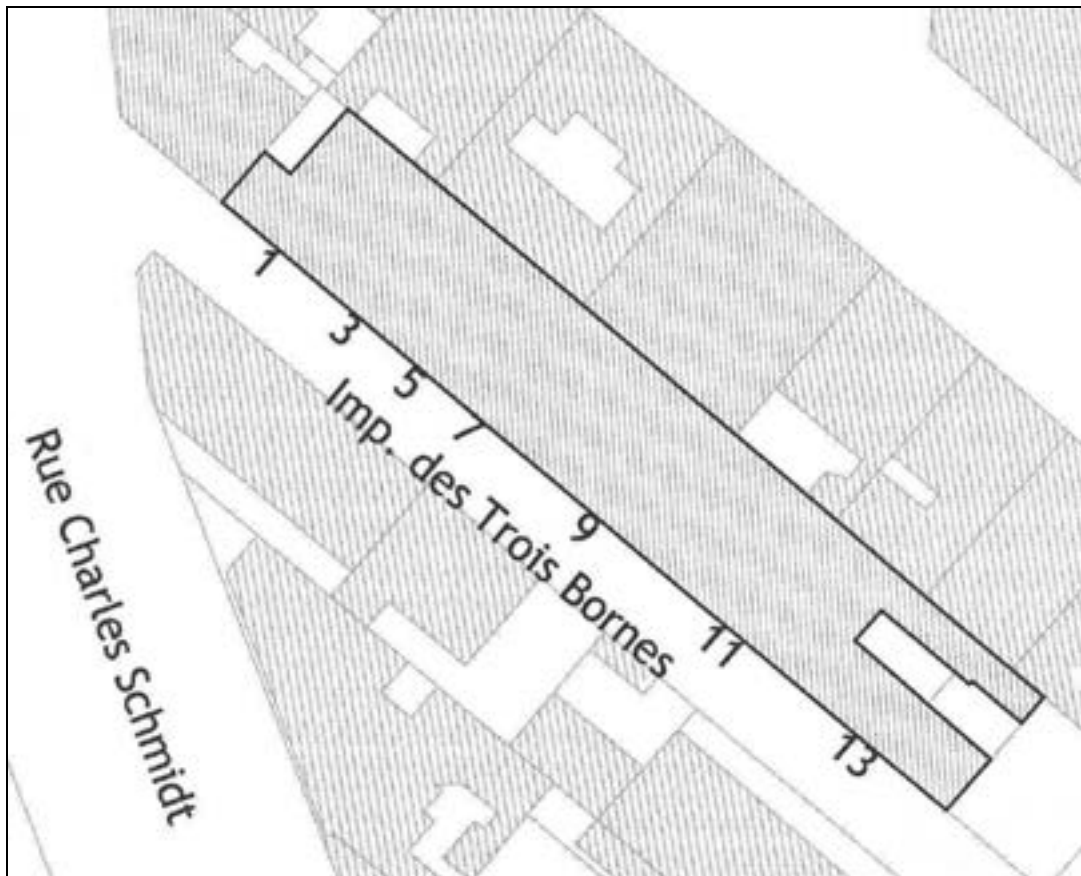
**Ilot : 10      Parcelle : AB 146      1-13, rue des Trois Bornes**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p>Typologie du bâti : Pavillon                  Epoque supposée : Début 20<sup>ème</sup> siècle                  Matériaux de façade : Enduit</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p>Nombre d'étages : R+1                  Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence                  Surface bâtie (approx.) : 485 m<sup>2</sup></p>
---	--

<b>OCCUPATION DU BATI</b>	<b>Occupation du rez-de-chaussée :</b>	<b>Occupation des étages :</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Service <input type="checkbox"/> Equipement public <input type="checkbox"/> Activité artisanale puces	<input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces <input type="checkbox"/> Commerce alimentaire <input type="checkbox"/> Café restaurant <input type="checkbox"/> Commerce autre <input type="checkbox"/> Commerce puces	<input checked="" type="checkbox"/> Garage <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Désaffecté <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input type="checkbox"/> Autre

**OBSERVATIONS**

Ensemble cohérent de six maisons en bande.  
 Les rez-de-chaussée en avancée sont transformés en garages, sauf pour deux d'entre elles, qui ont une porte et une fenêtre.



## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ilot : 14

Parcelle : AC 14

56, rue Jules Vallès

### ASPECT DU BATI

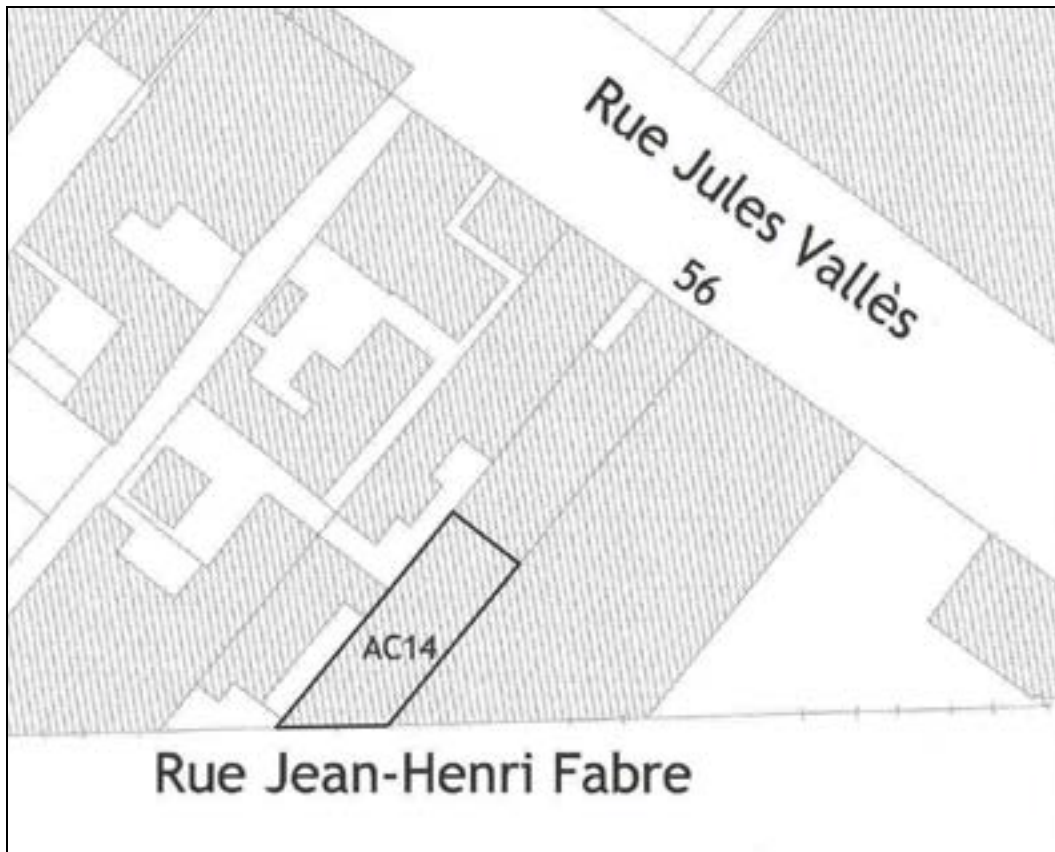
Typologie du bâti : Pavillon  
 Epoque supposée : Début du 20<sup>ème</sup> siècle  
 Matériaux de façade : Briques

### GABARIT

Nombre d'étages : R+2  
 Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence  
 Surface bâtie (approx.) : 80 m<sup>2</sup>

OCCUPATION DU BATI	Occupation du rez-de-chaussée :		Occupation des étages :
<input checked="" type="checkbox"/> Habitat	<input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces	<input type="checkbox"/> Garage	<input checked="" type="checkbox"/> Habitat
<input type="checkbox"/> Bureau	<input type="checkbox"/> Commerce alimentaire	<input type="checkbox"/> Dépôt puces	<input type="checkbox"/> Bureau
<input type="checkbox"/> Service	<input type="checkbox"/> Café restaurant	<input type="checkbox"/> Autre	<input type="checkbox"/> Désaffecté
<input type="checkbox"/> Equipement public	<input type="checkbox"/> Commerce autre		<input type="checkbox"/> Dépôt puces
<input type="checkbox"/> Activité artisanale puces	<input checked="" type="checkbox"/> Commerce puces		<input type="checkbox"/> Autre

### OBSERVATIONS



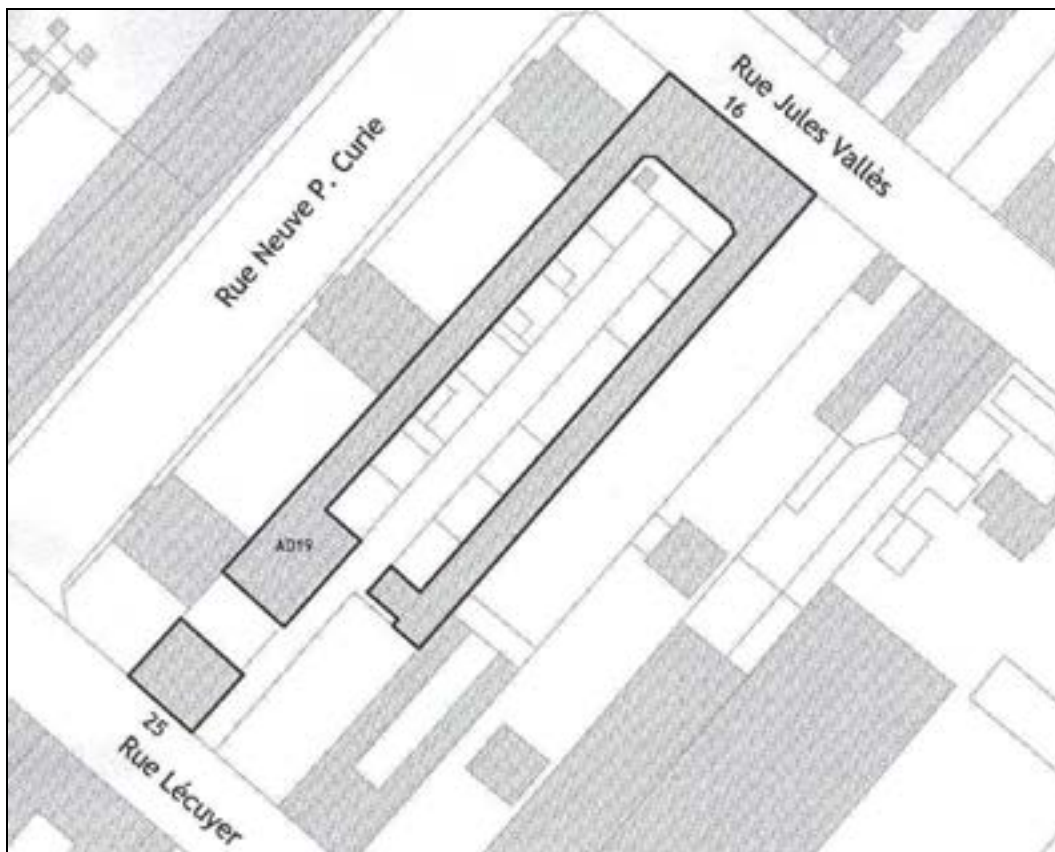
## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

**Ilot : 2**      **Parcelle : AD 19**      **25, rue Lécuyer / 16, rue Jules Vallès**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p><b>Typologie du bâti :</b> 16, Vallès : immeuble 25, Lécuyer : pavillons</p> <p><b>Epoque supposée :</b> Fin 19<sup>ème</sup> – début 20<sup>ème</sup></p> <p><b>Matériaux de façade :</b> Briques</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p><b>Nombre d'étages :</b> 16, Vallès : R+5 25, Lécuyer : R+1</p> <p><b>Cohérence d'échelle :</b> Bât. en cohérence</p> <p><b>Surface bâtie (approx.) :</b> 1029 m<sup>2</sup></p>
--	---

<p><b>OCCUPATION DU BATI</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Habitat</li> <li><input type="checkbox"/> Bureau</li> <li><input type="checkbox"/> Service</li> <li><input type="checkbox"/> Equipement public</li> <li><input type="checkbox"/> Activité artisanale puces</li> </ul>	<p><b>Occupation du rez-de-chaussée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces</li> <li><input type="checkbox"/> Commerce alimentaire</li> <li><input type="checkbox"/> Café restaurant</li> <li><input type="checkbox"/> Commerce autre</li> <li><input type="checkbox"/> Commerce puces</li> <li><input type="checkbox"/> Garage</li> <li><input type="checkbox"/> Dépôt puces</li> <li><input type="checkbox"/> Autre</li> </ul>	<p><b>Occupation des étages :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Habitat</li> <li><input type="checkbox"/> Bureau</li> <li><input type="checkbox"/> Désaffecté</li> <li><input type="checkbox"/> Dépôt puces</li> <li><input type="checkbox"/> Autre</li> </ul>
---	---	---

**OBSERVATIONS**









## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

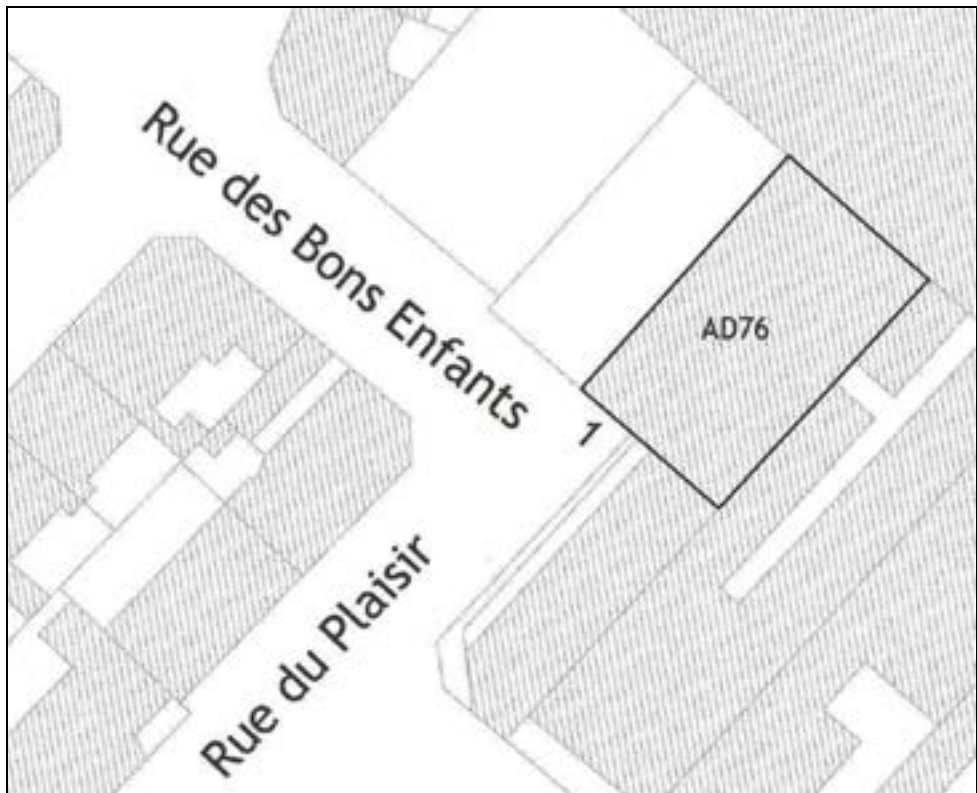
**Ilot : 8**      **Parcelle : AD 76**      **1, rue des Bons Enfants**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p><b>Typologie du bâti :</b> Local indus., entrepôt</p> <p><b>Epoque supposée :</b> Début 20<sup>ème</sup> siècle</p> <p><b>Matériaux de façade :</b> Briques</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p><b>Nombre d'étages :</b> R+2+C</p> <p><b>Cohérence d'échelle :</b> Bât. en cohérence</p> <p><b>Surface bâtie (approx.) :</b> 260 m<sup>2</sup></p>
---	---

<b>OCCUPATION DU BATI</b>	<b>Occupation du rez-de-chaussée :</b>	<b>Occupation des étages :</b>
<input type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Service <input type="checkbox"/> Equipement public <input type="checkbox"/> Activité artisanale puces	<input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces <input type="checkbox"/> Commerce alimentaire <input type="checkbox"/> Café restaurant <input type="checkbox"/> Commerce autre <input type="checkbox"/> Commerce puces	<input type="checkbox"/> Garage <input checked="" type="checkbox"/> Dépôt puces <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Désaffecté <input checked="" type="checkbox"/> Dépôt puces <input type="checkbox"/> Autre

**OBSERVATIONS**

Qualité architecturale.  
 Joli immeuble industriel très travaillé représentatif du début du siècle.  
 Débord de toit sur charpente et pignon côté rue.



## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

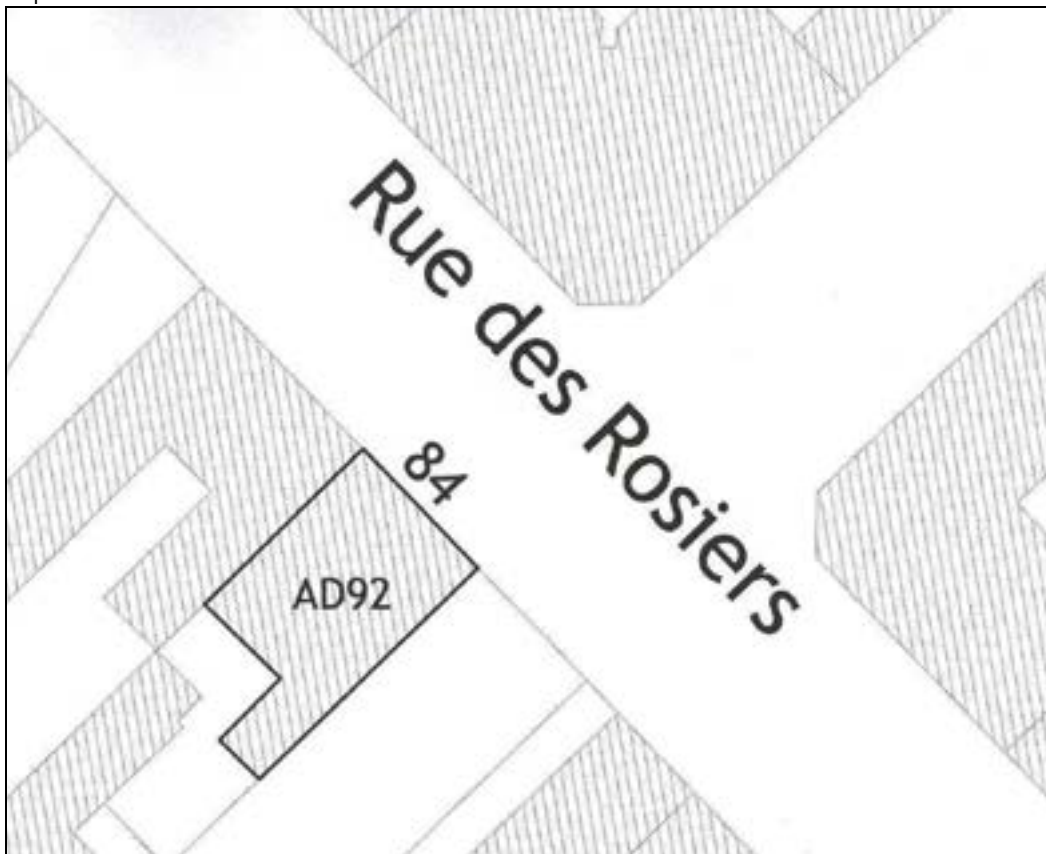
**Ilot : 8      Parcelle : AD 92      84, rue des Rosiers**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p><b>Typologie du bâti :</b> Imm. de rapport urbain  <b>Epoque supposée :</b> Fin 19<sup>ème</sup>–début 20<sup>ème</sup>  <b>Matériaux de façade :</b> Enduit</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p><b>Nombre d'étages :</b> R+4  <b>Cohérence d'échelle :</b> Bât. en cohérence  <b>Surface bâtie (approx.) :</b> 89 m<sup>2</sup></p>
--	--

<p><b>OCCUPATION DU BATI</b></p> <p><input type="checkbox"/> Habitat</p> <p><input type="checkbox"/> Bureau</p> <p><input type="checkbox"/> Service</p> <p><input type="checkbox"/> Equipement public</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Activité artisanale puces</p>	<p><b>Occupation du rez-de-chaussée :</b></p> <p><input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces</p> <p><input type="checkbox"/> Commerce alimentaire</p> <p><input type="checkbox"/> Café restaurant</p> <p><input type="checkbox"/> Commerce autre</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Commerce puces</p>	<p><b>Occupation des étages :</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Habitat</p> <p><input type="checkbox"/> Bureau</p> <p><input type="checkbox"/> Désaffecté</p> <p><input type="checkbox"/> Dépôt puces</p> <p><input type="checkbox"/> Autre</p>
--	--	--

**OBSERVATIONS**

Qualité architecturale.  
 Petit immeuble urbain simple, porche : encadrement en plâtre travaillé, garde-corps en fonte.  
 Peut servir de référence pour le gabarit de ce côté de la rue.  
 Arrière : pavillon R+1.



## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

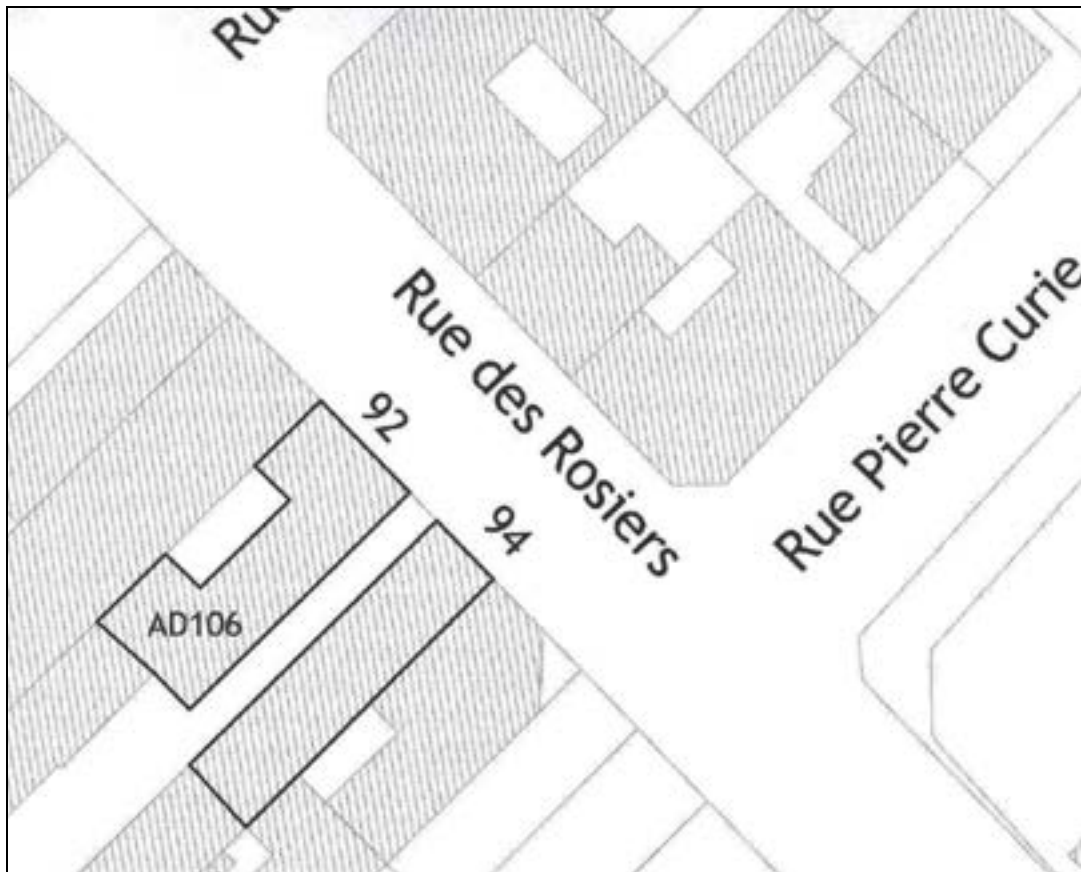
**Ilot : 7**      **Parcelle : AD 106**      **92-94, rue des Rosiers**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p><b>Typologie du bâti :</b> Imm. de rapport urbain  <b>Epoque supposée :</b> Début 20<sup>ème</sup> siècle  <b>Matériaux de façade :</b> Enduit plâtre</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p><b>Nombre d'étages :</b> R+2  <b>Cohérence d'échelle :</b> Bât. en cohérence  <b>Surface bâtie (approx.) :</b> 105 m<sup>2</sup></p>
---	---

<p><b>OCCUPATION DU BATI</b></p> <p><input type="checkbox"/> Habitat</p> <p><input type="checkbox"/> Bureau</p> <p><input type="checkbox"/> Service</p> <p><input type="checkbox"/> Equipement public</p> <p><input type="checkbox"/> Activité artisanale puces</p>	<p><b>Occupation du rez-de-chaussée :</b></p> <p><input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces</p> <p><input type="checkbox"/> Commerce alimentaire</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Café restaurant</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Commerce autre</p> <p><input type="checkbox"/> Commerce puces</p>	<p><b>Occupation des étages :</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Garage</p> <p><input type="checkbox"/> Dépôt puces</p> <p><input type="checkbox"/> Autre</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Habitat</p> <p><input type="checkbox"/> Bureau</p> <p><input type="checkbox"/> Désaffecté</p> <p><input type="checkbox"/> Dépôt puces</p> <p><input type="checkbox"/> Autre</p>
---	---	--

**OBSERVATIONS**

Deux immeubles accolés formant accès cochère vers le fond de cour.  
 Rdc : Bar-restaurant ; produits d'ébénisterie.



## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

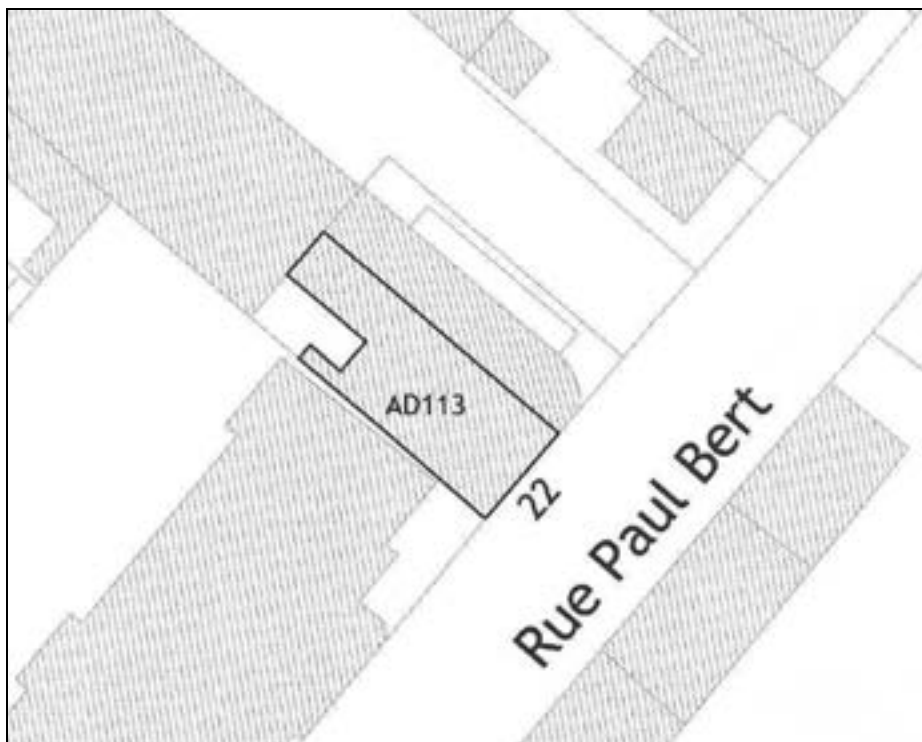
**Ilot : 8      Parcelle : AD 113      22, rue Paul Bert**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p><b>Typologie du bâti :</b> Imm. de rapport urbain  <b>Epoque supposée :</b> Fin 19<sup>ème</sup> – début 20<sup>ème</sup>  <b>Matériaux de façade :</b> Enduit</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p><b>Nombre d'étages :</b> R+5  <b>Cohérence d'échelle :</b> Bât. en cohérence  <b>Surface bâtie (approx.) :</b> 148 m<sup>2</sup></p>
--	---

<b>OCCUPATION DU BATI</b>	<b>Occupation du rez-de-chaussée :</b>	<b>Occupation des étages :</b>
<input type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Service <input type="checkbox"/> Equipement public <input type="checkbox"/> Activité artisanale puces	<input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces <input type="checkbox"/> Commerce alimentaire <input type="checkbox"/> Café restaurant <input type="checkbox"/> Commerce autre <input checked="" type="checkbox"/> Commerce puces	<input type="checkbox"/> Garage <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input checked="" type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input checked="" type="checkbox"/> Désaffecté <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input checked="" type="checkbox"/> Autre

**OBSERVATIONS**

Qualité architecturale.  
 Bel immeuble 1910-1915 en briques blanches, rouges et vernissées bleues. Homogène.  
 Garde-corps en fonte.  
 Ancien hôtel désaffecté.  
 RdC : activité puces.



## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

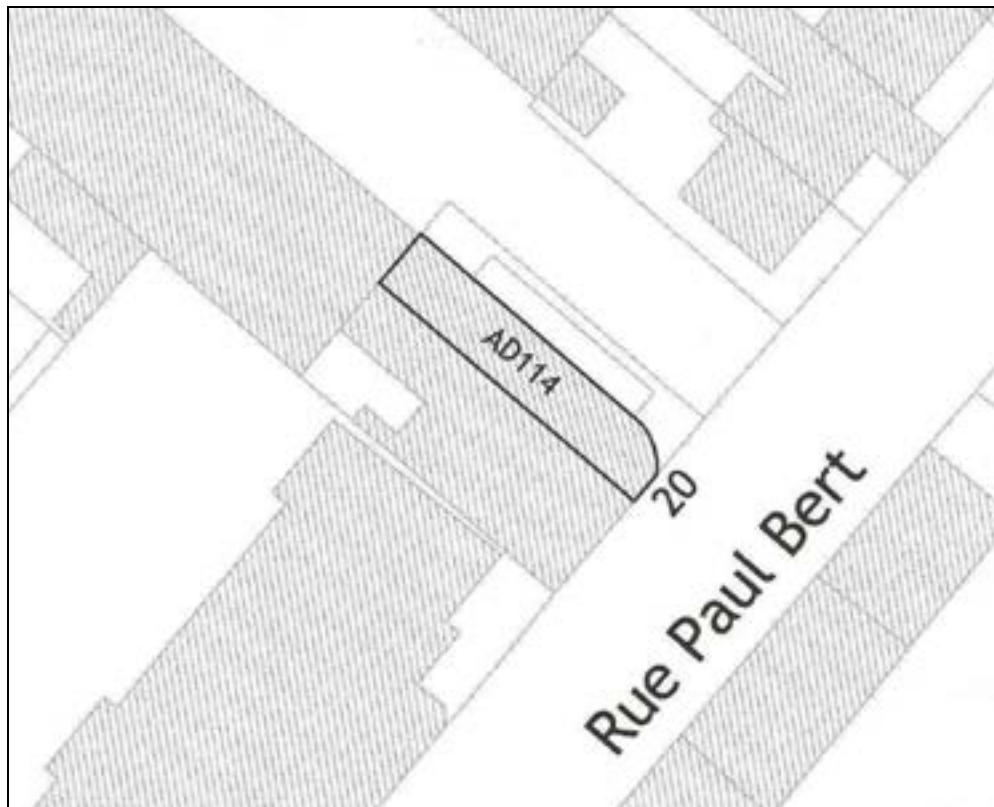
**Ilot : 8      Parcelle : AD 114      20, rue Paul Bert**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p>Typologie du bâti : Pavillon                  Epoque supposée : 1955-1960                  Matériaux de façade : Briques</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p>Nombre d'étages : R+1                  Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence                  Surface bâtie (approx.) : 90 m<sup>2</sup></p>
--	---

<b>OCCUPATION DU BATI</b>	<b>Occupation du rez-de-chaussée :</b>	<b>Occupation des étages :</b>
<input type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Service <input type="checkbox"/> Equipement public <input type="checkbox"/> Activité artisanale puces	<input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces <input type="checkbox"/> Commerce alimentaire <input checked="" type="checkbox"/> Café restaurant <input type="checkbox"/> Commerce autre <input type="checkbox"/> Commerce puces	<input checked="" type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Désaffecté <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input type="checkbox"/> Autre

**OBSERVATIONS**

Qualité architecturale.  
 Maison 1955-1960 représentative de son époque, plaquée contre le n°22 (dont un pignon visible sur quatre niveaux). Marque bien l'entrée du marché dont elle fait partie.  
 Trop d'enseignes sur la marquise.



## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

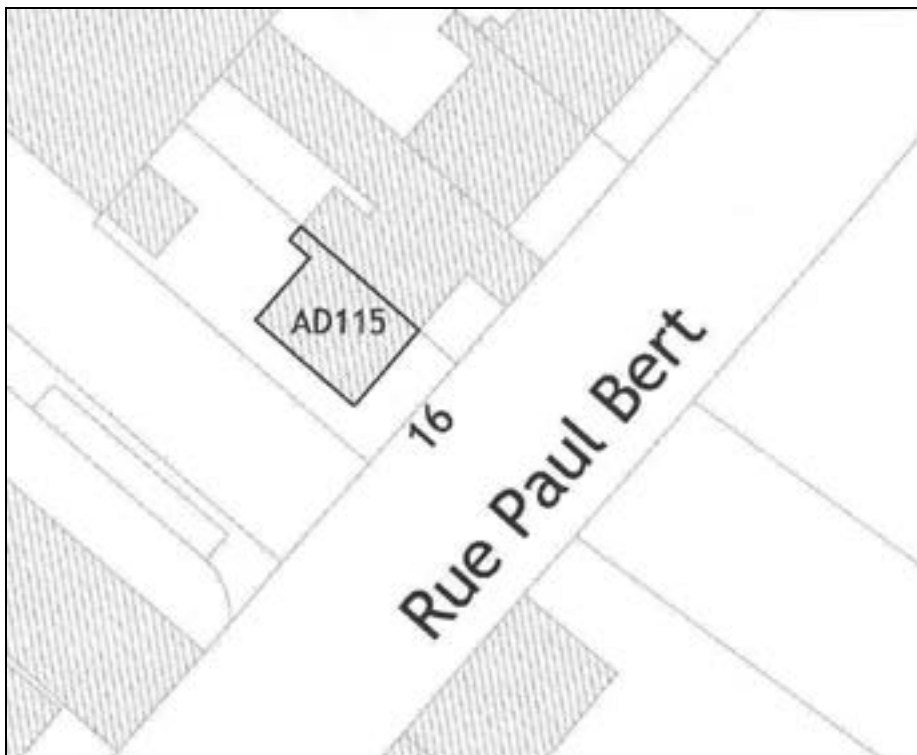
**Ilot : 8**      **Parcelle : AD 115**      **16, rue Paul Bert**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p>Typologie du bâti : Pavillon                  Epoque supposée : Fin 19<sup>ème</sup> – début 20<sup>ème</sup>                  Matériaux de façade : Autre</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p>Nombre d'étages : R+1+C                  Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence                  Surface bâtie (approx.) : 49 m<sup>2</sup></p>
--	---

<b>OCCUPATION DU BATI</b>	<b>Occupation du rez-de-chaussée :</b>	<b>Occupation des étages :</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Service <input type="checkbox"/> Equipement public <input type="checkbox"/> Activité artisanale puces	<input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces <input type="checkbox"/> Commerce alimentaire <input type="checkbox"/> Café restaurant <input type="checkbox"/> Commerce autre <input checked="" type="checkbox"/> Commerce puces	<input checked="" type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Désaffecté <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input type="checkbox"/> Autre

**OBSERVATIONS**

Qualité architecturale.  
 Commerce puces?  
 N°6 à 16 : ensemble de pavillons du début du siècle, noyés dans la verdure, à RdC surélevé.  
 Celui-ci est construit en meulière.  
 Clôture mur bahut ciment + grille + végétation.



## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

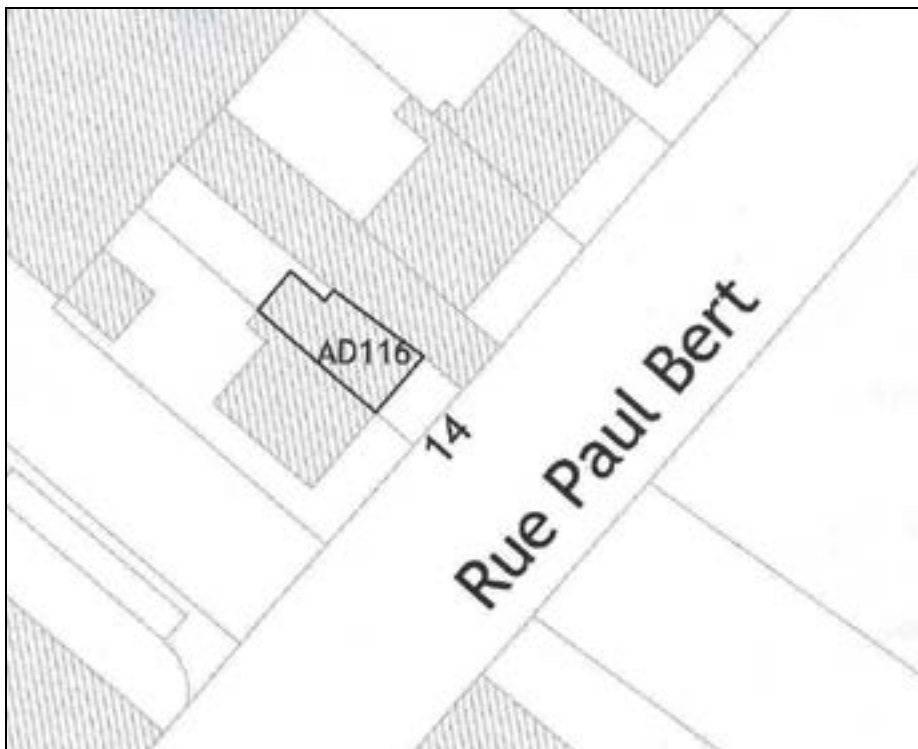
**Ilot : 8      Parcelle : AD 116      14, rue Paul Bert**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p>Typologie du bâti : Pavillon                  Epoque supposée : Fin 19<sup>ème</sup> – début 20<sup>ème</sup>                  Matériaux de façade : Autre</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p>Nombre d'étages : R+1+C                  Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence                  Surface bâtie (approx.) : 37 m<sup>2</sup></p>
--	---

<b>OCCUPATION DU BATI</b>	<b>Occupation du rez-de-chaussée :</b>	<b>Occupation des étages :</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Service <input type="checkbox"/> Equipement public <input type="checkbox"/> Activité artisanale puces	<input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces <input type="checkbox"/> Commerce alimentaire <input type="checkbox"/> Café restaurant <input type="checkbox"/> Commerce autre <input checked="" type="checkbox"/> Commerce puces	<input checked="" type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Désaffecté <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input type="checkbox"/> Autre

**OBSERVATIONS**

Qualité architecturale.  
 Commerce puces?  
 N°6 à 16 : ensemble de pavillons du début du siècle, noyés dans la verdure, à RdC surélevé.  
 Celui-ci est construit en meulière.  
 Clôture mur bahut ciment + grille + végétation.





## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

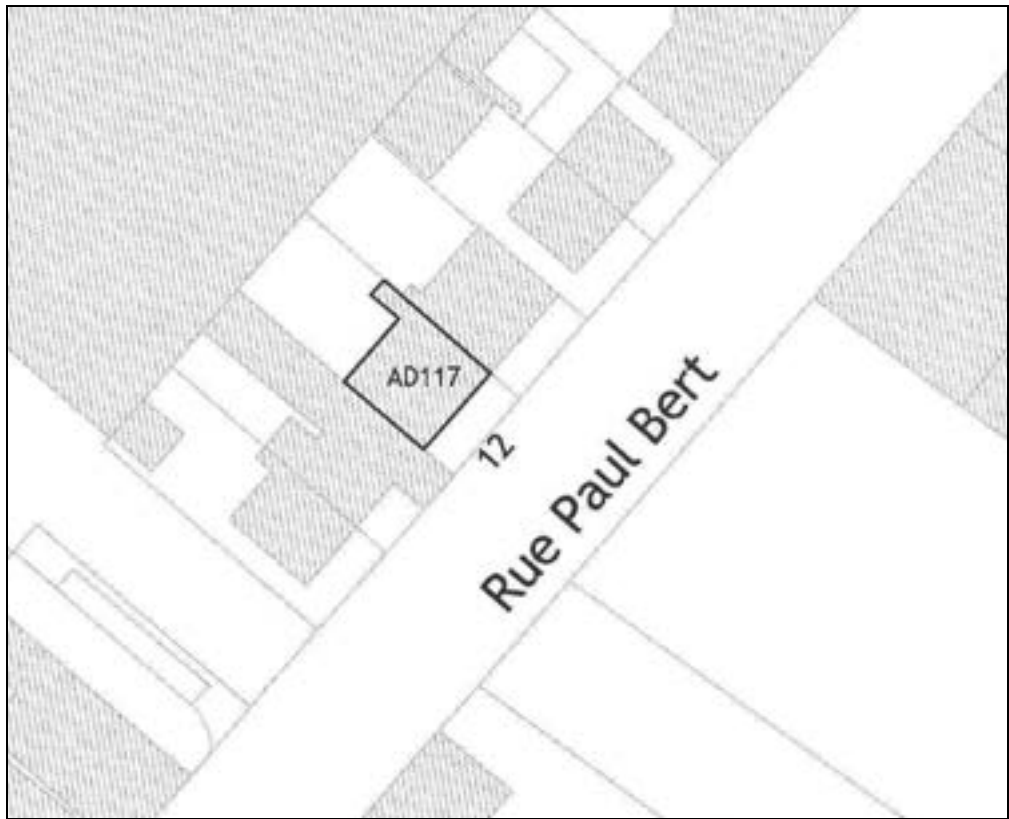
**Ilot : 8**      **Parcelle : AD 117**      **12, rue Paul Bert**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p><b>Typologie du bâti :</b> Pavillon  <b>Epoque supposée :</b> Fin 19<sup>ème</sup> – début 20<sup>ème</sup>  <b>Matériaux de façade :</b> Briques</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p><b>Nombre d'étages :</b> RdC + C  <b>Cohérence d'échelle :</b> Bât. en cohérence  <b>Surface bâtie (approx.) :</b> 69 m<sup>2</sup></p>
---	--

<b>OCCUPATION DU BATI</b>	<b>Occupation du rez-de-chaussée :</b>	<b>Occupation des étages :</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Service <input type="checkbox"/> Equipement public <input type="checkbox"/> Activité artisanale puces	<input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces <input type="checkbox"/> Commerce alimentaire <input type="checkbox"/> Café restaurant <input type="checkbox"/> Commerce autre <input checked="" type="checkbox"/> Commerce puces	<input checked="" type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Désaffecté <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input type="checkbox"/> Autre

**OBSERVATIONS**

Qualité architecturale.  
 Commerce puces?  
 N°6 à 16 : ensemble de pavillons du début du siècle, noyés dans la verdure, à RdC surélevé.  
 Celui-ci est construit en briques.  
 Clôture mur bahut ciment + grille + végétation.



## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

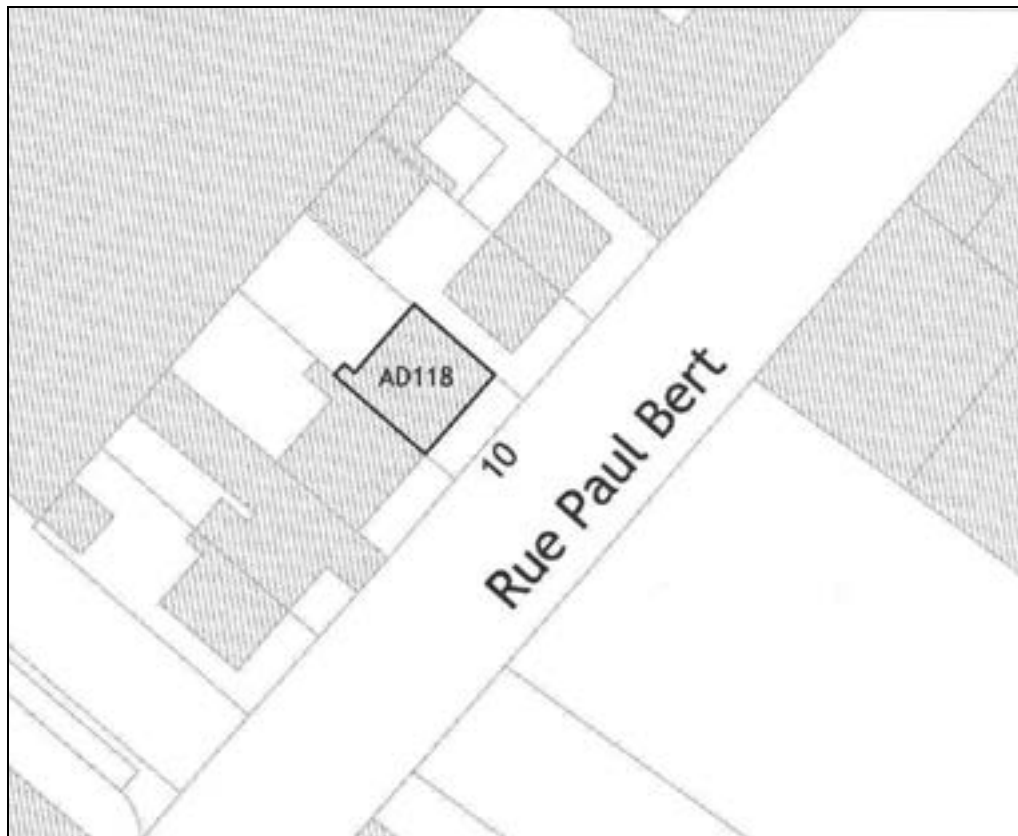
**Ilot : 8**      **Parcelle : AD 118**      **10, rue Paul Bert**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p>Typologie du bâti : Pavillon                  Epoque supposée : Fin 19<sup>ème</sup> – début 20<sup>ème</sup>                  Matériaux de façade : Briques</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p>Nombre d'étages : RdC + C                  Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence                  Surface bâtie (approx.) : 66 m<sup>2</sup></p>
--	---

<b>OCCUPATION DU BATI</b>	<b>Occupation du rez-de-chaussée :</b>	<b>Occupation des étages :</b>
<input type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Service <input type="checkbox"/> Equipement public <input type="checkbox"/> Activité artisanale puces	<input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces <input type="checkbox"/> Commerce alimentaire <input type="checkbox"/> Café restaurant <input type="checkbox"/> Commerce autre <input checked="" type="checkbox"/> Commerce puces	<input checked="" type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Désaffecté <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input type="checkbox"/> Autre

**OBSERVATIONS**

Qualité architecturale.  
 N°6 à 16 : ensemble de pavillons du début du siècle, noyés dans la verdure, à RdC surélevé.  
 Celui-ci est construit en briques.  
 Clôture mur bahut ciment + grille + végétation.



## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

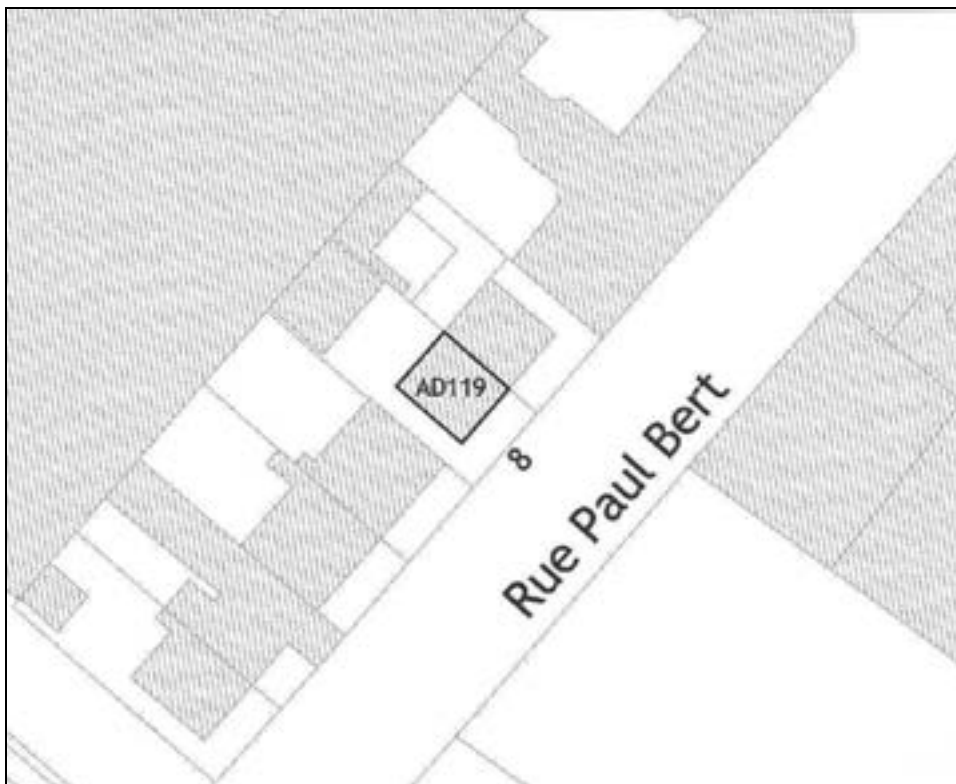
**Ilot : 8      Parcelle : AD 119      8, rue Paul Bert**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p>Typologie du bâti : Pavillon                  Epoque supposée : Fin 19<sup>ème</sup> – début 20<sup>ème</sup>                  Matériaux de façade : Autre</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p>Nombre d'étages : R+1                  Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence                  Surface bâtie (approx.) : 41 m<sup>2</sup></p>
--	---

<b>OCCUPATION DU BATI</b>	<b>Occupation du rez-de-chaussée :</b>	<b>Occupation des étages :</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Service <input type="checkbox"/> Equipement public <input type="checkbox"/> Activité artisanale puces	<input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces <input type="checkbox"/> Commerce alimentaire <input type="checkbox"/> Café restaurant <input type="checkbox"/> Commerce autre <input type="checkbox"/> Commerce puces	<input checked="" type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Désaffecté <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input type="checkbox"/> Autre

**OBSERVATIONS**

Qualité architecturale.  
 Commerce puces ?  
 N°6 à 16 : ensemble de pavillons du début du siècle, noyés dans la verdure, à RdC surélevé.  
 Celui-ci est construit en meulière.  
 Clôture mur bahut ciment + grille + végétation.



## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

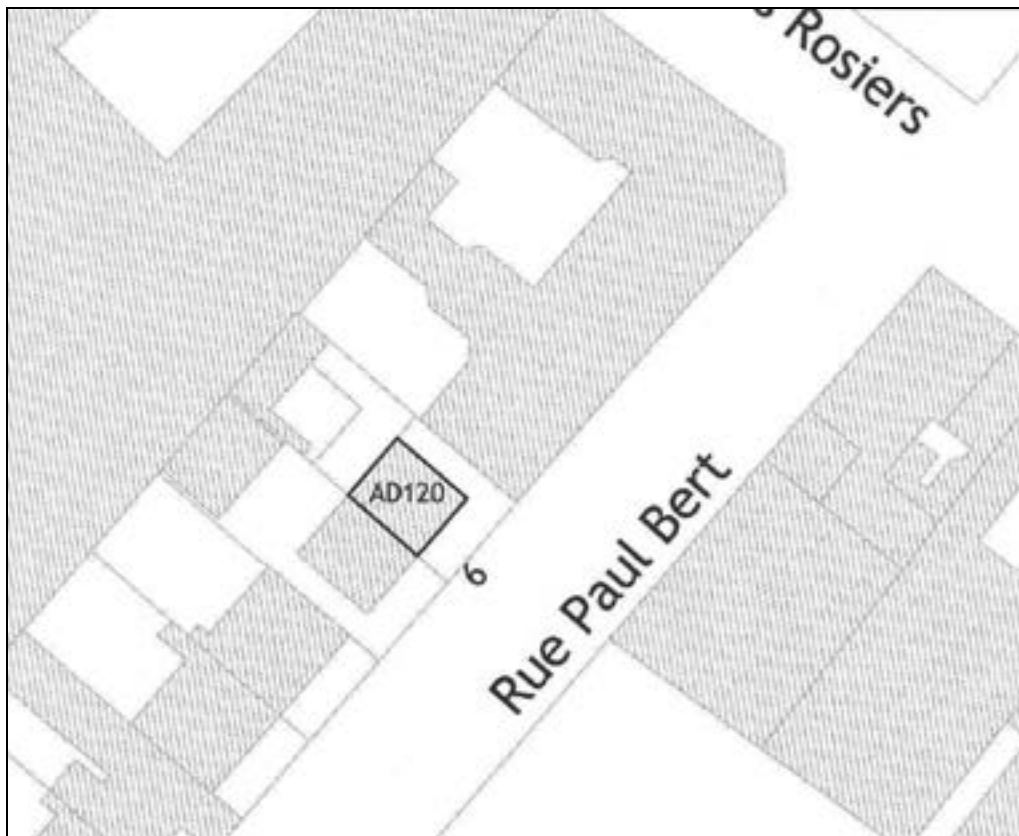
**Ilot : 8**      **Parcelle : AD 120**      **6, rue Paul Bert**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p>Typologie du bâti : Pavillon                  Epoque supposée : Fin 19<sup>ème</sup> – début 20<sup>ème</sup>                  Matériaux de façade : Autre</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p>Nombre d'étages : R+1                  Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence                  Surface bâtie (approx.) : 40 m<sup>2</sup></p>
--	---

<b>OCCUPATION DU BATI</b>	<b>Occupation du rez-de-chaussée :</b>	<b>Occupation des étages :</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Service <input type="checkbox"/> Equipement public <input type="checkbox"/> Activité artisanale puces	<input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces <input type="checkbox"/> Commerce alimentaire <input type="checkbox"/> Café restaurant <input type="checkbox"/> Commerce autre <input type="checkbox"/> Commerce puces	<input checked="" type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Désaffecté <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input type="checkbox"/> Autre

**OBSERVATIONS**

Qualité architecturale.  
 N°6 à 16 : ensemble de pavillons du début du siècle, noyés dans la verdure, à RdC surélevé.  
 Clôture mur bahut ciment + grille + végétation.



## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

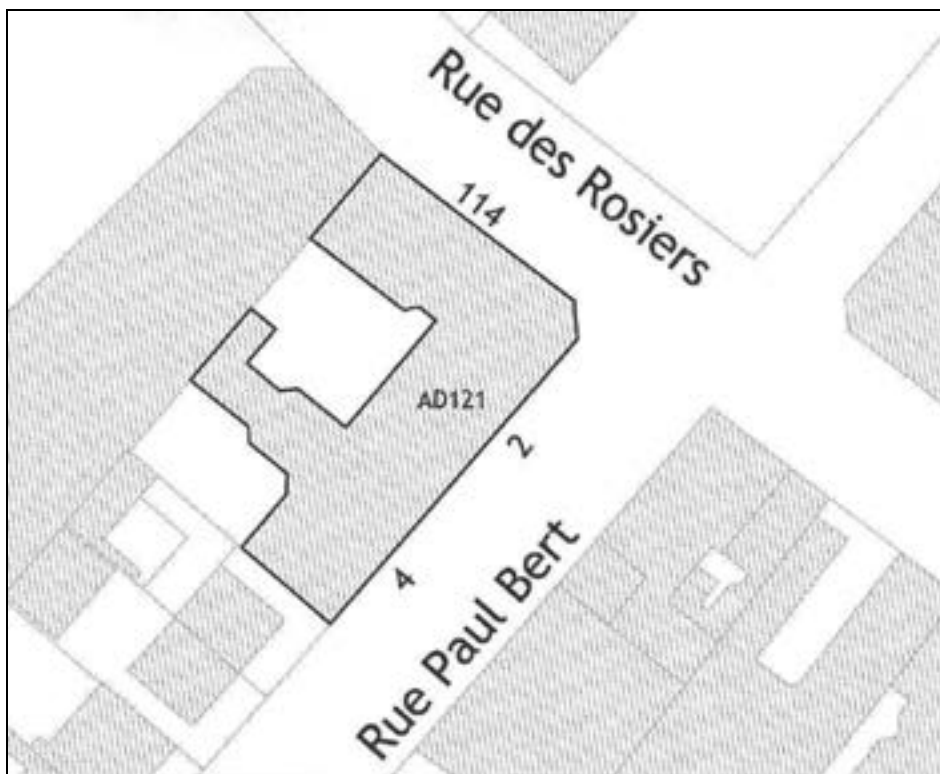
**Ilot : 8**      **Parcelle : AD 121**      **114, rue des Rosiers / 2-4, rue Paul Bert**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p><b>Typologie du bâti :</b> Imm. de rapport urbain  <b>Epoque supposée :</b> Entre deux guerres  <b>Matériaux de façade :</b> Plâtre ancien</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p><b>Nombre d'étages :</b> R+5  <b>Cohérence d'échelle :</b> Bât. en cohérence  <b>Surface bâtie (approx.) :</b> 503 m<sup>2</sup></p>
--	---

<p><b>OCCUPATION DU BATI</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Habitat</li> <li><input type="checkbox"/> Bureau</li> <li><input type="checkbox"/> Service</li> <li><input type="checkbox"/> Equipement public</li> <li><input type="checkbox"/> Activité artisanale puces</li> </ul>	<p><b>Occupation du rez-de-chaussée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces</li> <li><input type="checkbox"/> Commerce alimentaire</li> <li><input type="checkbox"/> Café restaurant</li> <li><input type="checkbox"/> Commerce autre</li> <li><input type="checkbox"/> Commerce puces</li> </ul>	<p><b>Occupation des étages :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Habitat</li> <li><input type="checkbox"/> Bureau</li> <li><input type="checkbox"/> Désaffecté</li> <li><input type="checkbox"/> Dépôt puces</li> <li><input type="checkbox"/> Autre</li> </ul>
---	--	---

**OBSERVATIONS**

Qualité architecturale.  
 Gros immeuble en meulière, RdC brique, linteaux cintrés brique.  
 Exemple unique de ce type mais s'inscrit dans la lignée des immeubles urbains.  
 Entrée : briques vernissées bleues en encadrement de la porte.  
 Echelle cohérente par rapport à la rue des Rosiers.  
 Façades plâtre mouluré.



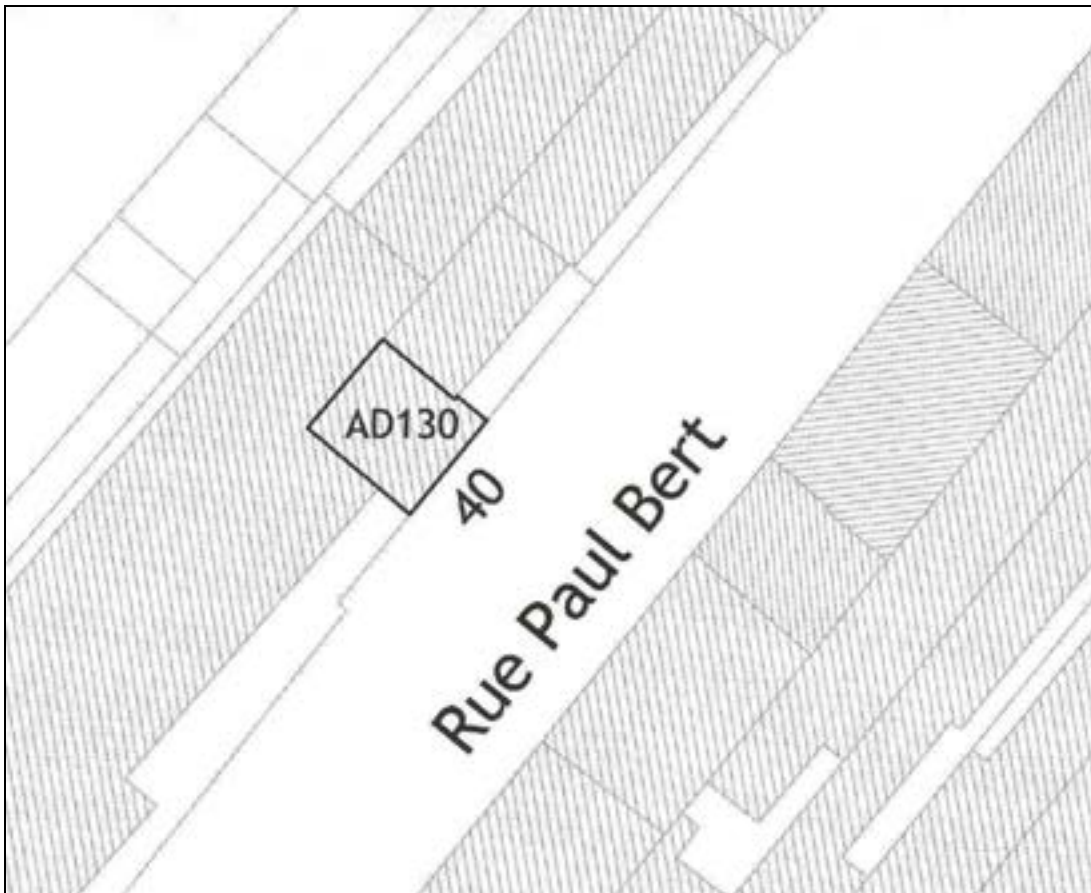
## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

**Ilot : 9**      **Parcelle : AD 130**      **40, rue Paul Bert**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p>Typologie du bâti : Pavillon                  Epoque supposée : Fin 19<sup>ème</sup> siècle                  Matériaux de façade : Plâtre ancien</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p>Nombre d'étages : R+1                  Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence                  Surface bâtie (approx.) : 40 m<sup>2</sup></p>
--	---

<b>OCCUPATION DU BATI</b>	<b>Occupation du rez-de-chaussée :</b>	<b>Occupation des étages :</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Service <input type="checkbox"/> Equipement public <input type="checkbox"/> Activité artisanale puces	<input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces <input type="checkbox"/> Commerce alimentaire <input type="checkbox"/> Café restaurant <input type="checkbox"/> Commerce autre <input type="checkbox"/> Commerce puces	<input type="checkbox"/> Garage <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Désaffecté <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input type="checkbox"/> Autre

**OBSERVATIONS**



## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

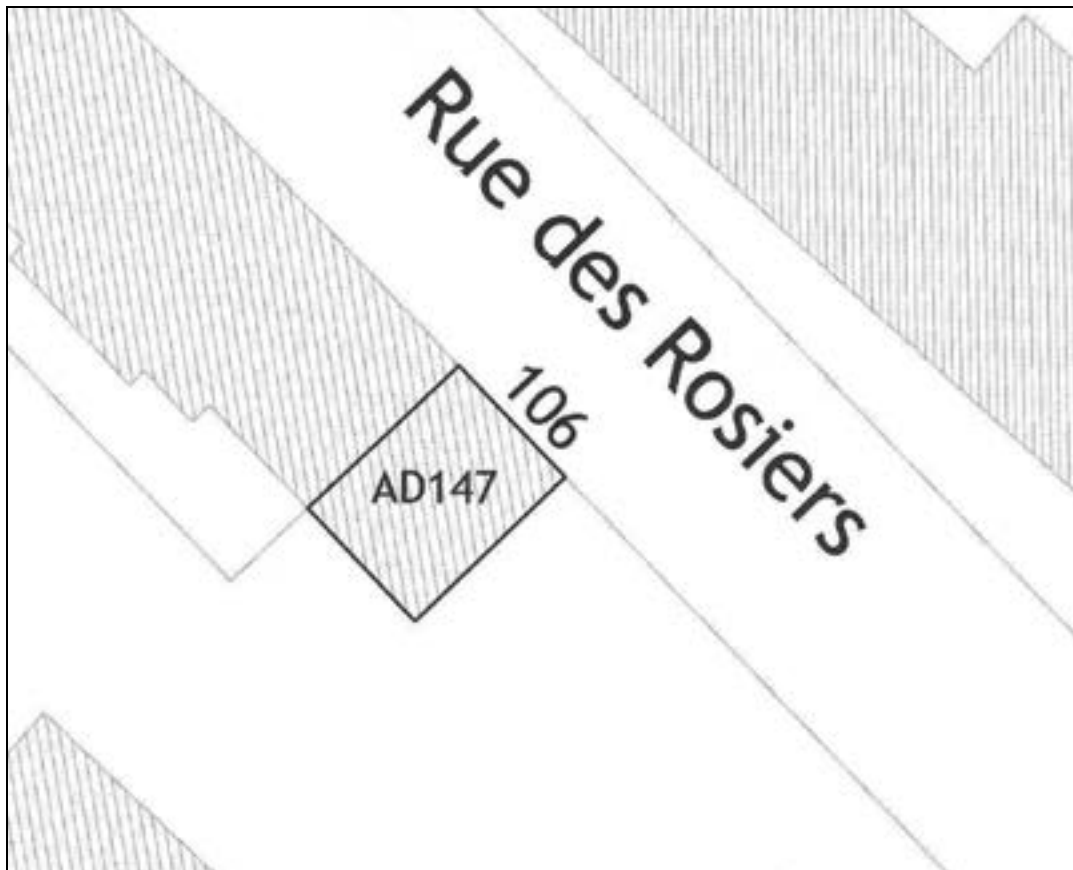
**Ilot : 8**      **Parcelle : AD 147**      **106, rue des Rosiers**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p><b>Typologie du bâti :</b> Imm. de rapport urbain  <b>Epoque supposée :</b> Fin 19<sup>ème</sup>–début 20<sup>ème</sup>  <b>Matériaux de façade :</b> Plâtre ancien</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p><b>Nombre d'étages :</b> R+2  <b>Cohérence d'échelle :</b> Bât. en cohérence  <b>Surface bâtie (approx.) :</b> 66 m<sup>2</sup></p>
---	--

OCCUPATION DU BATI	Occupation du rez-de-chaussée :		Occupation des étages :
<input type="checkbox"/> Habitat	<input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces	<input type="checkbox"/> Garage	<input checked="" type="checkbox"/> Habitat
<input type="checkbox"/> Bureau	<input type="checkbox"/> Commerce alimentaire	<input type="checkbox"/> Dépôt puces	<input type="checkbox"/> Bureau
<input type="checkbox"/> Service	<input type="checkbox"/> Café restaurant	<input type="checkbox"/> Autre	<input type="checkbox"/> Désaffecté
<input type="checkbox"/> Equipement public	<input type="checkbox"/> Commerce autre		<input type="checkbox"/> Dépôt puces
<input type="checkbox"/> Activité artisanale puces	<input checked="" type="checkbox"/> Commerce puces		<input type="checkbox"/> Autre

**OBSERVATIONS**

Qualité architecturale.  
 Façade plâtre à bandeaux moulurés se retournant côté marché.  
 Garde-corps en fonte.



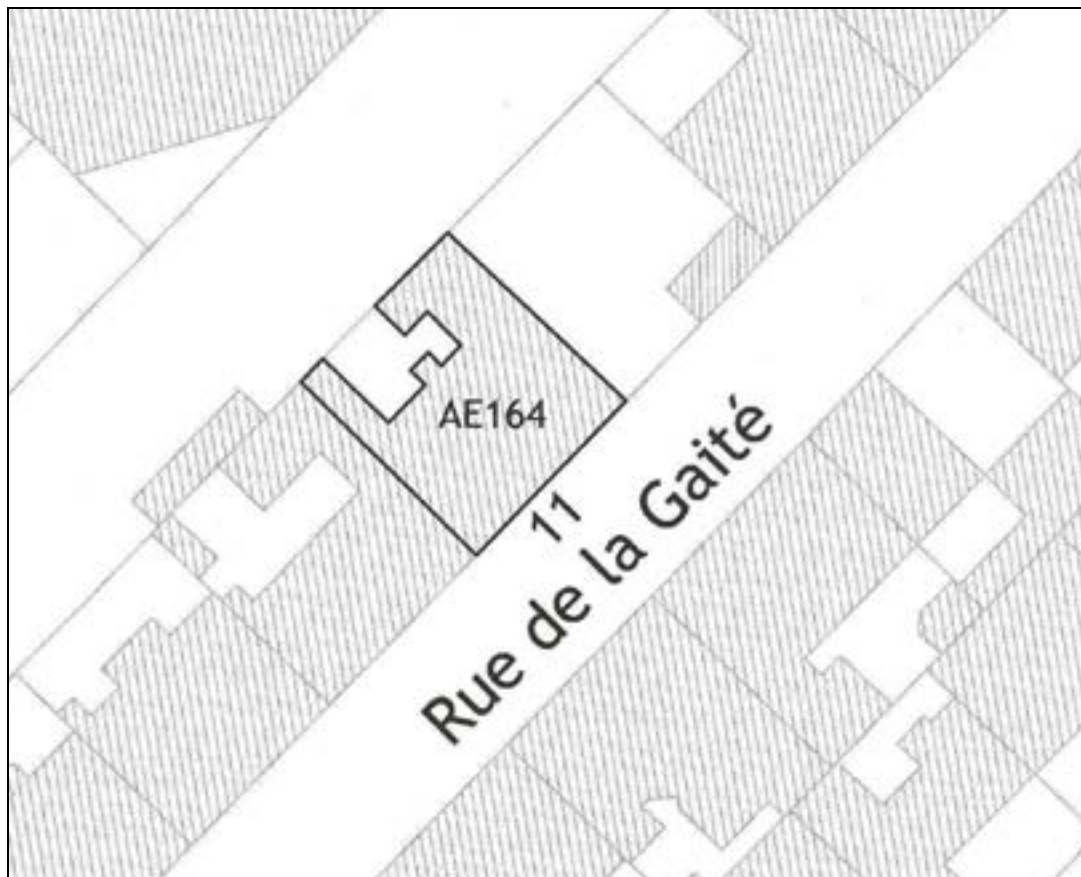
## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

**Ilot : 2      Parcelle : AE 164      11, rue de la Gaité**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p>Typologie du bâti : Imm. de rapport urbain                  Epoque supposée : 1920                  Matériaux de façade : Enduit béton</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p>Nombre d'étages : R+1                  Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence                  Surface bâtie (approx.) : 119 m<sup>2</sup></p>
--	--

<p><b>OCCUPATION DU BATI</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Habitat</li> <li><input type="checkbox"/> Bureau</li> <li><input type="checkbox"/> Service</li> <li><input type="checkbox"/> Equipement public</li> <li><input type="checkbox"/> Activité artisanale puces</li> </ul>	<p><b>Occupation du rez-de-chaussée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces</li> <li><input type="checkbox"/> Commerce alimentaire</li> <li><input type="checkbox"/> Café restaurant</li> <li><input type="checkbox"/> Commerce autre</li> <li><input type="checkbox"/> Commerce puces</li> </ul>	<p><b>Occupation des étages :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Habitat</li> <li><input type="checkbox"/> Bureau</li> <li><input type="checkbox"/> Désaffecté</li> <li><input type="checkbox"/> Dépôt puces</li> <li><input type="checkbox"/> Autre</li> </ul>
---	--	---

**OBSERVATIONS**





# VILLE DE SAINT-OUEN

## BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

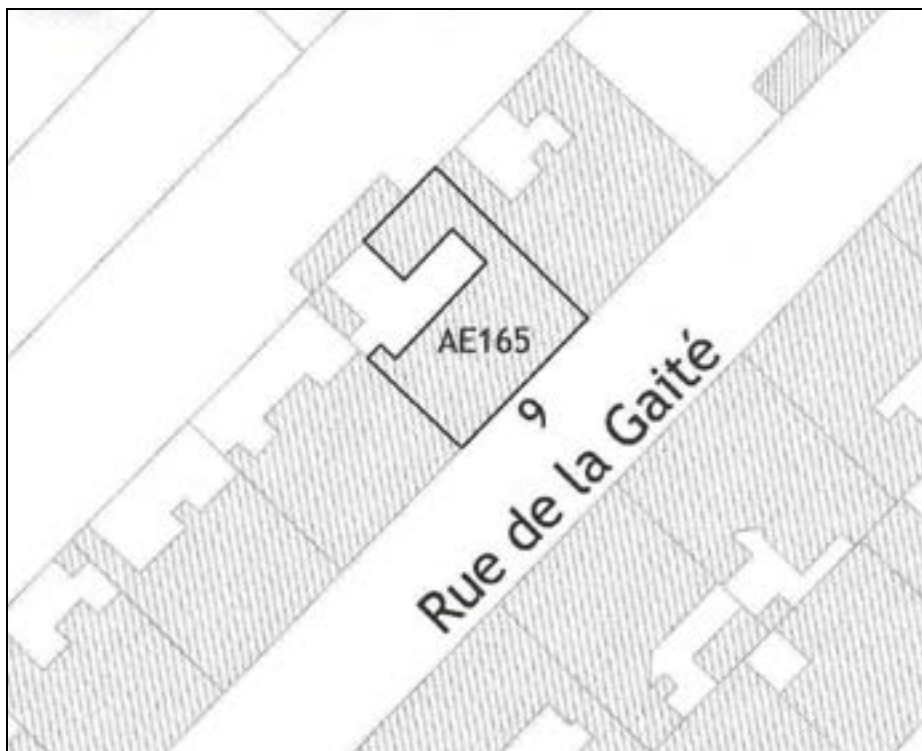
**Ilot : 2**      **Parcelle : AE 165**      **9, rue de la Gaité**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p><b>Typologie du bâti :</b> Petit immeuble</p> <p><b>Epoque supposée :</b> Fin 19<sup>ème</sup> siècle</p> <p><b>Matériaux de façade :</b> Plâtre ancien</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p><b>Nombre d'étages :</b> R+2</p> <p><b>Cohérence d'échelle :</b> Bât. en cohérence</p> <p><b>Surface bâtie (approx.) :</b> 99 m<sup>2</sup></p>
---	--

<p><b>OCCUPATION DU BATI</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Habitat</p> <p><input type="checkbox"/> Bureau</p> <p><input type="checkbox"/> Service</p> <p><input type="checkbox"/> Equipement public</p> <p><input type="checkbox"/> Activité artisanale puces</p>	<p><b>Occupation du rez-de-chaussée :</b></p> <p><input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces</p> <p><input type="checkbox"/> Commerce alimentaire</p> <p><input type="checkbox"/> Café restaurant</p> <p><input type="checkbox"/> Commerce autre</p> <p><input type="checkbox"/> Commerce puces</p>	<p><b>Occupation des étages :</b></p> <p><input type="checkbox"/> Garage</p> <p><input type="checkbox"/> Dépôt puces</p> <p><input type="checkbox"/> Autre</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Habitat</p> <p><input type="checkbox"/> Bureau</p> <p><input type="checkbox"/> Désaffecté</p> <p><input type="checkbox"/> Dépôt puces</p> <p><input type="checkbox"/> Autre</p>
--	---	---

**OBSERVATIONS**

Sans doute plus ancien que les n°5 et 7, rue de la Gaité.  
 Jolis garde-corps en fer forgé, enduit plâtre simple.  
 Rue de la Gaité : quatre premiers immeubles très urbains, donnent une cohérence à la rue, à vocation d'habitat.  
 Problèmes de traitement ; souvent les pignons sont laissés bruts de briques ou moellons (ou les deux). Caractère à conserver.  
 Gestion des conduits non maçonnés adossés et les antennes.



## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

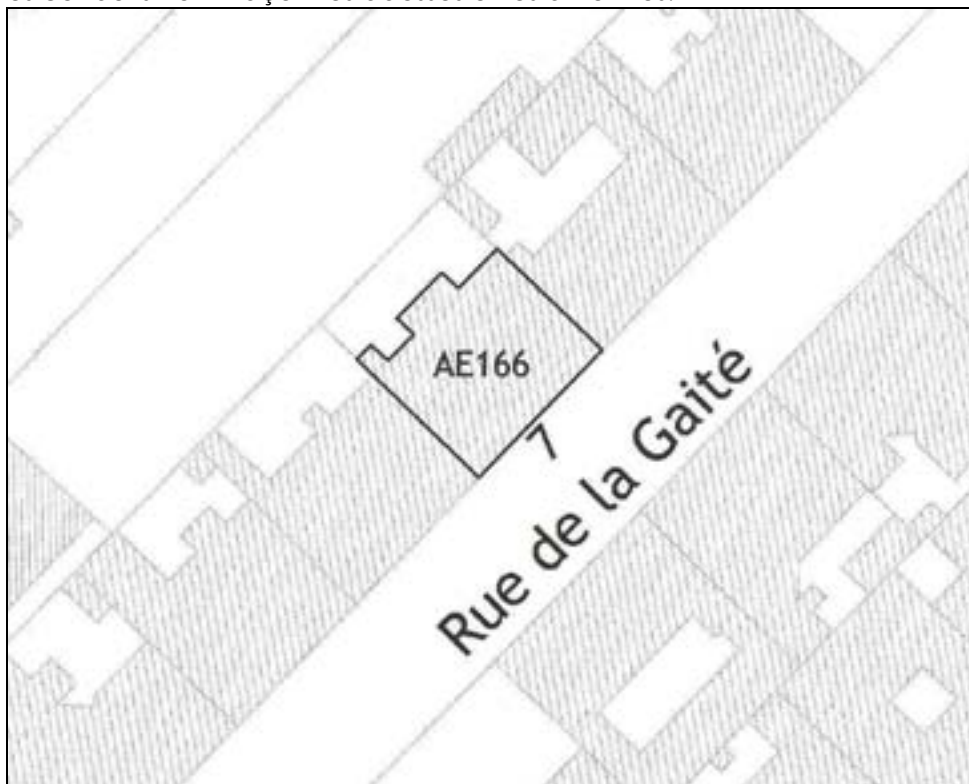
**Ilot : 2**      **Parcelle : AE 166**      **7, rue de la Gaité**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p><b>Typologie du bâti :</b> Imm. de rapport urbain  <b>Epoque supposée :</b> Début 20<sup>ème</sup> siècle  <b>Matériaux de façade :</b> Briques</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p><b>Nombre d'étages :</b> R+4  <b>Cohérence d'échelle :</b> Bât. en cohérence  <b>Surface bâtie (approx.) :</b> 92 m<sup>2</sup></p>
---	--

OCCUPATION DU BATI	Occupation du rez-de-chaussée :	Occupation des étages :
<input checked="" type="checkbox"/> Habitat	<input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces	<input checked="" type="checkbox"/> Habitat
<input type="checkbox"/> Bureau	<input type="checkbox"/> Commerce alimentaire	<input type="checkbox"/> Bureau
<input type="checkbox"/> Service	<input type="checkbox"/> Café restaurant	<input type="checkbox"/> Désaffecté
<input type="checkbox"/> Equipement public	<input type="checkbox"/> Commerce autre	<input type="checkbox"/> Dépôt puces
<input type="checkbox"/> Activité artisanale puces	<input type="checkbox"/> Commerce puces	<input type="checkbox"/> Autre
	<input type="checkbox"/> Garage	
	<input type="checkbox"/> Dépôt puces	
	<input type="checkbox"/> Autre	

**OBSERVATIONS**

Immeuble identique au n°5, rue de la Gaité.  
 Brique, appareillage ciment imitation pierre.  
 Balcon, jolis garde-corps en fer forgé.  
 Problème de traitement ; souvent les pignons sont laissés bruts de briques ou moellons (ou les deux). Caractère à conserver.  
 Gestion des conduits non maçonnés adossés et les antennes.



## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

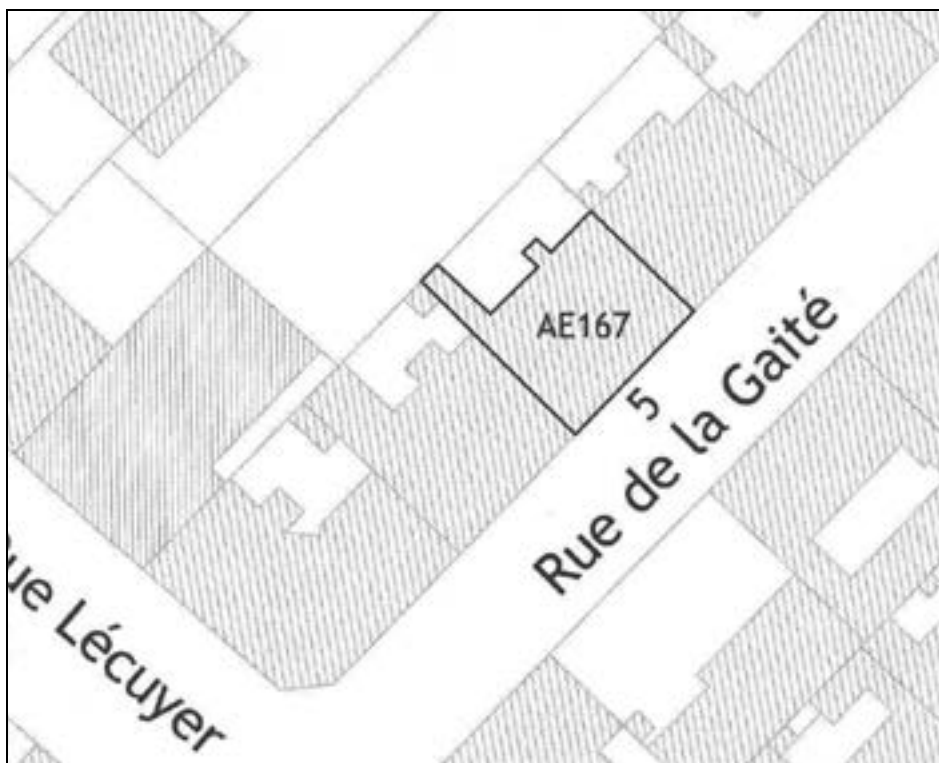
**Ilot : 2**      **Parcelle : AE 167**      **5, rue de la Gaité**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p><b>Typologie du bâti :</b> Imm. de rapport urbain</p> <p><b>Epoque supposée :</b> Début 20<sup>ème</sup> siècle</p> <p><b>Matériaux de façade :</b> Briques</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p><b>Nombre d'étages :</b> R+4</p> <p><b>Cohérence d'échelle :</b> Bât. en cohérence</p> <p><b>Surface bâtie (approx.) :</b> 94 m<sup>2</sup></p>
---	--

OCCUPATION DU BATI	Occupation du rez-de-chaussée :	Occupation des étages :	
<input checked="" type="checkbox"/> Habitat	<input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces	<input checked="" type="checkbox"/> Habitat	
<input type="checkbox"/> Bureau	<input type="checkbox"/> Commerce alimentaire	<input type="checkbox"/> Bureau	
<input type="checkbox"/> Service	<input type="checkbox"/> Café restaurant	<input type="checkbox"/> Désaffecté	
<input type="checkbox"/> Equipement public	<input type="checkbox"/> Commerce autre	<input type="checkbox"/> Dépôt puces	
<input type="checkbox"/> Activité artisanale puces	<input type="checkbox"/> Commerce puces	<input type="checkbox"/> Autre	
	<input type="checkbox"/> Garage		
	<input type="checkbox"/> Dépôt puces		
	<input type="checkbox"/> Autre		

**OBSERVATIONS**

Gabarit et implantation cohérents.  
 Immeuble identique au n°7, rue de la Gaité.  
 Brique, appareillage ciment imitation pierre.  
 Balcon, joli garde-corps en fer forgé.



## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

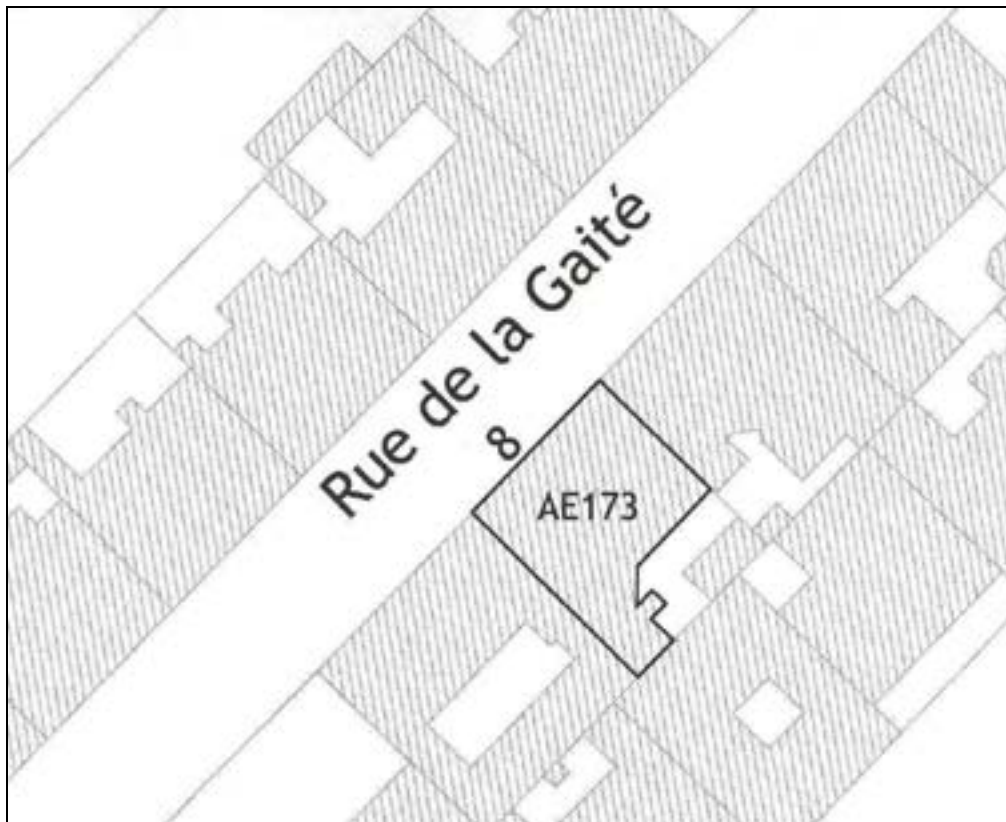
**Ilot : 12      Parcelle : AE 173      8, rue de la Gaité**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p><b>Typologie du bâti :</b> Imm. de rapport urbain  <b>Epoque supposée :</b> Début 20<sup>ème</sup> siècle  <b>Matériaux de façade :</b> Plâtre ancien</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p><b>Nombre d'étages :</b> R+4  <b>Cohérence d'échelle :</b> Bât. en cohérence  <b>Surface bâtie (approx.) :</b> 100 m<sup>2</sup></p>
---	---

OCCUPATION DU BATI	Occupation du rez-de-chaussée :	Occupation des étages :
<input checked="" type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Service <input type="checkbox"/> Equipement public <input checked="" type="checkbox"/> Activité artisanale puces	<input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces <input type="checkbox"/> Commerce alimentaire <input type="checkbox"/> Café restaurant <input type="checkbox"/> Commerce autre <input type="checkbox"/> Commerce puces	<input type="checkbox"/> Garage <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Désaffecté <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input type="checkbox"/> Autre

**OBSERVATIONS**

Ensemble cohérent.  
 Jolis garde-corps en fonte, encadrement de la porte travaillé.  
 RdC : atelier de restauration de meubles.



## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

**Ilot : 12**

**Parcelle : AE 174**

**10, rue de la Gaité**

### ASPECT DU BATI

**Typologie du bâti :** Imm. de rapport urbain  
**Epoque supposée :** Début 20<sup>ème</sup> siècle  
**Matériaux de façade :** Briques

### GABARIT

**Nombre d'étages :** R+4  
**Cohérence d'échelle :** Bât. en cohérence  
**Surface bâtie (approx.) :** 118 m<sup>2</sup>

#### OCCUPATION DU BATI

- Habitat
- Bureau
- Service
- Equipement public
- Activité artisanale puces
- Activité artisanale hors puces
- Commerce alimentaire
- Café restaurant
- Commerce autre
- Commerce puces

#### Occupation du rez-de-chaussée :

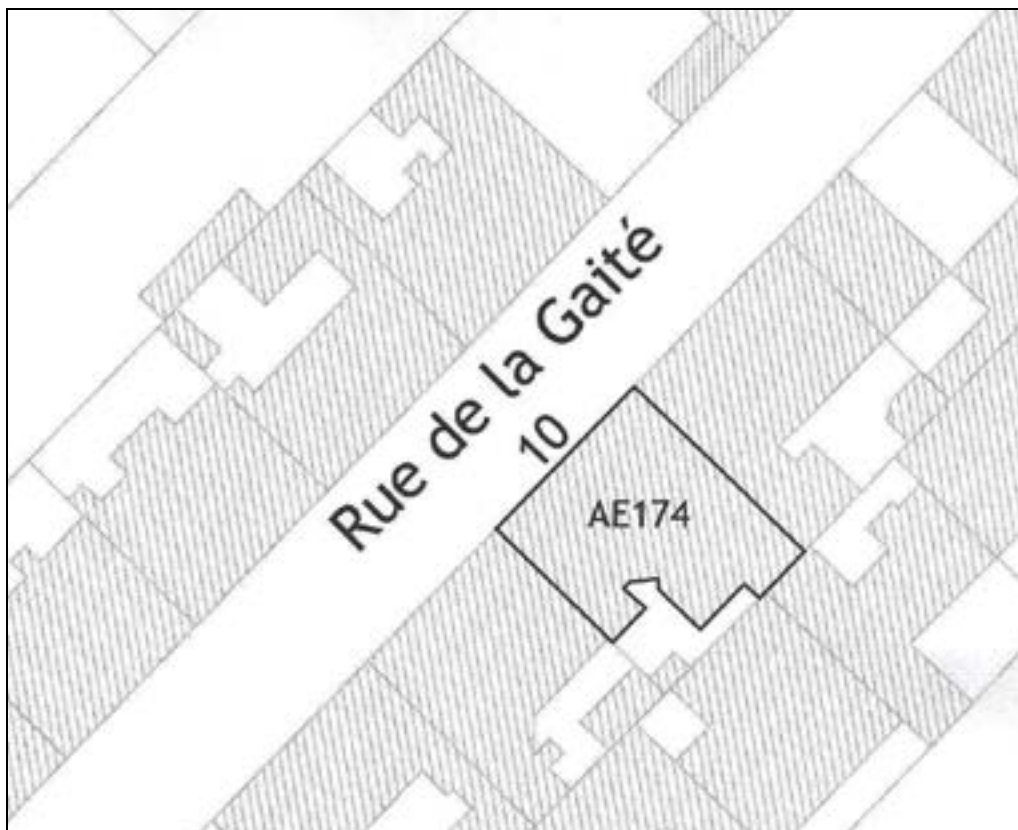
- Garage
- Dépôt puces
- Autre

#### Occupation des étages :

- Habitat
- Bureau
- Désaffecté
- Dépôt puces
- Autre

#### OBSERVATIONS

Ensemble cohérent.  
 Brique simple, garde-corps en fonte.



## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

**Ilot : 12      Parcelle : AE 175      12, rue de la Gaité**

### ASPECT DU BATI

**Typologie du bâti :** Imm. de rapport urbain  
**Epoque supposée :** Début 20<sup>ème</sup> siècle  
**Matériaux de façade :** Briques

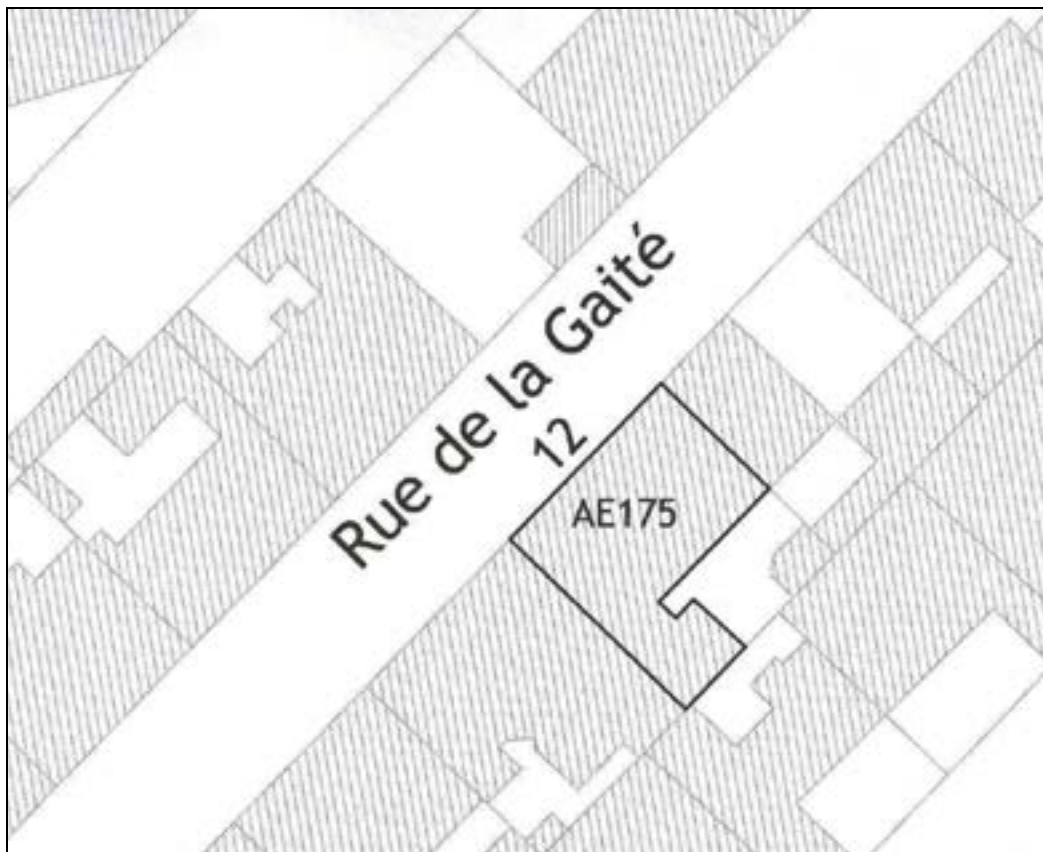
### GABARIT

**Nombre d'étages :** R+4  
**Cohérence d'échelle :** Bât. en cohérence  
**Surface bâtie (approx.) :** 111 m<sup>2</sup>

OCCUPATION DU BATI	Occupation du rez-de-chaussée :	Occupation des étages :
<input checked="" type="checkbox"/> Habitat	<input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces	<input checked="" type="checkbox"/> Habitat
<input type="checkbox"/> Bureau	<input type="checkbox"/> Commerce alimentaire	<input type="checkbox"/> Bureau
<input type="checkbox"/> Service	<input type="checkbox"/> Café restaurant	<input type="checkbox"/> Désaffecté
<input type="checkbox"/> Equipement public	<input type="checkbox"/> Commerce autre	<input type="checkbox"/> Dépôt puces
<input type="checkbox"/> Activité artisanale puces	<input type="checkbox"/> Commerce puces	<input type="checkbox"/> Autre
	<input type="checkbox"/> Garage	
	<input type="checkbox"/> Dépôt puces	
	<input type="checkbox"/> Autre	

### OBSERVATIONS

Ensemble cohérent.  
 Brique simple, garde-corps en fonte.



## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

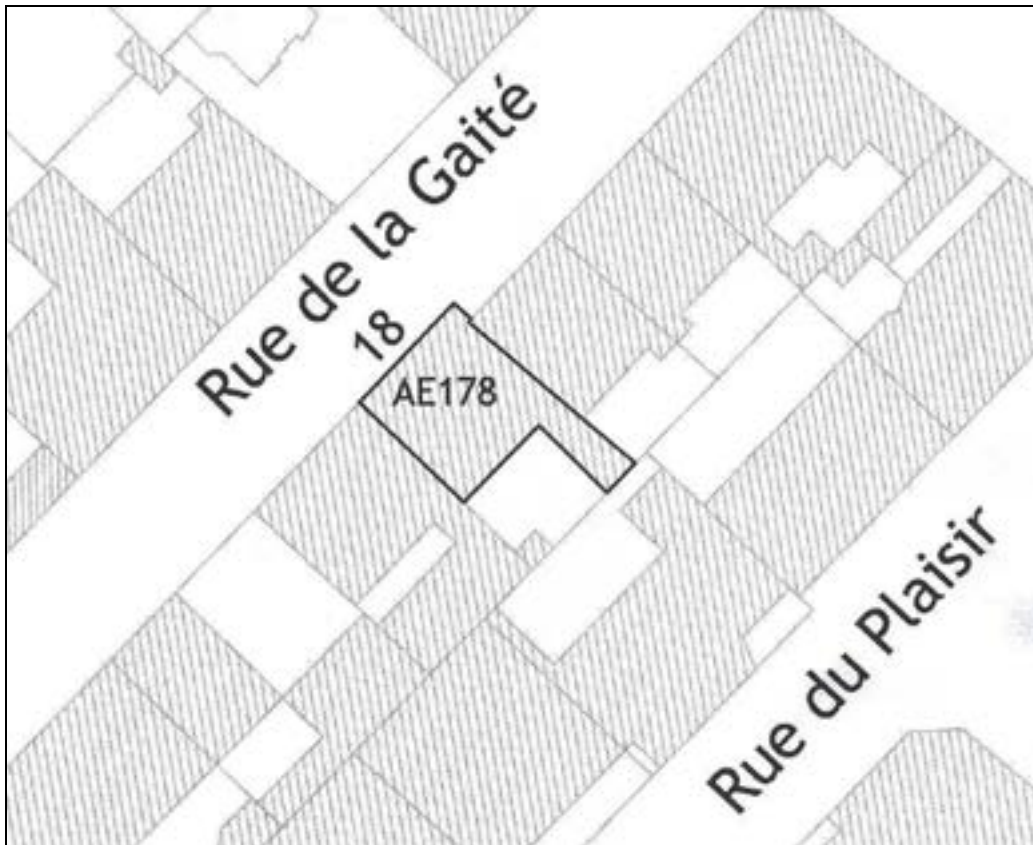
**Ilot : 12      Parcelle : AE 178      18, rue de la Gaité**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p>Typologie du bâti : Pavillon                  Epoque supposée : Fin 19<sup>ème</sup> siècle                  Matériaux de façade : Briques</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p>Nombre d'étages : R+1+C                  Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence                  Surface bâtie (approx.) : 66 m<sup>2</sup></p>
--	---

<p><b>OCCUPATION DU BATI</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Habitat</p> <p><input type="checkbox"/> Bureau</p> <p><input type="checkbox"/> Service</p> <p><input type="checkbox"/> Equipement public</p> <p><input type="checkbox"/> Activité artisanale puces</p>	<p><b>Occupation du rez-de-chaussée :</b></p> <p><input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces</p> <p><input type="checkbox"/> Commerce alimentaire</p> <p><input type="checkbox"/> Café restaurant</p> <p><input type="checkbox"/> Commerce autre</p> <p><input type="checkbox"/> Commerce puces</p>	<p><b>Occupation des étages :</b></p> <p><input type="checkbox"/> Garage</p> <p><input type="checkbox"/> Dépôt puces</p> <p><input type="checkbox"/> Autre</p> <p><input type="checkbox"/> Habitat</p> <p><input type="checkbox"/> Bureau</p> <p><input type="checkbox"/> Désaffecté</p> <p><input type="checkbox"/> Dépôt puces</p> <p><input type="checkbox"/> Autre</p>
--	---	--

**OBSERVATIONS**

Ensemble cohérent.  
 Maison à comble mansardée homogène, possibilité de surélévation.



## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

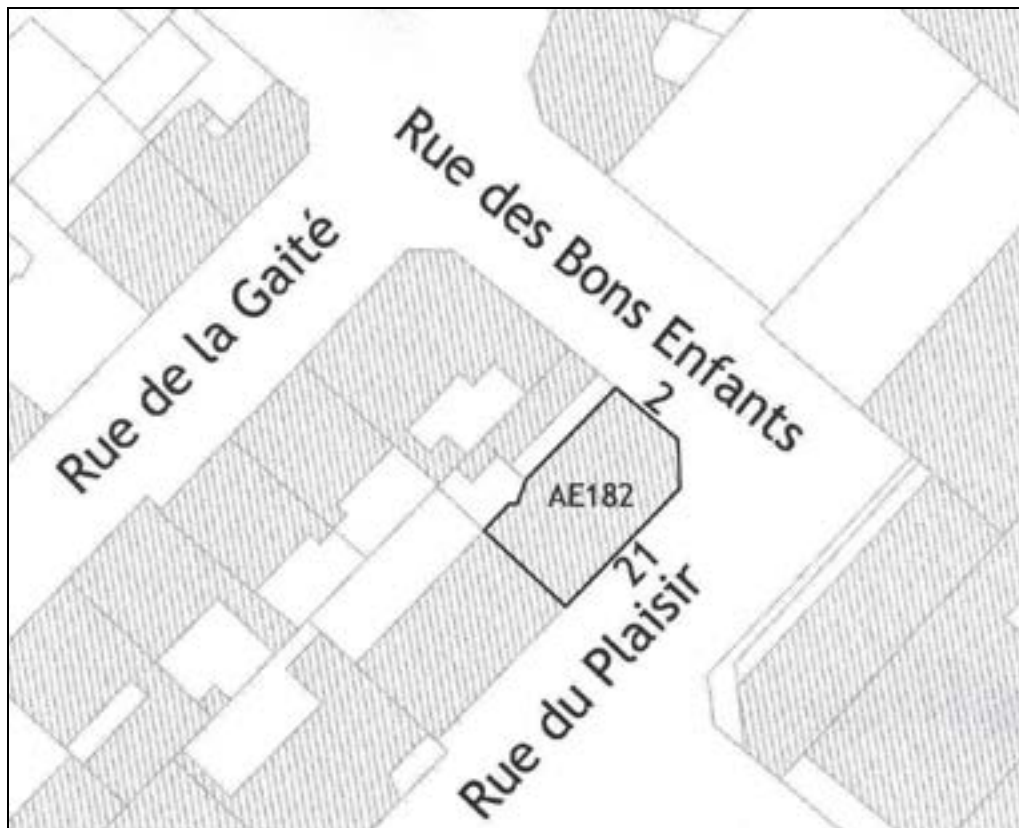
**Ilot : 12**      **Parcelle : AE 182**      **21, rue du Plaisir / 2, rue des Bons Enfants**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p><b>Typologie du bâti :</b> Imm. de rapport urbain  <b>Epoque supposée :</b> Entre deux guerres  <b>Matériaux de façade :</b> Briques</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p><b>Nombre d'étages :</b> R+4  <b>Cohérence d'échelle :</b> Bât. en cohérence  <b>Surface bâtie (approx.) :</b> 90 m<sup>2</sup></p>
--	--

<b>OCCUPATION DU BATI</b>	<b>Occupation du rez-de-chaussée :</b>	<b>Occupation des étages :</b>
<input type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Service <input type="checkbox"/> Equipement public <input type="checkbox"/> Activité artisanale puces	<input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces <input type="checkbox"/> Commerce alimentaire <input type="checkbox"/> Café restaurant <input type="checkbox"/> Commerce autre <input type="checkbox"/> Commerce puces	<input type="checkbox"/> Garage <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input checked="" type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Désaffecté <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input checked="" type="checkbox"/> Autre

**OBSERVATIONS**

Qualité architecturale.  
 Immeuble 1930 en briques blanches et rouges. Garde-corps 1930.  
 Sur angle et façade auriels à partir du R+2. Cohérent et "dans son jus".  
 En cours de restauration immobilière en vue de construire de l'habitat. Entrée d'époque à conserver.





## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

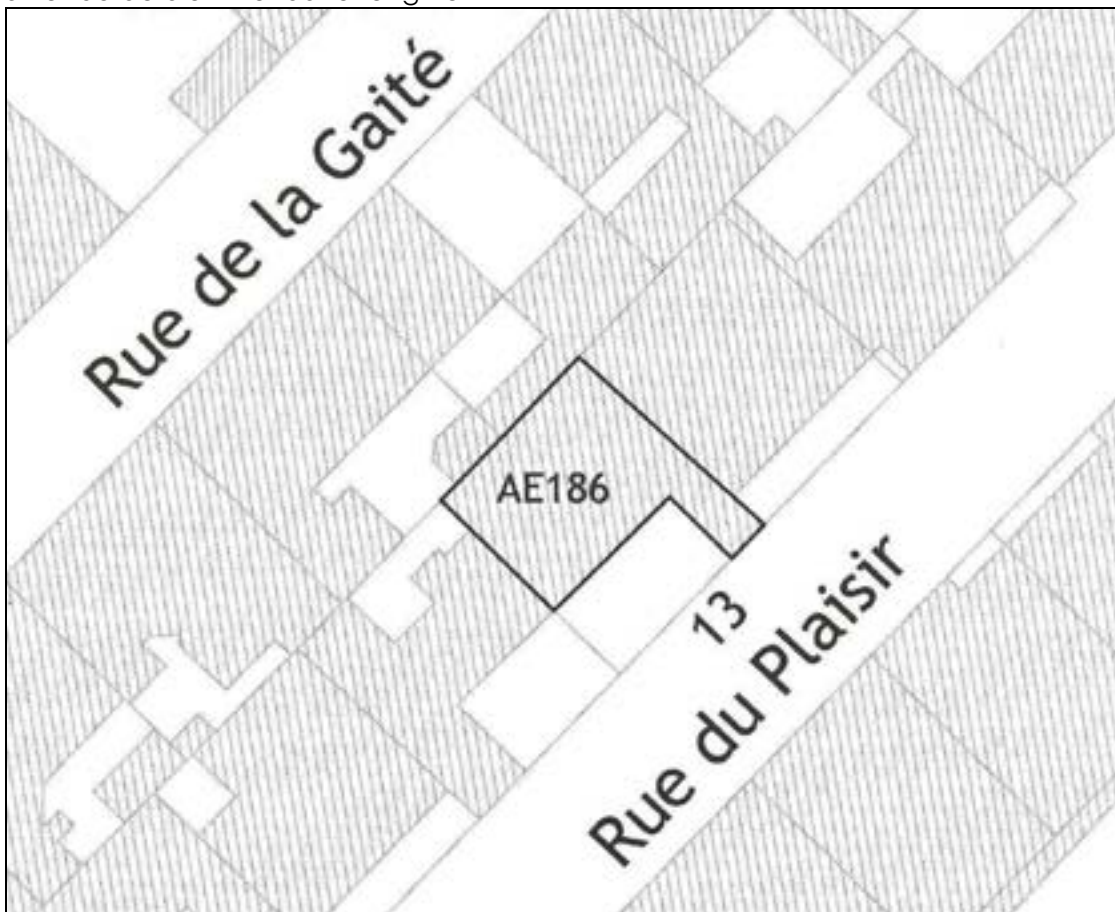
**Ilot : 12      Parcelle : AE 186      13, rue du Plaisir**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p><b>Typologie du bâti :</b> Pavillon</p> <p><b>Epoque supposée :</b> Début 20<sup>ème</sup> siècle</p> <p><b>Matériaux de façade :</b> Briques</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p><b>Nombre d'étages :</b> R+1</p> <p><b>Cohérence d'échelle :</b> Bât. en cohérence</p> <p><b>Surface bâtie (approx.) :</b> 88 m<sup>2</sup></p>
---	--

OCCUPATION DU BATI	Occupation du rez-de-chaussée :	Occupation des étages :
<ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Habitat</li> <li><input type="checkbox"/> Bureau</li> <li><input type="checkbox"/> Service</li> <li><input type="checkbox"/> Equipement public</li> <li><input type="checkbox"/> Activité artisanale puces</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces</li> <li><input type="checkbox"/> Commerce alimentaire</li> <li><input type="checkbox"/> Café restaurant</li> <li><input type="checkbox"/> Commerce autre</li> <li><input type="checkbox"/> Commerce puces</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Garage</li> <li><input type="checkbox"/> Dépôt puces</li> <li><input type="checkbox"/> Autre</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Habitat</li> <li><input type="checkbox"/> Bureau</li> <li><input type="checkbox"/> Désaffecté</li> <li><input type="checkbox"/> Dépôt puces</li> <li><input type="checkbox"/> Autre</li> </ul>

**OBSERVATIONS**

Ensemble cohérent.  
Petit pavillon en brique peinte, esprit banlieue "dans son jus".  
Jardinet bordé d'un mur bahut et grille





## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

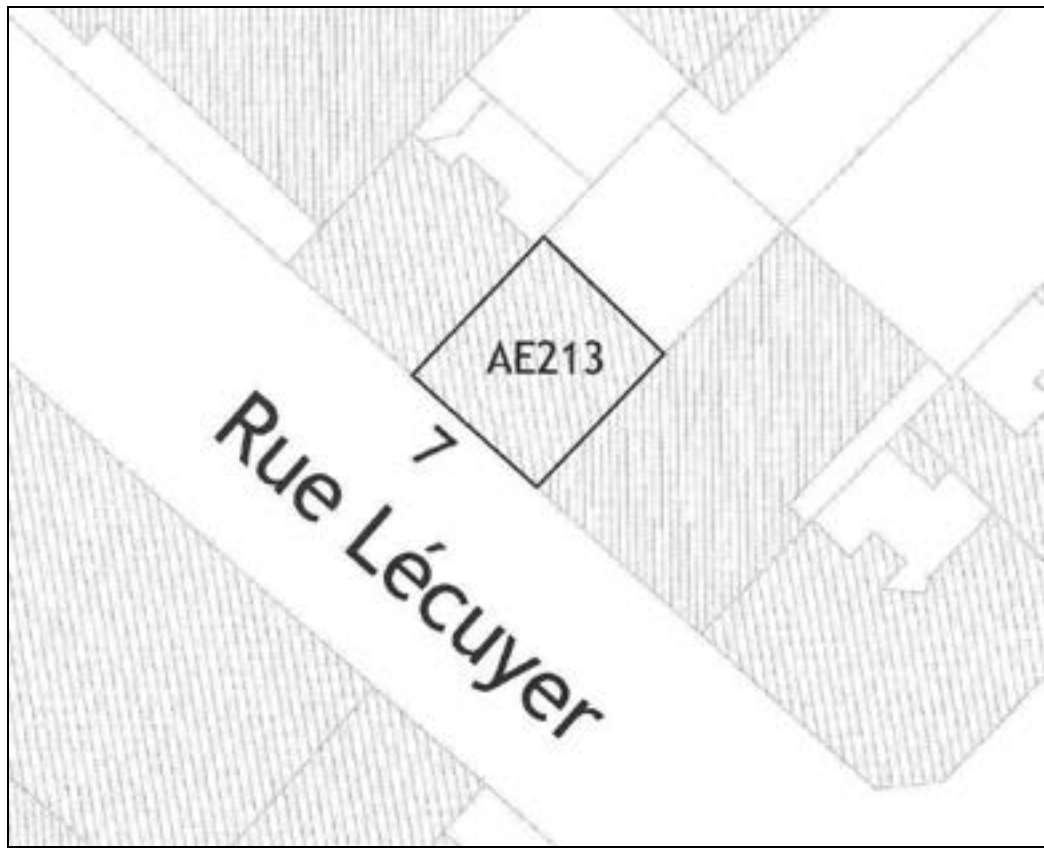
**Ilot : 2**      **Parcelle : AE 213**      **7, rue Lécuyer**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p><b>Typologie du bâti :</b> Imm. de rapport urbain  <b>Epoque supposée :</b> Entre deux guerres  <b>Matériaux de façade :</b> Enduit</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p><b>Nombre d'étages :</b> R+1 haut  <b>Cohérence d'échelle :</b> Bât. en cohérence  <b>Surface bâtie (approx.) :</b> 68 m<sup>2</sup></p>
---	---

OCCUPATION DU BATI	Occupation du rez-de-chaussée :	Occupation des étages :
<input type="checkbox"/> Habitat	<input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces	<input checked="" type="checkbox"/> Habitat
<input type="checkbox"/> Bureau	<input type="checkbox"/> Commerce alimentaire	<input type="checkbox"/> Bureau
<input type="checkbox"/> Service	<input type="checkbox"/> Café restaurant	<input type="checkbox"/> Désaffecté
<input type="checkbox"/> Equipement public	<input type="checkbox"/> Commerce autre	<input type="checkbox"/> Dépôt puces
<input type="checkbox"/> Activité artisanale puces	<input type="checkbox"/> Commerce puces	<input checked="" type="checkbox"/> Autre
	<input type="checkbox"/> Garage	
	<input checked="" type="checkbox"/> Dépôt puces	
	<input type="checkbox"/> Autre	

**OBSERVATIONS**

Qualité architecturale.  
 Façade décor ciment et mosaïque pâte de verre "Arts Déco" signée F. Lagrue – architecte.  
 Reprise sur un bâtiment traditionnel. Dépôt meubles.  
 Réhabilitation récente ; fenêtres PVC et volets roulants coffres caches (HLM).



## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

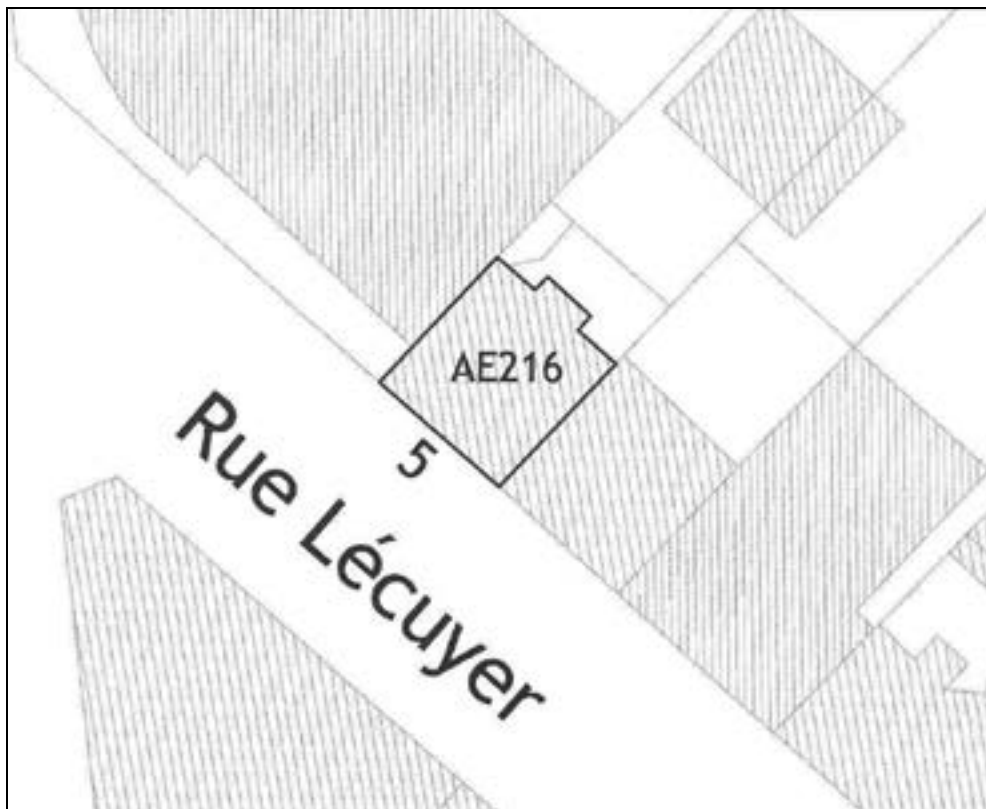
**Ilot : 2**      **Parcelle : AE 216**      **5, rue Lécuyer**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p><b>Typologie du bâti :</b> Imm. de rapport urbain  <b>Epoque supposée :</b> Entre deux guerres  <b>Matériaux de façade :</b> Briques</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p><b>Nombre d'étages :</b> R+5  <b>Cohérence d'échelle :</b> Bât. en cohérence  <b>Surface bâtie (approx.) :</b> 68 m<sup>2</sup></p>
--	--

<b>OCCUPATION DU BATI</b>	<b>Occupation du rez-de-chaussée :</b>	<b>Occupation des étages :</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Service <input type="checkbox"/> Equipement public <input type="checkbox"/> Activité artisanale puces	<input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces <input type="checkbox"/> Commerce alimentaire <input type="checkbox"/> Café restaurant <input type="checkbox"/> Commerce autre <input type="checkbox"/> Commerce puces	<input checked="" type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Désaffecté <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input type="checkbox"/> Autre

**OBSERVATIONS**

Qualité architecturale.  
 Décor "Arts Déco". Au-dessus des fenêtres du R+4, bas-relief ciment fleurs et fruits.  
 Garde-corps "Arts Déco" représentatif de cette époque.



## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

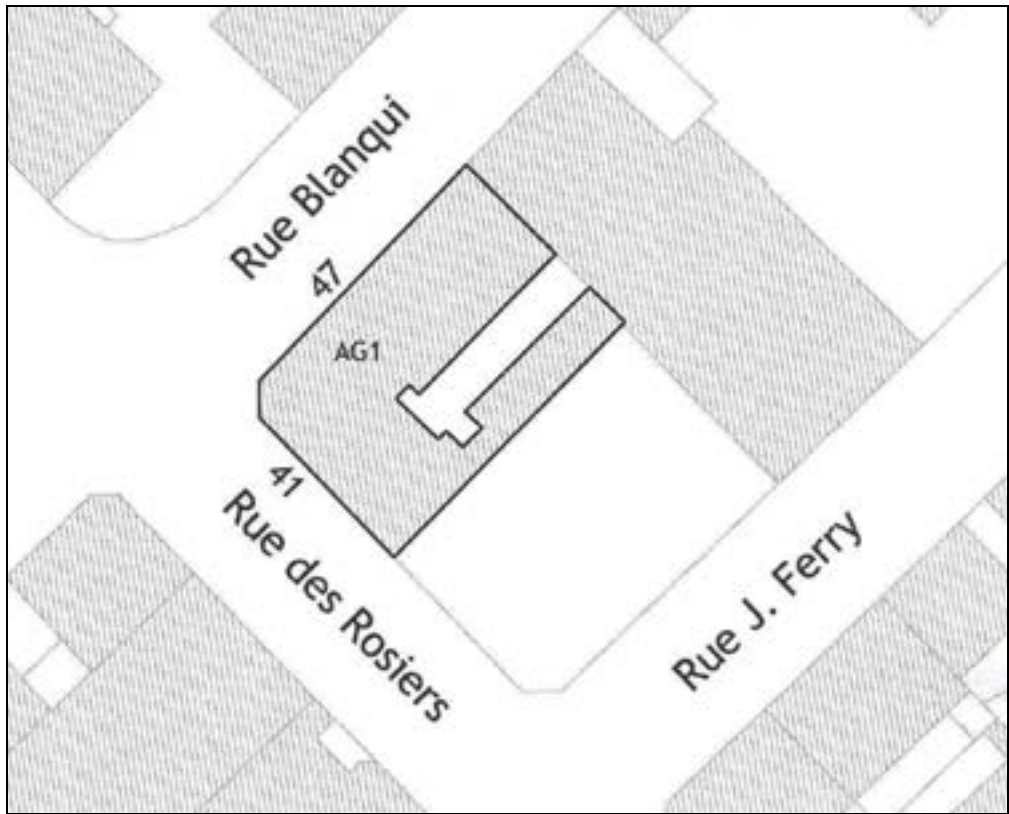
**Ilot : 3      Parcelle : AG 1      47, rue Blanqui / 41, rue des Rosiers**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p><b>Typologie du bâti :</b> Imm. de rapport urbain  <b>Epoque supposée :</b> Début 20<sup>ème</sup> siècle  <b>Matériaux de façade :</b> Briques</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p><b>Nombre d'étages :</b> R+4  <b>Cohérence d'échelle :</b> Bât. en cohérence  <b>Surface bâtie (approx.) :</b> 372 m<sup>2</sup></p>
---	---

<p><b>OCCUPATION DU BATI</b></p> <p><input type="checkbox"/> Habitat</p> <p><input type="checkbox"/> Bureau</p> <p><input type="checkbox"/> Service</p> <p><input type="checkbox"/> Equipement public</p> <p><input type="checkbox"/> Activité artisanale puces</p>	<p><b>Occupation du rez-de-chaussée :</b></p> <p><input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces</p> <p><input type="checkbox"/> Commerce alimentaire</p> <p><input type="checkbox"/> Café restaurant</p> <p><input type="checkbox"/> Commerce autre</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Commerce puces</p>	<p><b>Occupation des étages :</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Habitat</p> <p><input type="checkbox"/> Bureau</p> <p><input type="checkbox"/> Désaffecté</p> <p><input type="checkbox"/> Dépôt puces</p> <p><input type="checkbox"/> Autre</p>
---	--	--

**OBSERVATIONS**

Qualité architecturale.  
 Immeuble entre deux-guerres caractéristique, briques blanches et rouges. R+1 : faux appareil peint.  
 Beaux garde-corps style "nouille".  
 Rdc : boutique pucier et "Les amis des petits frères des pauvres".  
 Gabarit en relation avec la rue des Rosiers.



## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

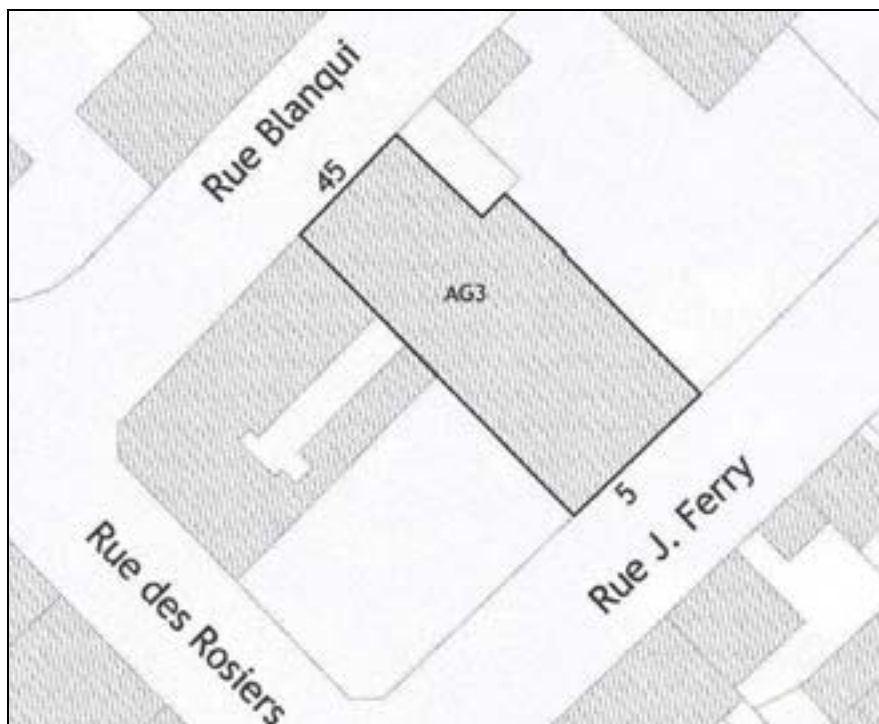
**Ilot : 3      Parcelle : AG 3      45, rue Blanqui / 5, rue Jules Ferry**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p><b>Typologie du bâti :</b> Local indu., entrepôt  <b>Epoque supposée :</b> 1950-1965  <b>Matériaux de façade :</b> Briques</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p><b>Nombre d'étages :</b> R+5  <b>Cohérence d'échelle :</b> Bât. en rupture  <b>Surface bâtie (approx.) :</b> 512 m<sup>2</sup></p>
--	---

<b>OCCUPATION DU BATI</b>	<b>Occupation du rez-de-chaussée :</b>	<b>Occupation des étages :</b>
<input type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Service <input type="checkbox"/> Equipement public <input type="checkbox"/> Activité artisanale puces	<input checked="" type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces <input type="checkbox"/> Commerce alimentaire <input type="checkbox"/> Café restaurant <input type="checkbox"/> Commerce autre <input type="checkbox"/> Commerce puces	<input type="checkbox"/> Garage <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Désaffecté <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input checked="" type="checkbox"/> Autre

**OBSERVATIONS**

Qualité architecturale.  
 Immeuble industriel, structure béton, remplissage briques, caractéristique de son époque.  
 Menuiseries métalliques homogènes, fenêtre en retour sur cour.  
 R+5 haut : trois niveaux en combles, gabarit très important.  
 Cour fermée et appenti en RdC.  
 Sur la rue Jules Ferry : façade brique avec baies horizontales ; typologie reprise pour l'immeuble.  
 Entreprise de déménagement, garde-meubles.



# VILLE DE SAINT-OUEN

## BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

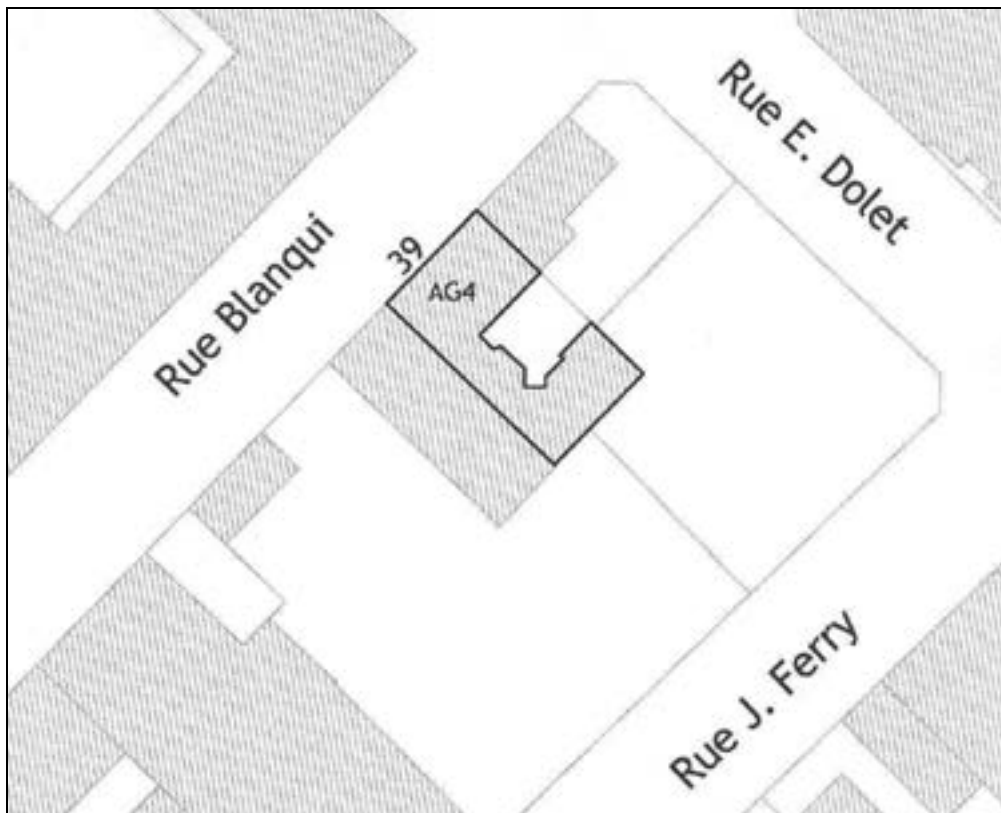
**Ilot : 3**      **Parcelle : AG 4**      **39, rue Blanqui**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p><b>Typologie du bâti :</b> Imm. de rapport urbain  <b>Epoque supposée :</b> Début 20<sup>ème</sup>  <b>Matériaux de façade :</b> Briques</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p><b>Nombre d'étages :</b> R+5+C  <b>Cohérence d'échelle :</b> Bât. en cohérence  <b>Surface bâtie (approx.) :</b> 145 m<sup>2</sup></p>
--	---

<b>OCCUPATION DU BATI</b>	<b>Occupation du rez-de-chaussée :</b>	<b>Occupation des étages :</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Service <input type="checkbox"/> Equipement public <input type="checkbox"/> Activité artisanale puces	<input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces <input type="checkbox"/> Commerce alimentaire <input type="checkbox"/> Café restaurant <input type="checkbox"/> Commerce autre <input type="checkbox"/> Commerce puces	<input type="checkbox"/> Garage <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Désaffecté <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input type="checkbox"/> Autre

**OBSERVATIONS**

Qualité architecturale.  
 Immeuble entre deux-guerres caractéristique, briques blanches et rouges. Beaux garde-corps en fer forgé. Assez haut mais en relation avec le gabarit de l'immeuble industriel sur cour et en retour, bâtiment de facture à vR+5. Assez homogène.  
 Côté rue Etienne Dolet, deux grands pignons "en attente".



## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

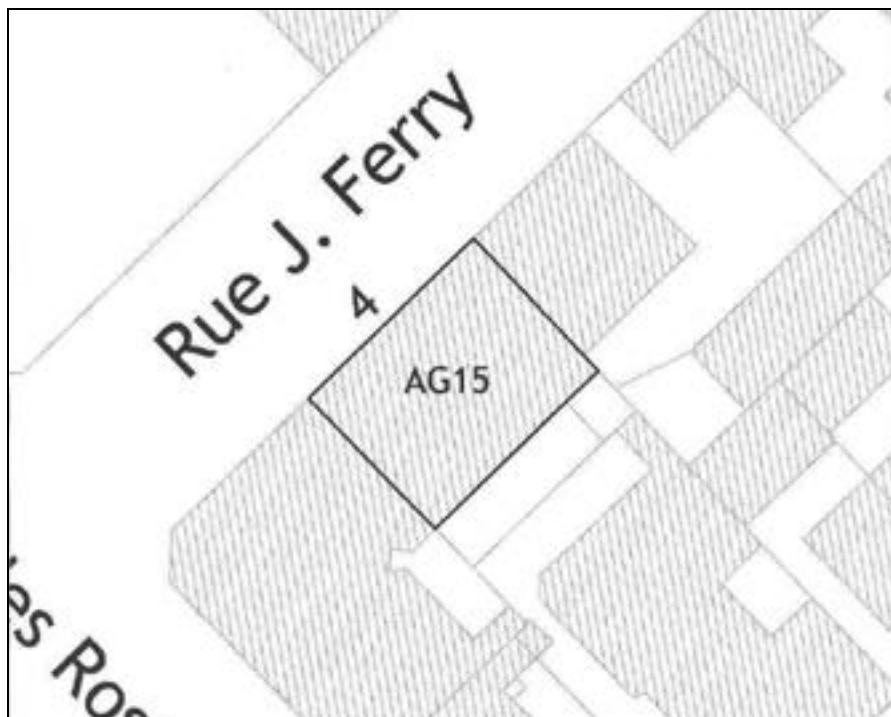
**Ilot : 4**      **Parcelle : AG 15**      **4, rue Jules Ferry**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p><b>Typologie du bâti :</b> Imm. de rapport urbain  <b>Epoque supposée :</b> Début 20<sup>ème</sup> siècle  <b>Matériaux de façade :</b> Briques</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p><b>Nombre d'étages :</b> R+5+C  <b>Cohérence d'échelle :</b> Bât. en cohérence  <b>Surface bâtie (approx.) :</b> 126 m<sup>2</sup></p>
---	---

<b>OCCUPATION DU BATI</b>	<b>Occupation du rez-de-chaussée :</b>	<b>Occupation des étages :</b>
<input type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Service <input type="checkbox"/> Equipement public <input type="checkbox"/> Activité artisanale puces	<input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces <input checked="" type="checkbox"/> Commerce alimentaire <input type="checkbox"/> Café restaurant <input type="checkbox"/> Commerce autre <input type="checkbox"/> Commerce puces	<input checked="" type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Désaffecté <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input type="checkbox"/> Autre

**OBSERVATIONS**

Qualité architecturale.  
 Immeuble 1930 à décor mosaïque (à l'entrée). Briques blanches, rouges et vernissées bleues. Très homogène.  
 Joli garde-corps fonte.  
 Gabarit cohérent par rapport à la rue des Rosiers. En rupture pour Jules ferry, cinq niveaux du pignon visibles.  
 RdC : traiteur-charcutier.





## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

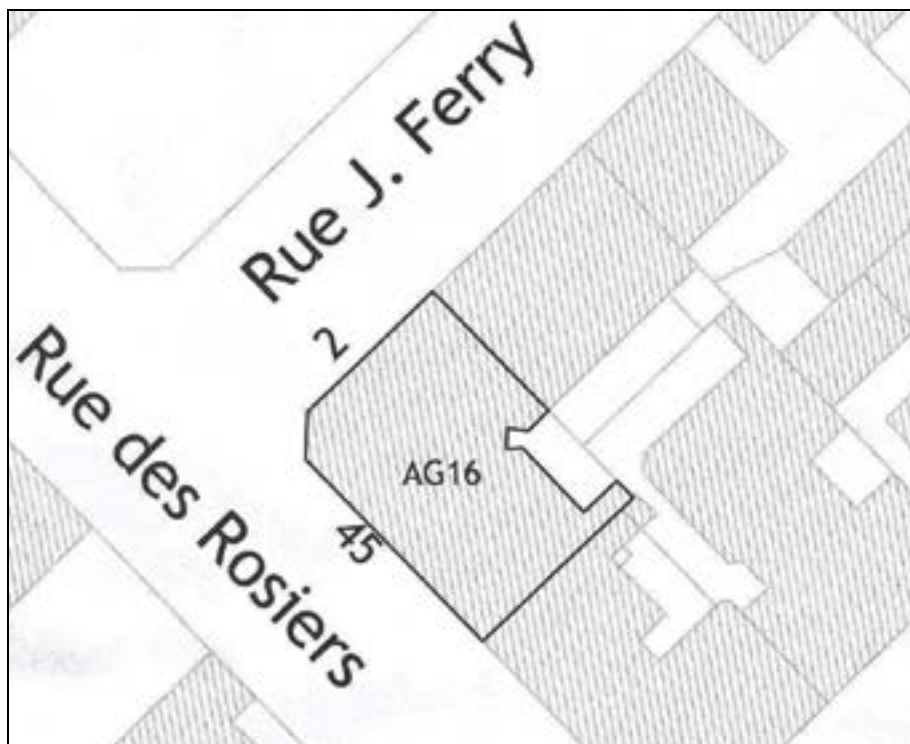
**Ilot : 4      Parcelle : AG 16      2, rue Jules Ferry / 45, rue des Rosiers**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p><b>Typologie du bâti :</b> Imm. de rapport urbain  <b>Epoque supposée :</b> Fin 19<sup>ème</sup> siècle  <b>Matériaux de façade :</b> Briques</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p><b>Nombre d'étages :</b> R+5+C  <b>Cohérence d'échelle :</b> Bât. en cohérence  <b>Surface bâtie (approx.) :</b> 199 m<sup>2</sup></p>
---	---

<b>OCCUPATION DU BATI</b>	<b>Occupation du rez-de-chaussée :</b>	<b>Occupation des étages :</b>
<input type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Service <input type="checkbox"/> Equipement public <input type="checkbox"/> Activité artisanale puces	<input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces <input type="checkbox"/> Commerce alimentaire <input type="checkbox"/> Café restaurant <input checked="" type="checkbox"/> Commerce autre <input checked="" type="checkbox"/> Commerce puces	<input checked="" type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Désaffecté <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input type="checkbox"/> Autre

**OBSERVATIONS**

Qualité architecturale.  
 Bel immeuble de rapport R + 1, représentatif d'avant-guerre.  
 Appareil enduit. balcon filant au R+5 (esprit haussmanien).  
 C.A. MANC ? – Architecte à Paris 1910.  
 Beaux garde-corps en fonte.  
 RdC : "salle des ventes des Puces" et pharmacie.



## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

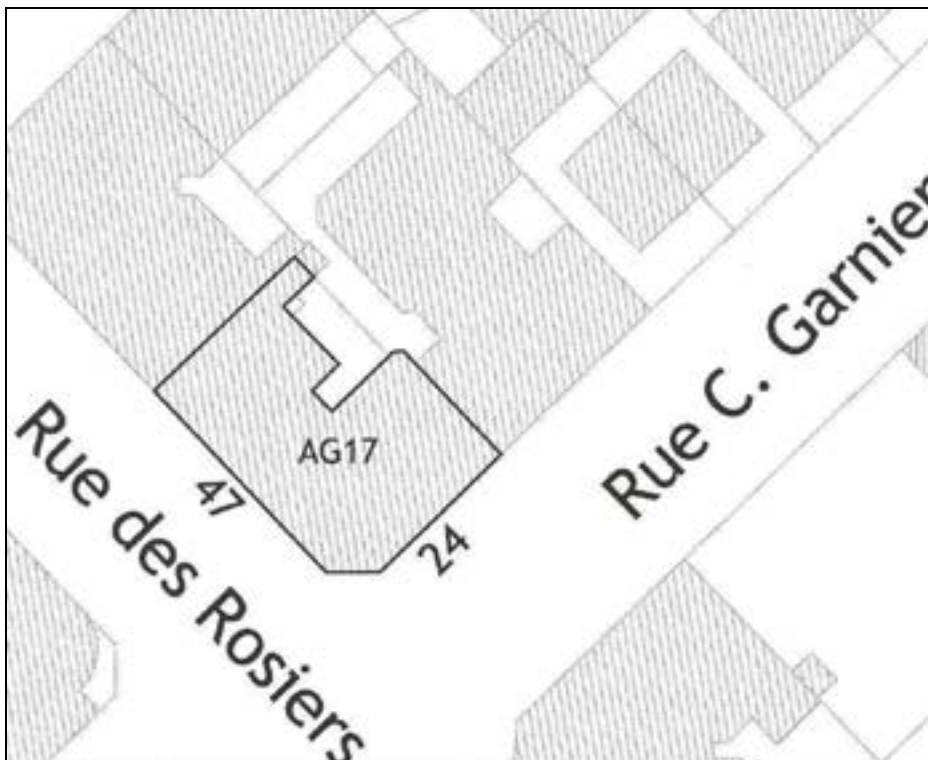
**Ilot : 4      Parcelle : AG 17      24, rue Garnier / 47, rue des Rosiers**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p><b>Typologie du bâti :</b> Imm. de rapport urbain  <b>Epoque supposée :</b> Début 20<sup>ème</sup> siècle  <b>Matériaux de façade :</b> Briques</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p><b>Nombre d'étages :</b> R+5+C  <b>Cohérence d'échelle :</b> Bât. en cohérence  <b>Surface bâtie (approx.) :</b> 184 m<sup>2</sup></p>
---	---

<b>OCCUPATION DU BATI</b>	<b>Occupation du rez-de-chaussée :</b>	<b>Occupation des étages :</b>
<input type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Service <input type="checkbox"/> Equipement public <input type="checkbox"/> Activité artisanale puces	<input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces <input type="checkbox"/> Commerce alimentaire <input type="checkbox"/> Café restaurant <input type="checkbox"/> Commerce autre <input checked="" type="checkbox"/> Commerce puces	<input checked="" type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Désaffecté <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input type="checkbox"/> Autre

**OBSERVATIONS**

Qualité architecturale.  
 Bel immeuble d'angle, brique et enduit.  
 Balcon filant côté rue des Rosiers et sur angle arrondi au R+5 "dans son jus", décor céramique.  
 Même plaque qu'au n°22.



## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

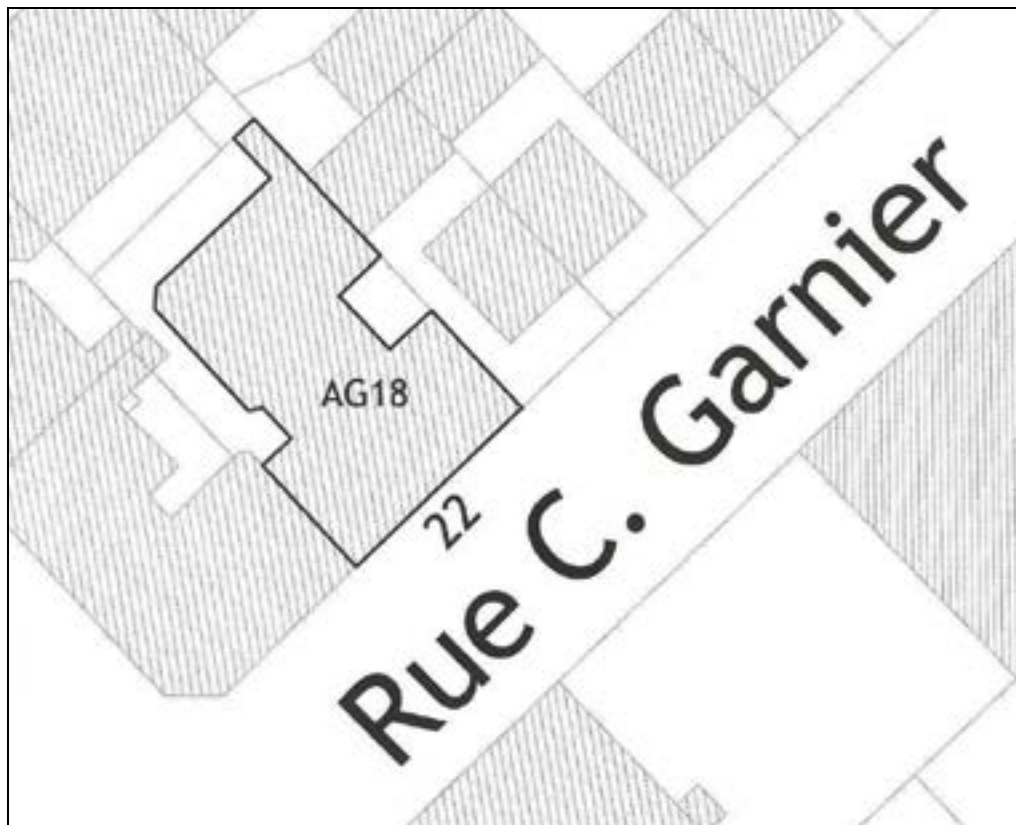
**Ilot : 4      Parcelle : AG 18      22, rue Garnier**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p><b>Typologie du bâti :</b> Imm. de rapport urbain  <b>Epoque supposée :</b> Début 20<sup>ème</sup> siècle  <b>Matériaux de façade :</b> Briques</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p><b>Nombre d'étages :</b> R+6  <b>Cohérence d'échelle :</b> Bât. en cohérence  <b>Surface bâtie (approx.) :</b> 204 m<sup>2</sup></p>
---	---

<b>OCCUPATION DU BATI</b>	<b>Occupation du rez-de-chaussée :</b>	<b>Occupation des étages :</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Service <input type="checkbox"/> Equipement public <input checked="" type="checkbox"/> Activité artisanale puces	<input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces <input type="checkbox"/> Commerce alimentaire <input type="checkbox"/> Café restaurant <input type="checkbox"/> Commerce autre <input type="checkbox"/> Commerce puces	<input type="checkbox"/> Garage <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input type="checkbox"/> Autre
		<input checked="" type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Désaffecté <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input type="checkbox"/> Autre

**OBSERVATIONS**

Qualité architecturale.  
 Immeuble "Art Déco", brique blanche, rouge et vernissée bleue. Décor fleurs en relief (cabochons, R+6 balcon filant), porte d'entrée : petite mosaïque, garde-corps en fonte.  
 Immeuble "dans son jus". Plaque "J.J. Muscat – Architecte 1913"  
 RdC : restaurateur de meubles et bureaux.



## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

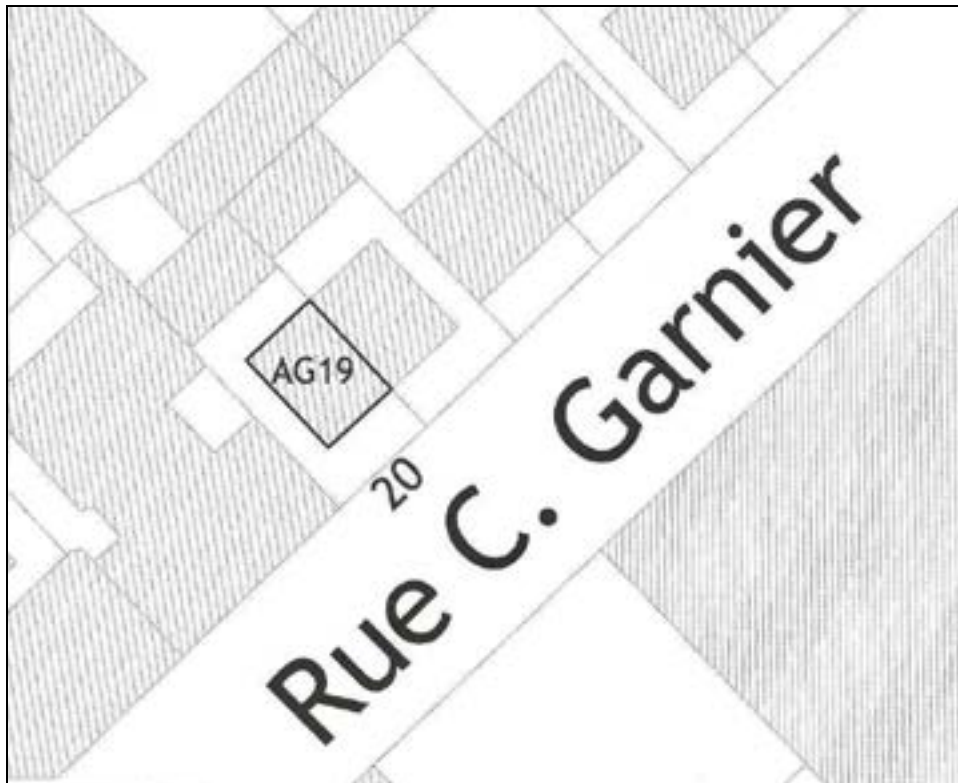
**Ilot : 4      Parcelle : AG 19      20, rue Garnier**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p>Typologie du bâti : Pavillon                  Epoque supposée : Début 20<sup>ème</sup> siècle                  Matériaux de façade : Briques</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p>Nombre d'étages : R+1+C                  Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence                  Surface bâtie (approx.) : 36 m<sup>2</sup></p>
--	---

<p><b>OCCUPATION DU BATI</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Habitat</p> <p><input type="checkbox"/> Bureau</p> <p><input type="checkbox"/> Service</p> <p><input type="checkbox"/> Equipement public</p> <p><input type="checkbox"/> Activité artisanale puces</p>	<p><b>Occupation du rez-de-chaussée :</b></p> <p><input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces</p> <p><input type="checkbox"/> Commerce alimentaire</p> <p><input type="checkbox"/> Café restaurant</p> <p><input type="checkbox"/> Commerce autre</p> <p><input type="checkbox"/> Commerce puces</p>	<p><b>Occupation des étages :</b></p> <p><input type="checkbox"/> Garage</p> <p><input type="checkbox"/> Dépôt puces</p> <p><input type="checkbox"/> Autre</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Habitat</p> <p><input type="checkbox"/> Bureau</p> <p><input type="checkbox"/> Désaffecté</p> <p><input type="checkbox"/> Dépôt puces</p> <p><input type="checkbox"/> Autre</p>
--	---	---

**OBSERVATIONS**

Qualité architecturale.  
 Toutes les maisons de la rue font partie d'un lotissement et comportent la plaque suivante, hormis les n° 4 et 8 : "Société Le foyer des agents de la Compagnie du Nord 1910".



## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

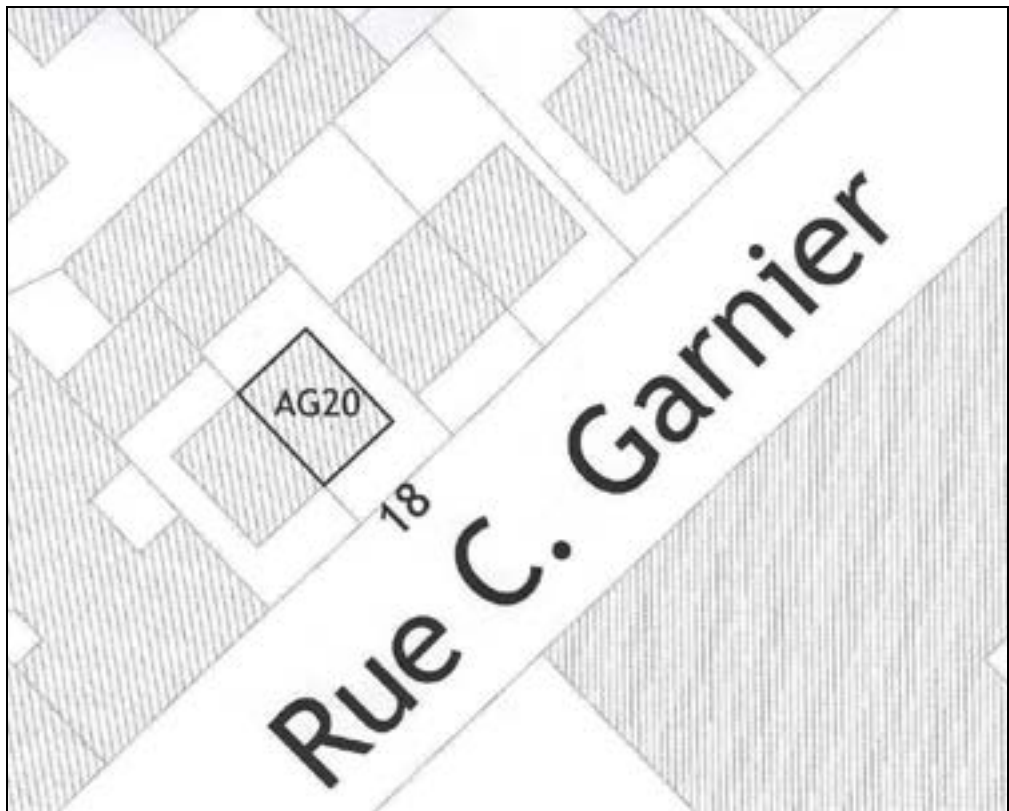
**Ilot : 4      Parcelle : AG 20      18, rue Garnier**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p>Typologie du bâti : Pavillon                  Epoque supposée : Début 20<sup>ème</sup> siècle                  Matériaux de façade : Briques</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p>Nombre d'étages : R+1+C                  Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence                  Surface bâtie (approx.) : 36 m<sup>2</sup></p>
--	---

OCCUPATION DU BATI	Occupation du rez-de-chaussée :	Occupation des étages :
<ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Habitat</li> <li><input type="checkbox"/> Bureau</li> <li><input type="checkbox"/> Service</li> <li><input type="checkbox"/> Equipement public</li> <li><input type="checkbox"/> Activité artisanale puces</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces</li> <li><input type="checkbox"/> Commerce alimentaire</li> <li><input type="checkbox"/> Café restaurant</li> <li><input type="checkbox"/> Commerce autre</li> <li><input type="checkbox"/> Commerce puces</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Garage</li> <li><input type="checkbox"/> Dépôt puces</li> <li><input type="checkbox"/> Autre</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Habitat</li> <li><input type="checkbox"/> Bureau</li> <li><input type="checkbox"/> Désaffecté</li> <li><input type="checkbox"/> Dépôt puces</li> <li><input type="checkbox"/> Autre</li> </ul>

**OBSERVATIONS**

Qualité architecturale.  
 Toutes les maisons de la rue font partie d'un lotissement et comportent la plaque suivante, hormis les n° 4 et 8 : "Société Le foyer des agents de la Compagnie du Nord 1910".



## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

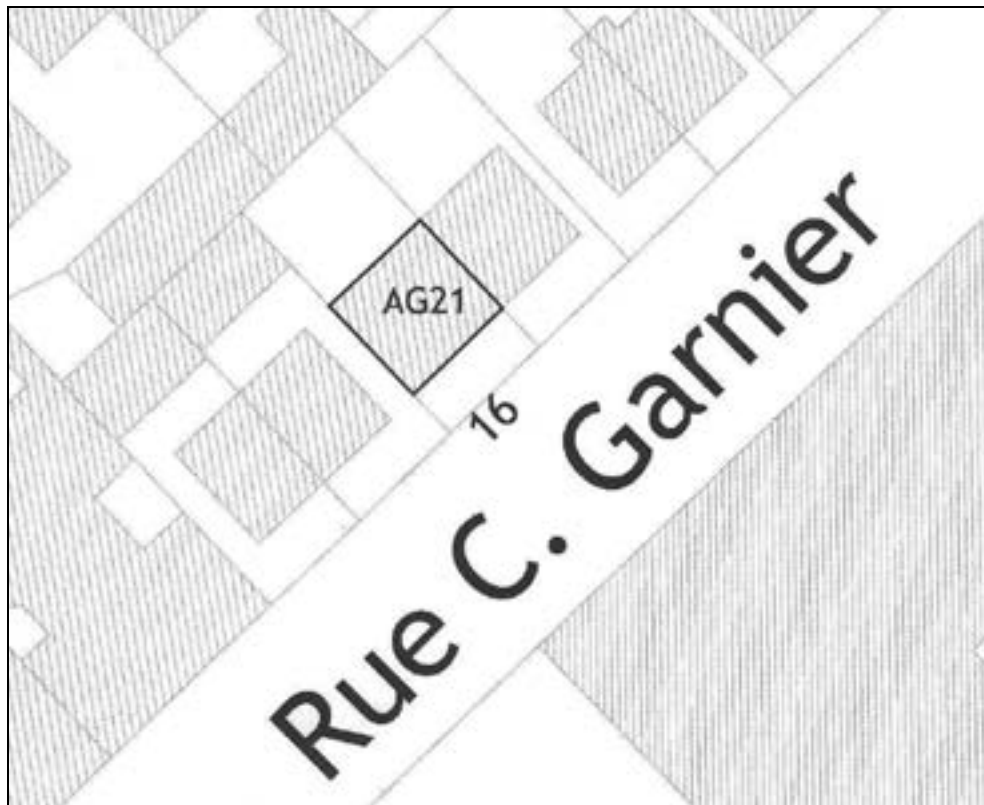
**Ilot : 4      Parcelle : AG 21      16, rue Garnier**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p>Typologie du bâti : Pavillon                  Epoque supposée : Début 20<sup>ème</sup> siècle                  Matériaux de façade : Briques</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p>Nombre d'étages : R+1+C                  Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence                  Surface bâtie (approx.) : 47 m<sup>2</sup></p>
--	---

<b>OCCUPATION DU BATI</b>	<b>Occupation du rez-de-chaussée :</b>	<b>Occupation des étages :</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Service <input type="checkbox"/> Equipement public <input type="checkbox"/> Activité artisanale puces	<input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces <input type="checkbox"/> Commerce alimentaire <input type="checkbox"/> Café restaurant <input type="checkbox"/> Commerce autre <input type="checkbox"/> Commerce puces	<input type="checkbox"/> Garage <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Désaffecté <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input type="checkbox"/> Autre

**OBSERVATIONS**

Qualité architecturale.  
 Toutes les maisons de la rue font partie d'un lotissement et comportent la plaque suivante, hormis les n° 4 et 8 : "Société Le foyer des agents de la Compagnie du Nord 1910".



## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

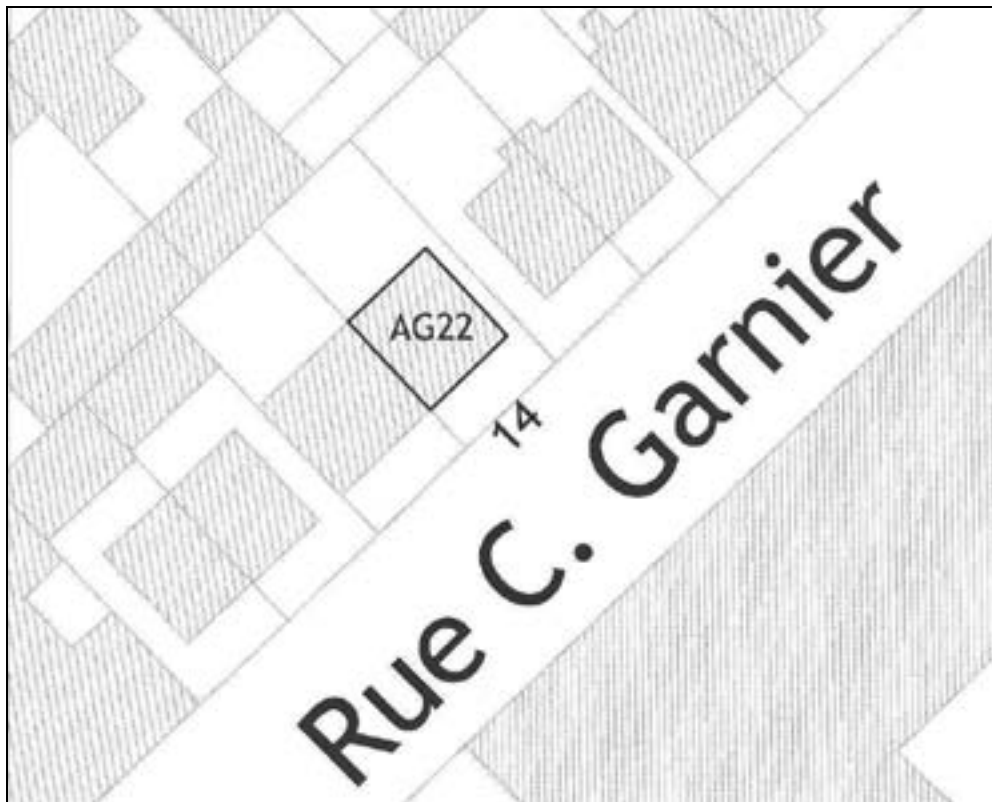
**Ilot : 4      Parcelle : AG 22      14, rue Garnier**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p>Typologie du bâti : Pavillon                  Epoque supposée : Début 20<sup>ème</sup> siècle                  Matériaux de façade : Autre</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p>Nombre d'étages : R+1+C                  Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence                  Surface bâtie (approx.) : 41 m<sup>2</sup></p>
--	---

<b>OCCUPATION DU BATI</b>	<b>Occupation du rez-de-chaussée :</b>	<b>Occupation des étages :</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Service <input type="checkbox"/> Equipement public <input type="checkbox"/> Activité artisanale puces	<input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces <input type="checkbox"/> Commerce alimentaire <input type="checkbox"/> Café restaurant <input type="checkbox"/> Commerce autre <input type="checkbox"/> Commerce puces	<input type="checkbox"/> Garage <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Désaffecté <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input type="checkbox"/> Autre

**OBSERVATIONS**

Qualité architecturale.  
 Toutes les maisons de la rue font partie d'un lotissement et comportent la plaque suivante, hormis les n° 4 et 8 : "Société Le foyer des agents de la Compagnie du Nord 1910".



## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

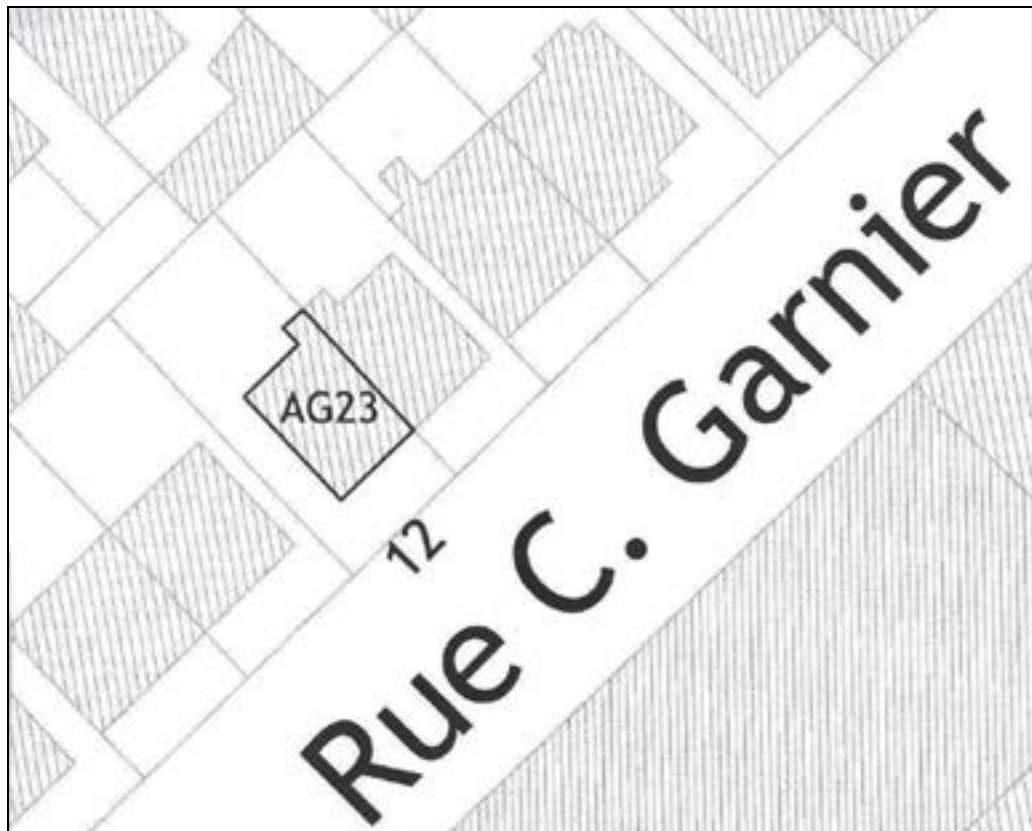
**Ilot : 4**      **Parcelle : AG 23**      **12, rue Garnier**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p><b>Typologie du bâti :</b> Pavillon  <b>Epoque supposée :</b> Début 20<sup>ème</sup> siècle  <b>Matériaux de façade :</b> Briques</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p><b>Nombre d'étages :</b> R+1+C  <b>Cohérence d'échelle :</b> Bât. en cohérence  <b>Surface bâtie (approx.) :</b> 34 m<sup>2</sup></p>
---	--

<b>OCCUPATION DU BATI</b>	<b>Occupation du rez-de-chaussée :</b>	<b>Occupation des étages :</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Service <input type="checkbox"/> Equipement public <input type="checkbox"/> Activité artisanale puces	<input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces <input type="checkbox"/> Commerce alimentaire <input type="checkbox"/> Café restaurant <input type="checkbox"/> Commerce autre <input type="checkbox"/> Commerce puces	<input type="checkbox"/> Garage <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Désaffecté <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input type="checkbox"/> Autre

**OBSERVATIONS**

Qualité architecturale.  
 Toutes les maisons de la rue font partie d'un lotissement et comportent la plaque suivante, hormis les n° 4 et 8 : "Société Le foyer des agents de la Compagnie du Nord 1910".





## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

**Ilot : 4      Parcelle : AG 24      10, rue Garnier**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p>Typologie du bâti : Pavillon                  Epoque supposée : Début 20<sup>ème</sup> siècle                  Matériaux de façade : Briques</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p>Nombre d'étages : R+1+C                  Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence                  Surface bâtie (approx.) : 35 m<sup>2</sup></p>
--	---

OCCUPATION DU BATI	Occupation du rez-de-chaussée :	Occupation des étages :
<ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Habitat</li> <li><input type="checkbox"/> Bureau</li> <li><input type="checkbox"/> Service</li> <li><input type="checkbox"/> Equipement public</li> <li><input type="checkbox"/> Activité artisanale puces</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces</li> <li><input type="checkbox"/> Commerce alimentaire</li> <li><input type="checkbox"/> Café restaurant</li> <li><input type="checkbox"/> Commerce autre</li> <li><input type="checkbox"/> Commerce puces</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Garage</li> <li><input type="checkbox"/> Dépôt puces</li> <li><input type="checkbox"/> Autre</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Habitat</li> <li><input type="checkbox"/> Bureau</li> <li><input type="checkbox"/> Désaffecté</li> <li><input type="checkbox"/> Dépôt puces</li> <li><input type="checkbox"/> Autre</li> </ul>

**OBSERVATIONS**

Qualité architecturale.  
 Toutes les maisons de la rue font partie d'un lotissement et comportent la plaque suivante, hormis les n° 4 et 8 : "Société Le foyer des agents de la Compagnie du Nord 1910".



## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

**Ilot : 4**      **Parcelle : AG 25**      **8, rue Garnier**

### ASPECT DU BATI

**Typologie du bâti :** Pavillon  
**Epoque supposée :** Début 20<sup>ème</sup> siècle  
**Matériaux de façade :** Enduit

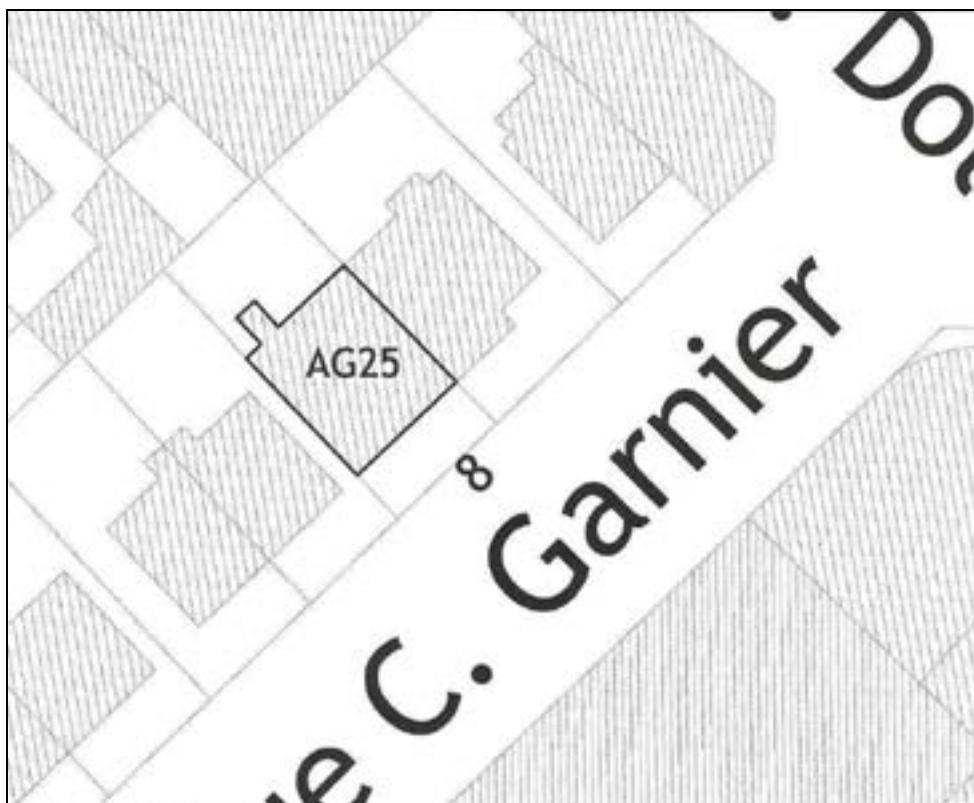
### GABARIT

**Nombre d'étages :** R+1  
**Cohérence d'échelle :** Bât. en cohérence  
**Surface bâtie (approx.) :** 57 m<sup>2</sup>

OCCUPATION DU BATI	Occupation du rez-de-chaussée :	Occupation des étages :
<input checked="" type="checkbox"/> Habitat	<input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces	<input checked="" type="checkbox"/> Habitat
<input type="checkbox"/> Bureau	<input type="checkbox"/> Commerce alimentaire	<input type="checkbox"/> Bureau
<input type="checkbox"/> Service	<input type="checkbox"/> Café restaurant	<input type="checkbox"/> Désaffecté
<input type="checkbox"/> Equipement public	<input type="checkbox"/> Commerce autre	<input type="checkbox"/> Dépôt puces
<input type="checkbox"/> Activité artisanale puces	<input type="checkbox"/> Commerce puces	<input type="checkbox"/> Autre
	<input type="checkbox"/> Garage	
	<input type="checkbox"/> Dépôt puces	
	<input type="checkbox"/> Autre	

### OBSERVATIONS

Qualité architecturale.  
 Pavillon faisant partie du lotissement mais ayant été remanié.  
 Pente de toiture plus faible, sans doute reprise, enduit tyrolien gris.



## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

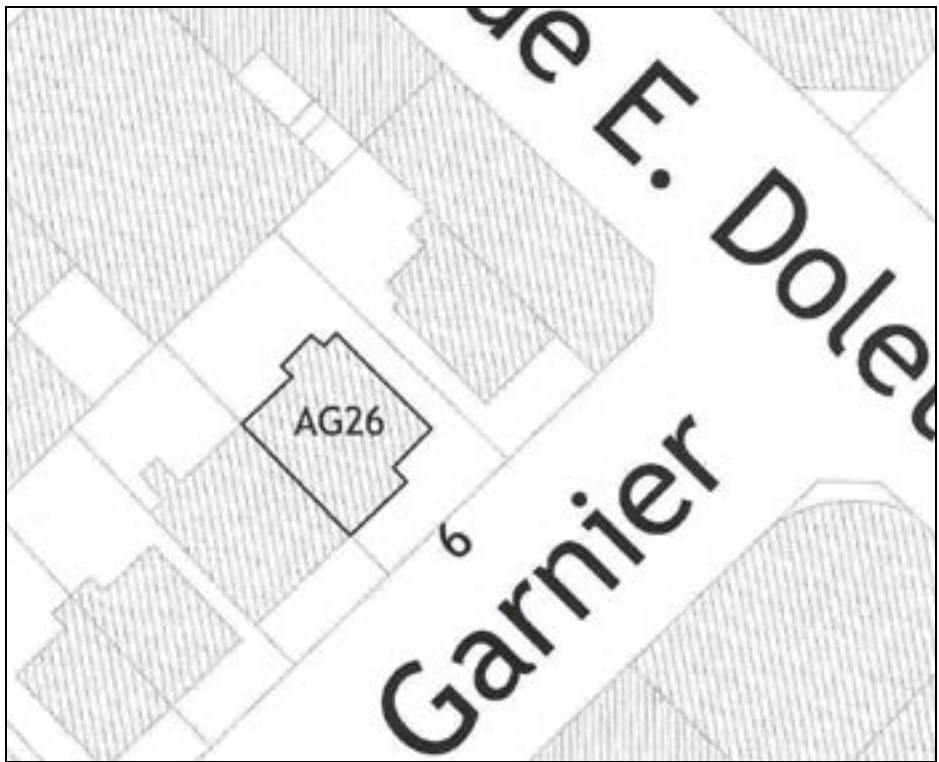
**Ilot : 4**      **Parcelle : AG 26**      **6, rue Garnier**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p>Typologie du bâti : Pavillon                  Epoque supposée : Début 20<sup>ème</sup> siècle                  Matériaux de façade : Autre</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p>Nombre d'étages : R+1+C                  Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence                  Surface bâtie (approx.) : 54 m<sup>2</sup></p>
--	---

OCCUPATION DU BATI	Occupation du rez-de-chaussée :	Occupation des étages :
<ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Habitat</li> <li><input type="checkbox"/> Bureau</li> <li><input type="checkbox"/> Service</li> <li><input type="checkbox"/> Equipement public</li> <li><input type="checkbox"/> Activité artisanale puces</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces</li> <li><input type="checkbox"/> Commerce alimentaire</li> <li><input type="checkbox"/> Café restaurant</li> <li><input type="checkbox"/> Commerce autre</li> <li><input type="checkbox"/> Commerce puces</li> <li><input type="checkbox"/> Garage</li> <li><input type="checkbox"/> Dépôt puces</li> <li><input type="checkbox"/> Autre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Habitat</li> <li><input type="checkbox"/> Bureau</li> <li><input type="checkbox"/> Désaffecté</li> <li><input type="checkbox"/> Dépôt puces</li> <li><input type="checkbox"/> Autre</li> </ul>

**OBSERVATIONS**

Qualité architecturale.  
 Pavillon en meulière, décor : briques vernissées. Clôture : mur bahut et grille.  
 Toutes les maisons de la rue font partie d'un lotissement et comportent la plaque suivante, hormis les n° 4 et 8 : "Société Le foyer des agents de la Compagnie du Nord 1910"



## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

**Ilot : 4      Parcelle : AG 27      4, rue Garnier**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p>Typologie du bâti : Pavillon                  Epoque supposée : Début 20<sup>ème</sup> siècle                  Matériaux de façade : Briques</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p>Nombre d'étages : R+1                  Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence                  Surface bâtie (approx.) : 42 m<sup>2</sup></p>
--	---

OCCUPATION DU BATI	Occupation du rez-de-chaussée :	Occupation des étages :
<ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Habitat</li> <li><input type="checkbox"/> Bureau</li> <li><input type="checkbox"/> Service</li> <li><input type="checkbox"/> Equipement public</li> <li><input type="checkbox"/> Activité artisanale puces</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces</li> <li><input type="checkbox"/> Commerce alimentaire</li> <li><input type="checkbox"/> Café restaurant</li> <li><input type="checkbox"/> Commerce autre</li> <li><input type="checkbox"/> Commerce puces</li> <li><input type="checkbox"/> Garage</li> <li><input type="checkbox"/> Dépôt puces</li> <li><input type="checkbox"/> Autre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Habitat</li> <li><input type="checkbox"/> Bureau</li> <li><input type="checkbox"/> Désaffecté</li> <li><input type="checkbox"/> Dépôt puces</li> <li><input type="checkbox"/> Autre</li> </ul>

**OBSERVATIONS**

Qualité architecturale.  
 Pavillon d'angle homogène complété par une partie du 8, rue Etienne Dolet.  
 Garde-corps en fer forgé. Clôture : mur bahut et grille.  
 Toutes les maisons de la rue font partie d'un lotissement.



## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

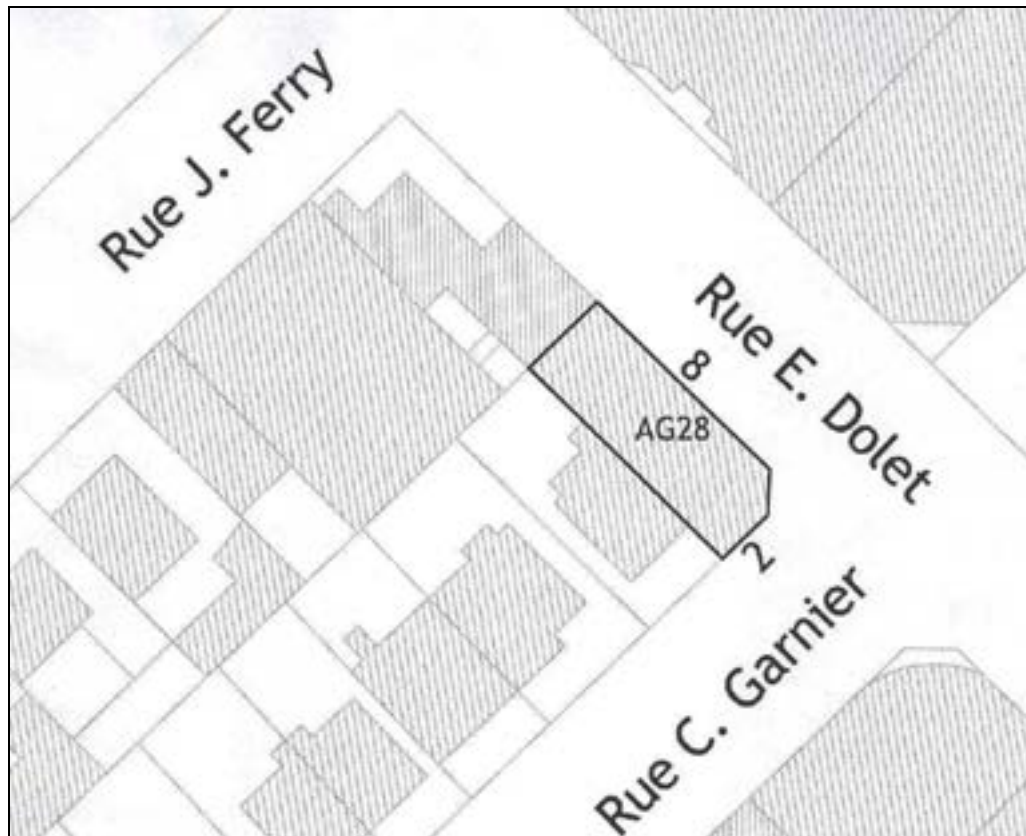
**Ilot : 4**      **Parcelle : AG 28**      **2, rue Ch. Garnier / 8, rue E. Dolet**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p><b>Typologie du bâti :</b> Local indus. , entrepôt</p> <p><b>Epoque supposée :</b> Indéterminée</p> <p><b>Matériaux de façade :</b> Enduit</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p><b>Nombre d'étages :</b> RdC</p> <p><b>Cohérence d'échelle :</b> Bât. en rupture</p> <p><b>Surface bâtie (approx.) :</b> 101 m<sup>2</sup></p>
--	---

<b>OCCUPATION DU BATI</b>	<b>Occupation du rez-de-chaussée :</b>	<b>Occupation des étages :</b>
<input type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Service <input type="checkbox"/> Equipement public <input type="checkbox"/> Activité artisanale puces	<input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces <input type="checkbox"/> Commerce alimentaire <input type="checkbox"/> Café restaurant <input type="checkbox"/> Commerce autre <input type="checkbox"/> Commerce puces	<input type="checkbox"/> Garage <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input checked="" type="checkbox"/> Autre
		<input type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Désaffecté <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input type="checkbox"/> Autre

**OBSERVATIONS**

Architecture précaire.  
 Petit hangar à pignon en bon état, appartenant sans doute à l'ensemble mitoyen (4, rue Ch. Garnier).  
 Occupation indéfinie.







## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

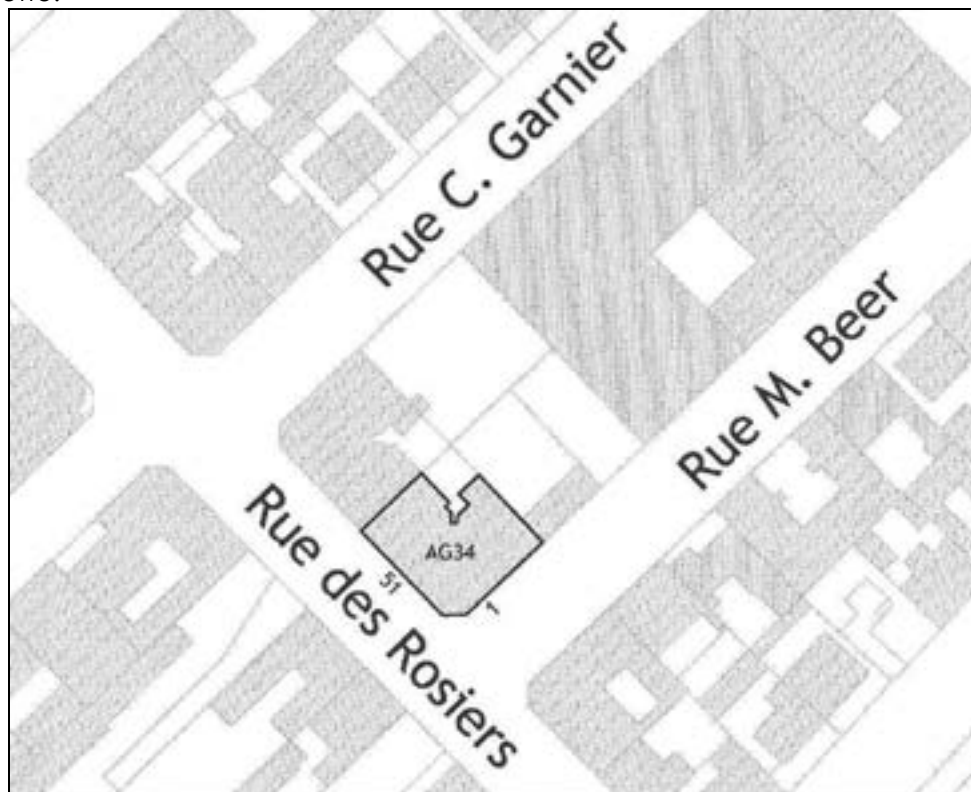
**Ilot : 5**      **Parcelle : AG 34**      **51, rue des Rosiers / 1, rue M. Beer**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p><b>Typologie du bâti :</b> Imm. de rapport urbain  <b>Epoque supposée :</b> Début 20<sup>ème</sup> siècle  <b>Matériaux de façade :</b> Briques</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p><b>Nombre d'étages :</b> R+6  <b>Cohérence d'échelle :</b> Bât. en cohérence  <b>Surface bâtie (approx.) :</b> 238 m<sup>2</sup></p>
---	---

<p><b>OCCUPATION DU BATI</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Habitat</li> <li><input type="checkbox"/> Bureau</li> <li><input type="checkbox"/> Service</li> <li><input type="checkbox"/> Equipement public</li> <li><input type="checkbox"/> Activité artisanale puces</li> </ul>	<p><b>Occupation du rez-de-chaussée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Commerce alimentaire</li> <li><input type="checkbox"/> Café restaurant</li> <li><input type="checkbox"/> Commerce autre</li> <li><input type="checkbox"/> Commerce puces</li> </ul>	<p><b>Occupation des étages :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Habitat</li> <li><input type="checkbox"/> Bureau</li> <li><input type="checkbox"/> Désaffecté</li> <li><input type="checkbox"/> Dépôt puces</li> <li><input type="checkbox"/> Autre</li> </ul>
---	---	---

**OBSERVATIONS**

Qualité architecturale.  
 Immeuble identique à celui du 49, rue des Rosiers.  
 Typologie identique à celle des autres immeubles de la rue, mais sans doute entre deux guerres.  
 Lignes plus strictes et simplicité dans la modénature.  
 RdC : superette.





## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

**Ilot : 5**      **Parcelle : AG 36**      **9, rue M. Beer**

### ASPECT DU BATI

**Typologie du bâti :** Pavillon  
**Epoque supposée :** Début 20<sup>ème</sup> siècle  
**Matériaux de façade :** Briques

### GABARIT

**Nombre d'étages :** R+1  
**Cohérence d'échelle :** Bât. en cohérence  
**Surface bâtie (approx.) :** 65 m<sup>2</sup>

OCCUPATION DU BATI	Occupation du rez-de-chaussée :	Occupation des étages :
<input type="checkbox"/> Habitat	<input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces	<input checked="" type="checkbox"/> Habitat
<input checked="" type="checkbox"/> Bureau	<input type="checkbox"/> Commerce alimentaire	<input type="checkbox"/> Bureau
<input type="checkbox"/> Service	<input type="checkbox"/> Café restaurant	<input type="checkbox"/> Désaffecté
<input type="checkbox"/> Equipement public	<input type="checkbox"/> Commerce autre	<input type="checkbox"/> Dépôt puces
<input type="checkbox"/> Activité artisanale puces	<input type="checkbox"/> Commerce puces	<input type="checkbox"/> Autre
	<input type="checkbox"/> Garage	
	<input type="checkbox"/> Dépôt puces	
	<input type="checkbox"/> Autre	

### OBSERVATIONS

Qualité architecturale.  
 Pavillon sobre, à l'échelle de l'ilot, garde-corps homogènes.



## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

**Ilot : 5**      **Parcelle : AG 39**      **15, rue M. Beer / 14, rue E. Dolet**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p><b>Typologie du bâti :</b> Imm. de rapport urbain  <b>Epoque supposée :</b> Entre deux guerres  <b>Matériaux de façade :</b> Briques</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p><b>Nombre d'étages :</b> R+3  <b>Cohérence d'échelle :</b> Bât. en cohérence  <b>Surface bâtie (approx.) :</b> 160 m<sup>2</sup></p>
--	---

<p><b>OCCUPATION DU BATI</b></p> <p><input type="checkbox"/> Habitat</p> <p><input type="checkbox"/> Bureau</p> <p><input type="checkbox"/> Service</p> <p><input type="checkbox"/> Equipement public</p> <p><input type="checkbox"/> Activité artisanale puces</p>	<p><b>Occupation du rez-de-chaussée :</b></p> <p><input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces</p> <p><input type="checkbox"/> Commerce alimentaire</p> <p><input type="checkbox"/> Café restaurant</p> <p><input type="checkbox"/> Commerce autre</p> <p><input type="checkbox"/> Commerce puces</p>	<p><b>Occupation des étages :</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Habitat</p> <p><input type="checkbox"/> Bureau</p> <p><input type="checkbox"/> Désaffecté</p> <p><input type="checkbox"/> Dépôt puces</p> <p><input type="checkbox"/> Autre</p>
---	---	--

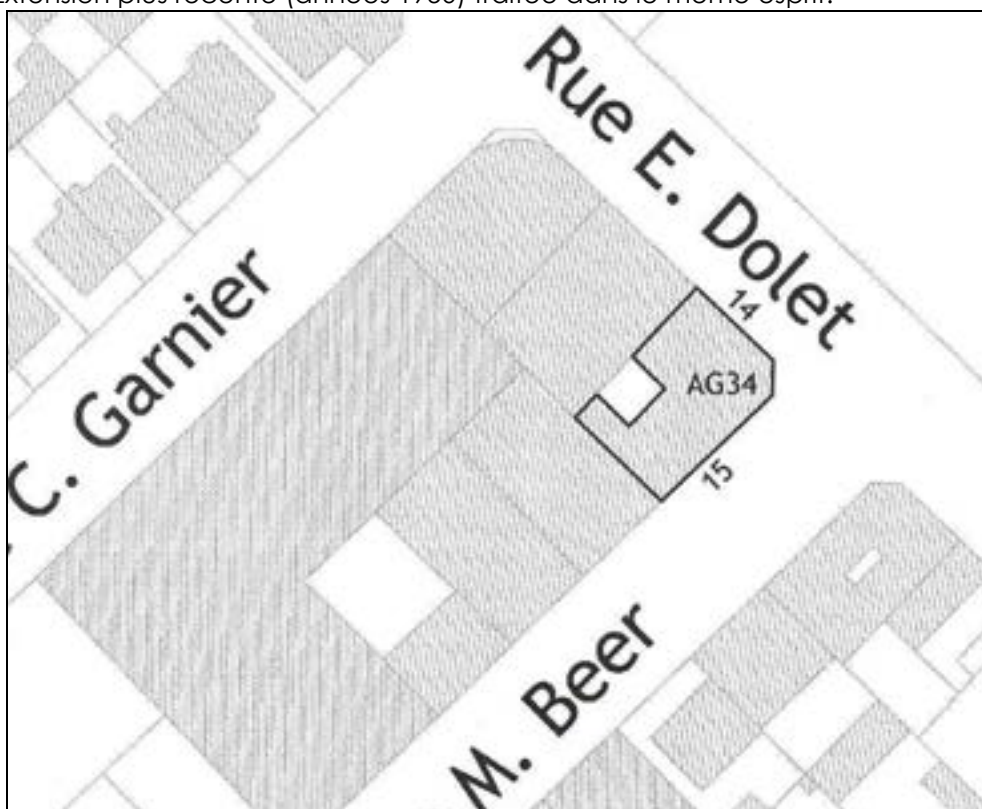
**OBSERVATIONS**

Qualité architecturale.

Bât. A – Immeuble d'angle rues Myrtille Beer et Etienne Dolet.

Immeuble esprit années 1930 très homogène (en relation avec ceux de la rue des Rosiers mais à l'échelle de l'arrière de l'ilot). Angle coupé à fronton cintré, panneau décor ciment (motifs floraux). Garde-corps années 30 homogènes.

Bât. B – Extension plus récente (années 1950) traitée dans le même esprit.



## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

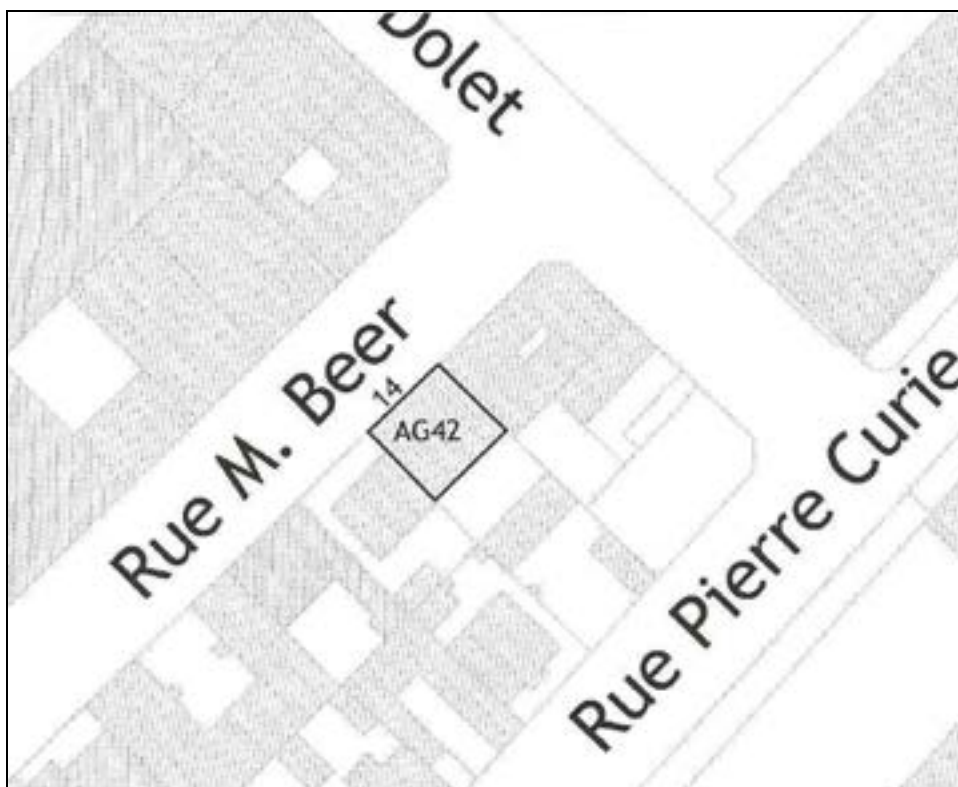
**Ilot : 6      Parcelle : AG 42      14, rue M. Beer**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p>Typologie du bâti : Pavillon                  Epoque supposée : Début 20<sup>ème</sup> siècle                  Matériaux de façade : Briques</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p>Nombre d'étages : R+4                  Cohérence d'échelle : Bât. en rupture                  Surface bâtie (approx.) : 83 m<sup>2</sup></p>
--	---

OCCUPATION DU BATI	Occupation du rez-de-chaussée :	Occupation des étages :
<ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Habitat</li> <li><input type="checkbox"/> Bureau</li> <li><input type="checkbox"/> Service</li> <li><input type="checkbox"/> Equipement public</li> <li><input type="checkbox"/> Activité artisanale puces</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces</li> <li><input type="checkbox"/> Commerce alimentaire</li> <li><input type="checkbox"/> Café restaurant</li> <li><input type="checkbox"/> Commerce autre</li> <li><input type="checkbox"/> Commerce puces</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Garage</li> <li><input type="checkbox"/> Dépôt puces</li> <li><input type="checkbox"/> Autre</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Habitat</li> <li><input type="checkbox"/> Bureau</li> <li><input type="checkbox"/> Désaffecté</li> <li><input type="checkbox"/> Dépôt puces</li> <li><input type="checkbox"/> Autre</li> </ul>

**OBSERVATIONS**

Qualité architecturale.  
 Immeuble sobre, garde-corps années 1930-1940 au R+3: panneau décor ciment d'esprit 1930-1940 (fleurs).  
 Bâtiment haut par rapport aux constructions adjacentes, mais pouvant servir de point d'ancrage pour assurer une décroissance côté pavillonnaire ou pour la fin de l'ilot face aux HLM.



## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

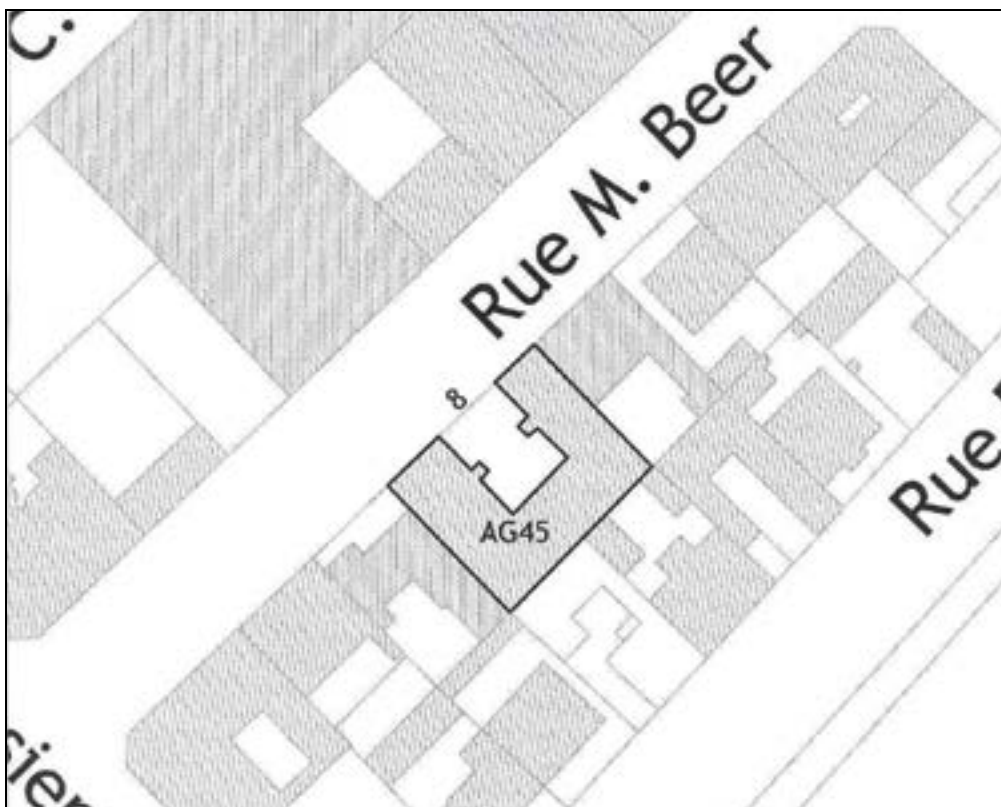
**Ilot : 6**      **Parcelle : AG 45**      **8, rue M. Beer**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p>Typologie du bâti : Pavillon                  Epoque supposée : Début 20<sup>ème</sup> siècle                  Matériaux de façade : Briques</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p>Nombre d'étages : R+1                  Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence                  Surface bâtie (approx.) : 225 m<sup>2</sup></p>
--	--

<p><b>OCCUPATION DU BATI</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Habitat</li> <li><input type="checkbox"/> Bureau</li> <li><input type="checkbox"/> Service</li> <li><input type="checkbox"/> Equipement public</li> <li><input type="checkbox"/> Activité artisanale puces</li> </ul>	<p><b>Occupation du rez-de-chaussée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces</li> <li><input type="checkbox"/> Commerce alimentaire</li> <li><input type="checkbox"/> Café restaurant</li> <li><input type="checkbox"/> Commerce autre</li> <li><input type="checkbox"/> Commerce puces</li> </ul>	<p><b>Occupation des étages :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Habitat</li> <li><input type="checkbox"/> Bureau</li> <li><input type="checkbox"/> Désaffecté</li> <li><input type="checkbox"/> Dépôt puces</li> <li><input type="checkbox"/> Autre</li> </ul>
---	--	---

**OBSERVATIONS**

Qualité architecturale.  
 Ensemble organisé autour d'une courette, aile gauche ancienne, fond et aile droite neufs.  
 Pastiche intelligent.  
 Joli portail fer et grille.





## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

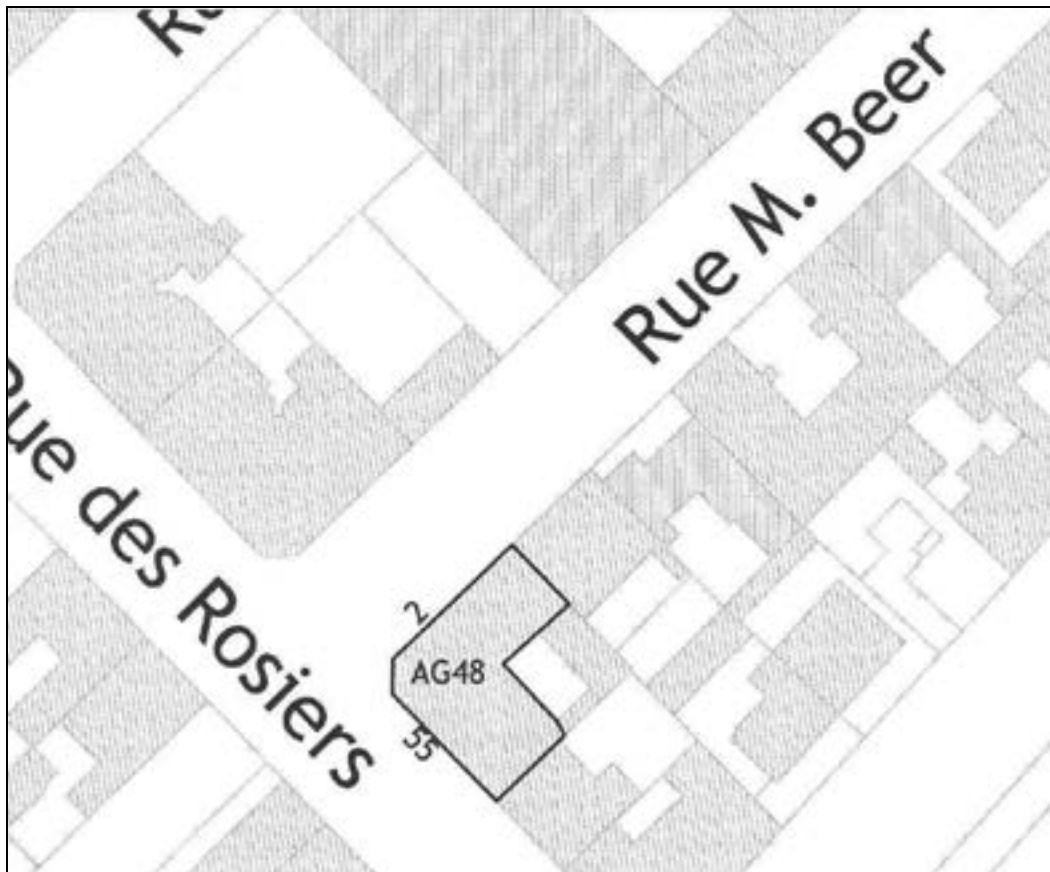
**Ilot : 6      Parcelle : AG 48      2, rue M. Beer / 55, rue des Rosiers**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p><b>Typologie du bâti :</b> Imm. de rapport urbain  <b>Epoque supposée :</b> Début 20<sup>ème</sup> siècle  <b>Matériaux de façade :</b> Briques</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p><b>Nombre d'étages :</b> R+3  <b>Cohérence d'échelle :</b> Bât. en cohérence  <b>Surface bâtie (approx.) :</b> 175 m<sup>2</sup></p>
---	---

OCCUPATION DU BATI	Occupation du rez-de-chaussée :	Occupation des étages :
<ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Habitat</li> <li><input type="checkbox"/> Bureau</li> <li><input type="checkbox"/> Service</li> <li><input type="checkbox"/> Equipement public</li> <li><input type="checkbox"/> Activité artisanale puces</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces</li> <li><input type="checkbox"/> Commerce alimentaire</li> <li><input type="checkbox"/> Café restaurant</li> <li><input type="checkbox"/> Commerce autre</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Commerce puces</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Garage</li> <li><input type="checkbox"/> Dépôt puces</li> <li><input type="checkbox"/> Autre</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Habitat</li> <li><input type="checkbox"/> Bureau</li> <li><input type="checkbox"/> Désaffecté</li> <li><input type="checkbox"/> Dépôt puces</li> <li><input type="checkbox"/> Autre</li> </ul>

**OBSERVATIONS**

Qualité architecturale.  
 Très bel immeuble à décor céramique et garde-corps en fonte, angle pan coupé.  
 RdC sur angle : marchand de cheminées.





## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

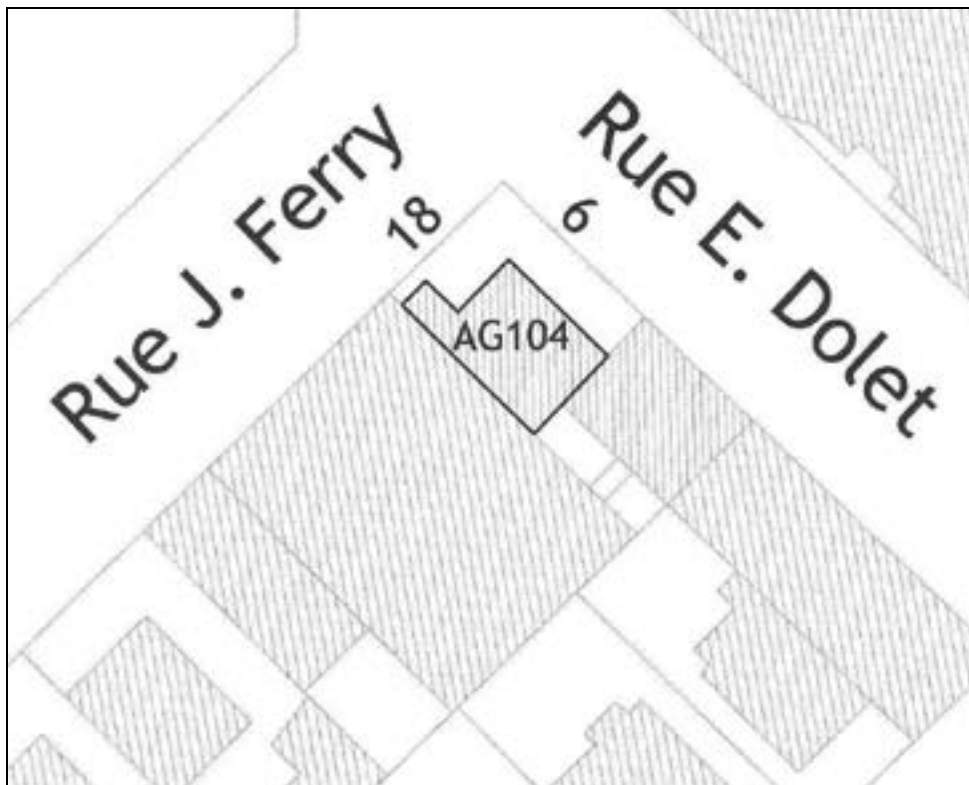
**Ilot : 4**      **Parcelle : AG 104**      **18, rue Jules Ferry / 6, rue Etienne Dolet**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p>Typologie du bâti : Pavillon                  Epoque supposée : Début 20<sup>ème</sup> siècle                  Matériaux de façade : Autre</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p>Nombre d'étages : R+1                  Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence                  Surface bâtie (approx.) : 41 m<sup>2</sup></p>
--	---

<p><b>OCCUPATION DU BATI</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Habitat</p> <p><input type="checkbox"/> Bureau</p> <p><input type="checkbox"/> Service</p> <p><input type="checkbox"/> Equipement public</p> <p><input type="checkbox"/> Activité artisanale puces</p>	<p><b>Occupation du rez-de-chaussée :</b></p> <p><input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces</p> <p><input type="checkbox"/> Commerce alimentaire</p> <p><input type="checkbox"/> Café restaurant</p> <p><input type="checkbox"/> Commerce autre</p> <p><input type="checkbox"/> Commerce puces</p>	<p><b>Occupation des étages :</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Habitat</p> <p><input type="checkbox"/> Bureau</p> <p><input type="checkbox"/> Désaffecté</p> <p><input type="checkbox"/> Dépôt puces</p> <p><input type="checkbox"/> Autre</p>
--	---	--

**OBSERVATIONS**

Qualité architecturale.  
 Petit pavillon en meulière "dans son jus". Garde-corps en fer forgé.  
 Clôture : mur bahut + grille + végétation.





## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

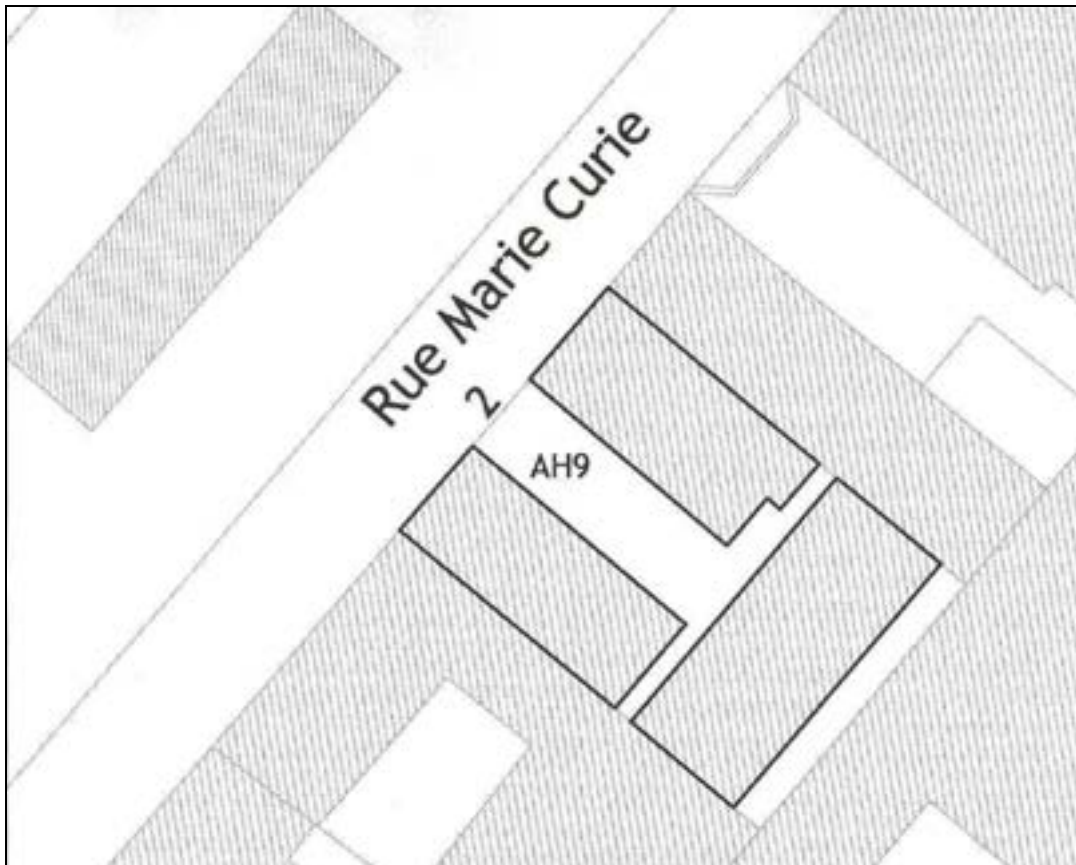
**Ilot : 7      Parcelle : AH 9      2, rue Marie Curie**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p>Typologie du bâti : Pavillon                  Epoque supposée : 1950                  Matériaux de façade : Briques, enduit ciment</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p>Nombre d'étages : R+1                  Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence                  Surface bâtie (approx.) : 391 m<sup>2</sup></p>
--	--

<p><b>OCCUPATION DU BATI</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Habitat</p> <p><input type="checkbox"/> Bureau</p> <p><input type="checkbox"/> Service</p> <p><input type="checkbox"/> Equipement public</p> <p><input type="checkbox"/> Activité artisanale puces</p>	<p><b>Occupation du rez-de-chaussée :</b></p> <p><input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces</p> <p><input type="checkbox"/> Commerce alimentaire</p> <p><input type="checkbox"/> Café restaurant</p> <p><input type="checkbox"/> Commerce autre</p> <p><input type="checkbox"/> Commerce puces</p>	<p><b>Occupation des étages :</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Habitat</p> <p><input type="checkbox"/> Bureau</p> <p><input type="checkbox"/> Désaffecté</p> <p><input type="checkbox"/> Dépôt puces</p> <p><input type="checkbox"/> Autre</p>
--	---	--

**OBSERVATIONS**

Trois bâtiments implantés en U autour d'une cour.  
Cabinets de médecins.



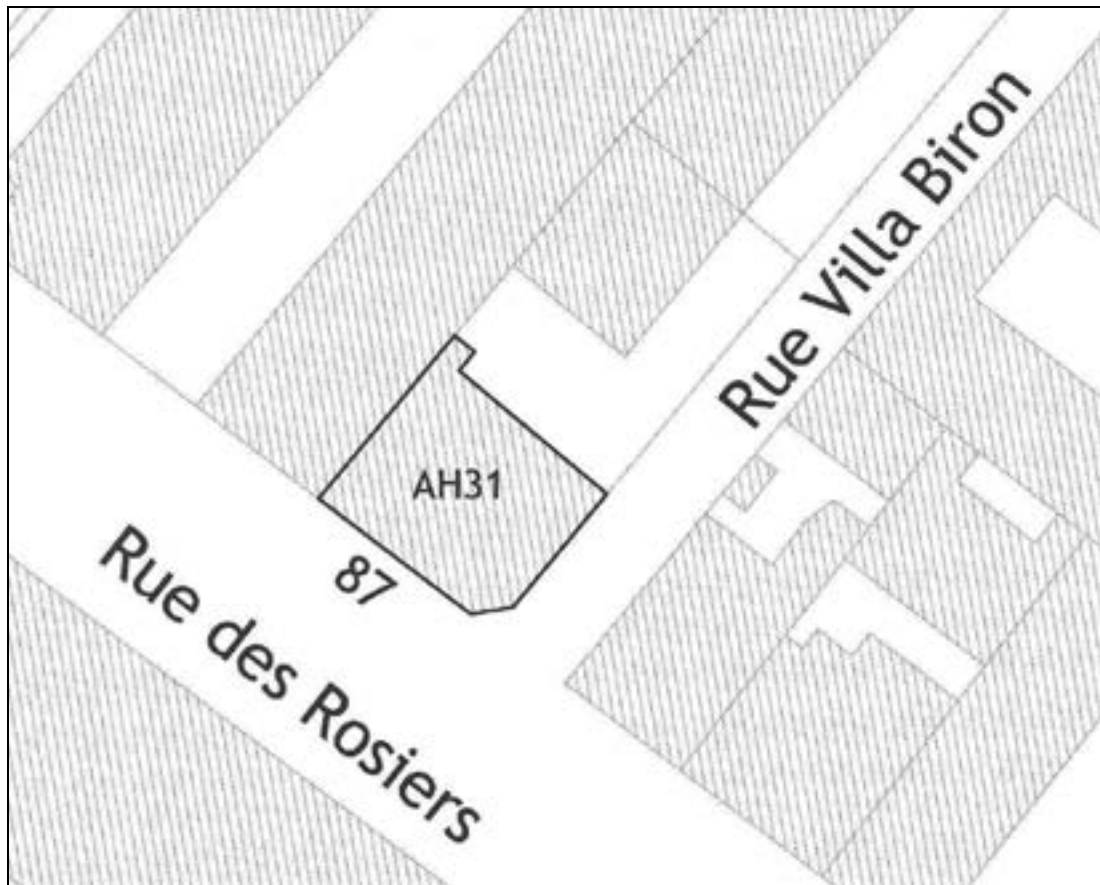
## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

**Ilot : 7      Parcelle : AH 31      87, rue des Rosiers**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p>Typologie du bâti : Imm. de rapport urbain                  Epoque supposée : 1950                  Matériaux de façade : Briques</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p>Nombre d'étages : R+3                  Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence                  Surface bâtie (approx.) : 105 m²</p>
---	---

<b>OCCUPATION DU BATI</b>	<b>Occupation du rez-de-chaussée :</b>	<b>Occupation des étages :</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Service <input type="checkbox"/> Equipement public <input type="checkbox"/> Activité artisanale puces	<input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces <input type="checkbox"/> Commerce alimentaire <input checked="" type="checkbox"/> Café restaurant <input type="checkbox"/> Commerce autre <input checked="" type="checkbox"/> Commerce puces	<input type="checkbox"/> Garage <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Désaffecté <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input type="checkbox"/> Autre

**OBSERVATIONS**



## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

**Ilot : 16      Parcelle : AH 43      25, rue Villa Biron**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p>Typologie du bâti : Pavillon                  Epoque supposée : Entre deux guerres                  Matériaux de façade : Briques</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p>Nombre d'étages : R+1                  Cohérence d'échelle : Bât. en cohérence                  Surface bâtie (approx.) : 51 m<sup>2</sup></p>
---	---

<b>OCCUPATION DU BATI</b>	<b>Occupation du rez-de-chaussée :</b>	<b>Occupation des étages :</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Service <input type="checkbox"/> Equipement public <input type="checkbox"/> Activité artisanale puces	<input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces <input type="checkbox"/> Commerce alimentaire <input type="checkbox"/> Café restaurant <input type="checkbox"/> Commerce autre <input type="checkbox"/> Commerce puces	<input type="checkbox"/> Garage <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Désaffecté <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input type="checkbox"/> Autre

**OBSERVATIONS**

Qualité architecturale.  
 Fond : très joli pavillon à décor plâtre et brique.  
 Avant : hangar RdC à supprimer (n°25).



## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

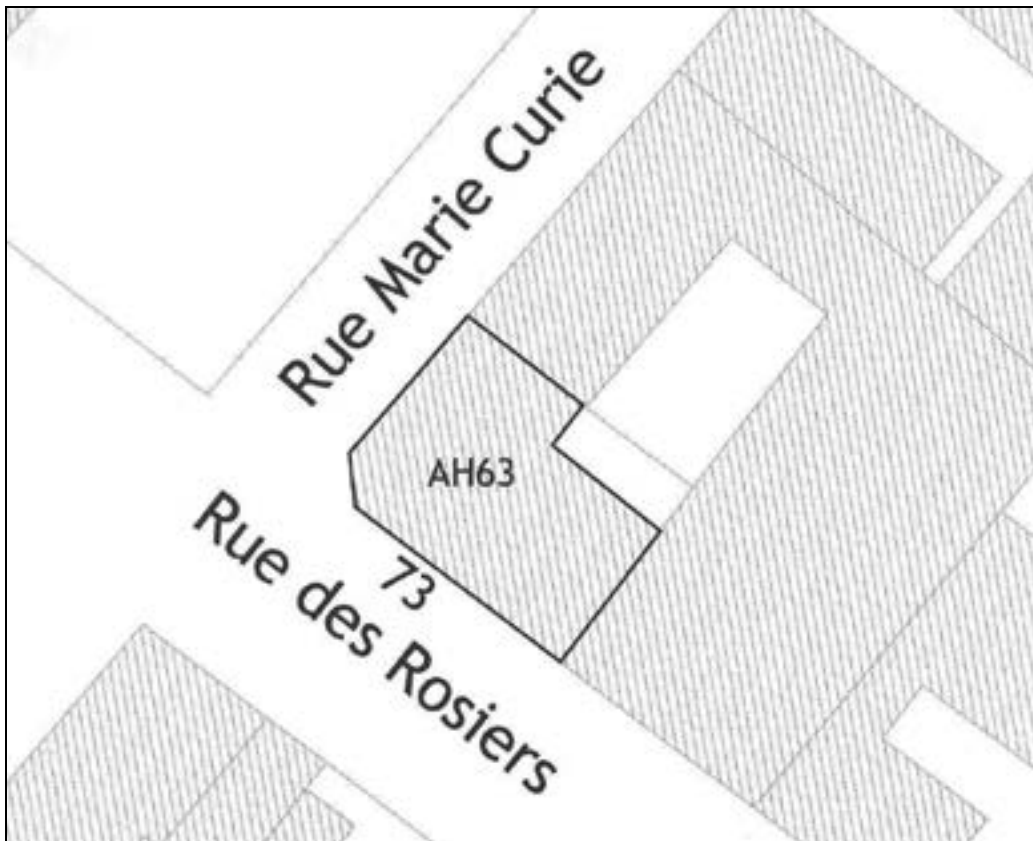
**Ilot : 7**      **Parcelle : AH 63**      **73, rue des Rosiers**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p><b>Typologie du bâti :</b> Imm. de rapport urbain  <b>Epoque supposée :</b> 1913  <b>Matériaux de façade :</b> Briques</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p><b>Nombre d'étages :</b> R+6  <b>Cohérence d'échelle :</b> Bât. en cohérence  <b>Surface bâtie (approx.) :</b> 160 m<sup>2</sup></p>
--	---

<p><b>OCCUPATION DU BATI</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Habitat</p> <p><input type="checkbox"/> Bureau</p> <p><input type="checkbox"/> Service</p> <p><input type="checkbox"/> Equipement public</p> <p><input type="checkbox"/> Activité artisanale puces</p>	<p><b>Occupation du rez-de-chaussée :</b></p> <p><input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces</p> <p><input type="checkbox"/> Commerce alimentaire</p> <p><input type="checkbox"/> Café restaurant</p> <p><input type="checkbox"/> Commerce autre</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Commerce puces</p>	<p><b>Occupation des étages :</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Habitat</p> <p><input type="checkbox"/> Bureau</p> <p><input type="checkbox"/> Désaffecté</p> <p><input type="checkbox"/> Dépôt puces</p> <p><input type="checkbox"/> Autre</p>
--	--	--

**OBSERVATIONS**

Immeuble Art Déco.



## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

**Ilot : 16**      **Parcelle : AI 5**      **5, rue Voltaire**

### ASPECT DU BATI

**Typologie du bâti :** Imm. de rapport urbain  
**Epoque supposée :** Entre deux guerres  
**Matériaux de façade :** Plâtre ancien

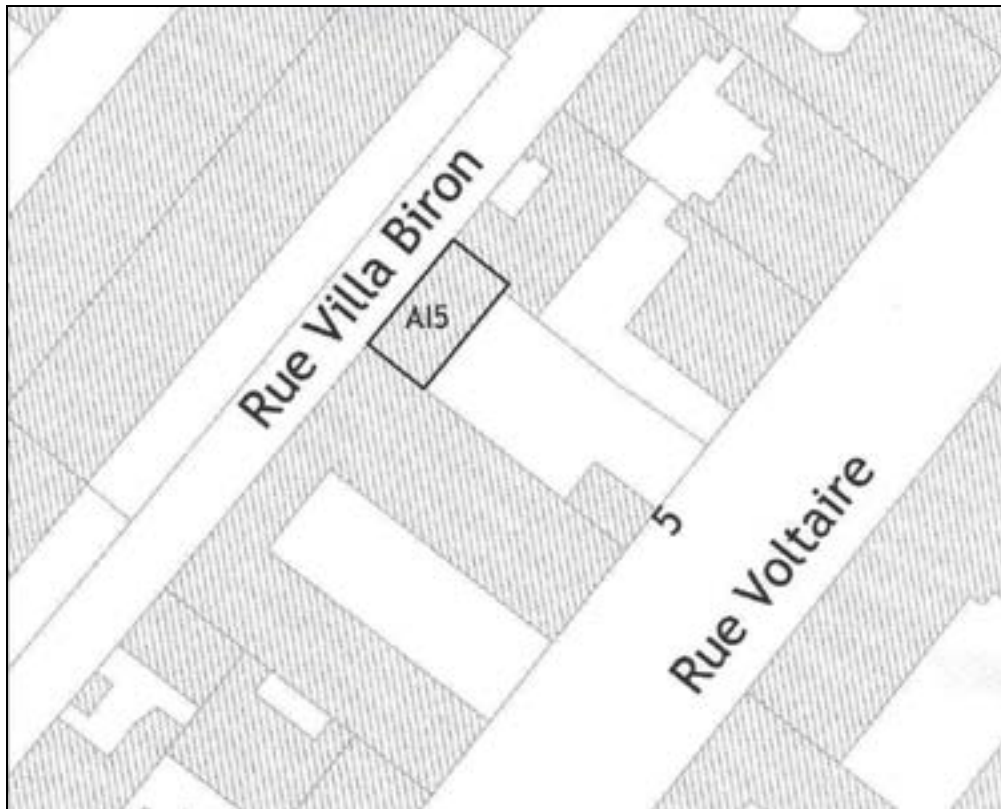
### GABARIT

**Nombre d'étages :** R+4  
**Cohérence d'échelle :** Bât. en cohérence  
**Surface bâtie (approx.) :** 41 m<sup>2</sup>

OCCUPATION DU BATI	Occupation du rez-de-chaussée :		Occupation des étages :
<input checked="" type="checkbox"/> Habitat	<input type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces	<input type="checkbox"/> Garage	<input checked="" type="checkbox"/> Habitat
<input type="checkbox"/> Bureau	<input type="checkbox"/> Commerce alimentaire	<input type="checkbox"/> Dépôt puces	<input type="checkbox"/> Bureau
<input type="checkbox"/> Service	<input type="checkbox"/> Café restaurant	<input type="checkbox"/> Autre	<input type="checkbox"/> Désaffecté
<input type="checkbox"/> Equipement public	<input type="checkbox"/> Commerce autre		<input type="checkbox"/> Dépôt puces
<input type="checkbox"/> Activité artisanale puces	<input type="checkbox"/> Commerce puces		<input type="checkbox"/> Autre

### OBSERVATIONS

Implantation en rupture.  
 Façade plâtre et comble Mansart.



## VILLE DE SAINT-OUEN BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

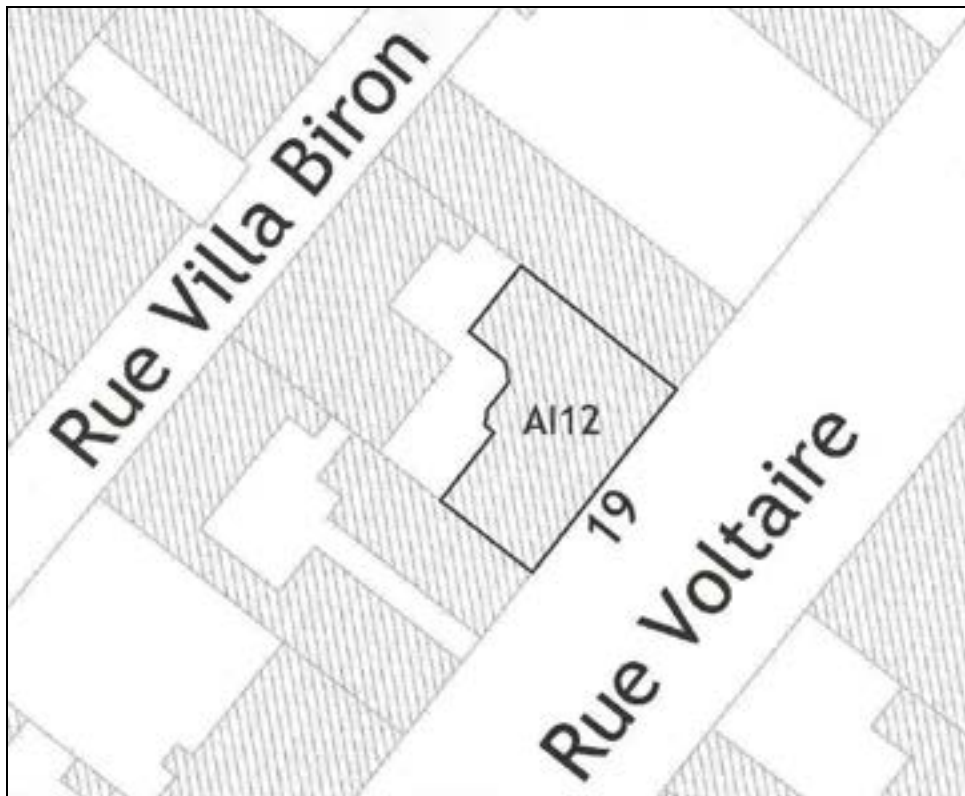
**Ilot : 16      Parcelle : AI 12      19, rue Voltaire**

<p style="text-align: center;"><b>ASPECT DU BATI</b></p> <p><b>Typologie du bâti :</b> Imm. de rapport urbain  <b>Epoque supposée :</b> Entre deux guerres  <b>Matériaux de façade :</b> Briques</p>	<p style="text-align: center;"><b>GABARIT</b></p> <p><b>Nombre d'étages :</b> R+5  <b>Cohérence d'échelle :</b> Bât. en cohérence  <b>Surface bâtie (approx.) :</b> 89 m<sup>2</sup></p>
--	--

<b>OCCUPATION DU BATI</b>	<b>Occupation du rez-de-chaussée :</b>	<b>Occupation des étages :</b>
<input type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Service <input type="checkbox"/> Equipement public <input type="checkbox"/> Activité artisanale puces	<input checked="" type="checkbox"/> Activité artisanale hors puces <input type="checkbox"/> Commerce alimentaire <input type="checkbox"/> Café restaurant <input type="checkbox"/> Commerce autre <input type="checkbox"/> Commerce puces	<input type="checkbox"/> Garage <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> Habitat <input type="checkbox"/> Bureau <input type="checkbox"/> Désaffecté <input type="checkbox"/> Dépôt puces <input type="checkbox"/> Autre

**OBSERVATIONS**

Qualité architecturale.  
 Bel immeuble brique à auriels et garde-corps 1930-40.  
 Homogène "dans son jus".



# VILLE DE SAINT-OUEN

## BATIMENT PROTEGE AU TITRE DE LA ZPPAUP

**Ilot : 16      Parcelle : AI 100      124, avenue Michelet / 27, rue Voltaire**

### ASPECT DU BATI

**Typologie du bâti :** Imm. de rapport urbain  
**Epoque supposée :** Années 1930  
**Matériaux de façade :** Briques

### GABARIT

**Nombre d'étages :** R+8  
**Cohérence d'échelle :** Bât. en cohérence  
**Surface bâtie (approx.) :** 199 m<sup>2</sup>

#### OCCUPATION DU BATI

- Habitat
- Bureau
- Service
- Equipement public
- Activité artisanale puces
- Activité artisanale hors puces
- Commerce alimentaire
- Café restaurant
- Commerce autre
- Commerce puces

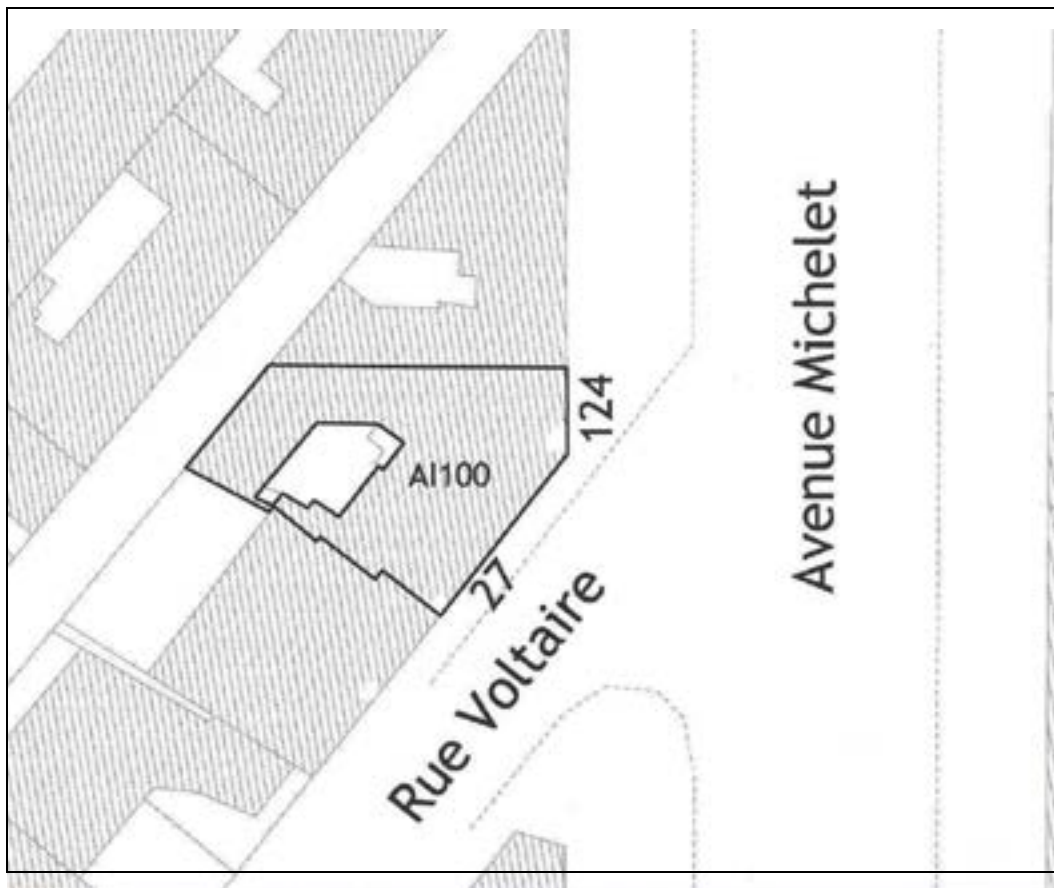
#### Occupation du rez-de-chaussée :

- Garage
- Dépôt puces
- Autre

#### Occupation des étages :

- Habitat
- Bureau
- Désaffecté
- Dépôt puces
- Autre

#### OBSERVATIONS



### 4.12 Servitudes de halage et de marche pied

- Note de Voies navigables de France (VNF) sur les servitudes de halage et de marche pied





## LES SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Les servitudes de halage et de marchepied, en tant que servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol, doivent être annexées aux plans locaux d'urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 151-43 <sup>1</sup> du code de l'urbanisme. A défaut, elles ne peuvent être pas opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (code de l'urbanisme, art. L. 152-7 <sup>2</sup>).

La liste des SUP figure dans le a) du D du II de l'annexe au livre 1er (« Livre 1er : Réglementation de l'urbanisme ») du code de l'urbanisme.

Ces servitudes ne sont en aucun cas à considérer comme voirie d'accès à la construction. Elles ne doivent donc pas être confondues avec les dessertes obligatoires au titre du PLU (code de l'urbanisme, art. R. 111-5).

**Textes applicables :**

Les servitudes de halage et de marchepied sont définies par l'article L. 2131-2 <sup>3</sup> du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP ou CG3P, établi par l'ordonnance n° 2006-460 du 20 avril 2006).

**Effets des servitudes pour les propriétaires riverains concernés :**

**Obligation passive** de laisser un libre passage des ayants-droit le long de la berge, sur une largeur minimum de 3,25 mètres correspondant à l'emprise de la servitude de marchepied applicable en tout état de cause de chaque côté du cours d'eau.  
 Cette largeur est portée à 9,75 mètres lorsque la servitude de halage est applicable, en général, sur au moins un des côtés du cours d'eau.

**Possibilité** d'obtenir la réduction de l'emprise des servitudes de marchepied et de halage si les conditions prévues par le CGPPP sont réunies. La décision de réduire appartient à l'autorité gestionnaire. Le cas échéant, seule l'autorité administrative compétente pourra rendre la décision

<sup>1</sup> Aux termes de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat* ».

<sup>2</sup> L'article L. 152-7 <sup>1</sup> du code de l'urbanisme prévoit qu' : « *Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan local d'urbanisme soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article L. 151-43, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. / Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L. 151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication* ».

<sup>3</sup> Aux termes de l'article L. 2131-2 du CGPPP : « *Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied. / Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons. / La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs. / La continuité de la servitude de passage, dite "servitude de marchepied", doit être assurée tout au long du cours d'eau ou du lac domanial ; la ligne délimitative ne peut s'écarter de celle du domaine fluvial, sauf à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans ce cas, la ligne délimitative de la servitude est tracée au plus près de celle du domaine public fluvial, dans la propriété concernée. / Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage. / Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation. / Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. / Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels. / Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue. / Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux ».*

opposable aux tiers par arrêté préfectoral ou ministériel.

**Possibilité** de demander la reconnaissance de la limite de la servitude à l'autorité administrative compétente (soit le préfet de département en ce qui concerne le domaine public fluvial - DPF - appartenant à l'État ; CGPPP, art. R. 2111-15). Bénéficiaire de cette possibilité qui dispose d'un délai de trois mois, à compter de la demande, pour prendre un arrêté de délimitation (CGPPP, art. L. 2131-4).

- d'une part, les propriétaires riverains préalablement à l'édification de constructions, plantations ou clôtures le long des cours d'eau domaniaux. Faute pour l'autorité administrative de faire droit à cette demande dans les mois à compter du jour où elle a été formulée, les constructions, plantations ou clôtures édifiées ne pourront être supprimées que moyennant indemnité (CGPPP, art. L. 2131-4, al. 1<sup>er</sup> et 2) ;

- d'autre part, en ce qui concerne la servitude de marchepied, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les départements, les syndicats mixtes ou les associations d'usagers intéressés. La délimitation doit alors être opérée dans le délai d'une année suivant la date de la demande (CGPPP, art. L. 2131-4, al. 3).

#### **Ayants-droit des servitudes de halage et de marchepied :**

- les gestionnaires de la voie d'eau (Voies navigables de France - VNF - et Ports de Paris pour ce qui concerne le DPF appartenant à l'État), quel que soit le mode de locomotion ; les services de sécurité et de secours, les agents de la force publique, quel que soit le mode de locomotion ;
- les usagers de la navigation (mariniers, plaisanciers...), à pied ;
- les pêcheurs ;
- les piétons.

#### **Atteinte aux servitudes :**

L'atteinte aux servitudes de halage et de marchepied constitue à la fois une infraction pénale (en l'occurrence, une contravention de grande voirie (CGV) (CGPPP, art. L. 2132-2).

#### Peines encourues :

L'article L. 2132-16 du CGPPP prévoit qu'en cas de manquements aux dispositions de l'article L. 2131-2, les contrevenants sont tenus de remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office à la personne publique propriétaire et sont, sauf disposition spécifique, passibles de l'amende applicable aux contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, soit actuellement 1500 €<sup>4</sup>.

#### Constatation des infractions :

Ont compétence concurrente constater pour les contraventions de grande voirie fixées par les articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132-16 et L. 2132-17 (CGPPP, articles L. 2132-21 et L. 2132-23) :

- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les gardes champêtres ;
- les personnels de VNF sur le domaine qui lui a été confié, commissionnés par le directeur général de l'établissement public et assermentés devant le tribunal de grande instance – la possibilité serment en justice le prêtent devant le préfet est toutefois prévue.

**Autorités gestionnaires visées par le CGPPP :** VNF (et/ou Ports de Paris), en ce qui concerne le DPF appartenant à l'État :

Adresse du siège social de VNF :  
175, rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE Cedex

**Adresse de l'unité territoriale d'itinéraire de VNF compétente sur le territoire communal :**  
Unité territoriale d'itinéraire Boucles de la Seine

23, île de la loge 78 380 BOUGIVAL [uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:uti.bouclesdelaseine@vnf.fr)

<sup>4</sup> Le montant de cette amende est déterminé par la combinaison des articles L. 2132-26 du CGPPP et 131-13 du code pénal.



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition  
écologique et solidaire

Transports

Décret du **28 JUIN 2018**

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de  
Paris-Le Bourget (Seine-Saint-Denis)

NOR : TRAA1726915D

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 241-3 et R. 242-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6350-1 à L. 6351-5 ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 12 août 2016 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-0156 du 20 janvier 2017 prescrivait l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan de servitudes aéronautiques (PSA) de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne ;

Vu le dossier soumis à l'enquête, le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête en date du 27 avril 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

**Décrète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget annexé au présent décret est approuvé.

**JON° 149 DU 30 JUIN 2018**

## Article 2

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget concerne le territoire des communes suivantes :

Ville de Paris (16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> arrondissements)

Département de la Seine-et-Marne (77) :

CLAYE-SOUILLY	COMPANS
GRESSY	MITRY-MORY
VILLEPARISIS	

Département des Hauts-de-Seine (92) :

ASNIERES-SUR-SEINE	BOIS-COLOMBES
CLICHY	COLOMBES
COURBEVOIE	LA GARENNE-COLOMBES
GENNEVILLIERS	LEVALLOIS-PERRET
NANTERRE	NEUILLY-SUR-SEINE
PUTEAUX	SURESNES
VILLENEUVE-LA-GARENNE	

Département de la Seine-Saint-Denis (93) :

AUBERVILLIERS	AUINAY-SOUS-BOIS
LE BLANC-MESNIL	BOBIGNY
BONDY	LE BOURGET
LA COURNEUVE	DRANCY
DUGNY	EPINAY-SUR-SEINE
L'ILE-SAINT-DENIS	NOISY-LE-SEC
PANTIN	LES PAVILLONS-SOUS-BOIS
PIERREFITTE-SUR-SEINE	ROMAINVILLE
SAINT-DENIS	SAINT-OUEN
SEVRAN	STAINS
TREMBLAY-EN-FRANCE	VILLEPINTE
VILLETANEUSE	

## Département du Val-d'Oise (95) :

ARGENTEUIL	ARNOUVILLE
BEZONS	BONNEUIL-EN-FRANCE
BOUQUEVAL	DEUIL-LA-BARRE
ÉCOUEN	GARGES-LES-GONESSE
GONNESSE	GOUSSAINVILLE
GROSLAY	MONTMAGNY
ROISSY-EN-FRANCE	SAINT-BRICE-SOUS-FORET
SARCELLES	LE THILLAY
VAUDHERLAND	VILLIERS-LE-BEL

## Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget comprend :

- un plan d'ensemble n° PSA/STAC/ACE/LFPB/PLAN D'ENSEMBLE/25/1 à l'échelle 1/25 000 ;
- un plan de détails n° PSA/STAC/ACE/LFPB/PLAN DE DETAILS/10/1 à l'échelle 1/10 000 ;
- un plan des surfaces OFZ (seuil 07) n° PSA/STAC/ACE/LFPB/OFZ07/10/1 à l'échelle 1/10 000 ;
- un plan des surfaces OFZ (seuil 27) n° PSA/STAC/ACE/LFPB/OFZ27/10/1 à l'échelle 1/10 000 ;
- un plan des surfaces OCS n° PSA/STAC/ACE/LFPB/OCS/25/1 à l'échelle 1/25 000 ;
- un plan de cotation des adaptations n° PSA/STAC/ACE/LFPB/ADAPTATIONS/2 ;
- un plan des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public n° PSA/STAC/ACE/LFPB/INSTALLATIONS/10/1 à l'échelle 1/10 000 ;
- un plan des obstacles remédiables n° PSA/STAC/ACE/LFPB/OBSTACLES/10/1 à l'échelle 1/10 000 ;
- un plan de protection des voies routières n° PSA/STAC/ACE/LFPB/PROTECTION VR/10/2 à l'échelle 1/10 000 ;
- une note annexe, comprenant notamment une notice explicative, une liste indicative des obstacles dépassant les cotes limites et un état des bornes de repérage de l'axe de la piste.









Maîtrise d'ouvrage



Ministère de la transition écologique et solidaire



Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord

# Aérodrome de PARIS LE BOURGET (LFPB)

## PLAN DES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENTS

### A – Plans

- A1 – Plan d'ensemble: PSA/STAC/ACE/LFPB/PLAN D'ENSEMBLE/25/1 au 1/25 000ème
- A2 – Plan de détails: PSA/STAC/ACE/LFPB/PLAN DE DETAILS/10/1 au 1/10 000ème
- A3a – Plan des surfaces OFZ (Seuil 07): PSA/STAC/ACE/LFPB/OFZ 07/10/1 au 1/10 000ème
- A3b – Plan des surfaces OFZ (Seuil 27): PSA/STAC/ACE/LFPB/OFZ 27/10/1 au 1/10 000ème
- A4 – Plan des surfaces OCS: PSA/STAC/ACE/LFPB/OCS/25/1 au 1/25 000ème
- A5 – Plan de cotation des adaptations: PSA/STAC/ACE/LFPB/ADAPTATIONS/2
- A6 – Plan des installations et équipements concourant la sécurité de la navigation aérienne  
Et du transport aérien public: PSA/STAC/ACE/LFPB/INSTALLATIONS/10/1 au 1/10 000ème
- A7 – Plan des obstacles remédiables: PSA/STAC/ACE/LFPB/OBSTACLES/10/1 au 1/10 000ème
- A8 – Plan de protection des voies routières: PSA/STAC/ACE/LFPB/PROTECTION VR/10/2 au 1/10 000ème

### B – Note annexe

- Notice explicative
- Etat des bornes de repérage des axes de piste
- Croquis d'ensemble de présentation des surfaces de base
- Croquis des surfaces des servitudes aéronautiques
- Carte de l'enveloppe des surfaces de dégagements

Maîtrise d'œuvre

### Service Technique de l'Aviation Civile

Département Aménagement Capacité Environnement  
31, avenue du Maréchal Leclerc – CS 30012 – 94385 Bonneuil sur Marne - Cedex

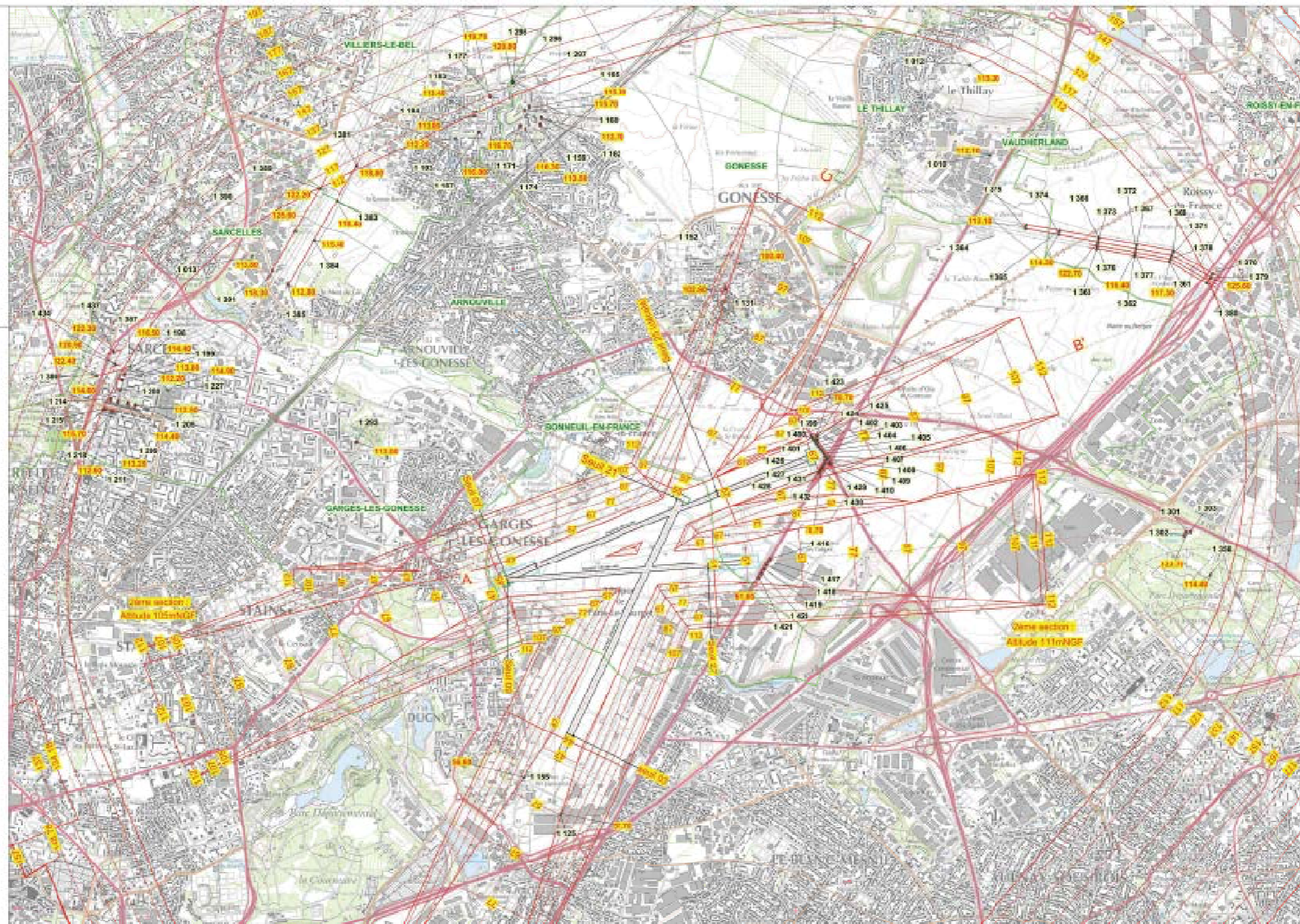
<p>Dressé par le chargé d'études de la division Sécurité et Capacité des aérodromes Bonneuil, le <b>15 MAI 2018</b></p>  <p>B. ROCHES</p>	<p>Vérifié par le chef de la division Sécurité et Capacité des aérodromes Bonneuil, le <b>15 MAI 2018</b></p>  <p>P. LECLERC</p>	<p>Présenté par la Directrice adjointe du STAC Bonneuil, le <b>15 MAI 2018</b></p>  <p>S. LEFEBVRE-GUILLAUD</p>
<p><b>Approuvé par décret NOR : TRAA1726915D en date du 28 juin 2018</b></p>		



Ministère de la Transition Écologique et Solidaire  
 Direction de l'Aviation Civile

**Aérodrome de PARIS LE BOURGET (LFPB)**  
**PLANS DES SERVICES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENTS**  
**A3. PLAN DE DÉTAILS**

Échelle: 1:50000  
 Date: 15/05/2024



IDENTIFIANT	NOM	HAUTEUR	TYPE	STATUT
1	...	...	...	...
2	...	...	...	...
3	...	...	...	...
4	...	...	...	...
5	...	...	...	...
6	...	...	...	...
7	...	...	...	...
8	...	...	...	...
9	...	...	...	...
10	...	...	...	...
11	...	...	...	...
12	...	...	...	...
13	...	...	...	...
14	...	...	...	...
15	...	...	...	...
16	...	...	...	...
17	...	...	...	...
18	...	...	...	...
19	...	...	...	...
20	...	...	...	...
21	...	...	...	...
22	...	...	...	...
23	...	...	...	...
24	...	...	...	...
25	...	...	...	...
26	...	...	...	...
27	...	...	...	...
28	...	...	...	...
29	...	...	...	...
30	...	...	...	...
31	...	...	...	...
32	...	...	...	...
33	...	...	...	...
34	...	...	...	...
35	...	...	...	...
36	...	...	...	...
37	...	...	...	...
38	...	...	...	...
39	...	...	...	...
40	...	...	...	...
41	...	...	...	...
42	...	...	...	...
43	...	...	...	...
44	...	...	...	...
45	...	...	...	...
46	...	...	...	...
47	...	...	...	...
48	...	...	...	...
49	...	...	...	...
50	...	...	...	...
51	...	...	...	...
52	...	...	...	...
53	...	...	...	...
54	...	...	...	...
55	...	...	...	...
56	...	...	...	...
57	...	...	...	...
58	...	...	...	...
59	...	...	...	...
60	...	...	...	...
61	...	...	...	...
62	...	...	...	...
63	...	...	...	...
64	...	...	...	...
65	...	...	...	...
66	...	...	...	...
67	...	...	...	...
68	...	...	...	...
69	...	...	...	...
70	...	...	...	...
71	...	...	...	...
72	...	...	...	...
73	...	...	...	...
74	...	...	...	...
75	...	...	...	...
76	...	...	...	...
77	...	...	...	...
78	...	...	...	...
79	...	...	...	...
80	...	...	...	...
81	...	...	...	...
82	...	...	...	...
83	...	...	...	...
84	...	...	...	...
85	...	...	...	...
86	...	...	...	...
87	...	...	...	...
88	...	...	...	...
89	...	...	...	...
90	...	...	...	...
91	...	...	...	...
92	...	...	...	...
93	...	...	...	...
94	...	...	...	...
95	...	...	...	...
96	...	...	...	...
97	...	...	...	...
98	...	...	...	...
99	...	...	...	...
100	...	...	...	...





Maîtrise d'ouvrage

Ministère de la transition écologique et solidaire

Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord

### Aérodrome de PARIS LE BOURGET (LFPB)

## PLAN DES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENTS

### A3b- PLAN DES SURFACES OFZ (Seuil 27)

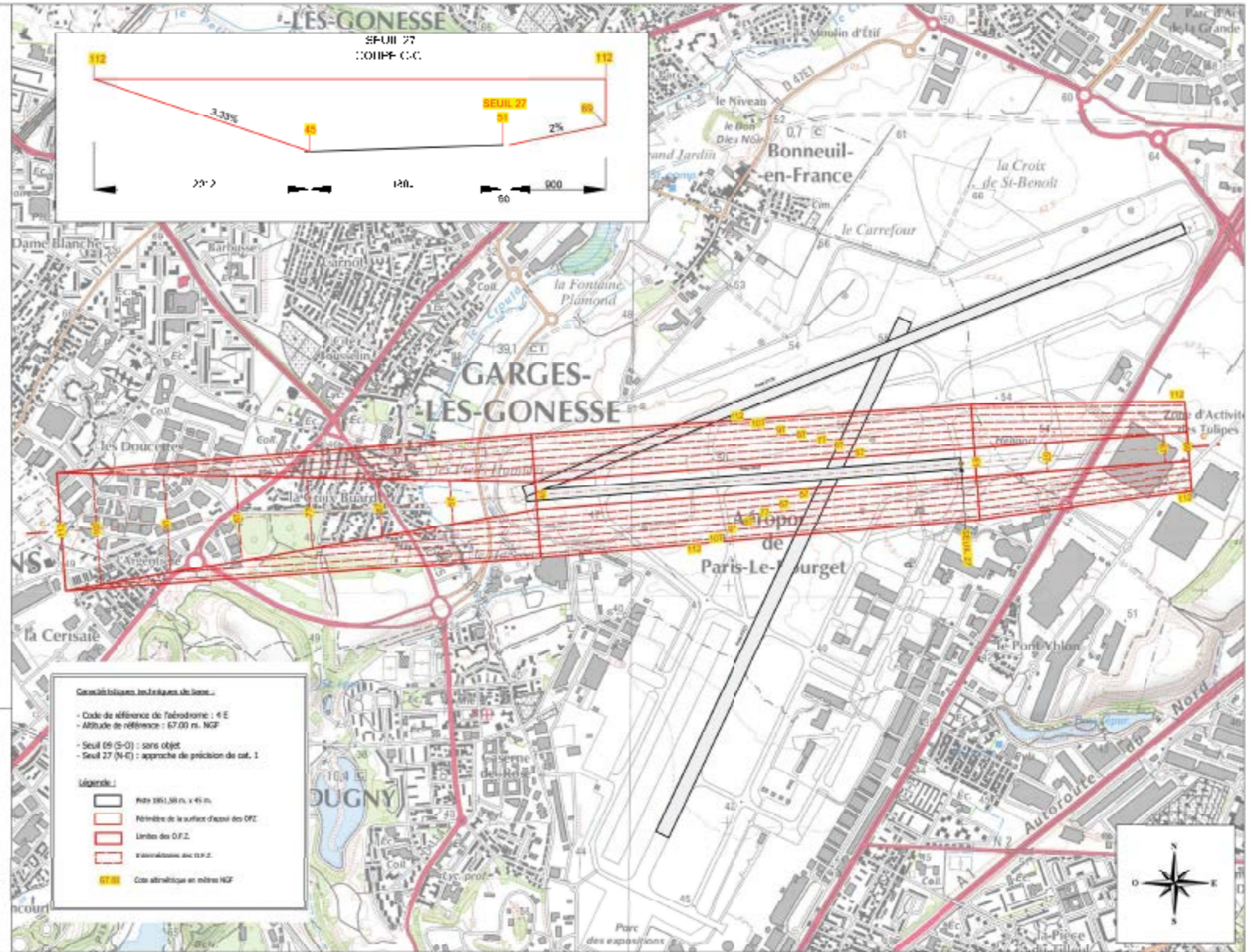
Maîtrise d'œuvre

Service Technique de l'Aviation Civile

Direction des opérations et des services de l'aviation civile

MAI 2018	MAI 2018	MAR 2018
<p>Dirigé par le chef d'attribution de la division Sécurité et Capacité des aéroports Bonneuil, le 15 MAI 2018</p> <p>B. ROCHES</p>	<p>Vérifié par le chef de la division Sécurité et Capacité des aéroports Bonneuil, le 15 MAI 2018</p> <p>J. LEBLANC</p>	<p>Présenté par le Directeur adjoint du STAC Bonneuil, le 15 MAI 2018</p> <p>S. LEFRANÇOIS-GILLARD</p>

Approuvé par décret NOR : TRAA1726915D en date du 28 juin 2018















### 4.13.3 Note annexe



Maîtrise d'ouvrage

Ministère  
de la transition écologique  
et solidaire



Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord

## Aérodrome de PARIS LE BOURGET (LFPB)

# PLAN DES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENTS

## B – Note annexe

- Notice explicative
- Etat des bornes de repérage de l'axe de la piste
- Croquis d'ensemble de présentation des surfaces de base
- Croquis des surfaces des servitudes aéronautiques
- Carte de l'enveloppe des surfaces de dégagements

Maîtrise d'œuvre

### Service Technique de l'Aviation Civile

Département Aménagement Capacité Environnement  
31, avenue du Maréchal Leclerc – CS 30012 – 94385 Bonneuil sur Marne - Cedex


<p>Dressé par le chargé d'études de la division Sécurité et Capacité des aérodromes Bonneuil, <b>15 MAI 2018</b></p>  <p>B. ROCHES</p>	<p>Vérifié par le chef de la division Sécurité et Capacité des aérodromes Bonneuil, <b>15 MAI 2018</b></p>  <p>P. LECLERC</p>	<p>Présenté par la Directrice adjointe du STAC Bonneuil, <b>15 MAI 2018</b></p>  <p>S. LEFEBVRE-GUILLAUD</p>
<p><b>Approuvé par décret NOR : TRAA1726915D en date du 28 juin 2018</b></p>		

# B - Note annexe

## Sommaire

### 1 - NOTICE EXPLICATIVE

1.1 - PLAN DE SITUATION	3
1.2 - GÉNÉRALITÉS	4
1.3 - BASES RÉGLEMENTAIRES	4
1.4 - INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES	4
1.5 - CARACTÉRISTIQUES DÉTERMINANT LES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT	5
1.5.1 Chiffre de code	5
1.5.2 Mode d'exploitation des pistes	5
1.5.3 Altitude de référence des servitudes aéronautiques	6
1.6 - SURFACES DE BASE	6
1.6.1 Périmètre des surfaces d'appui des pistes	6
1.6.2 Trouées d'atterrissage et de décollage	6
1.6.3 Surfaces latérales des pistes	12
1.6.4 Surface horizontale intérieure	12
1.6.5 Surface conique	12
1.7 - SURFACES COMPLÉMENTAIRES	13
1.7.1 Surfaces associées aux approches de précisions (O.F.Z.) – Seuils 07, 27	13
1.8 - ADAPTATION DE SURFACES	14
1.8.1 Adaptation au seuil physique 25	14
1.8.2 Adaptation par rapport aux zones d'altitude minimale de sécurité radar (AMSR)	15
1.8.3 Adaptation au-dessus du quartier de la Défense	16
1.8.4 Zone de protection routière	16
1.9 - SURFACES APPLICABLES AUX AIDES VISUELLES	17
1.9.1 Surfaces associées aux indicateurs visuels de pente d'approche (PAPI)	17
1.9.2 – Surface associée au balisage d'approche (plan des feux)	17
1.10 - TRAITEMENT DES OBSTACLES DANS LES ZONES SOUS SERVITUDES	17
1.10.1 Obstacles mobiles	17
1.11 – SERVITUDES AERONAUTIQUES DE BALISAGE	18
1.12 - ASSIETTE DES DÉGAGEMENTS	18
1.12.1 Aire de dégagement protégeant l'aérodrome et limites des communes sous servitudes	18
1.12.2 Communes frappées de servitudes aéronautiques	18

	Service technique de l'Aviation civile	Servitudes aéronautiques de dégagement - Aéroport de Paris-le Bourget	B - Note Annexe – Notice explicative
---	--	---	--------------------------------------

<b>2 - LISTE DES OBSTACLES DÉPASSANT LES COTES LIMITES</b>	<b>20</b>
<b>2.1 - REPERAGE ET NATURE DES OBSTACLES</b>	<b>20</b>
<b>2.2 - APPLICATION DU PLAN DE SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT</b>	<b>30</b>
2.2.1 Obstacles à venir	30
2.2.2 Obstacles existants	30
<b>3 - DOCUMENTS ANNEXES</b>	<b>30</b>
<b>3.1 - ETAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXES ET DE CALAGE DU PERIMETRE DE LA SURFACE D'APPUI DES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT</b>	<b>30</b>
<b>3.2 - SURFACE DE BASE DES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT – VUE DE DESSUS</b>	<b>30</b>
<b>3.3 - CROQUIS DES SURFACES DES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT</b>	<b>30</b>
<b>3.4 - CARTE DE L'ENVELOPPE DES SURACES DE DEGAGEMENT</b>	<b>30</b>





	Service technique de l'Aviation civile	Servitudes aéronautiques de dégagement - Aéroport de Paris-le Bourget	B - Note Annexe – Notice explicative
---	---	---	--------------------------------------

## 1.2- GENERALITES

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) a pour but de protéger la circulation aérienne contre tout obstacle dangereux situé dans l'emprise ou aux abords d'un aéroport, de manière à garantir la sécurité de l'espace aérien nécessaire aux processus d'approche finale et de décollage des avions, mais aussi pour préserver le développement à long terme de la plate-forme. Il détermine, tenant compte du relief naturel du terrain, les zones frappées de servitudes, ainsi que les cotes maximales à ne pas dépasser, définies à partir des surfaces de limitation d'obstacles, dites surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement, au-dessus desquelles l'espace doit toujours être libre d'obstacle.

De plus, ce plan identifie et positionne, dans le volume aéronautique couvrant l'aéroport, tous les obstacles naturels ou non perçant les surfaces de dégagement afin que ceux-ci soient diminués, supprimés ou balisés en référence aux limites altimétriques des servitudes appliquées.

Le dossier des servitudes aéronautiques de dégagement (Plans + Note annexe) fait l'objet d'une procédure d'instruction locale (conférence entre services et collectivités intéressés, suivie d'une enquête publique). Il est ensuite approuvé par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'Etat.

Le plan de servitudes aéronautiques est alors déposé à la mairie de chaque commune frappée par lesdites servitudes pour être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ce document est dès lors juridiquement opposable aux tiers. Il permet de demander une limitation de hauteur des obstacles perçant les servitudes et la suppression de ceux qui sont dangereux pour la navigation aérienne aux abords de l'aéroport.

Le PSA permet également de définir tous les obstacles devant être balisés. Cependant, l'obligation de balisage des obstacles reste à l'appréciation des services de l'aviation civile.

## 1.3 - BASES REGLEMENTAIRES

Les servitudes aéronautiques de dégagement sont établies en application :

- de l'article L6351-1 du code des transports
- de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

## 1.4 - INSTALLATIONS CONCERNEES PAR L'ETABLISSEMENT DES SERVITUDES


L'ensemble des surfaces caractérisant les servitudes aéronautiques de dégagement détermine et assure la protection de l'aéroport dans son extension maximale.

Les caractéristiques techniques des servitudes aéronautiques associées aux pistes à protéger sont définies :

- par le code de référence attribué à chaque piste de l'aéroport concerné (cette codification est définie par l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aéroports terrestres utilisés par les avions à voilure fixe et sa circulaire d'application),
- par les procédures d'approche, d'atterrissage et de décollage (approche à vue de jour, de jour et de nuit, classique, de précision...).

Les servitudes aéronautiques de l'aéroport de Paris – le Bourget permettent de protéger contre les obstacles :

- La piste revêtue orientée Sud/Nord (03/21) de 2398,88 mètres de longueur par 60 mètres de largeur.

	Service technique de l'Aviation civile	Servitudes aéronautiques de dégagement - Aéroport de Paris-le Bourget	B - Note Annexe – Notice explicative
---	---	---	--------------------------------------

- La piste revêtue orientée Sud Ouest/Nord Est (07/25) de 2991 mètres de longueur par 45 mètres de largeur.
- La piste revêtue orientée Est/Ouest (09/27) de 1851,58 mètres de longueur par 45 mètres de largeur.
- Les aides visuelles.

## 1.5 - CARACTERISTIQUES DETERMINANT LES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement tiennent compte des conditions d'exploitation qui doivent pouvoir être assurées (dispositif de piste et mode d'exploitation) sur l'aérodrome.

### 1.5.1 - Chiffre de code

Les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement dépendent du premier élément du code de référence de chaque piste de l'aérodrome tel qu'il est défini aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

Le premier élément de ce code est un chiffre qui est déterminé par la plus grande distance de référence des aéronefs auxquels l'infrastructure est destinée.

- Le chiffre de code de la piste établissant les servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Paris – le Bourget est « 4 ».

Il fixe la longueur de piste minimale nécessaire pour l'aéronef le plus contraignant au décollage.

### 1.5.2 - Mode d'exploitation des pistes


Le mode d'exploitation de chaque piste détermine, en fonction du chiffre de code, les caractéristiques des servitudes aéronautiques de dégagement.

La piste 03/21 est exploitée:

- *seuil 03* (Sud)
  - ▶ *approche classique*
- *seuil 21* (Nord)
  - ▶ *approche classique*

La piste 07/25 est exploitée:

- *seuil 07* (Sud - Ouest)
  - ▶ *approche catégorie I*
- *seuil 25* (Nord - Est)
  - ▶ *approche classique*

	Service technique de l'Aviation civile	Servitudes aéronautiques de dégagement - Aéroport de Paris-le Bourget	B - Note Annexe – Notice explicative
---	---	---	--------------------------------------

La piste 09/27 est exploitée:

- *seuil 09* (Ouest)
  - ▶ *Sans objet*
- *seuil 27* (Est)
  - ▶ *approche catégorie I*

### 1.5.3 - Altitude de référence des servitudes aéronautiques

L'altitude de référence de l'aérodrome est le point le plus élevé de la surface de la piste utilisée pour l'atterrissage.

L'aérodrome de Paris – le Bourget a une altitude de référence de **67 m N.G.F.** (altitude rapportée au Nivellement Général de la France). Elle intervient pour fixer l'altitude de la surface horizontale intérieure et la cote maximale des surfaces associées aux atterrissages de précision.

### 1.6- SURFACES DE BASE

Le plan de servitudes aéronautiques est doté pour chaque piste des surfaces de base suivantes :

- une surface d'appui des servitudes aéronautiques,
  - deux trouées d'atterrissage,
  - deux trouées de décollage,
  - deux surfaces latérales,
  - une surface horizontale intérieure,
  - une surface conique.
- (Document annexe : 3.2 – surfaces de base des servitudes aéronautiques de dégagement – vue de dessus)

L'élaboration de ces surfaces prend en compte :

- les caractéristiques géométriques du système de pistes de l'aérodrome,
- le code de référence défini pour chaque piste,
- les procédures d'approche, de décollage et d'atterrissage.

#### 1.6.1 – Périmètre des surfaces d'appui des pistes

L'élévation des surfaces des servitudes aéronautiques de dégagement des pistes repose sur le périmètre formé par les bords intérieurs des trouées d'atterrissage et par les lignes d'appui des surfaces latérales.


(Document annexe : 3.1- Etat des bornes de repérage d'axes et de calage du périmètre de la surface d'appui aéronautiques de dégagement).

#### 1.6.2 - Trouées d'atterrissage et de décollage

Chaque surface de trouée est définie par une largeur à l'origine (bord intérieur), une cote altimétrique à l'origine en mètre NGF, un évasement, une pente et une longueur maximale.

Les caractéristiques des trouées de l'aérodrome de Paris – le Bourget ont les valeurs indiquées dans les tableaux ci-après.



	Service technique de l'Aviation civile	Servitudes aéronautiques de dégagement - Aéroport de Paris-le Bourget	B - Note Annexe – Notice explicative
---	---	---	--------------------------------------

**b) trouée de décollage – Seuil 03**

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES
	Trouée courbe Ouest Seuil 03
- Chiffre de code	4
- Distance par rapport à l'extrémité de la piste	60 mètres
- Largeur à l'origine	180 mètres
- Altitude à l'origine	44 mètres
- Alignement droit	2 773,72 mètres
- Rayon	3 736,08 mètres
- Angle au centre	81,2°
Direction Nord Ouest	
- Alignement droit	2 930,41 mètres
- Rayon	3 736,08 mètres
- Angle au centre	30°
- Alignement droit final	2 044,87 mètres
- Divergence	12,5 %
- Pente	2 %
- Longueur totale	15 000 mètres
Direction Ouest	
- Alignement droit	4 008,47 mètres
- Rayon	3 736,08 mètres
- Angle au centre	21,7°
- Alignement droit final	1 508,03 mètres
- Divergence	12,5 %
- Pente	2 %
- Longueur totale	15 000 mètres

	Service technique de l'Aviation civile	Servitudes aéronautiques de dégagement - Aéroport de Paris-le Bourget	B - Note Annexe – Notice explicative
---	--	---	--------------------------------------


**c) trouée d'atterrissage tronquée au niveau de la surface horizontale – Seuil 21**

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES
	Seuil 21
- Approche	<b>Classique</b>
- Chiffre de code	4
- Distance au seuil	60 mètres
- Largeur à l'origine	300 mètres
- Altitude à l'origine	55 mètres
- Divergence	15 %
- Longueur 1 <sup>ère</sup> section	2 850 mètres
- Pente 1 <sup>ère</sup> section	2 %
- Longueur totale	2 850 mètres

**Trouées d'atterrissage et de décollage de la piste 07 / 25**

**a) trouée d'atterrissage - Seuil 07**

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES
	Seuil 07
- Approche	<b>Catégorie I</b>
- Chiffre de code	4
- Distance au seuil décalé	60 mètres
- Largeur à l'origine	300 mètres
- Altitude à l'origine	47 mètres
- Divergence	15 %
- Longueur 1 <sup>ère</sup> section	3 000 mètres
- Pente 1 <sup>ère</sup> section	2 %
- Pente 2 <sup>ème</sup> section	2,5 % jusqu'à l'altitude 157m NGF
- Palier 157m NGF	0 % à l'altitude 157m NGF
- Pente 3.3%	3,3% de 157m NGF à 194m NGF
- palier final	Marche de 194m à 195m NGF
- Longueur totale	15 000 mètres

	Service technique de l'Aviation civile	Servitudes aéronautiques de dégagement - Aéroport de Paris-le Bourget	B - Note Annexe – Notice explicative
---	--	---	--------------------------------------

**b) trouée de décollage - Seuil 07**

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES
	Seuil 07
- Chiffre de code	4
- Distance par rapport à l'extrémité de la piste	60 mètres
- Largeur à l'origine	180 mètres
- Altitude à l'origine	45 mètres
- Divergence	12,5 %
- Pente	2 %
- Longueur totale	15 000 mètres

**c) trouée d'atterrissage au seuil décalé 25**

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES
	Touée courbe Seuil 25
- Approche	<b>Classique</b>
- Chiffre de code	4
- Distance au seuil décalé	60 mètres
- Largeur à l'origine	300 mètres
- Altitude à l'origine	57 mètres
- Divergence	15 %
- Alignement droit	0 mètre
- Rayon	4 546,91 mètres
- Angle au centre	26°
- Alignement droit final	12 956,73 mètres
- Longueur 1 <sup>ère</sup> section	3 000 mètres
- Pente 1 <sup>ère</sup> section	2 %
- Pente 2 <sup>ème</sup> section	2,5 %
- Pente 3 <sup>ème</sup> section	0 %
- Longueur totale	15 000 mètres

	Service technique de l'Aviation civile	Servitudes aéronautiques de dégagement - Aéroport de Paris-le Bourget	B - Note Annexe – Notice explicative
---	---	---	--------------------------------------

**d) trouée de décollage - Seuil 25**


DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES
	Trouée courbe Seuil 25
- Chiffre de code	4
- Distance par rapport à l'extrémité de la piste	60 mètres
- Largeur à l'origine	180 mètres
- Altitude à l'origine	67 mètres
- Alignement droit	3 636 mètres
- Rayon	4 536 mètres
- Angle au centre	69°
- Rayon	4 536 mètres
- Angle au centre	41°
- Alignement droit final	2 619 mètres
- Divergence	12,5 %
- Pente	2 %
- Longueur totale	15 000 mètres

**Trouée d'atterrissage et de décollage de la piste 09 / 27**

**a) trouée d'atterrissage - Seuil 27**

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES
	Seuil 27
- Approche	<b>Catégorie I</b>
- Chiffre de code	4
- Distance au seuil	60 mètres
- Largeur à l'origine	300 mètres
- Altitude à l'origine	51 mètres
- Divergence	15 %
- Longueur 1 <sup>ère</sup> section	3 000 mètres
- Pente 1 <sup>ère</sup> section	2 %
- Pente 2 <sup>ème</sup> section	2,5 %
- Pente 3 <sup>ème</sup> section	0 %
- Longueur totale	15 000 mètres



	Service technique de l'Aviation civile	Servitudes aéronautiques de dégagement - Aéroport de Paris-le Bourget	B - Note Annexe – Notice explicative
---	--	---	--------------------------------------

**b) trouée de décollage - Seuil 27**

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES
	Trouée courbe Seuil 27
- Chiffre de code	4
- Distance par rapport à l'extrémité de la piste	60 mètres
- Largeur à l'origine	180 mètres
- Altitude à l'origine	51 mètres
- Alignement droit	5 303 mètres
- Rayon	4 536 mètres
- Angle au centre	11°
- Alignement droit final	8 436 mètres
- Divergence	12,5 %
- Pente	2 %
- Longueur totale	15 000 mètres

**c) trouée d'atterrissage - Seuil 09**

Sans objet

**d) trouée de décollage - Seuil 09**

Sans objet

**1.6.3 - Surfaces latérales de la piste**

Les surfaces latérales ont une pente de 14,3 % pour les 3 pistes.


**1.6.4 - Surface horizontale intérieure**

La surface horizontale intérieure, dont la cote NGF est fixée à 45 mètres au-dessus de l'altitude de référence de l'aéroport, s'élève à 112 mètres NGF.

Elle est délimitée par deux demi circonférences horizontales, de rayon égal à 4000 m, centrées chacune par rapport à l'origine des trouées d'atterrissage.

**1.6.5 - Surface conique**

La surface conique de dégagement a une pente de 5 % et s'élève jusqu'à une hauteur de 100 mètres à partir du bord extérieur de la surface horizontale intérieure. Elle a pour cote maximale 212 mètres NGF.

	Service technique de l'Aviation civile	Servitudes aéronautiques de dégagement - Aéroport de Paris-le Bourget	B - Note Annexe – Notice explicative
---	--	---	--------------------------------------

**1.7- SURFACES COMPLEMENTAIRES**

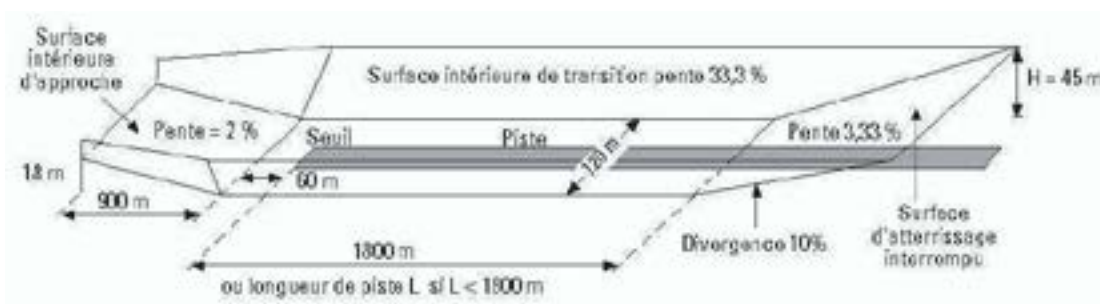
**1.7.1 – Surfaces associées aux approches de précision (O.F.Z.) – Seuils 07 et 27**

Les surfaces OFZ sont associées aux pistes exploitées aux instruments avec approche de précision de catégorie I aux seuils 07 et 27.

Elles définissent un volume d'espace aérien devant être impérativement libre de tout obstacle.

Ce volume spécifique (O.F.Z.) est formé des surfaces suivantes pour chaque seuil d'atterrissage :


- la surface intérieure d'approche
- les surfaces intérieures de transition,
- la surface d'atterrissage interrompu.



Ces surfaces s'élèvent jusqu'à la cote maximale de 112 mètres NGF.

Les caractéristiques techniques des surfaces OFZ sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Chiffre de code : 4 - Cat I	Piste exploitée aux instruments avec approche de précision - Catégorie I
<b>Surface intérieure d'approche</b>	
Longueur du bord intérieur	120 m
Distance au seuil	60 m
Longueur	900 m
Pente	2 %
<b>Surface intérieure de transition</b>	
Pente	33,3 %
<b>Surface d'atterrissage interrompu</b>	
Longueur du bord intérieur	120 m
Distance au seuil	1800 m
Divergence	10 %
Pente	3,33 %

	Service technique de l'Aviation civile	Servitudes aéronautiques de dégagement - Aéroport de Paris-le Bourget	B - Note Annexe – Notice explicative
---	--	---	--------------------------------------

**1.8 – ADAPTATION DES SURFACES**

Lorsque des obstacles font saillie au dessus des surfaces de dégagements et qu'il s'avère impossible de les supprimer en raison d'un intérêt économique et social tel qu'il peut être mis en balance avec l'exploitation de l'aéroport, celles-ci sont adaptées localement après étude afin de les recouvrir.

Par ailleurs, des contraintes supplémentaires liées à la navigation aérienne peuvent nécessiter de renforcer ces surfaces, ce qui est le cas pour l'Ile-de-France.

Le plan référencé A5 donne le détail de ces adaptations en fonction du type d'obstacle pris en compte.

**1.8.1 – Adaptation au seuil physique 25**

Cette adaptation vise à procurer des protections supplémentaires pour les atterrissages en 25 notamment dans le cadre du Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace, où des avions pourraient être amenés à se poser au seuil physique de la piste.

Les caractéristiques de cette adaptation sont celles d'une trouée d'atterrissage, tronquée au niveau de la surface horizontale. Elles sont décrites dans le tableau suivant :

- Distance par rapport à l'extrémité de la piste	60 mètres
- Largeur à l'origine	300 mètres
- Altitude de départ	67 mètres
- Altitude à l'arrivée	112 mètres
- Divergence	15 %
- Pente	2 %
- Longueur totale	2250 mètres

Des surfaces de rattrapages permettent d'étendre la zone de protection jusqu'au seuil 25 en se raccordant aux surfaces latérales-

	<p>Service technique de l'Aviation civile</p>	<p>Servitudes aéronautiques de dégagement - Aéroport de Paris-le Bourget</p>	<p>B - Note Annexe – Notice explicative</p>
---	---	--	---

**1.8.2 – Adaptation par rapport aux zones d'altitude minimale de sécurité radar (AMSR)**

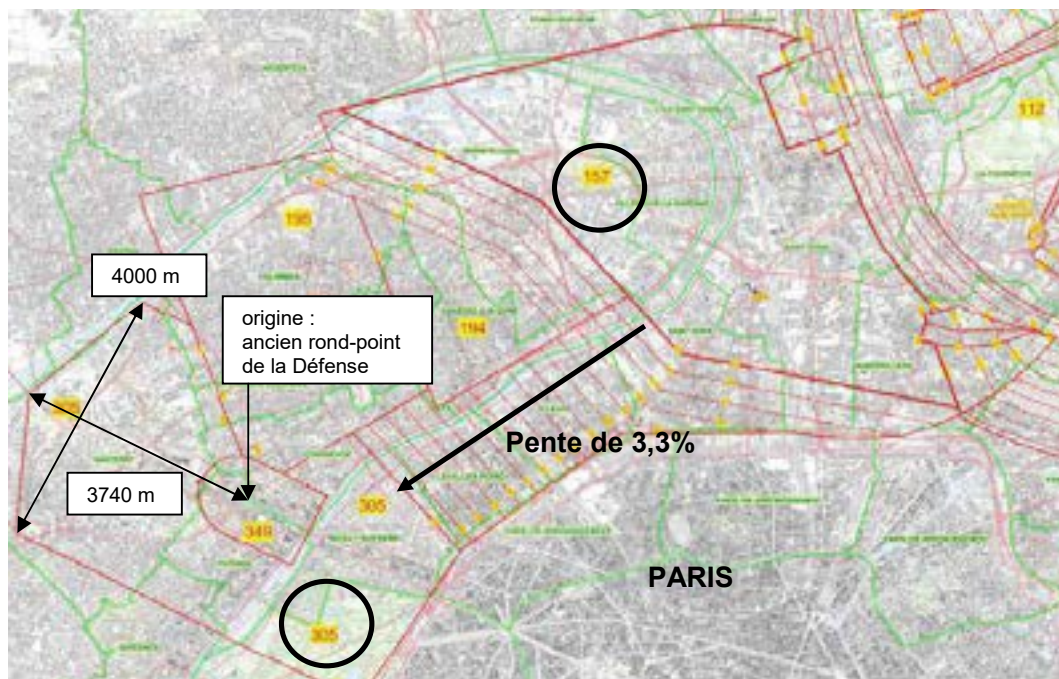
Afin d'assurer la sécurité de l'important trafic aérien des aéroports en région parisienne, des zones d'altitude minimale de sécurité radar (AMSR) permettent de gérer sur le plan horizontal les différents flux qui alimentent les aéroports de Paris Le Bourget et Paris Charles de Gaulle et plus particulièrement les approches triples simultanées suite à la mise en service de la piste 09/27 de l'aéroport de Paris Le Bourget en 1996 et du doublet sud de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle en 1999.


Le PSA de l'aérodrome de Paris Le Bourget est concerné par deux zones d'altitude minimale de sécurité radar : une zone d'altitude minimale de 457 mètres NGF (1500 pieds) et une autre d'altitude minimale de 605 mètres NGF (2000 pieds). Les aéronefs ne doivent pas descendre en-dessous de ces altitudes.



Une marge de franchissement des obstacles de 300 mètres est par la suite appliquée à l'altitude minimale de sécurité radar afin qu'il n'y ait pas de danger pour la circulation aérienne. Le PSA a donc deux zones d'altitude minimale de 157 mètres NGF pour l'une et de 305 mètres NGF pour l'autre. Les deux zones sont raccordées par une pente de 3,3 %.

L'adaptation est présente sur le plan référencé A1.

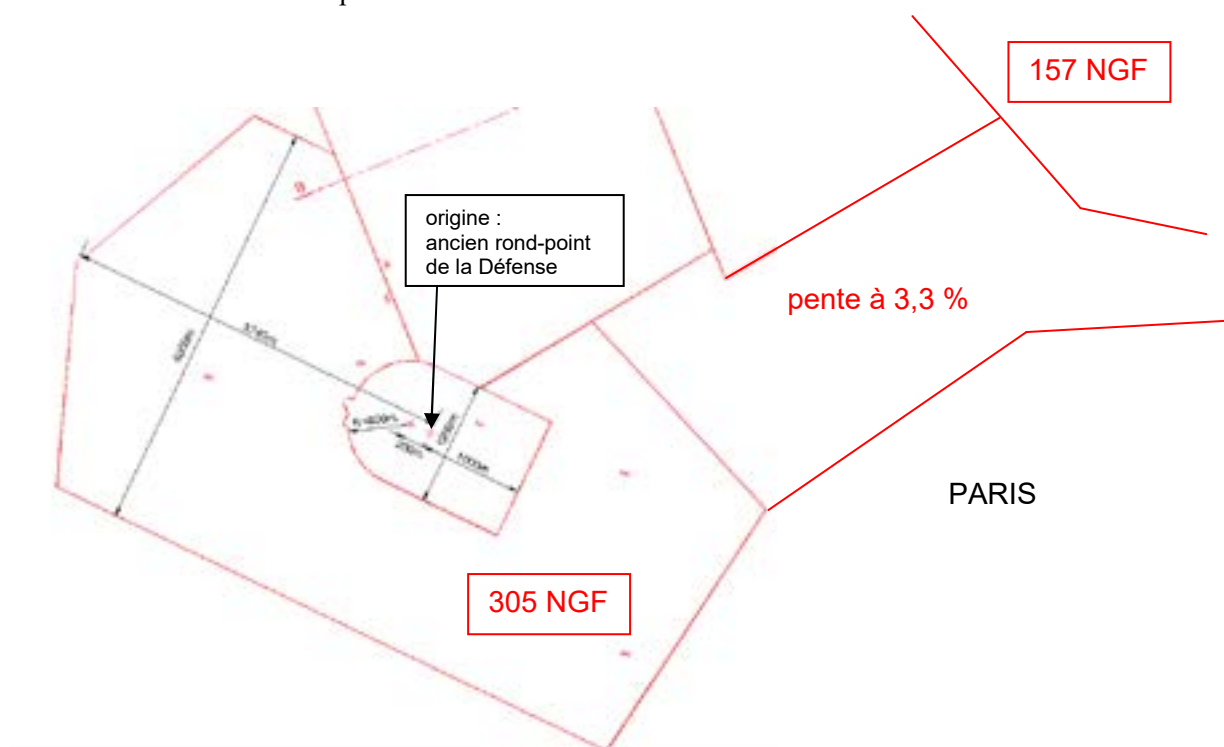


	Service technique de l'Aviation civile	Servitudes aéronautiques de dégagement - Aéroport de Paris-le Bourget	B - Note Annexe – Notice explicative
---	--	---	--------------------------------------

### 1.8.3 – Adaptation au-dessus du quartier de la Défense

Le quartier de la Défense se situe à 15 km au sud-ouest de l'aéroport de Paris Le Bourget. Afin de protéger la circulation aérienne lors des phases de décollages, d'atterrissage et de remise des gaz des pistes 07/25 et 09/27, l'altitude des immeubles de grande hauteur est limitée à 349 mètres NGF. Cette valeur correspond alors à l'altitude autorisée pour la Tour Phare par le PSA de 1969 lors du dépôt du permis de construire, qui a ensuite été appliquée à l'ensemble du quartier pour l'ensemble des immeubles de très grande hauteur.


Les dimensions de cette adaptation sont détaillées ci-dessous :



L'arc de cercle est adapté de façon à intégrer dans la zone « 349 m » les tours du quartier « Valmy », précisément délimité par la rue des Longues Raies et le boulevard des Bouvets, à la Défense.

### 1.8.4 – Zone de protection routière

Une distance minimale est à respecter pour les voies routières entre le bord intérieur de la trouée d'atterrissage et le bord intérieur de cette voie. Mesurée parallèlement à l'axe de piste, cette distance minimale est de 300 m. L'interdiction des voies routières ne s'applique pas aux routes existantes. Le plan A9 indique à chaque seuil la distance minimale à respecter pour la protection des usagers des voies routières contre le souffle des avions à turboréacteurs et la distance minimale pour la construction de nouvelles voies routières.

	Service technique de l'Aviation civile	Servitudes aéronautiques de dégagement - Aéroport de Paris-le Bourget	B - Note Annexe – Notice explicative
---	--	---	--------------------------------------

**1.9 – SURFACES APPLICABLES AUX AIDES VISUELLES**

**1.9.1 – Surfaces associées aux indicateurs visuels de pente d’approche (PAPI)**

L’aéroport de Paris – le Bourget possède des PAPI aux seuils 03 et 27 calés à 3°. La surface associée à un PAPI (OCS pour Obstacle Clearance Surface) est déterminée par rapport au calage angulaire A de l’élément lumineux de PAPI signalant la partie la plus basse de la pente de guidage selon la relation suivante :

$$\theta = A - 0,57^\circ$$

Avec A = 2,50° calage angulaire du PAPI le plus bas et  $\theta$  = pente de la surface OCS,

	Seuil 27	Seuil 03
Type d’approche	Classique	Classique
Chiffre de code de la piste	4	4
Largeur à l’origine	300m	300m
Distance au seuil	60m	60m
Divergence	15 %	15 %
Longueur totale	15 000m	3 065m
$\theta$	1,93°	1,93°

**1.9.2 – Surface associée au balisage d’approche (plan des feux)**

Le dispositif de balisage d’approche aux seuils 07 et 27 est protégé par le **plan des feux**.

Les caractéristiques de cette surface associée aux aides visuelles sont données dans le tableau ci-dessous :


Longueur de la ligne d’approche	420 m
Longueur de la servitude associée	480 m
Largeur de la servitude associée	120 m
Pente maximale par rapport au sol	3,5 %

**1.10 – TRAITEMENT DES OBSTACLES DANS LES ZONES SOUS SERVITUDES**

Les marges prévues par rapport aux obstacles sont définies conformément à l’annexe 4 de l’arrêté interministériel du 7 juin 2007 modifié relatif aux servitudes aéronautiques.

**1.10.1– Les obstacles mobiles**

Le gabarit routier s’applique à tout tronçon de chaussée couvert par une trouée d’atterrissage ou de décollage qui est dès lors considéré comme un obstacle massif.

	Service technique de l'Aviation civile	Servitudes aéronautiques de dégagement - Aéroport de Paris-le Bourget	B - Note Annexe – Notice explicative
---	--	---	--------------------------------------

### 1.11 – SERVITUDES AERONAUTIQUES DE BALISAGE

Une étude est réalisée afin de déterminer les obstacles à baliser soit de jour ou de nuit, soit de jour et de nuit. Les obstacles pris en considération ont une cote NGF située dans la partie en dessous des surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement et au dessus de la surface de balisage définie pour chaque classe d'obstacle, telle qu'indiquée dans le tableau ci-après :

Type d'obstacle (pris en compte pour leur cote sommitale)	Surface de balisage (parallèle aux surfaces des servitudes)
<b>Massif</b>	10 mètres en dessous des surfaces des servitudes
<b>Mince</b>	10 mètres en dessous des surfaces des servitudes
<b>Filiforme</b>	20 mètres en dessous des surfaces des servitudes

Le balisage des obstacles dans tous les cas doit faire l'objet d'une étude particulière.

### 1.12 - ASSIETTE DES DÉGAGEMENTS

#### 1.12.1 - Aire de dégagement protégeant l'aéroport et limites des communes sous servitudes

Le plan des servitudes aéronautiques précise l'ensemble des communes frappées par lesdites servitudes et détermine les limites des surfaces de dégagement qui grèvent chacune de ces communes. (Document annexe : 3.4 – carte de l'enveloppe des surfaces de dégagement).


#### 1.12.2 - Communes frappées de servitudes aéronautiques

Les communes dans l'emprise des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aéroport de Paris le Bourget sont les suivantes :

- **Commune de PARIS (75)**
  - Paris 16<sup>ème</sup> arrondissement
  - Paris 17<sup>ème</sup> arrondissement
  - Paris 18<sup>ème</sup> arrondissement
  - Paris 19<sup>ème</sup> arrondissement
- **Département de Seine et Marne (77)**
  - COMPANS
  - GRESSY
  - MITRY-MORY
  - CLAYE-SOUILLY
  - VILLEPARISIS
- **Département des Hauts de Seine (92)**
  - ASNIERES SUR SEINE
  - BOIS COLOMBES
  - CLICHY
  - COLOMBES
  - COURBEVOIE
  - LA GARENNE-COLOMBES
  - GENNEVILLIERS





	Service technique de l'Aviation civile	Servitudes aéronautiques de dégagement - Aéroport de Paris-le Bourget	B - Note Annexe – Notice explicative
---	--	---	--------------------------------------

**2 – LISTE DES OBSTACLES DEPASSANT LES COTES LIMITES**

**2.1 – REPERAGE ET NATURE DES OBSTACLES**

Liste non-limitative donnée à titre indicatif (Article D.242-3 du code de l'Aviation Civile).  
 Lors de l'établissement du dossier, 234 obstacles naturels ou artificiels percent les servitudes aéronautiques.

<u>Nature de l'obstacle situé dans l'emprise de l'aérodrome</u>	Altitude de l'obstacle à son sommet (en mètres NGF )	Observations Mesure de la hauteur de dépassement (en mètres)	Repère sur les plans
<b>Commune de Bonneuil-en-France</b>			
anémomètre	60.76	+5.27	1002
antenne	47.97	+1.85	1003
antenne	88.56	+1.37	1095
poteau	82.42	+0.55	1307
antenne	85.42	+3.55	1308
Manche à air	58.13	+4.28	1313
localizer	47.19	+1.06	1320
localizer	47.21	+1.40	1321
Manche à air	53.24	+0.15	1323
Manche à air	54.07	+2.70	1324
<b>Commune de Gonesse</b>			
antenne	67.42	+0.42	1008
V.O.R	70.78	+3.78	1009
bâtiment	68.47	+2.73	1145
bâtiment	68.47	+2.64	1146
Manche à air	59.09	+6.76	1338
V.O.R	68.52	0.59	1340
poteau	68.32	+2.69	1351
poteau	68.28	+2.20	1352
poteau	67.77	+1.44	1353




	Service technique de l'Aviation civile	Servitudes aéronautiques de dégagement - Aéroport de Paris-le Bourget	B - Note Annexe – Notice explicative
---	--	---	--------------------------------------

<u>Nature de l'obstacle remédiable</u>	Altitude de l'obstacle à son sommet (en mètres NGF)	Observations  Mesure de la hauteur de dépassement (en mètres)	Repère sur les plans
<b>Commune de Garges-les-Gonesse</b>			
arbre	47.23	+0.49	1014
arbre	48.93	+2.13	1015
arbre	53.48	+0.13	1032
arbre	52.82	+2.01	1033
arbre	52.78	+2.94	1034
arbre	53.08	+3.33	1037
arbre	56.84	+6.17	1038
arbre	52.04	+3.38	1039
arbre	52.82	+4.02	1040
arbre	51.98	+3.31	1041
arbre	61.86	+10.05	1042
arbre	54.68	+3.13	1043
arbre	51.29	+0.07	1044
arbre	62.14	+0.21	1046
arbre	56.01	+2.52	1048
arbre	56.81	+1.64	1049
arbre	58.66	+4.38	1050
arbre	56.42	+1.72	1051
arbre	57.28	+0.62	1052
arbre	58.03	+2.48	1053
arbre	62.61	+6.24	1054
arbre	55.42	+0.51	1055
arbre	59.24	+1.78	1056
arbre	76.87	+6.60	1057
arbre	77.23	+7.94	1058
arbre	76.51	+4.47	1059
arbre	77.47	+9.27	1060
arbre	82.37	+13.60	1061
arbre	79.61	+10.56	1062








	Service technique de l'Aviation civile	Servitudes aéronautiques de dégagement - Aéroport de Paris-le Bourget	B - Note Annexe – Notice explicative
---	--	---	--------------------------------------

<u>Nature de l'obstacle irrémédiable</u>	Altitude de l'obstacle à son sommet (en mètres NGF )	Observations  Mesure de la hauteur de dépassement (en mètres)	Repère sur les plans
<b>Commune de Dugny</b>			
bâtiment	57.67	+1.01	1125
bâtiment	56.52	+3.03	1155
<b>Commune de Garges-les-Gonesse</b>			
Château d'eau	112.92	+0.92	1293
<b>Commune de Gonesse</b>			
bâtiment	102.60	+7.00	1131
antenne	100.39	+2.38	1152
bâtiment	113.42	+1.42	1159
bâtiment	113.64	+1.64	1162
bâtiment	115.27	+3.27	1165
bâtiment	115.64	+3.64	1168
bâtiment	116.67	+4.67	1171
bâtiment	116.25	+4.25	1174
antenne	120.77	+2.20	1296
Château d'eau	118.10	+0.11	1297
Château d'eau	118.10	+0.23	1298
pylône	113.02	+1.02	1364
pylône	112.58	+0.58	1375
Voie routière	70.68	+0.46	1399
Voie routière	70.56	+2.28	1400
Voie routière	70.44	+2.03	1401
Voie routière	70.32	+1.55	1402
Voie routière	70.16	+1.47	1403
Voie routière	70.03	+1.21	1404
Voie routière	69.82	+0.88	1405
Voie routière	69.74	+0.67	1406
Voie routière	69.71	+0.53	1407
Voie routière	69.87	+0.49	1408
Voie routière	69.71	+0.27	1409








	Service technique de l'Aviation civile	Servitudes aéronautiques de dégagement - Aéroport de Paris-le Bourget	B - Note Annexe – Notice explicative
---	--	---	--------------------------------------

<u>Nature de l'obstacle irrémédiable</u>	Altitude de l'obstacle à son sommet (en mètres NGF )	Observations  Mesure de la hauteur de dépassement (en mètres)	Repère sur les plans
pylône	118.23	+6.23	1391
pylône	120.50	+4.36	1434
pylône	122.28	+2.68	1437
<b>Commune de Villepinte</b>			
Château d'eau	123.70	+11.70	1301
Château d'eau	123.70	+11.70	1302
Château d'eau	123.70	+11.70	1303
pylône	114.30	+2.30	1358
<b>Commune de Villiers-le-Bel</b>			
bâtiment	119.69	+3.55	1177
bâtiment	113.33	+0.69	1183
bâtiment	113	+1.00	1184
bâtiment	115.91	+3.91	1187
antenne	112.13	+0.13	1193
pylône	118.78	+5.01	1381
pylône	118.31	+6.31	1383

	Service technique de l'Aviation civile	Servitudes aéronautiques de dégagement - Aéroport de Paris-le Bourget	B - Note Annexe – Notice explicative
---	--	---	--------------------------------------

**2.2 – APPLICATION DU PLAN DE SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT**

**2.2.1 - Obstacles à venir**

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) est rendu exécutoire par le décret en Conseil d'Etat ou par l'arrêté ministériel qui l'approuve.

En conséquence, il s'applique à tout obstacle à venir : bâtiment, installation, plantation, etc.

S'il existe un plan local d'urbanisme (PLU) dans les communes concernées, le plan des servitudes aéronautiques lui est annexé.

S'il n'existe pas de PLU, le plan de servitudes aéronautiques s'impose à toute demande de réalisation de projet de nature à constituer un obstacle.

**2.2.2 - Obstacles existants**

Les obstacles existants, dépassant les cotes limites autorisées des surfaces de dégagement, sont frappés de servitudes et appelés à être supprimés ou à être mis en conformité avec le plan de servitudes aéronautiques de dégagement qui protège l'aéroport.

La mise en conformité de l'obstacle par rapport au plan de servitudes aéronautiques approuvé peut être immédiate, ou entreprise au fur et à mesure des besoins et des nécessités.

Les modalités d'application des servitudes aéronautiques sont précisées dans les articles R.242-1 à R.242-3 et D.242-14 du code de l'aviation civile.

Les articles D.242-11 et 12 concernent en particulier la suppression ou la modification des obstacles dépassant les cotes limites.

**3 – DOCUMENTS ANNEXES**

Les documents annexes sont fournis pour faciliter la compréhension du plan de servitudes aéronautiques de dégagement.

L'état des bornes de calage des servitudes aéronautiques de dégagement sont celles existantes au moment du lancement de l'instruction locale.

**3.1 – Etat des bornes de repérage d'axes et de calage du périmètre de la surface d'appui aéronautique de dégagement**

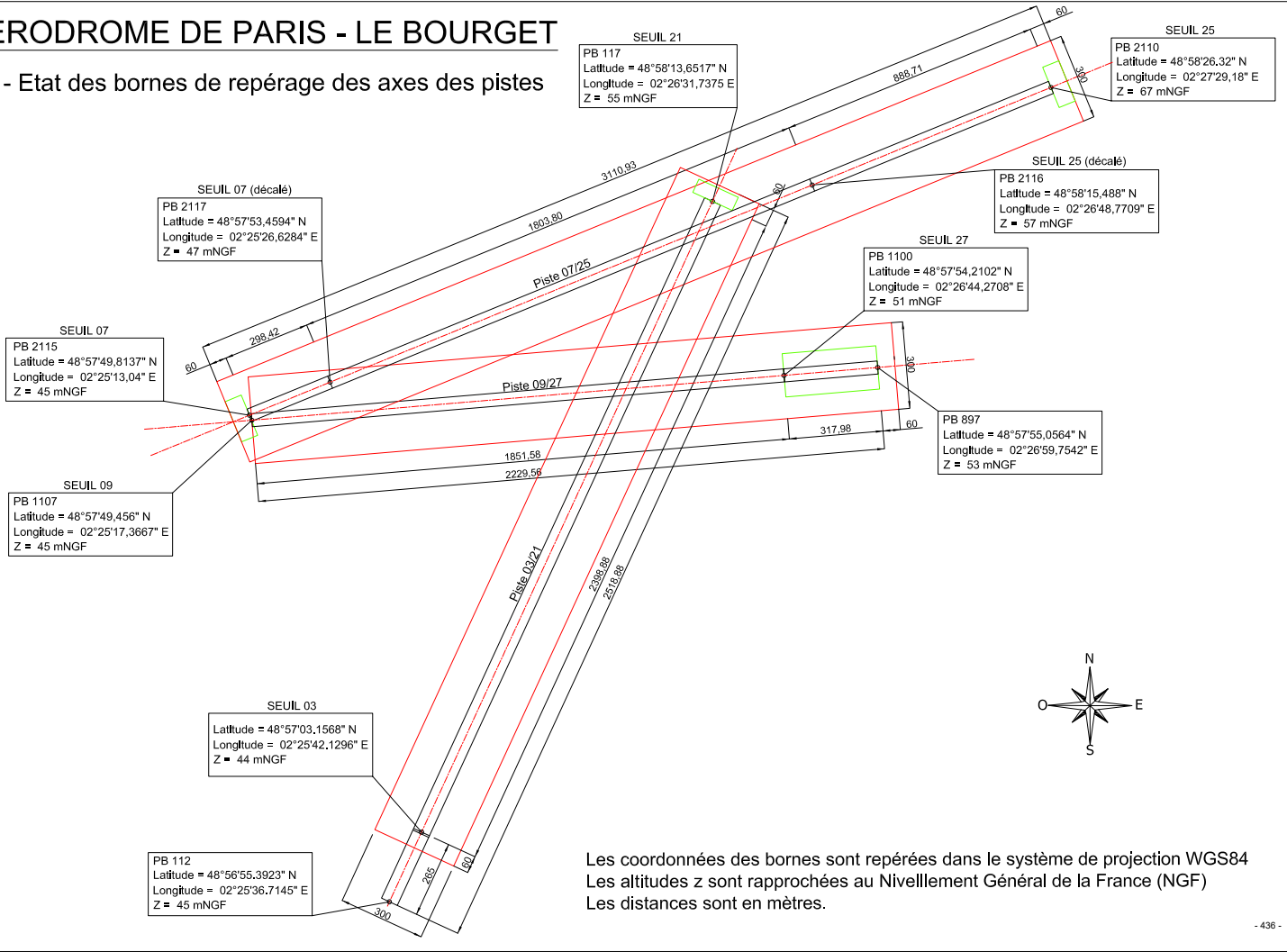
**3.2 – Croquis d'ensemble de présentation des surfaces de base – Vue de dessus**

**3.3 – Croquis des surfaces des servitudes aéronautiques de dégagement – Vue de dessus**

**3.4 – Carte de l'enveloppe des surfaces de dégagement**

# AERODROME DE PARIS - LE BOURGET

## 3.1 - Etat des bornes de repérage des axes des pistes

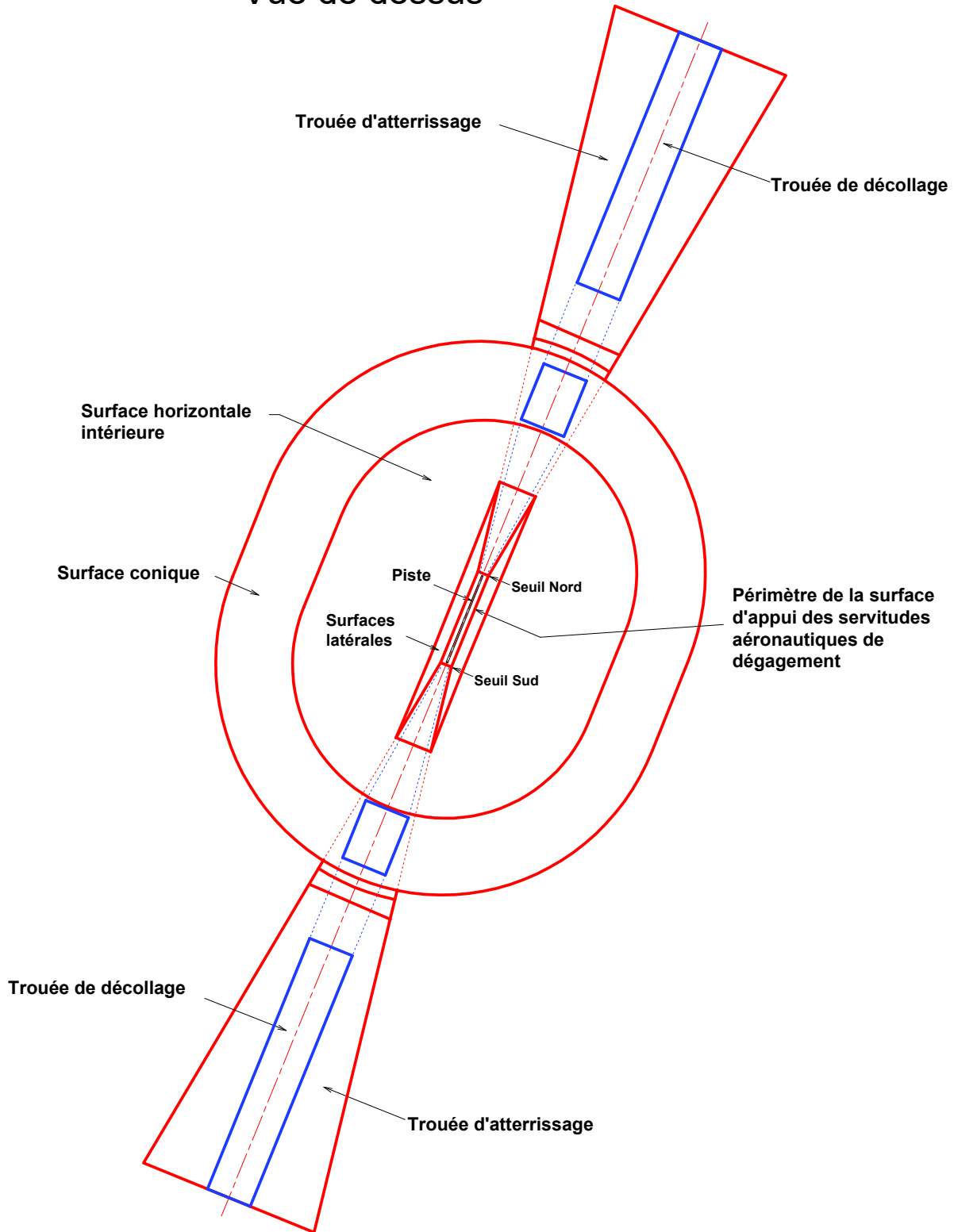


Les coordonnées des bornes sont repérées dans le système de projection WGS84  
 Les altitudes z sont rapprochées au Nivellement Général de la France (NGF)  
 Les distances sont en mètres.

# SERVITUDES AERONAUTIQUES

## 3.2 - Croquis d'ensemble de présentation des surfaces de base


Vue de dessus

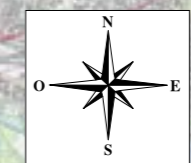
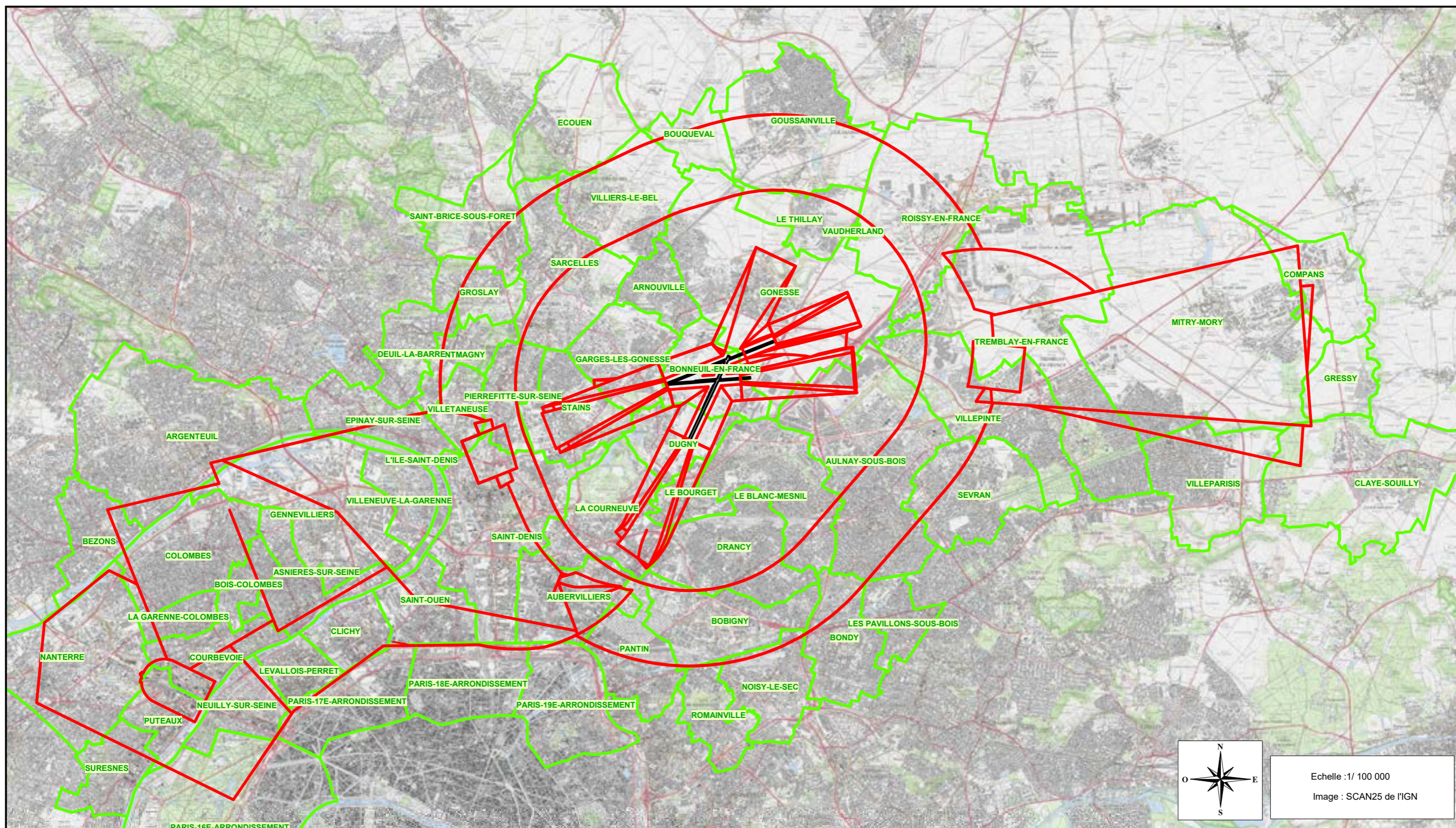




# AERODROME DE PARIS-LE-BOURGET

## 3.4 - Carte de l'enveloppe des surfaces de dégagement

 Communes sous servitudes aéronautiques



Echelle : 1/ 100 000  
 Image : SCAN25 de l'IGN

#### 4.14 Servitude d'utilité publique en tréfonds au profit de la Société du Grand Paris

- Arrêté préfectoral n° 2020-0177 du 20 janvier 2020 établissant une servitude relative à la ligne 16 de la gare « Saint-Denis Pleyel » (y compris raccordement ligne 15) à la gare « RERB Le Bourget »
- Arrêté préfectoral n° 2020-1020 du 14 mai 2020 établissant une servitude relative à la ligne 14 nord de la gare « Mairie de Saint-Ouen » à la gare « Saint-Denis Pleyel »











Le bénéficiaire de la servitude d'utilité publique en tréfonds supporte seul la charge et le coût de la notification de l'ordonnance de transport sur les lieux, de la copie des mémoires des parties et de la copie des documents qui lui ont été transmis.

**Article 7 :** Le présent arrêté est publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, les maires de Saint-Ouen-sur-Seine, Saint-Denis, Aubervilliers et La Courneuve, le président de l'établissement public territorial Plaine Commune et le président du directoire de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée aux membres de la commission d'enquête, au directeur de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement et au président du tribunal administratif de Montreuil.

Le préfet,  
*Guillaume Fournier*  
Guillaume Fournier, CLERC

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS**  
**COMMUNE DE LA COURNEUVE**

VU  
 Pour être annexé  
 à mon arrêté n° 2020-0177  
 en date de ce jour  
 20 JAN. 2020

**OPERATION** : Arrêté préfectoral n°2018-0632 du 20 avril 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds, au profit de la Société du Grand Paris, en vue de la réalisation des tunnels de la ligne 16 du réseau de transport public du Grand Paris Express reliant les gares « Saint-Denis Pleyel » (y compris raccordement à la ligne 15 en arrière-gare) et « Le Bourget RER ».

**OBJET** : Dossier de demande d'arrêté de servitude d'utilité publique en tréfonds

**COMMUNE** : LA COURNEUVE

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

*Signé :*

Georges-François LECLERC

**LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE EN TREFONDS**

(Décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds)

**Commune de La Courneuve**

**N21 - INTERGARE GARE BOURGET RER - GARE LA COURVEUVE 6 ROUTES**

Code opération	Commune	Code propriété	Section	Numéro	Numéro de plan	Assiette volumétrique (m³)	Profondeur (cote altimétrique NGF supérieure)	Altitude terrain naturel (TN)	Adresse parcelle (lieu-dit)
N21	La Courneuve	110	0	58	33	52	21,4	40,8	La logette
N21	La Courneuve	110	0	71	48	374	20,7	40,1	La logette
N21	La Courneuve	110	0	99	10	120	20,7	40,1	La logette
N21	La Courneuve	110	0	154	57	308	18,4	38,8	Avenue Jean Mermoz
N21	La Courneuve	111	0	257	5	560	16,7	37,7	Le Colombier blanc
N21	La Courneuve	110	0	285	40	314	18,1	38,8	Avenue Jean Mermoz
N21	La Courneuve	111	0	291	51	192	18,1	38,1	La logette
N21	La Courneuve	110	0	309	54	535	18,4	38,8	Avenue Jean Mermoz
N21	La Courneuve	111	0	366	50	3040	18,1	38,1	3 Rue Pascal







**N21 - INTERGARE GARE BOURGET RER - GARE LA COURNEUVE  
LA COURNEUVE**

N21	La Courneuve	139	AC	120	62	222	16,8	35,1	28 Avenue Henri Barbusse
N21	La Courneuve	100	AC	Dp3	64	49	18,4	35,0	Rue Louise Michel
N21	La Courneuve	100	AC	Dp4	26	101	16,3	35,1	Rue Louise Michel

Fait à BOBIGNY

Le

Le Préfet de Seine-Saint-Denis







**N26 - INTERGARE GARE LA COURNEUVE 6ROUTES - GARE SAINT DENIS PLEYEL  
SAINT DENIS**

N26	Saint Denis	111	BC	167	44	129	15,5	35,1	29 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	111	BC	169	45	101	15,3	35,2	33 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	125	BC	170	52	24	15,3	35,2	33 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	111	BC	171	4	314	15,3	35,2	35 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	126	BC	172	3	522	15,1	35,2	35 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	111	BC	173	2	61	15,3	35,2	43 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	111	BC	175	1	28	15,3	35,2	43 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	111	BC	177	11	24	15,3	35,2	43 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	111	BC	179	42	27	15,3	35,2	43 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	111	BC	181	41	25	15,3	35,2	43 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	111	BC	183	40	16	15,3	35,2	43 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	111	BC	185	31	13	15,3	35,2	43 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	111	BC	187	37	16	15,3	35,2	43 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	111	BC	189	73	18	15,3	35,2	43 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	111	BC	191	51	12	15,3	35,2	43 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	111	BC	193	50	22	14,8	32,8	43 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	111	BC	195	53	15	13,9	35,0	43 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	111	BC	197	36	14	13,9	35,0	43 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	111	BC	199	39	19	13,9	35,0	43 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	111	BC	201	38	11	13,9	35,0	43 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	111	BC	203	72	11	13,9	35,0	43 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	111	BC	205	7	11	13,9	35,0	43 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	111	BC	207	6	6	13,9	35,0	43 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	111	BC	209	5	5	13,9	35,0	43 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	111	BC	211	49	3	13,9	35,0	43 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	125	BC	220	43	78	15,3	35,2	29 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	112	BC	261	54	2528	14,8	32,8	Sentier du Franc Moisin
N26	Saint Denis	100	BC	DP1	8	406	13,5	32,5	Avenue du Franc Moisin
N26	Saint Denis	101	BC	DP2	46	1076	15,8	35,1	Rue Francis de Pressense (RD30)

**N26 - INTERGARE GARE LA COURNEUVE 6ROUTES - GARE SAINT DENIS PLEYEL  
SAINT DENIS**

N26	Saint Denis	101	BC	DP3	47	16	15,8	35,0	Chemin d Aubervilliers (RD27)
N26	Saint Denis	114	BV	77	15	3199	15,9	36,6	Boulevard Anatole France
N26	Saint Denis	114	BV	77	175	3421	15,9	36,6	Boulevard Anatole France
N26	Saint Denis	127	BX	41	14	239	16,5	44,4	Avenue Francois Mitterand
N26	Saint Denis	127	BX	43	57	467	16,5	44,4	Avenue Francois Mitterand
N26	Saint Denis	114	BX	47	178	4	8,4	40,1	118 Rue du Landy
N26	Saint Denis	114	BX	69	177	155	8,4	40,1	Avenue du President Wilson
N26	Saint Denis	128	BX	76	56	529	17,1	43,2	23 Avenue des Fruitiere
N26	Saint Denis	120	BX	95	59	4544	17,4	39,8	273 Avenue du President Wilson
N26	Saint Denis	114	BX	158	60	917	16,3	38,0	128 Rue du Landy
N26	Saint Denis	114	BX	158	176	441	9,1	38,0	128 Rue du Landy
N26	Saint Denis	101	BX	DP1	64	457	16,5	39,9	Avenue du President Wilson (RN1)
N26	Saint Denis	100	BX	DP2	18	190	16,7	43,9	Rue des Cheminots
N26	Saint Denis	101	CD	DP1	61	119	16,2	39,7	Rue Francis de Pressense (RD30)
N26	Saint Denis	101	CD	DP2	35	451	16,2	39,7	Avenue du President Wilson (RN1)
N26	Saint Denis	110	CG	8	16	339	16,2	36,9	Chemin du Cornillon
N26	Saint Denis	110	CG	20	70	1242	16,2	36,9	1 Place des Droits de l Homme
N26	Saint Denis	115	CG	21	69	3104	15,9	38,1	6 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	115	CG	21	179	2103	14,0	38,1	6 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	115	CG	21	180	222	14,0	38,1	6 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	116	CG	25	17	109	16,0	40,0	2 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	100	CG	DP1	63	46	16,2	38,2	Chemin du Cornillon
N26	Saint Denis	101	CG	DP2	62	555	16,2	39,3	Rue Francis de Pressense (RD30)
N26	Saint Denis	101	CG	DP3	33	6	16,2	39,3	Boulevard du President Wilson (RN1)
N26	Saint Denis	117	CH	57	55	553	17,3	39,3	18 Rue Francis de Pressense
N26	Saint Denis	118	CH	62	58	1520	18,2	36,4	17 Rue Fernand Grenier
N26	Saint Denis	119	CH	75	13	851	17,7	38,7	15 Rue Fernand Grenier
N26	Saint Denis	120	CH	113	66	9	16,3	37,9	Chemin du Cornillon

Page 3 sur 4







**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
COMMUNE DE SAINT-OUEN**

V870  
à mon arrêté n° 2020-0127  
ce jour de ce jour le 14/11/2020

**OPERATION :** Arrêté préfectoral n°2018-0932 du 20 avril 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds, au profit de la Société du Grand Paris, en vue de la réalisation des tunnels de la ligne 16 du réseau de transport public du Grand Paris Express reliant les gares Saint-Denis Pleyel (y compris raccordement à la ligne 15 en arrière-gare) et Le Bourget RER

**OBJET :** Dossier de demande d'arrêté de servitude d'utilité publique en tréfonds

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
*Signé*  
Georges-François LECLERC

**COMMUNE :** SAINT-OUEN

**LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE EN TREFONDS**

(Décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds)

**Commune de Saint-Ouen**

**N28 - GARE SAINT-DENIS PLEYEL - GARE LES GRESILLONS**

Code opération	Commune	Code propriété	Section	Numéro	Numéro de plan	Surface graphique (m²)	Profondeur	Altitude TN	Adresse parcelle
N28	Saint-Ouen	118	C	66	3	54	13,2	39,3	114 Rue de Saint Denis
N28	Saint-Ouen	115	C	190	1	402	12,5	37,8	3 Rue Marcel Cachin
N28	Saint-Ouen	118	C	233	6	202	13,2	37,6	17 car Pleyel allée privée
N28	Saint-ouen	118	C	234	7	1111	13,2	37,6	17 car Pleyel allée privée
N28	Saint-Ouen	113	C	229	5	336	12,7	38,6	17 car Pleyel allée privée
N28	Saint-Ouen	113	C	231	2	205	12,6	38,6	17 car Pleyel allée privée

**Fait à BOBIGNY**

Le Le Préfet de Seine Saint Denis



## PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

AB

Arrêté préfectoral n°2020 - 1020 du 14 MAI 2020

Arrêté établissant, au profit de la Société du Grand Paris, une servitude d'utilité publique en faveur de la ligne 14 Nord du réseau de transport public du Grand Paris Express reliant les gares « Mairie de Saint-Ouen » et « Saint-Denis-Pleyel »

à

SAINT-DENIS

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des transports, et notamment les articles L.2113-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- Vu la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris ;
- Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la société du Grand Paris ;
- Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu le décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds ;

Vu le décret n° 2015-1791 du 28 décembre 2015 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation des tronçons de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant, d'une part, les gares de Noisy-Champs (gare non incluse) et Saint-Denis Pleyel (tronçon inclus dans la ligne dite « rouge » et correspondant à la ligne 16 et au tronçon commun des lignes 16 et 17), et reliant, d'autre part, les gares de Mairie de Saint-Ouen (gare non incluse) et Saint-Denis Pleyel (tronçon inclus dans la ligne dite « bleue » et correspondant au prolongement nord de la ligne 14), dans les départements de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Champs-sur-Marne, Chelles, Clichy-sous-Bois, Gournay-sur-Marne, La Courneuve, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Livry-Gargan, Montfermeil, Saint-Denis, Saint-Ouen et Sevran ;

Vu le décret n° 2016-814 du 17 juin 2016 relatif au regroupement du contentieux de l'expropriation pour cause d'utilité publique lié à la réalisation du réseau de transport du Grand Paris ;

Vu le décret du 10 avril 2019 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté n°2019-1217 du 14 mai 2019 portant ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée n°11 du 24 juin 2019 au 8 juillet 2019 inclus ;

Vu le dossier soumis à l'enquête parcellaire, comprenant, outre les documents mentionnés à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, les plans permettant de déterminer l'emplacement et le volume des tréfonds susceptibles d'être grevés ainsi qu'une notice explicative exposant les motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude ;

Vu les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, adressées aux propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et aux titulaires de droits réels concernés, et auxquelles était jointe une copie de la notice explicative ;

Vu le rapport de la commissaire enquêtrice et son avis favorable sans réserve en date du 22 juillet 2019 ;

Vu le courrier de saisine du 26 février 2020 par lequel le président du directoire de la Société du Grand Paris demande au préfet de la Seine-Saint-Denis de prendre un arrêté établissant une servitude d'utilité publique en tréfonds sur la commune de Saint-Denis ;

**Considérant** la nécessité d'instituer une servitude d'utilité publique en tréfonds en vue de la réalisation, de l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport de la ligne 14 Nord du Grand Paris Express ;

**Considérant** que la servitude concerne en l'espèce des portions des ouvrages dits N46 et N47 correspondant au tunnel reliant les gares « Mairie de Saint-Ouen » et « Saint-Denis-Pleyel », situées plus de quinze mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel ;

**Considérant** que les propriétaires des immeubles, des terrains ou du sous-sol et les titulaires de droits réels concernés ont été informés des motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude







REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

COMMUNE DE SAINT-DENIS

OPERATION : Arrêté préfectoral n°2019-1217 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée n°11 portant sur l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds, au profit de la Société du Grand Paris, en vue de la réalisation du tunnel ferroviaire de la ligne 14 Nord du réseau de transport public du Grand Paris Express reliant les gares « Maître de Saint-Ouen » et « Saint-Denis Pleyel».

OBJET : Dossier de demande d'arrêté de servitude d'utilité publique en tréfonds

COMMUNE : SAINT-DENIS

**LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE EN TREFONDS**  
(Décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds)

Commune de SAINT-DENIS

**N46 - INTERGARE GARE SAINT DENIS PLEYEL -- OUVRAGE ANNEXE 6302P**

Code opération	Commune propriété	Code propriété	Section	Numéros	Numéros de plan	Assiette volumétrique (m³)	Profondeur (cote altimétrique NGF supérieure)	Altitude terrain naturel (TN)	Adresse parcelle (lieu-dit)
N46	Saint-Denis	100	BS	DP1	6	130	17,1	36	Rue des Renouillères
N46	Saint-Denis	100	BT	DP3	5	177	17,2	35,9	Rue des Renouillères
N46	Saint-Denis	100	BU	DP1	15	518	18,4	36,3	Rue Pleyel
N46	Saint-Denis	100	BV	DP1	16	451	18,4	36,3	Rue Pleyel
N46	Saint-Denis	101	BT	DP5	13	213	18,1	34	Boulevard Ornano (RD14)
N46	Saint-Denis	101	BU	DP5	12	202	18,2	34	Boulevard Ornano (RD14)
N46	Saint-Denis	110	BS	82	11	2018	17,1	35,5	219 bd anatole france
N46	Saint-Denis	111	BT	107	4	240	17,6	35	1 rue du docteur finot

Fait à BOBIGNY

Le

Le Préfet de Seine-Saint-Denis

Signé

Georges-François LECLERC

VU  
Pour être annexé  
Pour être approuvé  
à mon arrêté, N° 2020-1020  
en date de ce jour  
14 MAI 2020